This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

MÉLANGES
TIRÉS D'UNE GRANDE
BIBLIOTHEQUE.

L

DE
LA LECTURE
DES
LIVRES FRANÇOIS.

SEPTIEME PARTIE.

Grandes Affaires & Plaidoyers du seizieme siecle.

A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame la Comtesse D'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluny.

M. DCC. LXXX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

840.9
M526
v.11

Ref-Stacks
Nijhoff
5-8-50
70495
6-27-50 mFP

AVERTISSEMENT.

PLUSIEURS *de nos Souscripteurs & des Lecteurs des* Mélanges tirés d'une grande Bibliotheque, *paroissant embarrassés de savoir ce que contiennent les Volumes de ce Recueil qui ont déjà été publiés, & particuliérement ceux de* la Lecture des Livres François, *pour lesquels il a été ouvert une souscription au mois de Juillet dernier, en voici une note exacte.*

MÉLANGES tirés d'une grande Bibliotheque.

PREMIER VOLUME. A

BIBLIOTHEQUE Historique à l'usage des Dames, suivie d'un extrait de la Conquête de Constantinople, par Geoffroi de Villehardouin, & de celui de la Vie de Saint Louis, par le Sire de Joinville.

II. VOL. B

MANUEL des Châteaux, ou Lettres contenant des conseils pour former une

Bibliotheque Romanesque, pour diriger une Comédie de société, & pour diversifier les plaisirs d'un sallon.

III. Vol. C

Précis d'une Histoire générale de la vie privée des François dans tous les temps & dans toutes les Provinces de la Monarchie.

IV. Vol. D

Tome premier de la Lecture des Livres François considérée comme amusement. Premiere Partie.

Livres des treizieme, quatorzieme & quinzieme siecles.

V. Vol. E

Tom. II de la Lecture des Livres François. Seconde Partie.

Suite des Livres du quinzieme siecle.

VI. Vol. F

Tom. III de la Lecture des Livres François. Troisieme Partie.

Fin des Ouvrages du quinzieme siecle.

VII. Vol. G

Tom. IV de la Lecture des Livres François.
Quatrieme Partie.

Poésies du seizieme siecle.

VIII. Vol. H

Tom. V de la Lecture des Livres François.
Cinquieme Partie.

Romans du seizieme siecle.
Section I.
Section II.

IX. Vol. I

Tom. VI de la Lecture des Livres François.
Sixieme Partie.

Livres de Théologie & de Jurisprudence
du seizieme siecle.

X. Vol. K

Tom. VII de la Lecture des Livres François.
Premiere suite de la cinquieme Partie.

Romans du seizieme siecle.
Section III.
Section IV.

XI. VOL. L

Tom. VIII de la Lecture des Livres François. Septieme Partie.

Grandes Affaires & Plaidoyers du seizieme siecle.

DE
LA LECTURE
DES
LIVRES FRANÇOIS.

Grandes Affaires, Procès & Plaidoyers du ſeizieme ſiecle.

Nous avons vu dans le Volume précédent, quels ont été les Livres de Juriſprudence qui ont paru dans le cours du ſeizieme ſiecle. J'en ai tiré ce que j'ai cru de plus propre à plaire à mes Lecteurs, en les inſtruiſant un peu ſur une matiere ſi ſérieuſe & ſi ſeche : mais c'eſt bien moins dans les Ouvrages théoriques que la Juriſprudence paroît intéreſſante, que lorſqu'elle s'applique à des queſtions ſingulieres, ou à la diſcuſſion de quelques faits remarquables & extraordinaires. Telles ſont certaines cauſes qui ſe plaident au Palais, y attirent l'attention du Barreau, &

bientôt après celle du Public entier. On en parle, on en raisonne, on dispute dans les Sociétés sur les faits, & même sur les questions de Droit qui en résultent. A présent on imprime, dans ces occasions, des Mémoires qui deviennent souvent des Brochures recherchées; par conséquent ces affaires entrent dans notre plan, & font partie des objets que nous nous sommes proposé d'extraire: mais au seizieme siecle, les imprimés de ce genre n'étoient pas si communs; cependant on mettoit quelquefois sous presse les Arrêts & les Plaidoyers mêmes; nous en verrons des exemples dans l'Histoire que je vais faire de ce qui se passa de plus intéressant en ce genre pendant le cours de ce siecle. On y lira en abrégé quelles ont été les causes, les principales circonstances & la fin de plusieurs grands Procès qui tiennent à notre Histoire, & dont les Jugemens ont décidé du sort, de la fortune, & quelquefois même de la vie de plusieurs grands personnages. Entre ces Procès singuliers & dont les circonstances sont bizarres & remarquables, quelques-uns caractérisent la façon de penser du seizieme siecle, & les différens préjugés qui ont régné pendant tout son

cours. Enfin, on y verra des Arrêts & des Réglemens, dont les dispositions nous apprendront quels ont été les mœurs & les usages dans les époques successives de ce même siecle.

N. B. Tout ce que je vais rassembler dans ce Volume, est tiré des sources les plus authentiques : je l'ai rédigé avec soin, d'après, 1°. la suite des grands Procès criminels, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'au milieu du dix-septieme siecle, déposés par MM. Dupuy à la Bibliotheque du Roi, dont je possede une copie fidelle : 2°. les Registres du Parlement, que j'ai aussi, & dont un Jurisconsulte laborieux m'a fourni un dépouillement exact : 3°. tout ce qu'il y a eu d'imprimé en ce genre pendant le cours du seizieme siecle.

Au commencement de cet âge, c'est-à-dire en 1501, Louis XII. régnoit en France avec Anne de Bretagne, qui avoit déjà partagé le trône avec son prédécesseur Charles VIII. L'importante place de Chancelier étoit remplie par Guy de Rochefort, dont le frere aîné avoit été revêtu, sous Louis XI, de la même dignité. Les deux freres avoient été, dans leur jeunesse, attachés au dernier Duc de Bourgogne. Le second avoit d'abord porté les armes, avoit été fait Chevalier, & attaché, en qualité de Chambellan, à la fille, unique

héritiere de son premier Souverain. Il avoit reçu en son nom l'hommage des Etats de Flandres & d'Artois, & Louis XI, l'ayant attiré auprès de sa personne, le fit premier Président du Parlement de Bourgogne en 1489. Pendant qu'il occupoit cette place, il eut occasion de rappeler son ancienne valeur. Les Francs-Comtois, Sujets de l'Empereur Maximilien, faisoient souvent des courses dans le Duché de Bourgogne; ils vinrent jusqu'à Pluveaux, où le premier Président passoit ordinairement ses vacances. Rochefort le défendit contre eux, & leur vendit cher la prise de ce Château, qui lui appartenoit. Enfin il fut fait prisonnier, & conduit à Salins; mais au bout de quelques mois il s'échappa, retourna à Dijon, & y reprit ses fonctions, qu'il exerça jusqu'en 1457. Alors Charles VIII le nomma à la place de Chancelier de France, vacante par la mort de Robert Briçonnet, Archevêque de Reims. Ce fut en cette qualité qu'il reçut dans le Palais Episcopal d'Arras, pour le Roi Louis XII, en 1499, l'hommage de Philippe, Archiduc d'Autriche, depuis Roi d'Espagne, pour les Comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois, relevans de la Couronne de

France. Cette cérémonie se fit avec un éclat dont le détail est infiniment honorable pour la dignité de Chancelier de France. Il ne mourut qu'en 1507, & est enterré aux Célestins de Paris, avec son frere Guillaume de Rochefort, mort aussi Chancelier. Sa postérité masculine a subsisté long-temps, & ne s'est éteinte que de nos jours.

Celui qui étoit premier Président du Parlement de Paris en 1501, s'appeloit Cothardi; il mourut en 1505, & eut pour successeur Jean de Ganay, qui étoit Bourguignon, comme les deux Chanceliers de Rochefort. Ganay fut d'abord Avocat-Général, puis Président à Mortier du Parlement de Paris; il suivit Charles VIII à Naples, fut Chancelier de ce Royaume, revint en France avec le Roi son Maître, &, comme je viens de dire, fut premier Président en 1505, & Chancelier de France en 1507: il ne mourut qu'en 1512. Ce fut pendant qu'il étoit à la tête du Parlement, que se passa la malheureuse affaire de Pierre de Rohan, Maréchal de Gié. C'est le premier Procès considérable dont je me propose de rendre compte. Selon toute apparence, il fit grand bruit dans son temps, & fut le sujet des

Procès du Maréchal de Gié.

conversations de Paris & de toute la France. Cependant ce ne fut point le Parlement de Paris qui jugea ce Procès, mais celui de Toulouse, ou, pour mieux dire, une commission dont la plupart des Juges étoient Membres de ce Parlement, & qui furent autorisés à exercer leurs fonctions par-tout le Royaume, car ils informerent à Amboise, à Paris, à Orléans, à Blois & autres lieux. Ce fut en vain que Pierre de Rohan demanda son renvoi au Parlement de Paris, en qualité de Maréchal de France; on le lui refusa; mais il fut interrogé d'abord par le Chancelier Guy de Rochefort. On sera étonné de la légéreté du crime qui lui étoit imputé; mais on cessera de l'être, quand on apprendra qu'il étoit poursuivi par deux Princesses également puissantes & vindicatives. La premiere étoit la Reine Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII, & épouse de Louis XII. Le Maréchal avoit eu l'audace d'arrêter à Saumur des bateaux chargés des trésors de cette Princesse, & sur les bords de la Loire, des mulets qui transportoient en Bretagne ses effets les plus précieux. C'étoit en 1503; Louis XII étoit alors très-malade, & la Reine, se croyant au moment de le perdre,

vouloit, en cas d'accident, se retirer dans ses Etats, avec sa fille aînée Claude, qui épousa depuis François I. Anne avoit dessein alors de la marier à Charles d'Autriche, qu'on appeloit le Duc de Luxembourg, & qui fut depuis l'Empereur Charles V. Ce Souverain étranger auroit, par ce mariage, hérité de la Bretagne, qui eût été perdue pour la France. Le Maréchal de Gié crut avec raison faire un coup de politique très-sage, en empêchant cette retraite. Il comptoit que si le Roi revenoit de sa maladie, il lui sauroit très-bon gré de cette démarche hardie, & le défendroit contre la colere de la Reine; en quoi il se trompa beaucoup: d'ailleurs, il étoit très-attaché à la Maison d'Angoulême, à l'héritier de laquelle il importoit beaucoup d'épouser l'héritiere de Bretagne, fille du Roi, dont il devoit être le successeur. Jean, Comte d'Angoulême, avoit nommé le Maréchal un des Tuteurs de son fils, & il l'avoit fait son Exécuteur testamentaire. Louis XII l'avoit aussi chargé du soin de la personne du jeune Prince, & de son éducation, au préjudice de la Duchesse Douairiere d'Angoulême, qui passoit pour trop vive, trop dissipée, & même trop coquette pour

bien gouverner son fils. Le Maréchal s'en acquittoit avec exactitude & rigueur, & il ne se rendoit par-là agréable ni au jeune Prince, ni à Louise de Savoie, Duchesse d'Angoulême sa mere, qui étoit jalouse de la preuve de considération que son mari lui avoit témoignée, & qui avoit été confirmée par le Roi. Ainsi, quoique Anne de Bretagne & Louise de Savoie ne s'aimassent pas, quoique ce fût pour l'intérêt du jeune Duc que Gié eût couru risque de déplaire à la Reine, les deux Princesses s'entendirent pour le perdre. On fit donc un crime à Gié de sa conduite à l'occasion des équipages de la Reine, qui envoya consulter, jusques en Italie, des Docteurs en Droit, pour savoir si c'étoit un crime de lèse-Majesté d'avoir arrêté ses effets. Le succès de ces sortes de consultations dépend ordinairement de la maniere dont le fait est exposé. La réponse fut favorable à l'esprit de vengeance qui animoit Anne de Bretagne; elle échauffa Louis XII contre un homme de haute naissance, grand Officier de la Couronne, qui avoit cru donner à son Souverain une preuve de son zele. On l'arrêta, on l'interrogea, comme je l'ai déjà dit, & on produisit des témoins

contre lui. Un des premiers qui se présenta, fut la Duchesse d'Angoulême même : sa déposition, qui nous a été conservée, & que je possede en manuscrit, est un vrai *caquetage* de Dame de Cour, qui veut nuire à un homme qui lui a déplu : elle rapporte une infinité de conversations qu'elle a eues, dit-elle, avec lui, & interprete des lettres qu'il lui a écrites. En aidant un peu au sens des termes, on en peut conclure, tout au plus, que le Maréchal n'aimoit pas la Reine, quoiqu'il eût l'honneur d'être son parent, aussi bien que tous ceux de sa Maison. Mais il ne résulte jamais de cette déposition, de quelque façon qu'on puisse l'interpréter, aucunes preuves, ni même aucun soupçon bien fondé de rebellion, ni de crime de lèse-Majesté. Une foule de témoins de toute espece, Domestiques, & même Cuisiniers des Maisons d'Orléans & d'Angoulême, appuyerent par leurs dépositions celle de la Duchesse ; mais ne prouverent pas davantage. Le Maréchal répondit à la confrontation à la Princesse, mere de son Eleve, avec respect & politesse, parla de la Reine avec les mêmes égards ; ses défenses sentent assurément son homme de qualité ;

il paroît plus à son aise vis-à-vis des témoins subalternes, & n'hésite pas à leur donner des démentis très-formels.

Les Commissaires, quoique très-dévoués à la cabale qui lui étoit contraire, car de leur nombre étoit Antoine du Prat, le Magistrat le plus courtisan qui ait jamais été, & qui fut depuis Chancelier, Cardinal, & Légat, sentirent bien qu'il n'étoit pas coupable, & par un Arrêt provisoire, ils le mirent en liberté. Ils consentirent même, sur sa demande, que la qualification de criminel de lèse-Majesté fût rayée de l'accusation intentée contre lui. Malheureusement il ne se contenta pas de la demi-satisfaction que ses Juges, sans doute entraînés par la force de la vérité, lui avoient accordée; sûr de son innocence, il voulut une justification complette & authentique. Il demanda que le Roi même fût entendu, aussi bien que le Cardinal d'Amboise son premier Ministre. On lui répondit, que quant au Roi, il ne pouvoit pas être témoin dans sa propre cause. Le Cardinal, dans sa déposition, ne chargea point le Maréchal, qui étoit son ami, mais il n'osa le justifier. Mais deux Seigneurs de la Maison d'Albret, avec qui il avoit été en procès,

se chargerent du soin odieux de renchérir sur ce qu'avoit dit Louise de Savoie. Ils rechercherent toutes les circonstances de la vie du Maréchal qui pouvoient lui être reprochées, firent naître une multitude d'incidens & des questions extrajudiciaires qui embrouillerent l'affaire à l'infini ; on y impliqua tous ses parens ; on rappela l'histoire de la mort tragique & malheureuse d'un Prince Gilles de Bretagne, à laquelle on prétendoit que des oncles maternels du Maréchal avoient eu part. Il se défendoit toujours avec la même noblesse & le même air de vérité ; mais il eut beau faire, Anne de Bretagne pressa tant ses Juges de le condamner, qu'ils ne crurent pas pouvoir se dispenser de le punir, quoique sous les plus légers prétextes. Les motifs de l'Arrêt durent faire rougir les Juges qui l'avoient rendu. Quoi qu'il en soit, le Maréchal fut dépouillé du gouvernement de la personne du Duc de Valois, Comte d'Angoulême (depuis François I.), de la Capitainerie des Châteaux d'Amboise & d'Angers ; mais il paroît qu'on lui laissa celles de Tours & de Blois ; il fut suspendu pendant cinq ans des fonctions de sa Charge de Maréchal de France, avec

défense à lui d'approcher, pendant ce temps, de dix lieues de tout endroit où seroit la Cour. On lui défendit de tenir garnison dans son Château de Fronsac : il fut absous sur tout le reste des accusations. C'est tout ce que l'acharnement de deux grandes Princesses contre Pierre de Rohan, put leur faire obtenir des Commissaires qui leur étoient tout-à-fait dévoués. L'Arrêt fut prononcé à Toulouse en 1505. Le Maréchal survécut sept ans à cette disgrace, & ne mourut qu'en 1513, âgé de soixante-six ans, ayant été fait Maréchal de France à l'âge de vingt-deux. Il passa les dernieres années de sa vie dans son magnifique Château du Vergier, en Anjou. Il avoit, dans sa retraite, adopté une devise assez singuliere, que l'on y voit encore : c'est un large chapeau à grands bords, avec ces mots, *A la bonne heure nous prit la pluie*, pour marquer qu'il s'étoit mis à propos à l'abri des orages qu'on avoit voulu susciter contre lui. En 1505, il avoit épousé en seconde noces Marguerite d'Armagnac, Duchesse de Nemours, & Comtesse de Guise, fille aînée de Jacques d'Armagnac, Comte de la Marche, qui eut la tête tranchée en 1477, sous le regne de

Louis XI. La même année de son mariage, Marguerite devint héritiere de tous les grands biens de sa famille, par la mort de son frere Jean Duc de Nemours, tué à la bataille de Cerignoles. Elle n'eut point d'enfans du Maréchal de Gié; & sa sœur cadette, qui avoit épousé Charles de Rohan, fils aîné du premier lit du Maréchal, n'en eut pas non plus. Charles de Rohan n'eut d'un second mariage que des filles, dont l'aînée épousa Louis de Rohan Guimené, Comte de Montbason, de qui descendent MM. de Rohan Guimené, Ducs de Montbason d'aujourd'hui.

Le Chancelier de Ganay, étant mort en 1512, Louis XII ne remplit pas d'abord la place de Chancelier, mais donna la garde des Sceaux à Etienne Poncher, Evêque de Paris, qui les conserva jusques au commencement du regne suivant, qu'il les remit au Roi François I. Ce Monarque les reprit; & après en avoir fait changer le nom, il les confia, avec la place de Chancelier, à Antoine du Prat. Etienne Poncher ne mourut qu'environ dix ans après, étant Archevêque de Sens, & eut encore pour successeur dans cet Archevêché, le même du Prat.

Dès la premiere année de son regne,

quels on ne peut former que des conjectures plus ou moins fondées.

Cependant je ne peux me dispenser, pour amener & faire entendre les anecdotes nouvelles que je vais rapporter, de tracer en peu de mots le fil de l'Histoire du Connétable, & de la procédure faite contre lui & ses complices, & de le présenter aussi briévement qu'il me sera possible à mes Lecteurs, quand même j'aurois lieu de croire qu'ils le sussent d'ailleurs.

Lorsque Charles de Bourbon vint au monde en 1489, il étoit encore assez éloigné d'être l'aîné de sa Maison; il n'étoit que d'une branche cadette, qui portoit le surnom de Montpensier; la branche aînée subsistoit encore en la personne de Pierre II du nom, qui ne s'étoit d'abord appelé que Sire de Beaujeu, tant que son frere aîné Jean avoit vécu, mais qui, en 1488, étoit devenu Duc de Bourbon, par la mort sans enfans de cet aîné. Pierre avoit épousé Anne de France, fille de Louis XI, sœur aînée de Charles VIII, pendant tout le regne duquel elle avoit eu beaucoup de crédit, que son mari avoit partagé. Ils le perdirent sous le regne de Louis XII, pendant lesquels le Duc Pierre de Bourbon ne vécut pas long-temps; car il

il mourut en 1503, ne laissant qu'une fille unique, qui s'appeloit Susanne. Pendant ce temps, Gilbert de Bourbon, Comte de Montpensier, pere du Connétable, étoit mort en 1496 dans le Royaume de Naples, dont Charles VIII lui avoit laissé le commandement, mais avec trop peu de troupes pour pouvoir le conserver & le défendre. Cinq ans après, Louis de Bourbon, fils aîné de Gilbert, avoit aussi perdu la vie dans le même pays sans avoir été marié; ainsi Charles de Bourbon devint, en 1501, héritier du Comté de Montpensier, du Dauphiné, d'Auvergne, des Seigneuries de Mercœur & de Combrailles; & en 1503, la mort de Pierre de Bourbon lui donna au moins des prétentions sur le Duché de Bourbonnois & les grands biens de la branche aînée de sa Maison; cependant la Princesse Susanne étoit en droit de les lui disputer, car il n'étoit pas bien décidé que le Duché fût un fief mâle, dont un collatéral de ce sexe dût hériter au préjudice d'une fille. Pour accommoder les difficultés qui pouvoient naître entre ces deux cohéritiers, on proposa un mariage entre eux; il se fit en 1505. Par le contrat passé en présence du Roi Louis XII, & dressé par lui-même, ils se firent

des donations mutuelles les plus générales & les plus précises. Susanne vécut jusques en 1521, & eut trois enfans, mais qui moururent jeunes, & auxquels elle survécut, de sorte que Charles de Bourbon se trouva veuf sans enfans. S'étant signalé sous le regne de Louis XII à la bataille d'Aignadel en 1509, & ayant commandé les armées du Roi en Navarre, en Guienne & en Bourgogne en 1511 & 1512, François I, monté sur le trône en 1515, l'honnora aussi-tôt de l'épée de Connétable. La même année il commanda l'armée à la bataille de Marignan : le Roi y étoit en personne, & le Connétable eut la plus grande part à la victoire ; son frere, qu'on appeloit Duc de Chatelleraut, y fut tué. Il eut le Gouvernement du Milanois pendant le cours de l'année suivante, & il s'y fit encore beaucoup d'honneur. Mais étant de retour en France, il essuya des désagrémens auxquels il ne devoit pas s'attendre ; ils lui furent suscités par Louise de Savoie, Duchesse d'Angoulême, mere de François I. On prétend que, loin que ce fût l'effet de la haine de cette Princesse, le principe de ces persécutions étoit dans le cœur de la mere du Roi, qui avoit été touchée des charmes & des qualités per-

sonnelles du Connétable. Elle avoit voulu l'engager à répondre à une passion qu'il ne ressentoit pas pour elle, mais bien plutôt pour sa fille Marguerite, d'abord Duchesse d'Alençon, puis Reine de Navarre. Ce fut pour s'en venger qu'elle fit d'abord perdre au Connétable une partie de ses pensions, ensuite elle lui fit l'affront de faire donner le commandement de l'avant-garde de l'armée, que le Roi conduisoit à Valenciennes en 1521, au Duc d'Alençon, de préférence à lui, quoique ce poste d'honneur lui fût dû en sa qualité de Connétable.

La Duchesse Susanne de Bourbon étant morte cette même année 1521, sans laisser d'enfans, sa mort devint une nouvelle source de prétentions, d'intrigues & de procès, qui sur-tout, vu la façon dont ils se terminerent, durent causer au Connétable de nouveaux & violens chagrins. La Duchesse d'Angoulême lui contesta l'hérédité de la Duchesse défunte. On prétend qu'elle vouloit par cette chicane l'obliger à l'épouser. Elle n'y réussit pas; le Connétable aima mieux plaider, & perdit son procès, par un effet du crédit immense que la mere du Roi avoit à la Cour.

Je pourrois aisément rapporter ici tous

les détails de cette Cause célebre, & même une partie des Plaidoyers, puisque je les ai manuscrits; d'ailleurs on en trouve des extraits dans la vie du Connétable de Bourbon, écrite par Marillac son Secrétaire, & dans l'excellent Livre des *Recherches sur la France*, d'Etienne Pasquier. Mais ce n'est qu'un procès civil sur des questions de Droit, dont les détails n'amuseroient pas le genre de Lecteurs auxquels ce Livre-ci est destiné. Il leur suffira sans doute de savoir que le Chancelier du Prat rendit les plus grands services dans cette occasion à la Duchesse d'Angoulême, & il en fut bien recompensé par la suite; que l'affaire ayant été portée devant le Parlement, Montholon, un des plus célebres Avocats de son temps, plaida pour le Connétable; qu'il soutint que l'héritage des Ducs de Bourbon n'étoit point sujet à la Loi Salique; qu'il étoit entré par les femmes dans la branche de la Maison de France qui a pris le nom de Bourbon; qu'il avoit été transmis à la Duchesse Susanne, fille du dernier Prince de sa branche, & qu'elle avoit pu en faire un don à son cousin le Duc de Montpensier, par son contrat de mariage; qu'à la vérité elle n'étoit pas majeure, mais qu'elle y étoit autorisée par la présence

du Roi, devant qui se passoit ce contrat. Montholon fut généralement admiré ; & si le Prince, dont il soutenoit les intérêts, ne put dans ce moment-ci lui faire sa fortune, au moins l'ennemie de ce Prince n'empêcha-t-elle pas qu'on ne se rappelât dans la suite avec quelle éloquence il avoit plaidé. Il fut Garde des Sceaux environ vingt-cinq ans après, pendant qu'on faisoit le procès au Chancelier Poyet.

Celui-ci, qui fut l'Avocat de la mere du Roi, fit une fortune plus rapide, parce qu'il mit son adresse à soutenir une mauvaise cause qu'on vouloit faire réussir. Il prétendit que la donation que Susanne de Bourbon avoit faite à son mari étoit nulle, parce que la donatrice étoit mineure lorsqu'elle fit cet acte ; que la Duchesse d'Angoulême étoit héritiere de Susanne de Bourbon, puisqu'elle étoit sa cousine-germaine, fille de Marguerite de Bourbon, sœur des deux derniers Ducs de Bourbon, Jean & Pierre.

Pierre Lizet, Avocat du Roi, ou Général, parla dans cette Cause, & y établit des maximes auxquelles on ne s'attendoit pas. Il avança que le Roi étoit en droit de rentrer dans la possession des dons considérables que Louis XI & Charles VIII

avoient faits à Anne de France leur fille & sœur, & que c'étoit des Domaines que ces Rois n'avoient pu aliéner, & dont la Duchesse ni sa fille n'avoient pu disposer en faveur du Connétable. Il fit semblant d'oublier que Louis XII avoit lui-même confirmé cette disposition. Il conclut, en faveur de la mere du Roi, pour une partie des biens, & à ce que le Roi rentrât dans les autres. Par l'Arrêt rendu sur ses conclusions, il fut ordonné que tous les biens contestés seroient séquestrés entre les mains du Roi : cependant on ne se pressa pas d'en dépouiller le Connétable. Louise de Savoie fit encore auprès de lui des tentatives infructueuses, qui irriterent ce Prince de plus en plus, & le mirent enfin dans le cas de se rendre véritablement coupable. C'est cette rebellion qui fait la matiere du second Procès dont je vais rendre compte, après avoir dit que l'Avocat Général Lizet, en récompense du service qu'il avoit rendu, fut, quelques années après, fait Président à mortier, puis premier Président du Parlement de Paris; que Poyet fut Avocat Général en 1529, Président à mortier en 1534, & Chancelier en 1538. Je parlerai ailleurs de sa fin malheureuse.

Le caractere du Connétable étoit naturellement férieux, taciturne & profond. Il étoit capable de prendre des partis violens, mais ce n'étoit qu'après s'être longtemps livré aux réflexions chagrinantes, & avoir nourri son cœur & son esprit du désir de la vengeance. On lui donna tout le temps nécessaire pour laisser mûrir son ressentiment; enfin il le fit éclater, mais ce fut avec assez de mystere pour assurer d'autant plus le succès de ses mesures. Tandis qu'il affectoit de se laisser amuser par de nouvelles propositions d'accommodement & d'arrangement, qui lui étoient toujours faites de la part de la mere du Roi, il se servit, pour faire savoir à Charles-Quint quelles étoient ses véritables dispositions, de l'entremise du Comte & de la Comtesse de Rœux, de la Maison de Croy, auxquels il avoit rendu autrefois des services lors de la prise d'Hesdin en Artois. L'Empereur, étant instruit de ses dispositions, sentit tout le parti qu'il pouvoit en tirer, & ne négligea pas d'en profiter. Il employa pour cet effet Adrien de Croy, Seigneur de Beaurain, fils du Comte de Rœux. Il paroît que ce jeune Seigneur étoit adroit & capable de bien conduire une négociation délicate & importante.

Il fit, sous différens déguisemens plusieurs voyages en France ; il passa même en Angleterre ; enfin ce fut à Montbrison, au commencement de l'an 1523, qu'il conclut dans le plus grand mystere un Traité entre le plus puissant & le plus violent ennemi que la France ait jamais eu, Charles-Quint, & Charles de Bourbon, Prince du Sang, Pair, Grand Chambrier & Connétable de France, qui jusque-là avoit été le plus grand & le plus ferme appui de la Couronne. Le Recueil manuscrit des pieces du Procès fait au Connétable & à ses complices, nous apprend le détail de tout ce qui se passa lors de la signature de ce Traité. Le Sire de Beaurain y prit la qualité de second Chambellan de l'Empereur (le Comte de Rœux son pere étant le premier) ; il produisit des lettres de créance de l'Empereur, & même montra, avec une grande apparence de confiance & de sincérité, les instructions qui lui avoient été données. On y vit qu'il étoit autorisé à arrêter le mariage du Connétable avec Eléonore d'Autriche, sœur de l'Empereur, qui avoit été mariée en premieres noces au Roi de Portugal ; que Charles-Quint promettoit de lui donner une dot considérable, tant en argent qu'en bijoux, & d'aider son futur beau-pere à se rendre

maître des Provinces méridionales du Royaume, dont une partie devoit appartenir au Duc de Bourbon, & le reste à son Allié. Pour réussir dans ces conquêtes, l'Empereur s'engageoit à entrer en France, d'un côté, par la Bresse & la Franche-Comté, avec un corps considérable de Reîtres & de Lansquenets, pour inonder le Lyonnois & la Bourgogne, & d'un autre, par les Pyrénées; un corps nombreux d'infanterie Espagnole devoit pénétrer dans le Languedoc, dont le Connétable étoit Gouverneur; enfin, celui-ci s'obligeoit à former une troupe des Gentilhommes du Bourbonnois & de l'Auvergne : toutes ces troupes réunies devoient agir de concert, tandis que d'un autre côté Henri VIII, Roi d'Angleterre, feroit une descente en France, & s'empareroit de la Normandie qui devoit lui être abandonnée. Pour achever d'encourager le Connétable à exécuter un si beau plan, Charles-Quint déclaroit que si lui & son frere Ferdinand n'avoient point d'enfans, Eléonore leur sœur deviendroit héritiere de tous leurs Etats. Ces promesses étoient trop belles pour ne pas éblouir un Prince poussé à bout par le Chef de sa maison, & qui trouvoit qu'on manquoit de considération

pour lui dans sa propre Patrie, & qu'on vouloit le dépouiller du bien de ses aïeux. Aussi le malheureux Connétable embrassa-t-il avec ardeur ces fantômes de grandeur & d'ambition; il signa le Traité, & s'occupa des moyens d'en réaliser les conditions. Cependant il n'osa travailler à rendre ses complices, ceux de ses parens & amis qui étoient les plus puissans & avoient le plus à perdre, ou qu'il regardoit comme trop attachés au Roi. Il se garda bien de découvrir ce dessein au Duc de Vendôme son cousin, au Duc de Lorraine son beau-frere, aux la Trimouille, aux Chabannes, aux Bayard, ses parens & ses amis. Le plus considérable de ceux auxquels il se confia, fut Jean de Poitiers, Comte de Saint-Vallier, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de deux cents Archers de sa garde, & d'une des plus illustres & des plus anciennes Maisons du Royaume. C'étoit son ami particulier. Il le conduisit à Montbrison, où s'étant enfermé avec lui & Huraut Evêque d'Autun, qui lui étoit tout dévoué, il le fit jurer entre les mains de ce Prélat & sur un Reliquaire contenant de la vraie Croix, de ne rien révéler du secret qui alloit lui être confié. Ce serment étant

fait, Saint-Vallier fut mis au fait de toute la conspiration, & fut même présenté au Sire de Beaurain qui étoit caché dans le Château. Saint-Vallier a toujours assuré dans ses interrogations, qu'il avoit fait au Duc les plus fortes représentations sur le risque qu'il alloit courir, & sur les reproches qu'il devoit se faire de trahir ainsi son Roi & sa patrie. Mais il crut devoir tenir son serment, & ne pas être cause de la perte d'un Prince qui l'avoit toujours aimé.

Un autre Prélat étoit aussi entré dans la conspiration, c'étoit Chabannes, Evêque de Puy, & un autre homme de qualité, d'Escars, Sieur de la Vauguion, qui avoit épousé une Princesse de la Maison de Bourbon, héritiere d'un rameau de la branche de la Marche, qui portoit le surnom de Carency. Ces Conjurés convinrent de se retrouver dans la ville de Lyon, où Saint-Vallier avoit loué une maison; ils s'y donnerent rendez-vous, avec quelques autres de moindre considération, & ils concerterent leur marche avec celle du Duc, qui devoit s'y rendre à une certaine époque. Aymar de Prie, Gouverneur de Dijon & Commandant en Bourgogne, étoit aussi, sinon un

des complices, au moins dans la confidence. Des Agens plus subalternes encore étoient chargés de débaucher des Gentilshommes dans plusieurs Provinces du Royaume; lorsque le Connétable, qui étoit de retour en Bourbonnois, dans son Château de Chantelle, reçut des nouvelles capables de le troubler & de l'effrayer. François premier avoit résolu de passer en Italie, pour rétablir ses affaires dans le Milanez, que Lautrec avoit été obligé d'abandonner. Son premier dessein étoit de laisser le Connétable en France: mais ayant reçu quelques avis obscurs que Beaurain étoit entré à plusieurs reprises déguisé dans le Royaume, & qu'il avoit eu avec Bourbon plusieurs conférences, sans qu'on pût lui en dire ni l'époque précise, ni les circonstances, la fidélité du Connétable commença à lui devenir suspecte; il lui écrivit qu'il se préparât à marcher avec lui en Italie, & que pour cet effet il l'attendît à Moulins. Bourbon étoit trop engagé avec les ennemis de l'Etat, pour ne pas suivre ses desseins; mais il eût été de la derniere imprudence d'en précipiter l'exécution. Il attendit le Roi dans la Capitale du Bourbonnois, & l'y reçut avec les honneurs qui lui étoient

dus; mais il feignit d'être malade, pour se dispenser de venir au devant de lui, & le suivre aussi-tôt. Le prétexte parut assez bien fondé, d'autant plus que les regrets, les remords, l'embarras, avoient véritablement défiguré le Connétable, & altéré sa santé jusques à un certain point. François I lui parla avec la franchise qui formoit son caractere, & lui communiqua les soupçons qu'on lui avoit donnés sur sa conduite. La réponse de Bourbon fut moitié sincere & moitié dissimulée; il convint que l'Empereur, étant bien informé des mécontentemens qu'on lui avoit donnés, lui avoit fait faire des propositions très-avantageuses; mais il assura qu'il ne les écouteroit jamais, si on vouloit réparer les torts qu'on avoit avec lui, & casser par un Arrêt du Conseil celui du Parlement, qui le dépouilloit de la plus grande partie de ses biens. Le Roi y étoit assez disposé; mais il n'osa faire ce chagrin à sa mere, ni même le promettre au Connétable. Il dit qu'il vouloit laisser un libre cours à la Justice; & Bourbon, qui sentit bien qu'on l'avoit livré à son ennemie, n'insista pas davantage, & promit de joindre incessamment le Roi sur sa route, prétendant qu'il n'avoit pas encore la force de se mettre

en chemin. François I s'avança jusques à Lyon ; les Conjurés y étoient aussi, mais ce n'étoit pas encore pour eux le moment d'éclater. Le Monarque, voyant que le Connétable n'arrivoit point, lui dépêcha un de ses Gentilshommes, nommé Warty, homme assez adroit. Le Connétable l'assura qu'il étoit bien malade & hors d'état de sortir de Moulins, & dès la même nuit il en partit, & se retira dans son Château de Chantelle, qu'il avoit fait fortifier. Warty l'y suivit, & Bourbon se voyant découvert, força le Gentilhomme à retourner à Lyon avec des lettres pour le Roi ; le Grand-Maître (Bâtard de Savoie), & le Maréchal de Chabannes. Le Connétable y vouloit faire des conditions pour son retour. Il se doutoit bien qu'elles seroient mal reçues. Le Roi, au lieu de permettre au Maréchal & au Grand-Maître d'y répondre, leur ordonna d'aller, à la tête de quatre compagnies, arrêter le Connétable, & de le lui amener mort ou vif. Le Prince coupable prévint l'exécution de cet ordre ; & après avoir chargé d'une seconde lettre l'Evêque d'Autun, qui fut arrêté avant même que d'arriver à Lyon, il quitta son Château d'abord avec une suite assez nombreuse ; mais bientôt après, sachant

qu'il étoit pourſuivi, il s'en écarta ; &, avec le ſeul *Pomperan* ſon Ecuyer, dont il voulut paroître le ſerviteur, il fit tant de marches & de contremarches également adroites & difficiles, qu'après avoir couru les plus grands dangers, il pénétra en Franche-Comté, & fut reçu à Beſançon par le Cardinal de la Beaume qui en étoit Archevêque. Il y ſéjourna quelque temps, pour s'y repoſer & attendre les ordres de Charles-Quint, & reçut pendant ce temps deux meſſages de la part du Roi, qui lui fit offrir ſa grace & la reſtitution de tous ſes biens, s'il vouloit rentrer dans ſon devoir. Mais le ſort en étoit jeté, il ne pouvoit plus prendre confiance dans des promeſſes dont Louiſe de Savoie eût empêché l'effet. Le Roi lui fit redemander le cordon de Saint-Michel & l'épée de Connétable. Il fit réponſe, qu'il avoit laiſſé le premier à Chantelle, & que l'autre lui avoit été enlevée lorſqu'on avoit donné le poſte d'honneur au Duc d'Alençon à ſon préjudice. Cela dit, Bourbon paſſa par l'Allemagne en Italie, & ſe mit à la tête des troupes Impériales. Il les commandoit à cette funeſte journée de Pavie, dans laquelle François I fut fait priſonnier.

Cependant tout le ſecret de la conſpi-

ration avoit été découvert, & les complices du Connétable étoient sur le point d'en devenir les victimes. Il avoit envoyé Lurcy son Secrétaire, jusques en Normandie, pour faire soulever la Noblesse de ce pays en faveur du Roi d'Angleterre, qui devoit, comme nous l'avons dit, en conséquence du Traité de Montbrison, s'emparer de cette Province. Lurcy ayant parcouru différens cantons, s'étoit, entre autres, adressé à deux Gentilhommes, l'un & l'autre d'une naissance distinguée dans cette Province, dont l'un s'appeloit Jean d'Argouges, & l'autre Jacques de Matignon, Seigneur de Thorigny. Il les fit inviter de se rendre à Vendôme, où il avoit des secrets importans à leur confier. Soit intérêt, soit curiosité, l'un & l'autre se trouverent au rendez-vous. Après leur avoir fait jurer de garder le secret, Lurcy leur révéla toute l'intrigue, leur apprit que les Anglois, avec douze ou quinze gros vaisseaux chargés de troupes, devoient faire une descente en Normandie, & les engagea de la part du Connétable, dont il leur montra des lettres de créance, à favoriser cette irruption. Il leur nomma d'ailleurs plusieurs des complices; il leur dit même qu'il

qu'il étoit question de s'emparer de la personne du Roi. Les deux Gentilhommes promirent tout ce que l'on voulut; mais, effrayés des suites de la confidence qui leur étoit faite, ils résolurent entre eux d'en donner avis à leur Souverain légitime. Ils se confesserent à un Prêtre, à qui ils permirent d'aller trouver Brezé, Grand Sénéchal de Normandie, de lui tout dire, pour qu'il en fît part au Roi. Le Monarque étoit déjà en route pour l'Italie. Louise de Savoie, qu'il avoit laissée Régente en son absence, reçut l'avis du Sénéchal, & l'ayant communiqué au Chancelier du Prat, celui-ci, accompagné de Robertet, Secrétaire d'Etat, partit aussi-tôt pour aller interroger les deux Gentilhommes Normands. Ils n'hésiterent point à déposer juridiquement tout ce qu'ils savoient. Ils nommerent les principaux complices; & leur déclaration ayant été envoyée au Roi à Lyon, ce Monarque chargea le Bâtard de Savoie, Grand Maître de sa Maison, & le Maréchal de Chabannes, qui revenoient de la perquisition infructueuse qu'ils avoient faite de la personne du Connétable, de retourner sur leurs pas, pour arrêter du moins les principaux complices, dont Dargouges & Matignon avoient

parlé. Ils menerent avec eux un Maître des Requêtes, nommé Guillaume Luillier; ils arrêterent d'abord à Tarare Antoine de Chabannes, Evêque du Puy, qui quoique parent du Maréchal n'en fut pas traité avec moins de rigueur, Poitiers Seigneur de Saint-Vallier, & Aymard de Prye. Ils furent interrogés sur le champ, & ne convinrent de rien : il est à remarquer que l'Evêque déclara qu'il ne connoissoit point l'autorité de la Justice séculiere, étant Evêque, n'ayant aucun Métropolitain, mais relevant immédiatement du Pape. Etant amenés à Lyon, ces trois illustres prisonniers furent de nouveau interrogés par MM. Brinon premier Président du Parlement de Rouen, & Luillier Maître des Requêtes. Huraut, Evêque d'Autun, le fut aussi en même temps, ainsi qu'un grand nombre de simples particuliers & de domestiques du Duc, dont les uns pouvoient avoir connoissance de la négociation de Montbrison, & d'autres avoient suivi le Connétable dans une partie de sa marche. On les mena ensuite au Château de Loches, où le Chancelier du Prat alla les interroger de nouveau, aussi bien qu'Antoine Destars, Seigneur de la Vauguyon, qui avoit

été arrêté par le Seigneur de la Trimouille, qui lui avoit fait un premier interrogatoire, & Popillon, homme de Loi, qui prenoit la qualité de Chancelier du Bourbonnois, & en qui on savoit que le Connétable avoit toute confiance pour ses affaires. Le Roi, qui, toutes réflexions faites, voyant l'intérieur du Royaume menacé, étoit revenu sur ses pas, & n'étoit point passé en Italie, adressa une Commission, pour instruire en regle le procès à tous les prisonniers que je viens de nommer, les récoler & les confronter, à Jean de Selve premier Président du Parlement de Paris, & MM. Salat Maître des Requêtes, de Loynes Président des Enquêtes, & Papillon Conseiller au Parlement. Pour la facilité de cette procédure, on fit transférer les prisonniers, des Châteaux de Loches, d'Amboise & de Blois où ils étoient détenus, à Paris; les témoins qui devoient déposer contre eux s'y rendirent pareillement. Pendant long-temps on tira de ces complices peu d'éclaircissement sur la défection du Connétable. Ce n'étoit que de quelques contradictions qu'il y avoit dans leurs récits, & de certains mots échappés par mégarde à quelques-uns d'entre eux, qu'on pouvoit tirer des con-

clusions. Saint-Vallier & de Prye, comme braves & anciens Militaires & Chevaliers, donnoient des démentis & des cartels de défi à tous ceux qui avoient osé déposer contre eux, & offroient de se battre pour se justifier; mais enfin Saint-Vallier, voyant qu'on avoit acquis suffisamment de preuves de la connoissance qu'il avoit eue des arrangemens faits à Montbrison, entre le Duc de Bourbon & Beaurains, prit le parti de faire de lui-même une confession de tout ce qu'il savoit, disoit-il; ce n'étoit au fond que ce dont il voyoit bien qu'on étoit déjà instruit avant son aveu. Cependant le Parlement en parut assez touché pour incliner à son égard à la douceur; à plus forte raison étoit-il aussi favorablement disposé pour les autres qui n'étoient pas aussi coupables. Descars s'étoit enfui de sa prison de la Conciergerie, il n'avoit été repris qu'aux dépens de la vie de quelques-uns de ses gens qui avoient voulu défendre sa liberté. Ses Juges étoient prêts à lui pardonner d'après sa simple excuse, fondée sur ce qu'il est naturel à un prisonnier de chercher à s'évader; mais le Chancelier du Prat, Louise de Savoie, & François I, blâmerent infiniment la clémence que l'on

vouloit avoir pour ces rebelles. Le Roi fit écrire très-fortement au Parlement, pour l'engager à user de plus de diligence & de rigueur ; il alla jusqu'à ordonner à ces Juges d'être plus sévères, sous peine de la vie. Il joignit aux Membres de son Parlement de Paris, quelques-uns de ceux de Province, pour les surveiller, pour ainsi dire. Le Roi s'en étant expliqué avec le premier Président, celui-ci voulut justifier la conduite & les principes de sa Compagnie ; mais il ne reçut que de nouveaux ordres d'être sévere. Enfin Saint-Vallier fut jugé au mois de Janvier 1523 (on compteroit aujourd'hui 1524, mais l'année ne commençoit alors qu'à Paques.) Nonobstant sa confession, qui parut insuffisante, il fut vivement pressé d'avouer ce qu'il savoit, & on voyoit bien qu'il étoit plus au fait que personne. Quoiqu'il fût griévement & sérieusement malade, il fut condamné à la question préparatoire ; & s'il ne la subit pas, c'est que le Médecin de la Cour déclara qu'il y périroit infailliblement ; il y fut seulement présenté : mais l'appareil effrayant de cette cruelle procédure ne l'engagea à rien dire de plus. Le Roi envoya le Comte de Ligny, de la Maison de Luxembourg, lui

redemander le collier de l'Ordre de Saint-Michel. Ce fut en présence du premier Président, de quelques Présidens & Conseillers, que se fit cette triste cérémonie, qui est appelée dans le procès du Connétable de Bourbon, l'*autoration*. On mit le collier de l'Ordre au cou du coupable, & on le lui arracha. Ce fut en vain qu'il présenta que son *autoration* étoit irréguliere, parce qu'elle auroit dû être prononcée & exécutée en plein Chapitre de l'Ordre du Roi.

Etant interrogé sur la sellette, il n'avoua rien de plus qu'auparavant, & soutint toujours qu'il n'avoit jamais été question, de la part du Connétable, d'attenter à la personne du Roi, ni de ses enfans. Enfin il fut condamné à avoir la tête tranchée, &, malgré son état de maladie, conduit jusqu'au lieu du supplice, avec l'appareil le plus infamant : mais à l'instant où il alloit recevoir le coup de la mort, il arriva des lettres du Roi qui lui faisoient grace, ou du moins qui commuoient la peine de mort en une prison perpétuelle entre quatre murailles. On prétend qu'il dut cet adoucissement aux charmes de Diane de Poitiers sa fille ; & quelques Historiens ont prétendu que cette grace avoit été le prix

de son innocence. Mais il est certain qu'elle étoit dès lors mariée au Seigneur de Brezé, Grand Sénéchal de Normandie. Les lettres de grace portent, qu'elles sont accordées aux instances de ce Seigneur, qui avoit procuré les premiers éclaircissemens sur cette conspiration, qui lui avoient été donnés par Dargouges & Matignon. Si la nouvelle peine imposée à Saint-Vallier avoit eu lieu dans toute son étendue, la mort eût été peut-être préférable pour lui; mais les mêmes motifs qui l'avoient arraché au dernier supplice, firent adoucir sa captivité. On ne le laissa pas long-temps languir dans son cachot obscur; il passa de là dans une prison moins rude, & n'y resta qu'environ deux ans. En 1527, il obtint des lettres de restitution & d'abolition, dans lesquelles on prit même la peine de se justifier sur les preuves d'attachement qu'il avoit données au Connétable de Bourbon, son parent & son ancien ami. On sait qu'il voyagea en Allemagne pendant plusieurs années, qu'il fit son testament dans son Château de Pidanson, en 1539, & qu'il mourut l'année suivante plus que sexagenaire.

Après avoir jugé Saint-Vallier, le Parlement donna un premier Arrêt par défaut

contre le Connétable, du moins il ordonna qu'il fût assigné, qu'il fût fait perquisition de sa personne; mais on ne le déclara point encore rebelle, & ses biens ne furent point confisqués. Le Roi, sans doute excité par sa mere & par du Prat, vint encore en personne se plaindre au Parlement de la lenteur de ces procédures, prétendit que la rebéllion étoit trop notoire, pour qu'on ne dût pas prononcer promptement une condamnation précise & formelle, & ordonner la confiscation de tous les biens du rebelle. La Cour étant suffisamment garnie de Princes & de Pairs, cette condamnation par contumace fut enfin prononcée contre le Connétable & une grande quantité de personnes qui l'avoient suivi, & étoient sorties du Royaume avec lui, ou après lui, pour le joindre. De ce nombre étoient René de Brosse Sire de Penthievre, d'une maison qui avoit des prétentions au Duché de Bretagne; Pomperain, & Lurcy, fideles Ecuyer & Secrétaire du Connétable, & Jean de l'Hôpital son Médecin, dont le fils Michel de l'Hôpital parvint à la dignité de Chancelier, & fut encore plus illustre par son mérite que par ses charges.

Pendant tout le cours de 1524, on con-

tinua de juger les complices du Connétable. Un de ses Ecuyers, nommé Brion, & un Gentilhomme qui lui étoit attaché & servoit dans sa compagnie, nommé Desguieres, étoient convaincus de l'avoir suivi dans sa fuite, & de lui avoir porté des sommes considérables d'argent dans des sacs, c'est-à-dire, des manteaux ou porte-manteaux; le Parlement les condamna à faire amende honorable à la table de marbre & sur les grands degrés du Palais, & à être enfermés pendant trois ans. Le Roi blâma ce Jugement, & le trouva trop doux; cependant il subsista jusqu'en 1528, que le Roi ordonna qu'ils fussent mis en liberté. Leurs trois années de prison étant expirées, il n'y eut nulle difficulté.

Nous avons dit qu'Aymard de Prye avoit été aussi arrêté avec Saint-Vallier. Ses réponses furent toujours uniformes, nobles, & portoient toutes les apparences de la vérité. Il convint qu'il avoit eu la connoissance de la conspiration, mais assura qu'il avoit fait tous ses efforts pour en détourner le Connétable; qu'il se pouvoit que celui-ci se fût flatté, avant que de lui avoir parlé, qu'il favoriseroit ses desseins sur la Bourgogne. La Cour trouva ses réponses si franches & si justes, qu'elle

ordonna qu'il seroit confiné dans une ville d'où il ne pourroit sortir sans la permission du Roi, & que ses biens, qui étoient séquestrés, lui seroient rendus. Le Roi blâma aussi ce Jugement, le trouvant trop modéré. Il ordonna qu'on retînt en prison le Sire de Prye, & il y resta jusqu'à l'année suivante 1525, que Madame, mere du Roi, qui étoit Régente, ordonna que, vu son grand âge, il fût mis en liberté, & qu'il pût librement disposer de ses biens; ce qu'il fit.

Popillon Sieur du Peray, Chancelier du Bourbonnois, étoit aussi accusé d'être instruit du projet de mariage entre le Connétable & la Reine de Portugal, sœur de l'Empereur. Il convint que son Maître le lui avoit confié; mais il assura qu'il avoit si bien travaillé à l'en détourner, qu'il l'y avoit fait renoncer, & que le Connétable avoit fait venir son Confesseur, pour le dégager de la promesse qu'il avoit faite avec serment de contracter cette alliance. Le Parlement manda le Confesseur, qui étoit un Jacobin de Moulins, & l'interrogea: nous ne savons pas quelle fut sa déposition, qui ne se trouve point dans les pieces du Procès manuscrit; mais apparemment qu'il confirma celle de Popillon, puisque celui-ci fut traité aussi favorablement

qu'Aymard de Prye. La liberté qu'on lui avoit accordée, fut également blâmée par le Roi; il fut enfermé dans le Château de la Bastille, où il mourut un mois après. On permit à sa famille d'enlever son corps pour le faire enterrer, mais seulement la nuit, sans luminaire & sans convoi.

François Descars, Sieur de la Vauguyon, courut de plus grands risques que les deux précédens; cependant il ne lui arriva rien de plus fâcheux. On avoit lieu de croire qu'il étoit un des mieux instruits de la conspiration; mais on n'en avoit point de preuves certaines, & il n'avouoit rien. Il s'étoit rendu encore plus suspect en cherchant à s'évader; & le Roi & le Chancelier ayant trouvé qu'on avoit été trop indulgent pour les autres, on se crut obligé d'être plus sévere à son égard. On le menaça de la question, on l'y présenta même; mais on ne voulut pas la lui faire subir: & comme, après avoir témoigné qu'il en avoit grand'peur, il n'avoua cependant rien, on le renvoya, en lui donnant pour prison pendant deux ans la ville d'Orléans. L'année suivante 1525, il eut permission d'aller dans ses terres; & en 1526 il fut tout-à-fait absous de

l'accusation intentée contre lui : il rentra même en grace avec le Roi ; car, en 1531, il fut fait Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Sénéchal du Bourbonnois, Lieutenant-Général du Roi en Lyonnois & Dauphiné, Chevalier d'honneur, & premier Ecuyer de la Reine Eléonore d'Autriche, seconde femme de François I, la même qu'il avoit été question de marier au Connétable de Bourbon. Il mourut vers 1536, & eut pour fils Jean Descars, Prince de Carency, Comte de la Vauguyon, qui fut Chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit à la premiere promotion de cet Ordre : celui-ci mourut en 1595, & eut pour héritiere sa fille Diane Descars, qui épousa Jacques Stuert de Caussade, aussi Chevalier des Ordres du Roi, mort en 1671, dont la fille unique épousa Barthelemy de Quelen, Comte du Broutay, dont le petit-fils a été Gouverneur des enfans de France, & fait Duc & Pair sous le nom de Duc de la Vauguyon, en 1759.

Il ne restoit plus à juger que les deux Evêques d'Autun & du Puy : le premier étoit certainement le plus coupable ; mais les Commissaires, ni même le Parlement

n'oserent décider sur le sort ni de l'un, ni de l'autre. Celui du Puy fut mis en liberté dès le mois d'Octobre 1523; mais celui d'Autun resta en prison plus long-temps, & fut renvoyé devant son Métropolitain l'Archevêque de Lyon. Il paroît que l'affaire en resta là à son égard.

D'après le premier défaut qui avoit été prononcé contre le Connétable, il falloit qu'il intervînt un jugement définitif contre lui. Le Roi le pressoit fort, & convoqua les Pairs qu'il comptoit présider pour prononcer cet Arrêt : mais obligé de courir en Provence pour en chasser les ennemis & le Connétable de Bourbon, qui étoit à leur tête, il ordonna qu'on délibérât toujours sans lui, & il y eut jusques à trois Jugemens par défaut prononcés; mais enfin, au mois de Février 1525, se donna la malheureuse bataille de Pavie, où François I fut fait prisonnier & conduit en Espagne. On juge bien que, pendant le cours de sa captivité, les procédures furent suspendues.

En 1526, François I ayant été forcé de souscrire au Traité de Madrid, l'un des articles de ce Traité fut que le Connétable seroit rétabli dans tous ses biens; mais ce fut un de ceux que le Roi, de retour

en France, refusa d'exécuter, prétendant avec raison qu'il n'étoit pas libre lorsqu'il l'avoit conclu. Le Procureur-Général continua ses poursuites, & en 1527, au mois de Juillet, le Roi séant en sa Cour de Parlement garnie de Pairs, Princes & gens du Sang, après avoir fait appeler le Duc de Bourbon à haute voix à la barre du Parlement, à la table de marbre, & au haut des grands degrés du Palais, par le premier Huissier, en présence de deux Conseillers; les voix étant recueillies, le Chancelier prononça l'Arrêt, qui le déclara atteint & convaincu du crime de lese-Majesté divine & humaine, rebellion & félonie; en conséquence, ordonne que ses armes seront vuidées & effacées par-tout où elles se trouveront; qu'il sera privé de la cognomination du grand nom de Bourbon, comme ayant notoirement dégénéré des mœurs & fidélité de ses antécesseurs, damnant & abolissant sa mémoire à perpétuité; les biens féodaux du Duc de Bourbon, tenus de la Couronne de France, médiatement ou immédiatement, sont déclarés retourner en icelle, & ses autres biens meubles & immeubles confisqués. Il faut remarquer que dans le temps où se fit cette derniere procédure

& se rendit cet Arrêt, il y avoit déjà plus de deux mois que le Connétable de Bourbon avoit été tué devant Rome; cependant l'Arrêt parle de lui comme s'il eût été encore vivant. Le Roi transigea avec sa mere pour les droits qu'elle pouvoit avoir sur ses biens comme héritiere de Susanne de Bourbon, & l'on juge bien que l'accord ne fut pas difficile à faire. Il fut convenu que Louise de Savoie jouiroit de tous les biens du Connétable & de sa défunte femme, pendant toute sa vie, & qu'après elle ils passeroient, à titre d'apanage, aux deux derniers fils du Roi. Il n'y eut que la Baronnie de Mercœur en Auvergne, & quelques terres, qui furent cédées au Duc de Lorraine, dont la femme étoit sœur du Connétable. Les choses resterent en cet état jusqu'au Traité de Cambrai, qui fut conclu en 1529; on l'appela la *Paix des Dames*, parce qu'il fut négocié & conclu entre Louise de Savoie mere de François I, & Marguerite d'Autriche sœur de Charles Quint. Dans ce Traité, d'autant plus important qu'il étoit nécessaire pour retirer les enfans du Roi & les plus grands Seigneurs du Royaume qui étoient en otage en Espagne, l'Empereur exigea que l'article du Traité de Madrid,

qui concernoit le feu Connétable de Bourbon, fût exécuté. Il fallut bien le promettre, & François I parut d'abord l'exécuter de bonne foi; car en 1530 il fit expédier des lettres d'abolition pour défunt Messire Charles Duc de Bourbon Connétable de France, ses amis, alliés, serviteurs, & ayant suivi son parti, & leurs héritiers. Cette piece rare, dont j'ai une copie authentique, mérite peut-être d'être transcrite; je ne la crois imprimée nulle part. La voici :

» François, par la grace de Dieu, Roi » de France, à tous présens & advenir. » Salut. Comme par les Traités de paix faits » & passés ès villes de Madrid & Cambrai, entre nous, d'une part, & notre » très-cher & très-amé frere & cousin » l'Empereur, d'autre, en autres points & » articles y contenus, ayant été accordé » que feu Messire Charles, en son vivant, » Duc du Bourbonnois & d'Auvergne, ses » amis, alliés & serviteurs, & autres » ayant suivi son parti, leurs hoirs & successeurs à l'advenir pour les choses qui » pouvoient avoir été faites depuis son » partement de notredit Royaume, pour » quelques traités d'intelligence par eux » faits, ne pouvoient être molestés, in- » inquiétés,

» quiétés, ni tirés en cause, ains toute
» Procédure, Sentence & Actes qui déjà
» pour ce avoient été faits, tant durant
» la vie du feu Charles de Bourbon,
» qu'après son décès, demeureroient nuls
» & de nulle valeur, & n'en seroient
» jamais faites aucunes poursuites, & se-
» roient tous Arrêts & Procédures, &
» aussi toutes damnations, cessions, incor-
» porations faites contre la personne dudit
» défunt, ses honneurs & biens, ou de ses
» amis, alliés, serviteurs, ou leurs héri-
» tiers, nulles & de nulle valeur, & comme
» tels sont déclarés par lesdits Traités.
» Savoir faisons, que nous désirant lesdits
» Traités sortir le plein & dû effet, & en
» tant qu'à nous touche, les garder, entre-
» tenir & observer en tous points selon
» leur forme & teneur inviolablement;
» avons déclaré & déclarons par ces pré-
» sentes nul & de nul effet & valeur,
» tous Arrêts, Sentences, unions, incor-
» porations, poursuites & procédures quel-
» conques faites contre ledit feu Messire
» Charles de Bourbon, ses honneurs,
» nom, renommée & biens quelconques,
» & de sesdits amis, alliés & serviteurs
» ayant, comme dit est, tenu & suivi son
» parti; spécialement l'Arrêt prononcé en

» notre Cour de Parlement de Paris, le
» vingt-septieme jour de Juillet 1527, &
» tout ce qui s'en est ensuivi, sans que
» desdits Arrêts, Procédures & Actes,
» nous, ni aucun autre, s'en puissent ayder
» au temps à venir, en façon quelconque;
» abolissant en tant que métier seroit,
» l'effet & cause d'iceux, & mettant le
» tout au néant, remettant du tout en
» tout ledit feu Messire Charles de Bour-
» bon en sa bonne fame & renommée,
» & tous sesdits amis, alliés, serviteurs
» & héritiers de ceux qui sont décédés, en
» l'état qu'ils étoient avant lesdits Arrêts,
» Procédures & Actes. Si donnons en man-
» dement à nos amés & féaux les Gens
» de notre Grand Conseil, & de nos Cours
» de Parlement, Baillys, Sénéchaux,
» &c.... comme à chacun d'eux appartien-
» dra, que notre présente Déclaration ils
» fassent lire, publier & enregistrer, garder
» & entretenir toutes quantes fois il en
» seront requis, car tel est notre plaisir,
» &c.... Donné à Angoulême au mois de
» Mai de l'an 1530, &c.... «.

L'enregistrement du Parlement se trouve écrit en bas, la formule en est en Latin suivant l'usage de ce temps-là.

D'après ces lettres d'abolition, il sem-

bloit qu'il n'y avoit plus qu'à remettre en possession de tous les biens du feu Connétable, Louise de Bourbon sa sœur aînée, qui avoit épousé Louis de Bourbon de Vendôme Prince de la Roche-sur-Yon; mais on fit aisément entendre à ce Prince & à cette Princesse, qu'ils devoient attendre la mort de la mere du Roi, dont la santé dépérissoit sensiblement : effectivement cette Princesse mourut l'année suivante 1531; mais le Roi, prétendant toujours avoir été forcé par l'Empereur à ce qu'il avoit fait, fit des difficultés qui ne furent absolument levées qu'en 1538, par un accommodement fait à Champigny, par lequel le Prince de la Roche-sur-Yon resta en possession de tous les biens qui avoient appartenu à la Maison de Montpensier, & le Roi conserva le Duché de Bourbonnois & les biens de la branche aînée de Bourbon. La branche de la Roche-sur-Yon prit alors le nom de Montpensier; elle a subsisté jusqu'en 1608, que mourut Henri, dernier Duc de Montpensier, ne laissant qu'une fille unique, qui épousa Gaston de France frere de Louis XIII, & n'eut aussi qu'une fille, qui fut la fameuse Mademoiselle d'Orléans Montpensier, qui mourut sans enfans en 1693.

Procès de Samblançay.

Je n'ai point interrompu l'ordre de tout ce qui concernoit le Connétable de Bourbon, pour parler d'un autre Procès qui certainement fit dans ce temps-là grand bruit, & attira avec raiſon l'attention du public; c'eſt celui de Jacques de Beaune, Seigneur de Samblançay, Gouverneur général des Finances de France (c'eſt le titre qui lui fut donné dans des lettres de François I de 1517). Il n'étoit pas homme de qualité, car ſon pere ſe qualifioit ſeulement Bourgeois de Tours; mais il devint Argentier, c'eſt-à-dire, Tréſorier de Louis XI, & Maître de la Chambre aux Deniers de Charles VIII, tandis que ce Prince n'étoit encore que Dauphin; ſes deux filles, ſœurs du malheureux Samblançay, avoient épouſé deux Financiers de la famille des Briçonnet, dont le ſecond, par un coup de fortune bien ſingulier, devint, étant veuf, Cardinal, Archevêque Duc de Reims, & Pair de France. Etant ainſi initié de très-bonne heure & par les meilleurs Maîtres dans l'art de gérer & d'adminiſtrer les Finances, & ayant d'ailleurs toutes les diſpoſitions néceſſaires pour ſe bien tirer de ce labyrinthe, Jacques de Beaune acquit & mérita bientôt toute la confiance du jeune Roi François I,

qui, comme nous l'avons dit, le mit, dès la deuxieme année de ſon regne, à la tête de ſon tréſor Royal, ou, comme on diſoit alors, de ſon épargne. Pendant plus de cinq ans il jouit du plus grand crédit, & même de l'amitié & de l'eſtime de ſon Maître, qui l'honoroit du titre de ſon pere, nom ſi beau, ſi reſpectable, ſi tendre, mais qui n'a que trop ſouvent porté malheur à ceux à qui les Rois l'ont accordé. Il paroît par des lettres de Louiſe de Savoie, mere du Roi, qu'elle lui accorda auſſi pendant long-temps ſa confiance & ſes bontés ; mais une circonſtance malheureuſe, & dont le détail coute à raconter & même à entendre, la fit bien changer de ſentiment à ſon égard. Le Maréchal de Lautrec commandoit l'armée du Roi en Italie ; il avoit à ſes ordres dix mille Suiſſes, qui le menaçoient ſans ceſſe de l'abandonner, s'il ne leur faiſoit toucher l'argent deſtiné pour leur ſolde. Il falloit pour les ſatisfaire avoir quatre cent mille écus. Lautrec ne ceſſoit de les demander ; on les lui promit, mais il ne les reçut pas. Ses Suiſſes l'abandonnerent ; il perdit le Milanez, & revint en France, ſeul, bien honteux, & n'oſant ſe préſenter devant le Roi. Dans l'hiver de 1522 à 1523, le Connétable de Bour-

bon se chargea de le présenter, & de l'excuser. On juge bien qu'il fut d'abord mal reçu & mal traité, car le Roi ignoroit qu'il n'eût pas reçu ces quatre cent mille écus qui lui étoient si nécessaires. François I fut bien étonné quand Lautrec lui donna cette excuse. Il envoya aussi-tôt chercher Samblançay, & lui fit d'un air assez sévere des reproches & des menaces qui n'étoient point du tout celles qu'un fils peut faire à son pere. Le malheureux Surintendant les reçut, & n'y opposa que l'aveu sincere de ce qui s'étoit passé. Lorsqu'il étoit près d'envoyer cette somme à Milan, Madame (on donnoit cette qualification, sans rien y ajouter, à la mere du Roi) étoit venue elle-même à l'épargne, & avoit demandé tout ce qui lui étoit dû d'arrérages de ses pensions & des revenus des Terres & Provinces dont elle jouissoit. En vain lui avoit on représenté toutes les conséquences de la démarche qu'elle faisoit ; elle avoit répliqué que son crédit & sa puissance étoient assez grands pour mettre le Surintendant à couvert de la colere du Roi, s'il pouvoit être fâché qu'on la satisfît, & qu'il lui étoit aisé de perdre ceux qui oseroient lui résister ; elle offrit d'ailleurs sa quittance, & le malheureux

Samblançay n'avoit osé la refuser. Tel est l'aveu qu'il fit au Roi. Accoutumé à trouver son Surintendant sincere, François I osa un moment croire sa vraie mere coupable, sur la parole de son pere adoptif. La Duchesse d'Angoulême étant entrée dans ce moment dans son appartement, le Roi s'emporta contre elle pour la premiere fois de sa vie; mais l'adroite & altiere Princesse ne se laissa point troubler par un accès de colere dont elle avoit sans doute déjà prévu & prévenu les effets. Elle n'hésita point à donner au Surintendant le démenti le plus formel. La plupart des Historiens modernes avancent que Samblançay chercha le reçu ou quittance de la Duchesse avec la confiance qu'inspirent la vérité & la bonne foi, & qu'il fut dans le plus grand étonnement de ne point trouver cette piece si nécessaire à sa justification; mais que la Duchesse l'avoit fait retirer de ses papiers, & se les étoit fait rendre par un nommé Gentil, qui étoit alors Commis du Surintendant, qui devint ensuite Président aux Enquêtes du Parlement de Paris, & vingt ans après fut puni de ses forfaits d'une façon aussi tragique, mais avec bien plus de honte que son ancien Maître. Cependant l'opinion

la mieux fondée & ſur les meilleurs Mémoires, eſt que Louiſe de Savoie ſoutint que c'étoit un dépôt qu'elle lui avoit confié, & que la reſtitution ne devoit point empêcher l'envoi des fonds à l'armée d'Italie.

Ce ne fut ſans doute qu'avec peine que François I ſe vit réduit à la néceſſité de croire coupable ou ſa mere, ou ſon Miniſtre favori; mais il n'oſa réclamer contre les ſentimens qui lui étoient inſpirés par la Nature: il donna gain de cauſe à ſa mere, & ordonna en gémiſſant que Samblançay fût conduit à la Baſtille. Du moins falloit-il s'en tenir là; mais l'ame vindicative de Louiſe de Savoie, & la jalouſie d'un autre Miniſtre qui lui étoit tout devoué, exigeoient qu'on allât plus loin. Dès que la Ducheſſe, mere du Roi, vit qu'elle avoit triomphé dans le cœur de ſon fils, elle voulut que ſon triomphe fût éclatant; elle demanda qu'on fît le procès à Samblançay, & le Chancelier du Prat eut auſſi-tôt une commiſſion toute prête à faire ſigner au Monarque pour donner au Surintendant des Juges choiſis dans tous les Parlemens du Royaume; & l'on croit bien que ceux dont le ſuffrage étoit aſſuré & vendu eurent la préférence. Pour em-

brouiller la matiere, & avoir moins l'air de juger la cause particuliere de la Duchesse que celle de l'Etat, on fit proposer par le Procureur Général jusqu'à vingt-six articles sur lesquels on examina & on interrogea l'Accusé : celui qui concernoit l'emploi des quatre cent mille écus & les recus de la Duchesse d'Angoulême, n'est que le dernier.

Je possede le Recueil infiniment rare des interrogatoires faits à Samblançay sur tous ces articles. Ses réponses paroissent sages & justes ; mais il faudroit être plus au fait de la forme d'administration des Finances d'alors, & de l'objet des questions qui lui furent faites, pour juger de la valeur de ses excuses : sur le défaut de présentation de plusieurs pieces & états dans lesquels il en est fait mention, il dit bonnement qu'il ne sait ce qu'ils sont devenus.

C'est un moyen presque infaillible de détourner l'attention du Public du véritable point de vue d'un Procès, que de le faire durer trop long-temps. du Prat sut bien faire usage de cette politique *chicanniere* ; il fit traîner les procédures pendant près de quatre années, sous prétexte de l'étendue des recherches qu'il falloit faire ;

& ce ne fut que le 9 d'Août 1527, que les Commiſſaires aſſemblés dans la tour carrée du Palais à Paris, prononcerent enfin un Jugement dont on conſerve la mémoire, comme d'un des traits d'iniquité les plus marqués. Ce Jugement porte, que les Juges ordonnés par le Roi ayant vu le Procès criminel fait contre Meſſire Jacques de Beaune, Chevalier, Baron de Samblançay, Vicomte de Tours, Chambellan ordinaire du Roi, Bailli & Gouverneur de Touraine, priſonnier à la Baſtille, les informations, interrogations, confrontations, &c.... auſſi la Requête préſentée par Madame mere du Roi, tendant à ce que le Jugement qui ſeroit donné ſur ledit Procès criminel fût ſans préjudice de ſa dette, &c.... iceux Juges ont déclaré & déclarent ledit Jacques de Beaune être atteint & convaincu des larcins, fauſſetés, abus, malverſations & mal adminiſtrations des Finances du Roi, mentionnés audit Procès; pour réparation deſdits crimes & délits, l'ont déclaré & déclarent privé de tous ſes honneurs & états, & en outre ont icelui condamné & condamnent à être pendu & étranglé à Montfaucon, tous ſes biens, meubles & héritages confiſqués, ſur leſquels biens & confiſcation

sera prise la somme de trois cent mille livres parisis, tant pour restitution des sommes par ses faussetés mal prises sur les Finances du Roi, qu'autres dommages & intérêts, sans préjudice de la dette prétendue par Madame mere du Roi (1). *Signé* Bourdel. Fait & prononcé audit de Beaune, le 9 Août 1527.

Ce cruel Jugement fut éxécuté le 12 du même mois avec les circonstances les plus affreuses. On mena le prétendu Criminel à pied, de la Bastille à Montfaucon, en passant par la rue Saint-Denis, & on le fit arrêter au Couvent des Filles-Dieu, où, en conformité d'une ancienne fondation, on faisoit boire à tous les Criminels un verre de vin, manger trois morceaux de pain, & baiser un vieux Crucifix de bois, conservé dans ce Monastere. L'ancien Surintendant ne refusa point de se soumettre à cette odieuse & singuliere cérémonie. Arrivé au lieu de son supplice, il pria long-temps qu'on le différât; il se flat-

(1) Puisque Madame avoit encore à réclamer cette dette contre Samblançay, il y a lieu de croire qu'elle ne convenoit pas d'avoir reçu les quatre cent mille livres, soit comme dépôt rendu, ou revenu payé.

toit que ce même Roi qui l'avoit si souvent appelé son pere, qui avoit pendant si long-temps rendu justice à ses talens & à son intégrité, ne le laisseroit pas périr ignominieusement. Maillard, Lieutenant Criminel, chargé de l'exécution du Jugement, eut la complaisance d'attendre jusques aux approches de la nuit; mais enfin, toute espérance étant perdue, l'Arrêt fut exécuté. *Hélas !* dit Samblancay, sur la fatale échelle, *telle est donc la récompense des services que j'ai rendus à l'Etat; que n'ai-je fait pour Dieu, ce que j'ai fait pour le Roi !* Il fut étranglé. Comme ses ennemis étoient tous puissans, tant que la mere du Roi & le Chancelier du Prat vécurent, à peine osa-t-on se dire seulement à l'oreille que Samblancay étoit mort innocent : mais enfin, Madame, mere du Roi, étant morte dès 1531, on prétend qu'elle avoua en mourant à son fils qu'elle se reprochoit la mort de Samblancay, comme une injustice; qu'elle lui découvrit les odieux moyens dont elle s'étoit servie pour perdre ce fidele Ministre, & qu'elle pria ce Monarque de réparer, autant qu'il dépendoit de lui, la faute qu'elle

lui avoit fait commettre. Effectivement la mémoire de Jacques de Beaune fut réhabilitée aussi-tôt après. Guillaume de Beaune, fils de Jacques, qui avoit été condamné au bannissement par le même Arrêt qui avoit fait perdre la vie à son pere, fut rétabli dans tous ses biens, entre autres, dans la Vicomté de Tours, la Baronnie de Samblancay, & celle de la Carte. Guillaume survécut peu à ce favorable Arrêt; mais il laissa plusieurs enfans, qui rentrerent dans tous les droits attribués de tout temps aux enfans des fideles Ministres. Des quatre fils de Guillaume, le premier fut Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, Gentilhomme ordinaire de la Chambre, enfin, Gouverneur de la personne du Duc d'Anjou frere du Roi; le second fut premier Maître-d'Hôtel de la Reine Catherine de Médicis; le troisieme étoit Ecclésiastique, & pourvu de plusieurs grosses Abbayes, & succéda au Cardinal Bertrand dans la place de Chancelier de cette même Reine; le quatrieme, qui fut d'abord Chancelier du Duc d'Alençon, & Evêque de Mande, ensuite Archevêque de Bourges, reçut le premier l'abjuration d'Henri IV, qui le fit son grand Au-

mônier, &, en cette qualité, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit. Il mourut Archevêque de Sens en 1606. Marie de Beaune sa niece, fille de Jean, fut l'héritiere de tous les biens des descendans du malheureux Samblancay; & comme ils étoient très-considérables, elle épousa Anne de Montmorency, Marquis de Thury, Baron de Fosseuse, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes, & premier Chambellan de François de France, Duc d'Alençon, trisaïeul de M. le Baron de Montmorency, aujourd'hui Chef du nom & armes de l'illustre Maison de Montmorency.

Procès de Gentil.

Je ne dois point différer plus longtemps à apprendre à mes Lecteurs quel fut le sort du Président Gentil, que l'on prétend avoir été ce Commis de Samblançay, & avoir livré à la Duchesse d'Angoulême les reçus, quittances & états qui auroient pu le justifier pleinement, & condamner en même temps la mere du Roi. Il paroît que ce malheureux jouit d'abord du fruit de son crime : il fut Conseiller au Parlement, puis Président d'une Chambre des Enquêtes. Comme on le croyoit habile dans l'art des Fi-

nances, parce qu'il y avoit long-temps travaillé ſous un grand Maître, le Roi le nomma d'abord Procureur du Roi, puis Juge d'une Commiſſion importante pour la réviſion & réformation de ſes Finances. Il connoiſſoit aſſez bien les tours des gens de ce métier, pour les ſurprendre mieux qu'un autre; mais apparemment qu'il voulut en employer quelques-uns à ſon propre avantage. Il paroît que ce fut vers l'an 1537 que ſes friponneries furent reconnues : il fut arrêté & mis en priſon; mais ſon Procès traîna encore plus que celui de Samblançay, il ne fut jugé qu'en 1542, par des Juges députés par le Roi, mais apparemment tirés du Parlement même, car il fut interrogé, jugé, & ſon Arrêt lui fut prononcé dans la tour carrée du Palais à Paris, le 23 Mai 1542. Le Jugement porte : Ouï les concluſions du Procureur du Roi, commis en cette partie par ledit Seigneur, ouï ledit Gentil, & tout conſidéré, il a été dit que, pour raiſon de pluſieurs fautes, abus, malverſations, cautelles, fauſſetés, impreſſions, exactions, prévarications, larcins, & péculats faits & commis par ledit Gentil, tant au fait d'Office de Juge & de Pro-

cureur du Roi en la réformation de ſes Finances, qu'au fait de ſon Office de Conſeiller & de Préſident des Enquêtes de ladite Cour, & pluſieurs autres cas, crimes & délits plus amplement contenus au Procès, ledit Gentil eſt condamné en la ſomme de trente mille livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, & à être pendu & étranglé au gibet de Montfaucon; déclaré tous & un chacun ſes autres biens confiſqués à qui il appartiendra, les Parties intéreſſées préalablement ſatisfaites ſur iceux ainſi que de raiſon, leſquelles Parties ſeront ſommairement ouïes, par-devant tels Juges qu'il plaira au Roi commettre, le Procureur du Roi appelé. La copie de cet Arrêt, que j'ai recouvrée, porte, qu'il fut prononcé, mais ne marque pas qu'il fut exécuté, cependant il y a toute apparence.

Reprenons la ſuite des grands Procès qui durent fixer l'attention du public, ſous le regne de François I, en 1525. Pendant que ce Prince étoit priſonnier, le fameux Chancelier du Prat eut de grandes occaſions de ſignaler ſon habilité, & de montrer qu'il étoit capable de ſe tirer des conjectures les plus difficiles.

ficiles. Les besoins de l'Etat, la nécessité de rassembler les sommes pour la rançon du Roi, obligerent de prendre des mesures extraordinaires. Madame voulut qu'on lui apportât tout l'argent qui étoit dans la caisse des consignations de la Cour : le lui livrer étoit assurément perdre & trahir la confiance du public, & violer le dépôt le plus sacré ; aussi le Parlement fit-il sur cela les plus vives représentations. Apparemment que la phrase qui décida la Régente à ne pas insister davantage, fut celle par laquelle on l'assura qu'il n'y avoit dans cette caisse que très-peu de *deniers*. La même année, du Prat s'avisa de casser, avec le Grand Conseil, quelques Arrêts du Parlement qui lui déplaisoient, & il les qualifia de contraires à l'autorité du Roi. Il faut observer que c'étoit dans une affaire qui lui étoit personnelle. Il s'agissoit de l'Abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, que le Pape avoit conférée au Cardinal, sur la nomination du Roi & en vertu du Concordat. Les Moines ne vouloient pas le recevoir ; & le Parlement, qui n'avoit pas enrégistré le Concordat, soutenoit les Moines, & rendit en leur faveur les Arrêts qui furent cassés par le Grand

Conseil. Le Parlement s'irrita de cette cassation, & sur-tout des termes ; il s'adressa à la Régente, & remontra qu'il étoit incapable d'entreprendre contre l'autorité du Roi & de ladite Dame ; que les imputations qui lui étoient faites, étoient » tous faits controuvés par gens » tendants à leur profit particulier, & » non au bien public ; que ladite Cour » n'étoit point une Communauté à si peu » estimer, car les Pairs de France en » sont aussi, & le peuple de ce Royaume » accoutumé de longue main à obéir aux » Arrêts, Jugemens, & Commandemens » de ladite Cour ». En finissant ses remontrances, le Parlement disoit que » quand ladite Dame voudroit s'aider du » conseil de ladite Cour, elle s'en trouveroit trop mieux que d'autre conseil » qu'elle pourroit avoir pris «. Ces représentations n'ayant point eu de succès, le Parlement voulut poursuivre le Chancelier. Liset, Avocat du Roi, se défendit de conclure contre lui, disant que Madame, mere du Roi & Régente, lui avoit écrit pour lui défendre de s'en mêler. Il ajouta, que d'ailleurs il avoit reçu plusieurs bienfaits & gratuités du Chancelier, & qu'il supplioit la Cour de le

tenir pour excusé, & de commettre un autre en son lieu pour faire lesdites poursuites. La Cour, toutes les Chambres assemblées, sans avoir égard aux excuses faites par ledit Liset, lesquelles elle déclara n'être ni admissibles, ni raisonnables, ordonna que, » nonobstant icelles, » ledit Liset fera le dû de son office, à » l'encontre dudit Chancelier, & de tous » autres, pour le bien de la chose pu» blique «.

Le Parlement eut encore plusieurs occasions, pendant le cours de cette année, de déclarer » que les Lettres missives de » Madame, mere du Roi, Régente en » France, ne devoient point empêcher » les poursuites, & qu'on savoit bien » que la Cour ne surseoit point pour » Lettres missives du Roi, & que quand » encore il y a Lettres-Patentes, on met » en délibération si l'on doit surseoir » ou non «.

Les querelles du Chancelier du Prat avec le Parlement continuerent d'autant plus que les occasions de proposer à cette Cour choses qui lui déplaisoient étoient fréquentes. Mais du Prat soutenoit les refus & les résistances avec audace & habileté, & prenoit, pour ainsi dire, les gens du

Parlement par famine, car leurs gages n'étoient pas payés. A la fin de 1526, ce paiement leur fut assigné sur les Greniers à sel, & cet arrangement fit passer une grosse augmentation sur les Gabelles, à la charge du peuple. Enfin, en 1527, François I fut obligé de déclarer par un Edit du 24 Juillet, prononcé en présence du Roi étant en son Conseil & par son commandement, à Messieurs les Présidens & Conseillers de sa Cour de Parlement : » Elle mande que sadite » Cour n'a aucun pouvoir ni jurisdiction » sur le Chancelier de France, laquelle » appartient audit Seigneur & à nul » autre ; & par ainsi, le Roi déclare tout » ce qui a été attenté à l'encontre dudit Chancelier, nul, comme fait par » gens privés ou non, ayant jurisdiction » sur icelui ; commande le Roi d'ôter & » canceller des registres tout ce que contre » lui a été fait, & ordonne au Greffier » en chef, sous peine de privation de son » office, d'apporter sous quinzaine les » registres ainsi cancellés «.

Cela n'empêcha pas que, quelques années après, le Roi ne renvoyât le Chancelier Poyet pour être jugé par le Parlement, mais ce fut du propre mouvement

du Roi, & par conséquent cet exemple ne détruit pas le principe établi en 1527.

Ce fut peut-être sous prétexte de se faire craindre & respecter davantage par le Parlement, que le Chancelier du Prat, étant veuf, embrassa l'état ecclésiastique. Il fut d'abord Abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, Evêque de Meaux & d'Alby, & Archevêque de Sens en 1525. Le Pape Clément VII le fit Cardinal en 1527, & le déclara son Légat *à latere* en France, en 1530. Il mourut en 1535.

Si le Parlement ne put obtenir justice d'un Chancelier aussi puissant, au moins lui laissa-t-on faire ce qu'il voulut de Pierre Laydet, qui fut reçu Conseiller au Parlement en 1522, & qui, en 1528, fut jugé pour concussions, falsifications & maléfices; il fut, par Arrêt du Parlement, dégradé de son office, condamné à faire amende honorable au pied des grands degrés du Palais, où il fut dépouillé publiquement par deux Huissiers de la Cour, de sa robe de Conseiller au Parlement, tous ses biens confisqués au Roi, & banni à perpétuité hors du Royaume.

Le 10 Janvier 1536, ou, comme nous compterions aujourd'hui, 1537, François I

tint ſon Lit de Juſtice, &, la Cour étant garnie de Pairs, fit faire par l'Avocat-Général Cappel un réquiſitoire ou plaidoierie d'éclat, dont l'objet étoit aſſurément très-important, mais la forme fort inutile. Charles-Quint ayant déclaré la guerre à la France très-mal-à-propos & avec acharnement, & ayant fait le ſiége de Marſeille; François I, irrité contre lui, voulut qu'il fût ajourné au Parlement; ce qui fut fait. Cappel fit un diſcours oratoire très-long, ſuivant l'uſage de ce temps-là, & conclut que l'Empereur, qui étoit Feudataire du Roi de France pour les Comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois, étoit dans le cas d'encourir la confiſcation de ces Fiefs pour cauſe de félonie.

On peut bien juger que l'Arrêt fut conforme aux concluſions de l'Avocat-Général; cependant il y avoit bien des choſes à répliquer à ſon Plaidoyer: François I avoit, par le Traité de Madrid, renoncé à ſa ſupériorité ſur ces Fiefs: il eſt vrai qu'il avoit enſuite proteſté contre ce Traité, ſigné pendant qu'il étoit en priſon; mais cette ceſſion avoit été de nouveau confirmée par le Traité de Cambrai.

L'Arrêt de 1537 n'empêcha point que l'année suivante il ne se fît une treve entre le Roi & l'Empereur. En vertu des paix subséquentes, l'indépendance des Comtes de Flandres & d'Artois a été confirmée : par la suite le Comté de Charolois a été réuni à la France, celui d'Artois conquis, ainsi qu'une partie de la Flandre.

Pendant que cette grande cause se jugeoit, c'étoit Antoine Dubourg qui étoit Chancelier de France. Il avoit succédé au Cardinal du Prat en 1535 ; c'étoit un honnête homme, mais d'un génie très-borné, sans vûes & sans élévation : il n'avoit que de la mémoire, sans esprit ; il savoit, dit-on, tout le Code par cœur. Or, le Code est un volume d'une grosseur si énorme, que l'on a peine à concevoir qu'un homme ait eu la patience de l'apprendre tout entier : mais hélas ! quel triste & foible avantage qu'une pareille mémoire ! Dubourg ne fut pas trois ans Chancelier : en 1538, il suivit le Roi à Laon, & entra avec lui dans la Ville, étant monté sur une mule. La foule du peuple accourut de tous côtés, culbuta le malheureux Chancelier ; il fut foulé aux pieds des chevaux, & mourut de cet

accident. Poyet, dont nous parlerons bientôt, lui succéda.

Le premier Président de ce temps-là étoit Pierre Liset; il avoit été long temps Avocat, Conseiller au Parlement en 1515, Avocat Général en 1517, office qu'il avoit rempli pendant douze ans. J'ai parlé de lui à l'occasion du procès du Connétable de Bourbon contre la Duchesse d'Angoulême mere de François I; il fit dans cette occasion preuve d'esprit & d'habileté; il continua à en donner de pareilles jusqu'en 1529, qu'il fut fait premier Président à la place de Jean de Selve. Il occupa ce poste important jusqu'en 1550; il s'y conduisit pendant quelques années avec assez de bonheur, dans des temps cependant très-difficiles. Il joignoit à beaucoup d'érudition, de la prudence & de la conduite; mais apparemment que l'âge lui fit perdre ces avantages: à la fin il parut ridicule & radoteur; on commença à se moquer de lui, & en 1550, ayant donné sa démission, il obtint l'Abbaye Commendataire de Saint-Victor de Paris; il mourut l'an 1554, n'étant pourtant âgé que de soixante-douze ans. Il n'avoit assurément pas fait fortune dans ses places; car pendant qu'il étoit Avocat-Général, n'étant point payé de ses gages, il avoit obtenu la per-

mission de consulter pour le Public dans les affaires où le Roi n'étoit point intéressé, & de se faire payer comme un simple Avocat, afin d'avoir de quoi vivre.

Mort du Dauphin François, & Procès de Montecuculli.

Cette même année 1536, François I éprouva un chagrin que la France entiere partagea avec lui ; il perdit le Dauphin son fils, nommé François comme lui. Il n'étoit âgé que de 19 ans, & donnoit de grandes espérances, du moins tout annonçoit-il en lui une vivacité qui devoit le rendre cher à la Noblesse & à la Nation Françoise de ce temps-là. Ce fut sans doute cette même vivacité qui fut cause de sa mort. Le Roi couroit au secours de la Provence dans laquelle Charles-Quint étoit entré ; il campoit auprès de Valence en Dauphiné. Le Dauphin, reconnu pour Duc de Bretagne dès 1532, alloit l'y joindre ; il courut avec vîtesse depuis Paris jusques à Lyon. Il avoit dans cette ville une Maîtresse que l'on appeloit Mademoiselle de Lestanges ; il passa avec elle des momens délicieux sans doute, mais trop ardemment & trop imprudemment remplis. S'étant embarqué sur le Rhône, il s'arrêta à Tournon en Vivarais. Au lieu de s'y reposer, il se mit à jouer à la paume ; & après avoir employé quelques heures à

cet exercice, il but de grands verres d'eau fraîche, qui lui furent présentés par le Comte Sébastien Montecuculli, son Chambellan. Il est assez naturel de croire qu'une conduite aussi imprudente causa au jeune Prince la maladie violente dont il fut attaqué le soir même, & dont il mourut le quatrieme jour. Cependant on chercha à la mort de l'héritier de la Couronne, des causes bien plus étranges; on supposa que c'étoit ce même Chambellan Italien, qui lui avoit présenté de l'eau fraîche à la sortie du jeu de paume, qui l'avoit empoisonné. Les Italiens étoient alors en réputation d'être habiles dans l'art des poisons. Les Princes employoient quelquefois les uns contre les autres cet affreux & horrible moyen. On soupçonna Charles-Quint d'avoir gagné Montecuculli, qui étoit Ferrarois, & de l'avoir engagé à empoisonner l'héritier présomptif de la Couronne de France. On communiqua ce soupçon au Monarque, sans doute dans l'espérance de le consoler, par l'idée que ce malheur étoit l'ouvrage de son ennemi déclaré contre lequel il alloit combattre. Il ordonna aussi-tôt que le fait fût vérifié, que le procès fût fait au coupable, & qu'il fût exécuté. Ses ordres furent suivis. Le Grand Conseil,

qui étoit alors ambulatoire & à la ſuite du Roi, s'étant aſſemblé à Lyon, rendit un Arrêt, dont les termes indiquent manifeſtement, & le titre de l'accuſation, & le genre de preuves d'après leſquelles Montecuculli fut jugé. Il eſt dit atteint & convaincu d'être venu en France exprès, & de propos délibéré, pour empoiſonner le Roi, de s'être mis en devoir de le faire, &, n'ayant pu y réuſſir, de s'être rejeté ſur le Dauphin; d'avoir acheté pour cet effet de l'arſenic & du réalgal qu'il conſervoit dans un pot de terre rouge, de les avoir préparés dans l'Auberge du *Plat* à Lyon, & enfin d'avoir donné ce breuvage mêlé avec de l'eau fraîche à boire au Dauphin étant à Tournon. Une des circonſtances qui rendit ſuſpect Montecuculli, c'eſt qu'on trouva dans ſes papiers un Livre Manuſcrit ſur la maniere de préparer les poiſons. Le fait paroiſſant ſuffiſamment éclairci par les interrogatoires, informations, récolemens, confrontations, &c. Montecuculli fut condamné à être conduit de la priſon de Rouanne juſqu'à Lyon, traîné ſur une claie, à faire dans cette derniere ville amende honorable, s'avouer publiquement coupable de la mort du Dauphin, enſuite être tiré vif à quatre chevaux, ſes quatre

membres exposés aux quatres portes de Lyon, sa tête fichée au bout d'une pique sur le pont du Rhône, son corps brûlé, les cendres jetées au vent, & ses biens confisqués.

Le Public raisonna beaucoup sur cet Arrêt, qui fut imprimé & répandu partout le Royaume. On avoit peine à concevoir quel intérêt pouvoit avoir eu Montecuculli à empoisonner le Dauphin. On laissoit entendre dans l'Arrêt, qu'il avoit été envoyé & payé pour cela par l'Empereur, & qu'il devoit d'abord attenter à la vie du Roi : mais Charles-Quint avoit eu pendant plus d'un an le Roi entre ses mains, & pendant près de deux ses trois enfans en otage; il lui eût été bien aisé de s'en défaire : mais qu'auroit-il gagné par ce crime ? La Monarchie Françoise ne pouvoit être divisée, &, sous quelque Roi que ce fût, il auroit toujours eu à combattre les mêmes Généraux & les mêmes troupes, & éprouvé les mêmes difficultés. François I avoit cinq enfans, trois fils & deux Princesses; les droits sur le Duché de Milan, le Royaume de Naples, & même le Duché de Bretagne, qui n'étoit pas encore réuni à la Couronne, auroient appartenu à celles-ci. Mais, selon toute

apparence, on ne voulut que ſatisfaire un pere déſeſpéré, en lui ſacrifiant la vie d'un étranger, qui, à bien des égards, pouvoit être ſuſpect. Il faut d'ailleurs, ou que la mauvaiſe opinion que François I avoit eue de Charles-Quint dans cette occaſion ait été bien diſſipée, ou que le Monarque François fût bien généreux, puiſque, peu d'années après, il laiſſa paſſer l'Empereur par ſon Royaume, pour aller ſoumettre les Flamands, en lui faiſant rendre toutes ſortes d'honneurs, ſans lui faire aucun dommage ni reproches, & ſans lui témoigner ni crainte ni ſoupçon.

Procès de l'Amiral Chabot.

Les années 1539, 1540 & 1541, ſont fameuſes par la diſgrace & le procès d'un homme de qualité, qui, comme tant d'autres, fut le jouet de la fortune ſous le regne de François I. Ce fut Philippe Chabot, Amiral de France. En liſant les détails de cette affaire, on y apprend beaucoup mieux ce que c'eſt que les intrigues des Cours, que les formes & les procédures des Tribunaux; on y voit à quel point les dernieres peuvent ſe ſoumettre aux autres. Il faut, pour bien entendre cette affaire, tracer avant tout le portrait de l'Amiral Chabot, & expliquer comment il obtint la faveur de ſon Maître, & puis comment

il devint la victime de la jalousie de ses rivaux.

Philippe Chabot, Seigneur de Brion, Comte de Charni & de Buzançois, d'une Maison illustre du Poitou, dont l'origine remonte jusqu'au onzieme siecle, étoit le second fils de Jacques Chabot Seigneur de Jarnac, & de Magdeleine de Luxembourg. Il étoit à peu près de l'âge de François I, il fut élevé avec lui, &, étant encore très-jeune, eut le bonheur de lui plaire. Il fit ses premieres armes en combattant auprès du jeune Monarque à Marignan, sur les frontieres de Flandres & d'Espagne, & enfin à Pavie. Bonnivet y ayant été tué, Chabot, que l'on appeloit communément Brion, fut revêtu à sa place de la dignité d'Amiral, & eut presque aussi-tôt après le gouvernement du Duché de Bourgogne. Il fut Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel & de celui de la Jartiere. En 1533, sa terre de Buzançois fut érigée en Comté; il hérita en 1534 du Comté de Charni, & peu à près de la Principauté de Chastel-Aillon. En 1535, il commanda l'armée d'Italie. Sa premiere campagne fut assez brillante, car il conquit la plus grande partie du Piémont; mais, pendant le cours de la suivante, ayant man-

qué de prendre la ville de Verceil, & refusé même de l'assiéger, l'armée Françoise lui en sut très-mauvais gré. Ne pouvant pénétrer dans le Milanez, il prit le parti de revenir en France, où le Roi le reçut très-froidement. Il ne parut pas s'en embarasser beaucoup, & voulut reprendre le même ton de familiarité dont François I lui permettoit autrefois d'user. L'Amiral avoit le défaut d'être très-confiant, hardi, & assez fier. Le Roi, les Princes, & même les Dames de la plus haute volée l'avoient gâté. Les bontés qu'on lui avoit prodiguées, l'avoient autorisé à croire qu'on ne pouvoit trop lui en accorder. D'ailleurs son cœur naturellement noble & généreux, & ses intentions droites & pures aidoient à le tromper. Comme il se sentoit incapable de bassesse, il ne croyoit pas qu'on pût l'en soupçonner. Mais ses ennemis & ses rivaux avoient prévenu contre lui l'esprit du Roi, & ils avoient travaillé sourdement, mais efficacement, à le perdre. Ils étoient très-puissans, car c'étoit le Cardinal de Lorraine & le Connétable de Montmorenci. Ces deux grands Seigneurs, quoique jaloux l'un de l'autre, s'accorderent pour perdre un troisieme, qui leur faisoit également ombrage. Ils taxe-

rent d'insolence la confiance avec laquelle il se présenta devant son Maître : il ne devoit, disoient-ils, se montrer qu'avec la contenance d'un coupable, parce qu'il avoit fait perdre l'occasion de regagner le Milanez ; ils soutenoient que ce ne pouvoit être que par un effet de la séduction des Emissaires de Charles-Quint, ou par celui d'une peur pusillanime que lui inspiroit Antoine de Leve, habile Général de l'Empereur. François I étoit naturellement franc, bon, & familier, mais vif & sensible, & les lumieres de son esprit n'égaloient pas la droiture de son cœur : il étoit aisé de lui faire prendre le change sur la conduite & les sentimens de ceux qu'il aimoit le mieux. On ne parvenoit pas à les lui faire haïr, mais à lui faire croire qu'ils étoient ingrats & coupables. Dans cette supposition, il vouloit les forcer à lui demander grace, & il étoit tout prêt à la leur accorder. Ce fut-là précisément ce qui arriva à l'Amiral. On fit dire au Monarque, par Guillaume Poyet, nouvellement parvenu à l'éminente place de Chancelier par intrigues, souplesses & bassesses, qu'il étoit très-aisé de faire le procès à Brion, soit comme ayant trahi l'Etat lorsqu'il commandoit l'armée, soit comme

ayant

ayant abusé du pouvoir que lui donnoit la charge d'Amiral. François I le répéta avec colere à son ancien favori. Celui-ci, sans s'émouvoir, répondit, que *sa conduite étoit irréprochable, & qu'il ne craignoit point le plus sévere examen.* Cette réponse hautaine irrita le Monarque, & il voulut pousser Brion à bout. Il le fit arrêter en 1539, & enfermer dans le Château de Melun. On nomma des Commissaires tirés de différens Parlemens du Royaume, pour instruire son procès. On voit avec peine à la tête de la liste de ces Juges, le nom de Montholon, ci-devant Avocat éloquent & illustre, alors Président à Mortier, & qui fut peu d'années après Garde des Sceaux. Ils y travaillerent pendant plus d'un an. Le Chancelier suivoit l'affaire avec ardeur; il pressoit les Juges de condamner l'Amiral; il vouloit leur prouver qu'ils pouvoient le déclarer coupable sur vingt-cinq chefs d'accusation qu'il avoit fait intenter contre lui par un Procureur-Général de la Commission, qui lui étoit entiérement dévoué. Mais les Juges, quoique disposés à obéir jusqu'à un certain point, sentoient cependant que leurs consciences seroient compromises en condamnant un homme qu'ils trouvoient entiérement innocent;

car il n'étoit accusé que de fautes légeres. Cependant le Chancelier, croyant très-intéressant pour sa fortune de servir la haine que les autres Favoris paroissoient avoir jurée à l'Amiral, ne cessa de solliciter contre l'accusé, jusqu'à ce qu'il obtint enfin de ces Juges un Arrêt assez mitigé, mais qui parut encore bien rigoureux à ceux qui ne se rendirent qu'après avoir examiné à fonds le procès. L'Amiral fut déclaré atteint & convaincu d'avoir abusé de sa charge, en levant une espece de Capitation sur les Pêcheurs de Normandie, & ayant mis de sa propre autorité une taxe sur les harengs & les maquereaux que l'on pêchoit sur les côtes de cette Province; d'avoir tiré de l'argent de plusieurs personnes qui l'avoient prié d'obtenir pour eux quelques graces du Roi, entre autres d'avoir vendu un office de Conseiller au Parlement de Bourgogne; celui qui l'avoit acquis de lui fut dépossédé de sa charge, & déclaré incapable d'en posséder aucune à l'avenir; d'avoir, dans le Duché de Bourgogne dont il étoit Gouverneur, fait de son autorité privée des levées de deniers, sous prétexte de les employer pour le service du Roi, ce qu'il n'avoit pas fait; d'avoir autorisé des désordres de toute espece dans la Pro-

vince ; d'y avoir arrêté le cours de la Justice, & d'avoir fait mettre des gens en prison, de son autorité. » Pour réparation » de ces fautes, & pour autres cas résultans du procès, infidélités, déloyautés, » oppressions du peuple, & entreprises sur » l'autorité royale, ledit Chabot déclaré » privé de son office d'Amiral, & de toutes » ses autres dignités, états & honneurs; » indigne & inhabile à toujours de tous les » bienfaits qu'il a reçus ci-devant du Roi, » sans espérance de pouvoir jamais être » rappelé pour quelque cause que ce fût; les » biens qu'il tenoit mouvans du Roi, dé» clarés, pour cause d'infidélité, être re» tournés à perpétuité à la Couronne «. Il fut ordonné qu'il seroit conduit en état de prisonnier en Normandie & en Bourgogne, pour réparer sur les lieux mêmes les fautes qu'il y avoit commises. Cette derniere circonstance de l'Arrêt étoit très humiliante; heureusement il n'eut point d'exécution dans cette partie. Le Roi, qui trouva d'abord l'Arrêt trop foible, sentit bientôt que, tel qu'il étoit, il étoit injuste. Voici comment la chose se passa. Le jugement est du mois de Février 1540. Dès le lendemain, Poyet en rendit compte au Roi. François I fut étonné de ce que

l'Amiral n'étoit pas condamné à mort : sur ce que lui en avoit dit le Chancelier, il ne doutoit pas qu'il ne fût jugé à une peine capitale, & déclaré criminel de lese-Majesté. Il se réservoit la satisfaction de lui faire grace entiere. Poyet ne put excuser les termes du jugement, qu'en avouant au Roi que l'Amiral n'avoit pas été trouvé assez criminel pour être puni si sévérement. Le Roi comprit probablement alors, qu'il avoit été trompé sur cette matiere, que Poyet lui-même l'avoit induit en erreur. Il commença par ordonner que l'Amiral, au lieu d'être mené dans les Provinces où il avoit commandé, seroit conduit au Château de Vincennes, pour y rester jusqu'au parfait paiement d'une grosse amende qu'il substitua à la confiscation. On lit dans les Recherches de la France par Pasquier, que François I ayant été se promener à Vincennes, y vit Brion, & que, par une espece de raillerie qui peut-être dans l'intention du Roi n'étoit pas si amere qu'elle le paroît au premier moment, il lui dit : Vous » voilà donc, homme irréprochable, qui » croyez que je ne pourrois vous faire faire » votre procès ? Vous voyez pourtant que » l'on vous a justement condamné. Sire, » répondit au Roi l'Amiral, ma prison m'a

» appris que, quelques témoignages que » rende la conscience, on ne doit jamais se » vanter d'être jugé parfaitement innocent » envers Dieu & envers le Roi. Après » tout, ajouta-t-il dans la suite de la con» versation, on n'a pas pu me convaincre » de félonie envers Votre Majesté «. Cette derniere phrase fit faire de nouvelles réflexions au Roi. Le Monarque y fut engagé par sa Maîtresse, la Duchesse d'Étampes, qui vouloit du bien à Chabot, & même qui avoit eu, dit-on, autrefois de la foiblesse pour lui. D'ailleurs, la sœur de la Duchesse venoit d'épouser le neveu de l'Amiral. François I ordonna que le procès seroit revu par de nouveaux Commissaires en plus grand nombre, dont les premiers ne feroient qu'une partie. On demanda à tous ces Juges si l'Amiral étoit coupable de lese-Majesté. Ils répondirent uniformément, & le Chancelier même à leur tête, que l'Amiral n'avoit point été condamné comme tel. D'après cela, le Roi lui accorda la rémission la plus complette, imposa silence à son Procureur-Général, le déchargea de l'amende, & lui rendit son entiere liberté. Mais cette espece de grace ne parut pas satisfaire complétement un homme qui, se sentant innocent,

croyoit pouvoir exiger des réparations, & non recevoir une grace. Il ne se servit de sa liberté que pour solliciter un nouvel Arrêt, & il l'obtint du Parlement entier le 23 Mars 1542. Le 29 du même mois, François I étant à Bar-sur-Seine, lui fit expédier des lettres qui le déclaroient parfaitement innocent. Chabot ne survécut pas long-temps à sa justification ; il mourut, l'année suivante 1543, d'une maladie de langueur, contractée par le chagrin que lui avoit causé son procès. Le Roi le fit enterrer avec beaucoup de magnificence dans la Chapelle d'Orléans aux Célestins de Paris. On y voit encore son tombeau au milieu de ceux d'un grand nombre de Princes, de Princesses & de personnages illustres des quinzieme & seizieme siecles. Il avoit épousé Catherine de Longwi, d'une Maison illustre de Lorraine ; il en eut plusieurs enfans, qui ont formé deux rameaux de sa Maison, qui sont à présent l'un & l'autre éteints. Mais la postérité du frere aîné de l'Amiral subsiste dans MM. de Chabot Jarnac, qui, depuis 1645, possédent le Duché de Rohan, qui leur a été porté par Marguerite de Rohan, héritiere d'une branche de l'illustre Maison de ce nom en Bretagne.

Nous avons vu la ſource de la diſgrace de Poyet dans le procès de l'Amiral Brion. Ce malheureux Chancelier, ſéduit par l'exemple de ſon prédéceſſeur, le fameux Chancelier, Cardinal & Légat du Prat, crut que, pour être le maître du Royaume, il ne falloit que ſe livrer entiérement, non ſeulement aux caprices du Maître, mais auſſi à ceux des Dames & des Favoris. Il ſe trompa; il y a une grande différence à faire de ces volontés passageres du Souverain, qui ſont étrangeres au cœur du Maître, & purement accidentelles, à celles qui tiennent à ſes vrais intérêts & au maintien de ſon autorité. En ne s'occupant que de ces grands objets, dût-on ſuccomber, on ſuccombe avec gloire; mais, en ſe livrant aux autres, on court riſque de perdre ſa vie, ſa fortune, & du moins ſon honneur. Poyet n'avoit ni l'eſprit, ni les connoiſſances, ni les ſentimens néceſſaires pour faire cette diſtinction. Fils d'un Echevin d'Angers, il commença par être un petit Praticien, enſuite Avocat. S'étant mis parfaitement au fait de tous les détours de la chicane du Palais, il ſe chargea, comme nous l'avons dit, de la cauſe de Louiſe de Savoie, mere de François I, Procès du Chancelier Poyet.

contre le Connétable de Bourbon. Cette plaidoierie lui valut, en 1529, une place d'Avocat-Général. Il fut quelque temps après premier Président au Parlement de Bretagne, Président à Mortier au Parlement de Paris en 1534, & Chancelier en 1538. Ce fut après avoir fait condamner si sévérement Chabot, & avoir eu la mortification de le voir justifié, & de sceller lui-même les Lettres qui le rappeloient, qu'il fut arrêté le 2 Août 1542, & conduit à la Bastille. Les Sceaux furent aussi-tôt donnés à François de Montholon, Président à Mortier, qui avoit plaidé autrefois, en qualité d'Avocat, la cause du Connétable de Bourbon, contre Poyet. En même temps un Conseiller d'Etat & un Conseiller au Parlement, furent chargés de se saisir des papiers du Chancelier ; mais on ne se détermina à nommer une Commission en regle pour le juger, qu'en 1544. Pendant ce temps, le Garde des Sceaux de Montholon étoit mort en 1543, & il avoit été remplacé par un premier Président du Sénat de Savoie, nommé Errault, Sieur de Chemanges, qui ne conserva pas long-temps cette honorable Commission; il mourut à la fin de 1544.

Matthieu Longuejoue, Evêque de Soissons, eut les Sceaux jusqu'à la destitution entiere de Poyet.

Ce ne fut qu'au mois d'Avril 1544, que fut tout-à-fait établie la Commission qui jugea le Chancelier. Elle étoit composée des Présidens du Parlement que Poyet n'avoit pas voulu récuser; car on lui en avoit laissé la liberté, d'un seul Maître des Requêtes, de vingt Présidens des Enquêtes, ou Conseillers au Parlement de Paris, de deux de chacun des autres Parlemens, Toulouse, Bordeaux, Grenoble, & Rouen, & de cinq Conseillers au Grand Conseil. Les conclusions devoient être données par les Gens du Roi du Parlement; mais le Procureur-Général & les deux Avocats-Généraux s'excuserent. On commit pour remplir leurs fonctions, le premier Président du Parlement de Rouen, qui s'appeloit Raymond, & un Substitut du Procureur-Général. Le premier Président Liset, & deux Présidens que Poyet n'avoit pas récusés, n'ayant point voulu eux-mêmes être les Juges d'un homme qui avoit été autrefois leur confrere & & leur Chef, ce fut Guillard, Maître des Requêtes, qui présida à ce Juge-

ment, qui ne fut prononcé qu'au mois d'Avril 1545.

Après avoir bien examiné toutes les accusations intentées contre le Chancelier Poyet, & qui sont contenues dans le grand Recueil de son procès, que j'ai, je trouve, par une singularité bien remarquable, une grande ressemblance avec cette même affaire de l'Amiral Brion, qui entraîna la perte de Poyet. Tous deux furent poursuivis vivement, avec l'envie de les trouver coupables; on ne put venir à bout de les condamner que sur des fautes assez légeres. François I parut irrité de la douceur du Jugement de l'un & de l'autre. Cependant il finit par comprendre qu'il étoit juste de leur faire grace, & de leur rendre la liberté à l'un & l'autre. Mais l'Amiral Chabot recouvra tous les honneurs & les agrémens que peut espérer un grand Seigneur dont on a reconnu l'innocence; il paroît même qu'il reprit sa place au Conseil du Roi; cependant il se trouva si malheureux d'avoir essuyé une humiliation, quoiqu'on fît tout ce qu'on put pour l'en consoler, qu'il en mourut de chagrin. Sa veuve poursuivit encore Poyet, & obtint peut-être quelque part de la confiscation de

ſes biens. Le malheureux Poyet, au contraire, aprés avoit été pendant quelque temps relégué à Bourges, n'obtint ſa liberté, qu'à condition de céder au Roi tous ſes biens, qui n'étoient pas conſidérables, & revint triſtement & obſcurément finir ſes jours à Paris dans un appartement de l'Hôtel de Nemours : là on prétend que Poyet cherchoit encore à gagner ſa vie, en donnant des conſeils ou conſultations dans des procès particuliers, pour leſquels on avoit recours à ſes lumieres. Très-ſavant, verſé & expérimenté dans la ſcience du Palais, ſes avis étoient certainement d'un grand poids, & il ne manquoit ſûrement pas l'occaſion de faire ſentir à ceux qui venoient le viſiter, combien la Cour avoit été injuſte à ſon égard : mais que pouvoient les plaintes d'un homme ſans naiſſance, ſans parens, ſans amis de quelque conſidération, qui avoit été d'abord élevé rapidement aux plus grands honneurs de la Magiſtrature, & qui enſuite étoit rentré preſque dans la même obſcurité dans laquelle il étoit né? Ce fut dans cet état que Poyet mourut en 1548, âgé de ſoixante-quatorze ans, trois ans aprés

sa disgrace. Il étoit Prêtre, & avoit eu deux Abbayes : je ne sais s'il les conserva, & si elles lui aiderent à subsister sur ses vieux jours.

Encore une fois, la plus grande faute qu'ait commise Poyet, est de s'être prêté à la persécution excitée par les autres Favoris contre l'Amiral Chabot. Il tomba dans une erreur trop ordinaire aux gens de son espece, que la fortune transporte au milieu de la Cour; il ne sentit pas que les faveurs & les orages y sont également passagers, & que les gens qui s'y livrent à corps perdu, sans avoir une certaine consistance par eux-mêmes, finissent par en être la victime. Le Connétable de Montmorency, un de ceux qui avoit échauffé Poyet contre Chabot, vit tomber son crédit avant la mort de François I. Mais qu'elle différence de la disgrace du Connétable, à celle du Chancelier ! Montmorency passa les dernieres années de sa vie dans les plus belles terres du Royaume, qu'il possédoit à quelques lieues de la Capitale, & il y tenoit un état plus digne d'un Souverain que d'un simple particulier. Il fit bâtir le Château d'Ecouen, & on prétend qu'il lui donna

ce nom, par allusion à un vers Latin d'Horace, qui dit :

Æquam memento
Rebus in arduis servare mentem.

c'est-à-dire, souvenez-vous de conserver toujours l'esprit égal dans les circonstances les plus difficiles.

Certainement il étoit bien aisé au Connétable de Montmorency de soutenir avec fermeté une interruption de crédit pendant laquelle il vivoit aussi honorablement. On n'imagina point de lui faire son procès, & François I n'eut pas si-tôt les yeux fermés, que, quoiqu'il eût bien recommandé à son fils de ne jamais rappeler le Connétable, il reparut à la Cour dans la plus haute faveur & la plus grande considération ; il est vrai qu'un de ses crimes auprès du pere, étoit d'avoir montré trop d'attachement pour le fils. Il ne mourut qu'en 1567, sous le regne de Charles IX, au lit d'honneur, des blessures qu'il reçut à la bataille de Saint-Denis, à l'âge de soixante-quatorze ans. Il fut le premier entre les simples Gentilshommes qui fût honoré de la dignité de Duc & Pair, & réunît en sa personne les deux importantes charges

de Grand Maître de la Maiſon du Roi, & de Connétable.

Le Cardinal de Lorraine, autre perſécuteur de l'Amiral Chabot, ſe tira auſſi bien d'affaire que le Connétable ; il accumula ſur ſa tête les plus riches Bénéfices du Royaume, jouit conſtamment du plus grand crédit pendant tout le regne de François I, & on ne s'apperçut pas même de la diminution de ſa faveur pendant les trois années qu'il vécut ſous celui de Henri II.

Revenons à Poyet. S'étant une fois prêté à faire quelques injuſtices pour plaire à ceux qui étoient en faveur, il ne lui étoit plus permis de ſe refuſer à toutes les nouvelles propoſitions de ce genre qu'on vouloit lui faire. Telle eſt la conſéquence d'une premiere foibleſſe, que l'on court riſque de ſe perdre en refuſant d'en avoir de nouvelles. La Reine de Navarre ſœur de François I, la Ducheſſe d'Etampes ſa Maîtreſſe, & peut-être pluſieurs autres Dames d'une moindre importance, vinrent avec hauteur lui demander des graces déplacées, & voulurent exiger de lui des injuſtices criantes. Le Chancelier, qui, pour s'être écarté une fois des regles, qu'il connoiſſoit mieux que perſonne,

ne vouloit pas y renoncer pour toujours, les refusa par des raisons qui, quoique bonnes, les indisposerent plutôt qu'elles ne les persuaderent : elles le traiterent avec hauteur. Le malheureux Chancelier prit de l'humeur, & en laissa échapper quelques traits, non pas en leur parlant à elles-mêmes, mais devant des gens dont il croyoit être sûr, & qui ne manquerent pas de leur en rendre compte. Dès lors sa perte fut résolue ; on le traita d'insolent, parce qu'il osoit refuser & se plaindre. On dit au Roi qu'il étoit concussionnaire, vexateur, coupable de tous les crimes, parce qu'après s'être prêté à une injustice, il se refusoit à d'autres. François I crut ces accusations bien fondées, & fit faire le procès à son Chancelier. En examinant l'un après l'autre, mais en peu de mots, quels furent les chefs d'accusation qu'on intenta contre lui, & quelles furent les réponses qu'il y fit, peut-être ferons-nous sentir qu'il étoit encore plus malheureux que coupable.

Le premier chef d'accusation sur lequel on interrogea le Chancelier Poyet, fut le crime de péculat. On lui reprochoit d'avoir reçu une grace du Roi, qui, selon lui,

n'avoit monté qu'à dix-neuf mille livres, & sur laquelle il devoit, disoit-on, rendre dix mille francs au trésor royal. On lui soutenoit qu'il avoit lui-même consenti à remettre cette somme; cependant il n'en avoit point tenu compte. Il convenoit de l'avoir offerte, & même une plus forte si l'on vouloit; mais il paroissoit qu'on n'avoit point accepté son offre, puisqu'il n'en étoit pas fait mention dans le brevet du Roi. Poyet remontroit au reste, que cette somme qu'il avoit obtenue en entrant en place, étoit bien foible, en comparaison de celles que l'on avoit accordées à ses prédécesseurs, entre autres, au Cardinal du Prat.

On l'accusoit, en second lieu, d'avoir corrigé un Arrêt du Parlement de Toulouse, par lequel un Marchand de cette Ville étoit condamné, entre autres choses, à une amende. Il avoit écrit aux Juges, que l'intention du Roi étoit qu'il ne fût point condamné à cette peine, & leur avoit ordonné de rectifier leur Jugement à cet égard. On prétendoit qu'il avoit fait ce changement de sa propre autorité, parce que ce Marchand, qui étoit riche, lui avoit donné dix-mille écus : mais il assuroit le contraire, & disoit que cette grace avoit

été

été accordée dans le Conseil, après que le Roi lui en avoit parlé plusieurs fois. Le Roi cependant se donna la peine de déposer qu'il n'en avoit aucune connoissance. Poyet, dans les termes les plus respectueux, répliqua, que dans la multitude d'affaire dont Sa Majesté entendoit parler, elle pouvoit bien avoir oublié celle-là.

Troisiémement, on l'accusoit d'avoir commis ou autorisé des faussetés dans plusieurs actes; mais on n'en citoit qu'un, c'étoit un contrat qu'il avoit passé avec la Comtesse de Brienne, de la Maison de Luxembourg, qui lui avoit vendu la terre de Boynes en Gâtinois. La Comtesse prétendoit qu'en vendant cette terre à assez vil prix au Chancelier, elle s'étoit réservé la faculté de *reméré*, c'est-à-dire, d'y rentrer au bout d'un certain nombre d'années, en lui rendant la somme qu'elle en avoit reçue. Cependant il n'en étoit point parlé dans le contrat; mais la Comtesse soutenoit que c'étoit parce que son Homme d'affaires l'avoit trahie en faveur du Chancelier, & que les Notaires qui avoient dressé l'acte étoient des fripons. Le Chancelier au contraire assuroit que la Comtesse l'avoit long-temps persécuté pour acheter

sa terre ; qu'à la fin il y avoit consenti, mais qu'il n'avoit jamais été question qu'elle pût ni qu'elle dût y rentrer. Poyet ne fut point convaincu sur cet article ; mais la Comtesse se remit en possession de la terre de Boynes, sans rien rendre.

Le quatrieme chef d'accusation rouloit sur de prétendues concussions qu'on l'accusoit d'avoir faites, & des présens qu'on disoit qu'il avoit reçus de différentes villes & de particuliers, qui les lui avoient faits pour obtenir justice. Les réponses qu'il fit à ces accusations m'ont paru sans réplique, ainsi qu'à une autre d'avoir vendu un office de Conseiller au Parlement de Toulouse, un autre à Bordeaux ; d'avoir érigé de petites charges à son profit, & d'avoir payé un homme chez qui il avoit logé à Noyon, & dont la maison avoit été brûlée, en le pourvoyant d'une charge. Il m'a paru qu'on ne pouvoit pas mieux se défendre que fit Poyet sur tous ces articles. Il prouva qu'il n'avoit point vendu d'offices vraiment royaux, mais qu'il y en avoit dont le Chancelier pouvoit disposer, ainsi que des procès qu'il pouvoit de lui même évoquer, & juger avec les Maîtres des Requêtes qu'il vouloit choisir, tels que ceux concernant la falsification des Sceaux du Roi.

Le 29 Mai 1544, on lui lut, en présence de tous ses Juges, la déposition que le Roi avoit faite contre lui ; elle étoit longue & accablante, puisque le Monarque le condamnoit sur tous les chefs. Que l'on se dépeigne la situation d'un Ministre qui voit son Maître se ranger parmi ses accusateurs, & témoigner contre lui. Cependant Poyet s'en tira en homme de beaucoup d'esprit. Il commença par protester de son respect, de son obéissance, & par faire des vœux pour son Roi qui l'accusoit ; ensuite il assura qu'il avoit toujours servi de son mieux le Prince & l'Etat; » *débilement*, dit-il, eu égard aux grands » talens qu'eussent exigés les affaires dont » j'étois chargé, & *pauvrement*, eu égard » à la grandeur de la Magistrature dont » j'étois revêtu «. Il assura qu'il n'avoit pas fait une grande fortune; qu'il s'étoit toujours plutôt attaché à bien servir son Maître & à lui plaire, qu'à s'enrichir ; & supplia le Roi de se rappeler qu'il n'y avoit aucune des actions qui lui étoient reprochées, dont il ne se fût déjà justifié, & n'eût rendu compte au Roi même. Au milieu de ces justifications, Poyet se mit à pleurer ; & croyant voir ses Juges lui reprocher la foiblesse avec laquelle il ver-

ſoit des larmes, prenant tout à coup le ton oratoire, il dit qu'à la vérité il avoit pleuré & il pleuroit encore, mais que c'étoit des fautes qu'il avoit pu commettre par foibleſſe contre Dieu & contre le Roi; que du reſte, il n'avoit point à ſe reprocher d'avoir trahi ſon miniſtere; que le Roi lui avoit ſouvent fait compliment ſur ſon zele & ſon déſintéreſſement; qu'en récompenſe de ſa bonne conduite, le Roi avoit écrit de ſa main au Pape, en faveur de lui Chancelier, & avoit eu promeſſe du Saint Pere de le faire Cardinal; qu'une autre fois, ſur le bruit qui avoit couru de la mort de l'Archevêque de Rouen, le Roi avoit voulu le nommer à cet Archevêché, &c..

La dépoſition de François I contre ſon Chancelier étoit ſi longue, qu'on ne put en finir la Lecture dans une ſeule ſéance; elle en occupa cinq : il eſt vrai que Poyet répondoit à chaque article, & ſe juſtifioit ſur tous avec autant de reſpect pour l'illuſtre dépoſant, que de juſteſſe & de vérité : enfin, le vingt-un Juillet 1544, on continua à examiner Poyet ſur des articles ſur leſquels le Roi n'avoit donné aucun éclairciſſement. Il s'agiſſoit d'évocations vexatoires, & d'abus de pouvoir. Le Chancelier prouva qu'on lui en avoit beaucoup

proposé, mais qu'il les avoit presque toujours constamment réfusés; que si quelques évocations avoient eu lieu mal-à-propos, c'étoit malgré lui. On voulut à cette occasion l'engager à parler des Dames qui avoient sollicité de pareilles graces; mais il se tint sur la réserve la plus adroite, en disant qu'il ne prétendoit accuser personne, mais se justifier seulement. Il y eut un petit article sur lequel je vois par les pieces du procès, que le Chancelier ne voulut point répondre. Il eut sans doute honte de se justifier à cet égard. Un certain sieur de Bussac avoit été condamné par le Parlement de Bordeaux; ses filles vinrent à Paris demander l'évocation de l'affaire au Conseil du Roi. Elles étoient jolies, elles solliciterent vivement le Chancelier, & réussirent. Il fit ordonner l'apport des charges & informations, ordonna à Bussac de se rendre à la suite du Conseil, & lui donna le grand chemin pour prison pendant son voyage. En attendant son arrivée, le Chancelier voyoit fréquemment les Demoiselles de Bussac; elles mangeoient souvent avec lui, & on prétend qu'il les entretenoit d'habits & de bijoux. Pour toute réponse à cette accusation, Poyet rougit, & se tut.

Enfin, au mois d'Août suivant, il fut interrogé fort au long sur l'affaire de l'Amiral Chabot. C'est l'article sur lequel il pouvoit être le plus embarrassé ; mais la présence de quelques-uns des mêmes Magistrats avec lesquels il avoit jugé l'Amiral, étoit seule capable de le rassurer. Quoiqu'il convînt de les avoir pressés de condamner l'accusé, parce que c'étoit l'intention du Roi qu'il le fût, il représenta cependant, qu'il n'avoit pas pu les forcer à juger contre leur conscience, & sur-tout à condamner un innocent à une peine capitale, & qu'ils ne l'avoient pas fait. On l'accusoit d'avoir corrigé le *dictum*, c'est-à-dire le prononcé de l'Arrêt. Il convint d'y avoir travaillé, mais sans altérer le dispositif du Jugement, ni aller contre l'intention des Juges ; encore reçut-il de grands reproches de la part du Roi sur la douceur de cet Arrêt : il les supporta, dit-il, avec respect & résignation, ainsi qu'il s'est soumis depuis à tout ce que le Roi a voulu faire pour accorder une abolition à l'Amiral, & même pour le déclarer innocent contre toutes les formes judiciaires.

La derniere fois que le Chancelier comparut, pendant le cours de l'année 1544, devant le Parlement, ce fut pour essuyer

une sorte de mercuriale en pleine Cour, sur ce que dans le procès on appelle sa *morgue*, c'est-à-dire la hauteur avec laquelle il s'étoit comporté dans sa place, & celle même qu'il avoit mise dans l'instruction de son procès, reprochant à plusieurs témoins, qu'ils étoient menteurs, calomniateurs, &c..... Il avoit osé répondre ainsi aux Procureurs-Généraux de la Commission qui devoit le juger, qui avoient été successivement Pierre Raymond, premier Président au Parlement de Rouen, & Claude Bourgeois, Président aux Requêtes du Parlement de Bourgogne. Poyet répondit très-éloquemment à ces reproches; il fit sentir quelle étoit l'éminence & l'importance de la place de Chancelier, pour autoriser le ton qu'il avoit quelquefois pris, lorsqu'il en étoit revêtu; & d'ailleurs, combien un homme qui croyoit avoir rempli avec honneur une pareille place, devoit être indigné contre ceux qui portoient contre lui des accusations tout-à-fait fausses. Suivant le mauvais usage de son siecle, il mêle dans ses réponses beaucoup de Latin, & allegue grand nombre d'anciens Auteurs. A tout prendre, Poyet se défendit très-bien.

Enfin, le 23 Avril de l'année suivante

1545, l'Arrêt fut porté contre Poyet; & le lendemain 24, il lui fut prononcé, le Parlement entier étant en robes rouges. Poyet fut obligé de l'entendre debout & nue tête, en dedans du parquet, mais à la derniere place, *à huis ouverts*. Il est dit, que » Poyet, pour les abus, fautes, » malversations, entreprises par-dessus son » pouvoir de Chancelier, & autres crimes » & délits mentionnés audit procès, est » privé de ses état & office de Chance- » lier, déclaré incapable de jamais tenir » aucun office royal; & pour plus ample » réparation, est condamné en la somme » de cent mille livres parisis d'amende » envers le Roi, & à tenir prison jusqu'au » parfait paiement; après cela, relégué » pendant cinq ans dans telle ville qu'il » plaira au Roi d'ordonner «.

Tout humiliant, & peut-être tout injuste que fût cet Arrêt, qui contenoit une condamnation *in globo* sur une quantité de chefs d'accusation dont presque aucun n'étoit prouvé, Poyet sentit qu'il avoit été traité précisément comme l'Amiral Chabot; & il se trouva si heureux de ne l'être pas plus mal, qu'il rendit graces publiquement à Dieu & au Roi de ce Jugement. La plupart des Auteurs qui parlent de ce trait

de Poyet, le qualifient d'acte de bassesse & d'aveu de ses crimes : mais ne devroit-on pas penser que ce fut un trait de sagesse & de politique de sa part, & que d'ailleurs, étant aussi vivement attaqué & aussi peu soutenu, il pouvoit s'attendre à pis que ce qui lui étoit arrivé, sans que pour cela il fût plus coupable.

Quelques jours après, le Parlement de Paris se rassembla avec les Magistrats des autres Cours qui avoient eu part à l'instruction du procès de Poyet, pour entendre le compte que M. Guillard rendit de la commission dont il avoit été chargé par la Cour, d'aller à Amboise, où le Roi étoit pour lors, & d'informer Sa Majesté du Jugement prononcé contre le Chancelier. Guillard avoit présidé à la plus grande partie de l'instruction, au refus de tous les Présidens du Parlement : il étoit accompagné dans son voyage, de MM. Baudry & de Ligneris, Conseillers au Parlement, dont le dernier avoit été Rapporteur du procès. Les détails de la réception qui leur fut faite, sont remarquables; je vais les copier sur les pieces mêmes du procès. » Le Roi leur ayant » donné audience après son dîner, leur » laissa d'abord rapporter par article le Ju-

» gement en question, sans en rien omettre;
» puis ledit Seigneur leur dit, *qu'il y avoit*
» *long-temps qu'il savoit que tel seroit le-*
» *dit Jugement, & que ledit Poyet l'avoit*
» *écrit à quelqu'un qui étoit près de sa per-*
» *sonne* : ensuite tint ledit Seigneur plu-
» sieurs propos de *malcontentement .... que*
» *la peine n'étoit condigne aux crimes &*
» *délits dont ledit Poyet étoit convaincu.....*
» *qu'il n'étoit si jeune, qu'il n'eût ouï dire*
» *qu'un Chancelier perdant son office de-*
» *voit perdre la vie.* Lors lui représente-
» rent les deux Députés, que le Chan-
» celier étoit Prêtre, mais qu'il avoit été
» jugé pour le cas privilégié, relativement
» à ses fonctions de Chancelier, & n'avoit
» point réclamé le Juge d'Eglise ; & dans
» ce cas, le Roi répliqua qu'il n'y avoit
» qu'à le dégrader. Les Députés ajoute-
» rent, que tous cas n'étoient dignes de
» mort, & que tous ceux dont étoit con-
» vaincu le Chancelier n'estoient tels. Lors
» se mettant en colere, ledit Seigneur
» répartit, que jamais on ne faisoit justice
» à ceux de la longue Robe ; que lui Roi
» avoit bien entendu que les biens n'é-
» toient confisqués par l'Arrêt, & qu'il
» n'y avoit point d'amende honorable ;
» que ce qui avoit été jugé ainsi n'étoit

» pas bien, & qu'il falloit que les Juges
» l'amendassent, ajoutant qu'il y falloit
» pourvoir, mettre le cauthere, & faire
» des loix particulieres; qu'il en parleroit
» à ses Procureurs-Généraux : enfin dit
» le Roi auxdits Députés, qu'il avoit mau-
» vaise estime des gens de sa Justice. Sup-
» plierent lesdits Députés le Seigneur Roi
» de considérer que l'estime de sa Justice
» dépendoit en grande partie de celle qu'il
» lui plaisoit lui-même en avoir; que
» d'ailleurs la difficulté des peines en ma-
» tiere criminelle étoit relative à l'obscu-
» rité & à l'incertitude des preuves : &
» sur ce que ledit Seigneur Roi leur dit,
» qu'ils n'avoient jugé Poyet suivant ce
» que il leur avoit dit, & qu'il restoit en-
» core à faire droit à cet égard, il lui fut
» remontré, que ce qu'il lui avoit plu
» déclarer avoit été amplement considéré,
» & avoit été une des principales charges
» contre Poyet, mais qu'en matiere cri-
» minelle, la décision étoit aux preuves,
» & étoient requises certaines formes au
» Jugement, & qu'au reste ledit Seigneur
» pouvoit voir que ledit Chancelier ne
» restoit impuni. Lors le Roi se leva de
» sa chaise, & se retira, tenant toujours
» propos de malcontentement «.

» Les Députés ayant fait demander une » nouvelle audience, le Roi leur fit dé» clarer qu'il ne vouloit plus les ouïr ; & » furent conseillés de se retirer, ce qu'ils » firent «.

Telle est l'histoire du Procès du Chancelier Poyet ; il ne nous reste aucunes réflexions à ajouter à celles que nous avons insérées dans le cours de cet extrait. François Olivier, qui étoit Garde des Sceaux au moment de la destitution de Poyet, lui succéda dans l'éminente place de Chancelier il avoit déjà le même titre auprès de la Reine de Navarre. C'étoit un homme sage, instruit, & d'un grand mérite. Il profita des fautes de Poyet, en ne se prêtant jamais à aucune injustice ; ce qui empêcha que personne ne se crût autorisé à lui en demander.

Après avoir parlé assez au long des principaux Procès qui occuperent l'attention du Public sous le regne de François I, il ne me reste qu'à dire quelques mots de quelques-uns du même regne moins importans, mais qui firent aussi du bruit, relativement à quelques circonstances particulieres.

Quelques procès faits à des Evêques.

En 1526, François Poncher étoit Evêque de Paris ; il étoit neveu d'Etienne

Poncher, qui avoit occupé le même siége pendant un assez grand nombre d'années, Prélat sage, vertueux, & éclairé, auquel le Roi avoit confié la garde de ses Sceaux, qu'il remit lorsque du Prat fut élevé à la dignité de Chancelier. Etienne Poncher fut fait alors, ou peu après, Archevêque de Sens, & il obtint que son neveu le remplaceroit sur le siége épiscopal de la Capitale. Malheureusement celui-ci ne se trouva pas avoir, à beaucoup près, le mérite de son oncle; il paroît que c'étoit un esprit très-brouillon. Il est à présumer que, du vivant de l'Archevêque de Sens, il fit plusieurs incartades, pour lesquelles il ne fut point poursuivi; mais après sa mort, arrivée en 1525, on n'eut plus pour lui les mêmes ménagemens. Du Prat, réunissant la qualité de Métropolitain comme Archevêque de Sens, à celle de Chancelier, le fit arrêter par ordre du Roi, & scella une Commission Royale, adressée au grand Conseil, pour informer contre lui. Sa faute la plus éclatante étoit de s'être emparé, par des voies simoniaques, de la fameuse Abbaye de Fleuri, ou Saint-Benoît-sur-Loire, qui étoit dans ce temps-là riche & considérable; il avoit gagné les Moi-

nes, qui l'avoient élu contre la teneur du Concordat; il les avoit ensuite engagés à défendre cette élection à main armée contre tous ceux qui voudroient venir troubler Etienne Poncher dans son usurpation. L'Evêque & les Moines étoient certainement coupables; mais ce qui diminue le mérite du zele avec lequel l'Archevêque Chancelier pousuivit cette affaire, c'est qu'il y étoit personnellement intéressé; c'étoit lui que le Roi avoit nommé à l'Abbaye en vertu du Concordat, & qui en avoit été pourvu par Bulles du Pape. Ayant fait mettre son Compétiteur en prison, il ne lui fut pas difficile de forcer les Moines à le reconnoître; mais après cela on trouva difficile de faire condamner personnellement un Evêque de Paris par le grand Conseil, &, vu l'embarras des formes, Etienne Poncher, qui avoit été mis en prison au Château de Vincennes, y resta assez long-temps, & y mourut en 1532.

En 1531, François de Tinteville, Evêque d'Auxerre, ayant été accusé & convaincu d'avoir usé des plus grandes violences envers un malheureux qui étoit en procès avec lui, & de l'avoir excédé de coups, Poyet, alors Avocat-Général, fut député

vers le Chancelier du Prat, qui étoit Archevêque de Sens, Cardinal, & Légat, pour l'engager à trouver bon, en ces différentes qualités, qu'il fût fait justice de ce Prélat brutal, & de donner des Lettres de Vicariat à deux Conseillers-Clercs du Parlement, pour assister à l'instruction du procès, comme Juges & Commissaires ecclésiastiques. Le Légat y consentit, & la Cour commit deux Conseillers pour informer, & ordonna que l'Evêque auroit pour prison la maison d'un Chanoine de la Sainte-Chapelle, qui étoit en même temps Sécretaire du Roi auprès de la Cour du Parlement, & seroit sommé de s'y rendre. Il s'étoit retiré à Saint-Cloud, & on le chercha inutilement dans Paris; mais enfin, sa retraite ayant été découverte, le Roi lui fit ordonner d'obéir à l'Arrêt. Il le promit, & n'en fit rien. Là-dessus il fut décreté de prise-de-corps en forme, & il fut ordonné qu'il seroit conduit à la Conciergerie, & son temporel saisi. Cependant il paroît que l'affaire s'arrangea. On interrogea l'homme qui avoit été battu, & qui s'appeloit Godon; il avoit apparemment reçu beaucoup d'argent pour dire qu'il étoit satisfait, & on ne trouve point dans les registres du

Parlement, d'Arrêt définitif sur cette affaire.

En 1537, François I fit arrêter & mettre à la Bastille Bernard de Léodat, Evêque de Pamiers; il le fit ensuite conduire en Languedoc accompagné d'un Maître des Requêtes, nommé Adam Fumée, qui, avec un Conseiller au Parlement de Toulouse, & un Juge de Montauban, étoit chargé d'instruire son procès sur des crimes très-graves. Il étoit accusé de s'être emparé par violence de l'Evêché de Pamiers, d'avoir retenu des places fortes de son Diocese, & d'en avoir refusé l'entrée aux troupes & aux Officiers du Roi; d'avoir levé une compagnie de bandits pour se défendre contre eux; d'avoir fait plusieurs rebellions à la Justice Royale; d'avoir eu des correspondances illicites avec les ennemis de l'Etat, & d'avoir reçu chez lui des troupes Espagnoles pendant la guerre; enfin, d'avoir entretenu publiquement des filles, dont il avoit eu des enfans. Nous ne voyons pas ce que devint cette affaire.

Enfin, en 1545, il paroît qu'un Evêque de Beziers, coupable de je ne sais quel crime, fut mis en prison, ou du moins en la garde & dans la maison d'un Huissier du

Parlement,

Parlement, & il s'y passa une scene fort singuliere. Le Vidame de Chartres, grand Seigneur, apparemment jeune, qui étoit fort ami ou parent de l'Evêque, vint le voir; &, sans doute en dérision de la Justice, fit une débauche dans la maison de l'Huissier, à la fin de laquelle on dansa, pendant qu'il y avoit des Spadassins qui empêchoient d'entrer ceux qui ne pouvoient pas contribuer au plaisir de la fête; ce qui scandalisa beaucoup tout le quartier. Le lendemain on porta au Parlement des plaintes de cette scene ridicule. L'Huissier, qui s'appeloit Vacher, fut mandé; on lui fit une verte réprimande; on lui ordonna, sous peine de la perte de son office & de deux cents livres d'amende, d'enfermer l'Evêque, & de l'empêcher de parler dorénavant à personne, & on fit injonction au Vidame de Chartres d'être plus circonspect à l'avenir.

Affaire de Ramus contre Aristote.

Dans ce même temps, le Parlement s'occupoit, & le Public s'amusoit de la querelle de Pierre Ramus ou la Ramée, ennemi déclaré d'Aristote, contre l'Université. Ramus, petit-fils d'un Charbonnier, & fils d'un Laboureur, entra au Collége de Navarre en qualité de *Cuistre*, & devint bientôt assez savant pour être Maître-

ès-Arts. Alors, voulant se faire une réputation, ou étant bien convaincu que la Philosophie d'Aristote qui étoit alors en vogue, étoit insuffisante & fautive en beaucoup de points, il résolut de l'attaquer ouvertement. Il soutint des Theses contre elle, & en faveur de la doctrine de Zenocrate & de Xenophon, qu'il disoit être la seule Philosophie digne de l'homme. On traita d'audace cette entreprise de Ramus; l'Université s'en fâcha, au point de déférer le détracteur d'Aristote au Roi & au Parlement. Le Roi donna des Lettres-Patentes en date de 1543, par lesquelles le Monarque dit : » Qu'entre les grandes » sollicitudes qu'il a eues pour bien ordonner & établir la chose publique de son » Royaume, il a mis toute la peine possible à l'enrichir de bonnes choses & » sciences, en l'honneur de notre Seigneur & au salut des hommes, & étant » adverti des troubles advenus à sa chere » & bien aimée fille l'Université de Paris, à cause de deux Livres faits par » Me Pierre Ramus, intitulés, l'un, » *Institutiones dialecticæ* (c'est-à-dire, » Institutions dialectiques), l'autre, *Animadversiones Aristotelicæ* (c'est-à-dire, » Disputes sur Aristote), & étant informé des procès & differends pendans

» en la Cour de Parlement, à raison » desdits Livres, il évoquoit à lui lesdits » procès, pour sommairement & » promptement y pourvoir. A cette fin, » &c.... ». Le Roi avoit ordonné à Antoine Govea, Portugais, Professeur de l'Université & grand partisan d'Aristote, de choisir des Docteurs de l'Université, pour soutenir le Philosophe Grec contre son adversaire; & à Ramus, d'en choisir deux autres en faveur de son systême: le Roi nomma en même temps un arbitre pour décider entre les disputans; ce fut le Docteur Jean de Salignac. Celui-ci, malheureusement imbu de l'ancien respect pour Aristote, prononça contre Ramus. Sur la parole de ce Docteur, François I, qui protégoit les Lettres & les Sciences, mais qui sûrement n'étoit pas savant, condamna Ramus; il voulut même, dit-on, dans un premier mouvement, l'envoyer aux galeres. Ramus eut peur, se rétracta; & le Roi, tout vu & considéré, » déclara que ledit Ramus avoit été té» méraire, arrogant & impudent, d'a» voir réprouvé & condamné *le train* & » art de Logique reçu de toutes Nations; » d'avoir, dans son Livre des *Animadver-* » *sions*, repris Aristote; d'avoir blâmé plu-

» sieurs choses bonnes & véritables, & » mis sus audit Aristote des choses auxquelles il ne pensa oncques. Pour réparation, le Roi supprime, condamne & » abolit les deux Livres de Ramus; défend aux Imprimeurs de les imprimer, » copier, vendre, & aux Professeurs de » les enseigner, voulant qu'on ne puisse » semer, ni lire aucune doctrine en » dialectique & philosophie, sans une » expresse permission du Roi; défendant » d'user de médisance & invectives contre » Aristote & autres anciens Auteurs » reçus & approuvés «. Cet Edit ou Lettre-Patente finit par attribuer au Prévôt de Paris l'exécution de cet Arrêt, & cependant ordonne à tous les Juges de son Royaume d'y tenir la main. Le Parlement souscrivit sans difficulté à cette décision, qui eut son exécution pendant tout le regne de François premier. Mais les choses changerent sous le regne suivant. Ramus trouva un protecteur dans le Cardinal de Lorraine, qui lui permit de déclamer contre Aristote, lui fit même obtenir une charge de Professeur au Collége Royal, & qui, pour me servir des expressions de Bayle, lui *obtint main-levée de sa plume & de sa*

langue. Ramus en usa avec liberté, car, après avoir dénigré Aristote, il attaqua aussi Cicéron & Quintilien, sur-tout dans un Livre qui est peut-être le meilleur de ses Ouvrages, du moins celui que l'on pourroit & qu'on devroit étudier davantage. Il est intitulé en Latin, *de Studiis Philosophiæ & Eloquentiæ conjungendis* (c'est-à-dire, des grandes Rélations de la Philosophie & de l'Eloquence). Sans approuver le mal que dit Ramus des deux premiers Orateurs & Rhéteurs Latins, il est évident qu'il a raison de soutenir que la vraie Eloquence & la Logique doivent en quelque façon dépendre l'une de l'autre.

Ramus est aussi fameux comme Grammairien que comme Philosophe; nous avons grand nombre de Livres de Grammaire de sa façon, & il ne fit pas moins de bruit par ses disputes sur la prononciation du Latin, que par celles contre Aristote. On s'étoit malheureusement habitué à prononcer les deux mots Latins *quisquis*, *quamquam*, comme *kiskis*, *kankam*. Ramus s'éleva vivement contre cet abus, & vint à bout de le faire proscrire. Le Parlement prit connoissance de l'affaire, & décida gravement par Arrêt, qu'il falloit prononcer *quamquam*. Cette affaire, dont

le sujet nous paroît aujourd'hui ridicule, fit tant de bruit au seizieme siecle, qu'il nous en est encore résté cette expression populaire, qui est de dire qu'une affaire fait bien du *kankan*, quand elle fait beaucoup de bruit. Ramus étoit aussi grand Mathématicien, & il a fondé par son testament une chaire de Mathématiques au Collége Royal. Son testament souffrit des difficultés, mais il fut confirmé par le Parlement.

Si Ramus n'avoit disputé que sur la Philosophie & l'Eloquence, s'il n'avoit eu des sentimens erronés & condamnables qu'en pareilles matieres, il seroit peut-être mort tranquille dans son lit; mais étant en train d'adopter les nouveautés, il eut le malheur de se déclarer pour les erreurs de Calvin. Il fut obligé de sortir à plusieurs reprises du Royaume; il revint pour son malheur à Paris en 1571, & fut compris dans le massacre de la Saint-Barthélemy en 1572.

Le regne d'Henri II, comme ayant été moins long, fournit moins de procès importans que celui du Roi son pere; nous nous arrêterons cependant sur deux principaux, celui du Maréchal Oudard du Biez, & celui d'Anne du Bourg.

Procès du Maréchal du Biez.

Pour l'intelligence du premier, il faut savoir l'Histoire de ce Maréchal, Oudard du Biez : il étoit d'une Maison originaire d'Artois, qui, dès le commencement du quatorzième siecle, avoit des alliances avec celles des Crequi & des Mailly ; il commença à servir bien avant 1522, puisque cette année-là il fut fait Gouverneur de Hesdin en Artois, Sénéchal & Gouverneur du Boulonois en 1532 ; & Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel en 1536 ; après avoir servi avec honneur en Italie pendant les campagnes les plus intéressantes de cette guerre, il fut fait Maréchal de France en 1542. Le Dauphin, qui fut depuis Henri II, l'aimoit tant alors, & avoit tant d'estime pour lui, qu'il ne voulut être armé Chevalier que de sa main, en 1544. L'année suivante, les Anglois étant entrés en Picardie, le Maréchal fut chargé de défendre cette Province. Les Anglois assiégeoient Montreuil & Boulogne en même temps ; il se jeta dans la premiere de ces deux places, qu'il défendit long-temps avec beaucoup de valeur, & il força enfin les ennemis à en lever le siége. Jacques de Coucy, Seigneur de Vervins, qui étoit son gendre, s'étant jeté dans Boulogne, ne s'y conduisit pas

avec autant de bravoure ni d'habileté, car il laissa prendre la ville, & fut pris lui-même. Le Dauphin, qui venoit à son secours, en fut au désespoir, tenta en vain de la recouvrer, & y ayant échoué, s'en prit non seulement à Vervins, mais même à son beau-pere, quoique celui-ci n'eût d'autre tort que d'avoir fait un mauvais choix en chargeant son gendre de la défense de cette place. Mais le Maréchal acheva de mécontenter l'héritier de la Couronne, en le contredisant sur toutes les mesures qu'il voulut prendre l'année suivante pour la défense de la Picardie, contre les incursions des Anglois, maîtres de Boulogne & de Calais. La paix fut faite entre Henri VIII & François I, dans l'hiver de 1546 à 1547. Les Anglois rendirent Boulogne & les prisonniers qui y avoient été faits, entre lesquels fut Vervins. Le Dauphin vouloit dès ce moment qu'on lui fît son procès. François I ne le permit pas: mais l'an 1547 même, le Dauphin étant monté sur le trône, sous le nom de Henri II, il fut le maître de suivre les mouvemens de sa colere contre du Biez & sa famille. En 1548, il adressa une Commission à un certain nombre de Membres du Parlement de Paris & de quelques

autres, pour faire le procès au Maréchal & à son gendre. On suivit cette affaire pendant les années 1549 & 1550. Les Accusés étoient prisonniers à la Bastille & à la Conciergerie, d'où les Commissaires, qui s'assembloient au Palais dans la Chambre dite de la Reine, les faisoient venir pour les interroger. Jacques de Coucy Vervins fut promptement jugé, car dès la fin de 1549, ayant été convaincu d'avoir lâchement rendu la ville de Boulogne aux Anglois, il fut condamné à avoir la tête tranchée en Place de Grêve; ce qui fut exécuté. Ses biens furent confisqués.

Le procès du Maréchal fut bien plus long, d'autant plus que les accusations contre lui n'étoient ni si graves, ni si aisées à prouver; aussi l'Arrêt ne fut-il prononcé qu'au mois de Juin 1551. Il paroît que du Biez, ou plutôt sa femme & sa famille avoient fait quelques efforts pour que du moins les Maréchaux de France & Chevaliers de l'Ordre, ses confreres, assistassent au Jugement; mais le Roi le refusa constamment. Le Maréchal se défendit fort mal, à ce que l'on dit, non qu'il ne pût trouver de meilleures raisons pour sa défense, mais parce qu'il étoit, suivant tous les Historiens, homme

de courage, mais de peu de lumieres & de capacité. Aussi n'osa-t-on point l'accuser de lâcheté, mais d'infidélité, déloyauté, pratiques, menées & intelligences avec les ennemis du Roi & de sa République; larcins, péculat, faussetés, déguisemens de nom & de seing faits par ses ordres aux rôles des montres de ses Compagnies; violences, extorsions, empêchemens donnés au fait de la Justice, pilleries, oppression des peuples; bris de prisons, subornation de témoins, & autres crimes, délits & malfaçons. On prétend qu'il ne répondit à toutes ces accusasions autre chose, sinon qu'il n'avoit fait que ce qu'il avoit vu faire aux autres Généraux qui commandoient dans les Provinces & dans les armées. On juge bien que les Magistrats ne furent pas satisfaits d'une pareille excuse; aussi fut-il déclaré atteint & convaincu, & *crimineux* de lese-Majesté envers le Seigneur Roi; & pour réparation desdits cas & autres contenus dans son Procès, fut condamné à être privé *de tous états, honneurs, dignités*; *exautoré* (dépouillé) *des insignes* (des marques) *de Chevalerie de l'Ordre* (de Saint-Michel), outre ce à souffrir mort & être décapité sur un échafaud pour ce élevé en

la Place de Grêve de cette Ville, sa tête plantée & affichée au bout d'un poteau qui sera érigé audit lieu, & le corps porté & pendu à Montfaucon ; tous & chacun ses biens & héritages féodeaux sont déclarés être retournés, unis & incorporés au Domaine de la Couronne, & sur ceux qui pourroient rester audit du Biez ou à ses héritiers après la confiscation, il est condamné pour les péculats & deniers mal pris, à cent mille livres d'amende ; il est dit de plus, qu'avant d'être procédé à l'exécution, il sera appliqué à la question extraordinaire, pour savoir par sa bouche la vérité des complices.

Par un *retentum* du même jour 26 Juin 1551, il fut dit que le Maréchal ne seroit que présenté à la question, mais qu'elle ne lui seroit point donnée.

Presque aucune des terribles condamnations contenues dans cet Arrêt n'eut son exécution. Le Roi fit d'abord grace de la vie au Maréchal, & commua la peine de mort en une prison perpétuelle : il fut conduit au Château de Loches. Il ne fut point dépouillé de l'Ordre de Saint-Michel, & la confiscation de ses biens fut accordée à sa femme & à sa fille. Peu de temps après, le Maréchal fut encore

mieux traité, car l'année suivante il obtint sa liberté, à ce que l'on dit, moyennant un présent considérable qu'il fit au Connétable de Montmorency. Il retourna dans sa maison, où il mourut l'année suivante 1553; mais sa mémoire & celle de son gendre ne furent complétement rétablies que plus de vingt ans après sous le regne d'Henri III. On dit que ce fut par le crédit de la Maison de Lorraine qui s'y intéressoit, je ne sais trop pourquoi; mais alors, en vertu de Lettres-Patentes de 1575, on revit le procès du Maréchal du Biez & de son gendre; & après un examen fait sans doute avec d'autres yeux que les premiers, on trouva non seulement que les accusations portées contre le Maréchal n'étoient point prouvées, mais même que Jacques de Coucy-Vervins n'avoit point eu tort; que ce n'étoit qu'après avoir soutenu un assaut, & avoir vu sa garnison très-affoiblie, une breche faite à la place, & les Anglois prêts à donner un autre assaut, qu'il avoit rendu la ville de Boulogne; en conséquence, la mémoire du beau-pere & du gendre fut réhabilitée, & en 1577 on leur fit à l'un & à l'autre de magnifiques obseques aux grands Augustins de Paris, où un Hérault d'Armes de France

assista par exprès commandement du Roi, & déclara hautement que ces Seigneurs avoient été injustement condamnés, & que leur mémoire étoit pure & sans tache. Tout le monde convient que Jacques de Vervins eut un fils, qui n'eut que deux filles mariées, l'une dans la Maison de Mailly; l'autre dans celle de Comminges. On a cru long-temps la Maison de Coucy éteinte en la personne de ce Jacques II de Coucy; mais depuis on a prouvé qu'elle subsistoit encore dans la descendance de Raoul de Coucy-Polecourt, frere cadet de Jacques de Coucy-Vervins, décapité en 1549.

Procès d'Anne du Bourg.

Le Procès d'Anne du Bourg, neveu du Chancelier Antoine du Bourg, est un de ces événemens également affligeans pour l'humanité, la Religion & la politique. L'acte de sévérité que le Roi Henri II & les Ministres de son fils François II jugerent à propos de faire à son sujet, fut la cause, ou du moins le signal de la révolte des Calvinistes, & de la conjuration d'Amboise. Mais d'un autre côté on menaçoit depuis long-temps les Calvinistes, & ils n'en étoient que plus hardis; ils s'étoient fait un parti dans le Parlement même, & ceux qui paroissoient le plus zélés pour

l'ancienne & véritable Religion, couroient risque d'être assassinés; c'est ce qui arriva au Président Minard, que l'on crut avoir été la victime de son zele pour le Catholicisme. On crut enfin devoir en immoler une à la Religion du Roi & de l'Etat; ce fut Anne du Bourg : mais assurément il donna beau jeu à ses ennemis pour le perdre, & à ses Juges pour le condamner. Le fanatisme le séduisit au point, qu'il courut au supplice avec la même ardeur que les anciens Chrétiens couroient au martyre. Je ne prendrai le peu que je vais dire de son Procès & de sa fin tragique, que dans la relation imprimée que les Huguenots mêmes publierent en 1561, & dans les pieces du Procès manuscrit que je possede; & je m'écrierai pour toute réflexion : Que nous sommes heureux d'être dans un siecle où l'on ne voit plus de pareils horreurs!

En 1559, Henri II fut informé qu'il y avoit de grandes divisions dans le Parlement sur la maniere dont on devoit traiter les Hérétiques, reconnus pour tels. La grand'Chambre prétendoit qu'il falloit les condamner au feu; la Tournelle, plus indulgente, se contentoit de les bannir. Pour concilier ces deux opinions, on crut

que la voie des mercuriales étoit bonne : c'étoient des assemblées des Magistrats du Parlement, qui se faisoient les Mercredis, pour régler la Police intérieure de la Compagnie. Elles étoient ordinairement courtes ; & n'occupoient qu'une seule séance ; mais celles-ci furent plus longues & finirent par être les plus terribles qui eussent jamais été faites. Henri II fut informé que dans les premieres assemblées de ces mercuriales, il s'étoit tenu des propos assez vifs contre la Religion Catholique ; les Cardinaux de Lorraine & de Tournon, ses principaux Ministres, l'exciterent à mettre ordre par sa présence à un genre de délibération qui devoit finir par mettre en question tout ce qui devoit être regardé comme décidé. Effectivement le Roi vint au Parlement, ordonna que la mercuriale continuât en sa présence. Ce qu'il avoit prévu arriva. Henri II entendit plusieurs Conseillers déclamer contre le luxe & les abus de la Cour de Rome, d'autres élever des doutes sur les dogmes les plus sacrés & les plus respectables de la Religion Catholique, il y en eut qui prétendirent qu'il falloit avant tout assembler un Concile, & jusque-là suspendre toutes les procédures contre les prétendus

Hérétiques : mais aucun n'opina si vivement qu'Anne du Bourg ; non seulement il fut d'avis de suspendre toutes procédures contre les Hugenots, que l'on traitoit encore de Luthériens, mais il applaudit à leurs dogmes, & approuva ouvertement leurs assemblées particulieres, assurant qu'ils y prioient Dieu pour le Roi, qu'ils étoient ses plus fideles sujets, & n'avoient jamais troublé la tranquillité de l'État. Le Président Minard fut d'un avis bien différent, & soutint que l'on devoit sévérement punir les Hérétiques. Le Roi irrité, après avoir pris les avis des trois Cardinaux, des Princes du Sang, & du Connétable de Montmorency qui assistoit avec lui à cette séance, ordonna à son Capitaine des Gardes d'arrêter sur le champ les deux Conseillers du Four & du Bourg, & de les conduire à la Bastille. En sortant du Palais, il donna ordre d'en arrêter six autres, dont trois seulement furent pris dans leurs maisons : c'étoit Antoine Fumée, Paul de Foix, & Eustache de la Porte.

Au mois de Juin suivant, on nomma des Commissaires pour instruire leur procès, à la tête desquels étoit le Président de Saint-André, & Antoine de Mesmes,

Maître

Maître des Requêtes. On y avoit joint Eustache du Bellay, Evêque de Paris, & un Docteur de Sorbonne, nommé Mouchy, sur-tout à cause de du Bourg, qu'ils commencerent à interroger. Il étoit Conseiller-Clerc, & revêtu de l'ordre du Diaconat : l'on savoit pourtant bien qu'il avoit abandonné les exercices de la Religion Catholique, n'alloit plus à la Messe, mais assistoit, aussi souvent qu'il le pouvoit, au Prêche & aux exercices de la Religion Calviniste. Il refusa d'abord de répondre devant ces Commissaires, disant, qu'étant Conseiller, il ne devoit être interrogé que par le Parlement, & jugé les Chambres assemblées. Cependant, pour prouver son obéissance au Roi, il consentit à répondre, après avoir protesté qu'il ne reconnoissoit point l'Evêque de Paris ni pour son Juge, ni pour son Pasteur. Après cela, il soutint tout ce qu'il avoit dit devant le Roi au Parlement lors des mercuriales, renchérit même encore ; déclara nettement qu'il ne croyoit point à la présence réelle ; qu'il n'avoit reçu les Ordres que pour être Conseiller-Clerc ; mais qu'il n'en faisoit aucun usage, ne se confessoit qu'à Dieu, de cœur & non de bouche, & qu'il faisoit la cène à

la Calviniste. D'après de pareils aveux, il étoit aisé aux Juges, sur-tout à l'Evêque de Paris & au Docteur de Sorbonne, de condamner du Bourg : mais, pour achever de le convaincre, on lui représenta une confession de foi écrite de sa main, & parfaitement conforme à la doctrine de Calvin. Il la reconnut, convint qu'il vouloit la présenter au Parlement, & que tout ce qui y étoit contenu étoient ses véritables sentimens. Sur cela, l'Evêque de Paris déclara du Bourg Hérétique, ordonna qu'il seroit dégradé des Ordres de Diacre & de Sous-Diacre, & livré au bras séculier. Il appela en même temps au Métropolitain, l'Archevêque de Sens, du Jugement de l'Evêque, & comme d'abus de toute la procédure au Parlement. Les autres Conseillers, arrêtés en même temps que du Bourg, n'avoient pas été si fanatiques ou si sinceres, ni si mal-adroits. Ils interpréterent leurs opinions de façon à ne donner contre eux que très-peu de prise; aussi furent-ils par la suite jugés très-doucement. On se contenta de leur faire faire une simple rétractation en plein Parlement, & une profession de foi : il y en eut même dont on n'exigea rien, & qui reprirent leurs fonctions. Du Bourg eut

un fort bien différent. D'abord son procès fut suspendu par les derniers événemens du regne de Henri II. Tout le monde sait que ce Monarque, après avoir fait la paix de Câteau-Cambresis, périt par un accident affreux au milieu des fêtes qui se donnerent à l'occasion du mariage de sa fille Marguerite de France avec le Duc de Savoie. François II étant monté sur le trône, ceux qui gouvernoient sous son nom reprirent quelques mois après la suite du procès d'Anne du Bourg. Bertrandi, Cardinal & Archevêque de Sens, tenoit encore les Sceaux en l'absence du Chancelier Olivier, homme sage & modéré, de qui on avoit facilement obtenu la retraite en 1551, mais qui n'étoit point dépouillé de sa dignité.

J'ai dit que du Bourg avoit appelé comme d'abus au Parlement, de la procédure faite contre lui. La Cour laissa juger cet appel, bien sûre que le Parlement n'oseroit pas y faire droit favorablement pour l'accusé. Il fut transféré de la Bastille dans les prisons de la Conciergerie; Bertrandi lui-même présida à son Jugement, comme Garde des Sceaux, & le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, s'y trouva comme Pair. En vain

l'accusé voulut-il les récuser ; Bertrandi lui soutint qu'il le jugeroit d'abord en qualité de Chef de la Justice, & que cela ne l'empêcheroit pas de prononcer ensuite sur son appel, comme Métropolitain & Archevêque de Sens. Cette déclaration fit du bruit, & excita des murmures : pour les calmer, Bertrandi engagea le Chancelier Olivier à venir lui-même au Parlement juger la récusation. Le Chancelier prononça qu'elle ne pouvoit avoir lieu ; mais du Bourg retira de cette séance un grand avantage, qui même, s'il eût voulu en profiter, l'auroit peut-être sauvé. On lui donna pour Conseil François de Marillac, célebre & sage Avocat, dont les neveux furent, dans le siecle suivant, l'un Garde des Sceaux, & l'autre Maréchal de France. Marillac s'étant consulté avec du Bourg, lui remontra qu'il couroit lui-même à sa perte avec une imprudence inexcusable, en faisant des confessions si libres & si hardies ; qu'il ne seroit pas possible à ses amis, même du Parlement, de l'excuser, s'il continuoit à tenir une pareille conduite ; mais que, s'il vouloit s'en rapporter à sa prudence, il le tireroit d'embarras ; qu'il ne lui demandoit que de ne point désavouer ce qu'il alloit dire en son nom dans son Plaidoyer. Du Bourg

le promit, & peu de jours après Marillac, plaidant la Cause dans la Grand'Chambre, annonça que l'accusé avoit fait de sérieuses réflexions dans sa prison, qu'il étoit pénétré du respect dû à la Religion du Roi & de l'Etat, & que tout ce qu'il prétendoit soutenir étoit qu'on devoit user d'indulgence envers les Hérétiques. Cette déclaration, toute équivoque qu'elle étoit, tourna en sa faveur les esprits, qui étoient déjà disposés à le favoriser, & à le tirer d'affaire. On annonça qu'il s'étoit rétracté, & on députa au Roi pour lui apprendre ce changement. Sa Majesté consentit qu'on usât envers lui de quelque indulgence; mais le malheureux du Bourg s'avisa de renverser lui-même tout le systême de son Avocat. On prétend qu'un Ministre Calviniste, qui étoit Apostat, trouva le moyen de se glisser dans la prison de du Bourg, & qu'il lui remontra combien il seroit glorieux pour lui de devenir le soutien de sa Religion, en l'avouant hautement, & en en devenant le premier Martyr. Il le persuada, & du Bourg rétracta follement tout ce que Marillac avoit avancé dans son Plaidoyer pour diminuer son crime; il se répandit en invectives contre la Religion Catholique,

ſes Dogmes & ſes Miniſtres, & mit ſes confreres dans l'impoſſibilité de le ſauver. Minard, Préſident à Mortier, qu'il vouloit récuſer, & contre qui il s'emporta violemment, ayant voulu lui répliquer, du Bourg irrité dit qu'il ſe repentiroit de perſiſter à vouloir être un de ſes Juges. Ce mot auquel on n'attacha dans le moment aucune conſéquence, parut bien important dès le ſoir même, lorſqu'on apprit que Minard, monté ſur ſa mule, revenant de l'audience de relevée, avoit été tué d'un coup de piſtolet, par un Ecoſſois, nommé Stuart, Gentilhomme Calviniſte. On penſa généralement que c'étoit l'effet d'une cabale, & cet accident effraya ſi fort les autres Préſidens, qu'ils n'oſerent plus aller au Palais ſans être bien eſcortés. Cependant l'appel comme d'abus de du Bourg ayant été rejeté, & la Sentence ſubſiſtant, il ne reſta plus à l'accuſé que d'en appeler au Métropolitain, & de celui-ci au Primat. Mais le premier étoit le Cardinal Bertrandi, & le ſecond le Cardinal de Tournon; & il devoit être bien ſûr qu'elle ſeroit confirmée; auſſi le fut-elle. Malgré tout cela, on avoit tant d'envie dans le Parlement de ſauver du Bourg, qu'on auroit reçu un dernier appel comme d'abus qu'il tenta d'interjeter

du Jugement primatial, si de nouvelles circonstances n'avoient totalement changé la bonne volonté qu'on avoit encore pour lui. Les Calvinistes firent des efforts pour l'enlever & le tirer de la prison. On surprit des lettres qui lui étoient adressées de Geneve, & qu'on prétendit être de Calvin; enfin, l'on apprit que les Ministres des Princes Potestans de l'Empire avoient ordre de faire des représentations, & même des menaces en sa faveur. Sur cela la Régente & ses Ministres se déterminerent à presser l'exécution de du Bourg. On rejeta son dernier appel, sur les conclusions du Procureur-Général Bourdin; & comme le Jugement ecclésiastique le renvoyoit au bras séculier, il fut condamné à être brûlé vif, & ses cendres jetées au feu; mais, suivant un *retentum* de l'Arrêt, il fut dit qu'il seroit étranglé avant que de sentir le feu. L'exécution fut faite en Place de Grève, aussi bien que sa dégradation en toute cérémonie par l'Evêque de Tréguier; & comme il s'y trouva une foule immense de peuple, on avoit garni la place & ses environs de troupes nombreuses. La constance avec laquelle il soutint son supplice, fit une grande impression sur les spectateurs, & particuliére-

ment sur les Calvinistes, qui en furent d'autant plus affermis dans leur Religion : tant il est vrai que l'excessive rigueur engage à persister dans l'erreur, comme le sang des Martyrs assure & confirme la vraie Religion !

Supplice d'un fou.

Le regne d'Henri II ne nous offre plus qu'un Procès criminel fort court & fort extraordinaire. L'an 1549, un fou, nommé Caboche, dans un moment de fureur, courut dans les rues l'épée à la main, & voulut en percer Henri II. On l'arrêta, & on le mit en prison. L'égarement de son cerveau étoit on ne peut pas mieux constaté. Il voulut se faire mourir dans son cachot de la maniere la plus cruelle, & il y auroit effectivement expiré, si l'on ne l'avoit aussi-tôt condamné à être pendu ; ce qui fut exécuté, pour assurer la maxime constante, que nulle excuse ne peut sauver quiconque ose attenter à la personne sacrée du Roi.

Premieres Affaires des Jésuites.

Ce fut sous ce regne que l'on entendit parler pour la premiere fois des Jésuites, & qu'il fut question de leur établissement en France. Le Cardinal de Tournon, leur grand protecteur, fit les premieres démarches en leur faveur vers 1550. En 1552 on leur accorda des Lettres-Patentes, contre

lesquelles le Procureur-Général Noël Brulart, & l'Avocat-général Gabriel de Marillac s'éleverent, prévoyant dès lors que les constitutions de cette Compagnie, & la dépendance où elle étoit de la Cour de Rome & d'un Général étranger, pouvoient être contraires aux Loix du Royaume : mais le Roi ayant été instruit par le Cardinal de Tournon, que les conclusions des Gens du Roi ne seroient pas favorables aux Jésuites, leur ordonna au contraire de conclure en leur faveur. Ils le firent en se plaignant au Parlement de cet ordre & de ceux qui l'avoient suggéré, soutenant que l'on pouvoit juger contre leurs conclusions, mais qu'on ne devoit pas les forcer à conclure contre leur sentiment & leur conscience. Cependant l'Arrêt fut tel que le désiroient les protecteurs de la Société naissante. Mais en 1560, les Jésuites ayant voulu faire quelques tentatives pour acquérir de nouveaux biens en France, le Parlement fit encore des remontrances contre leurs constitutions; ce qui n'empêcha pas le succès de leurs demandes : nous aurons lieu de parler des Jésuites sous l'année 1564, à l'occasion de leur Procès contre l'Université.

Le court & turbulent regne de Fran-

Procès du premier Prince de Condé.

çois II ne nous offre qu'un Procès criminel, mais il fut de la plus grande importance ; c'est celui de Louis de Bourbon Prince de Condé, premier du nom, frere cadet d'Antoine, Roi de Navarre, pere d'Henri IV. La Conjuration d'Amboise fut la source de ce grand Procès, qui eût fini par le supplice d'un Prince du Sang, sans la mort presque subite de François II. Il faut remonter un peu plus haut pour l'intelligence de cette importante affaire.

François II monta sur le trône au milieu de l'année 1559 ; il étoit majeur suivant les Loix du Royaume ; mais n'étant âgé que de seize ans, & n'ayant encore ni lumieres ni expérience, il ne pouvoit manquer d'être gouverné, & n'avoit qu'à choisir entre ceux dont les conseils devoient le guider. Sa mere avoit le premier droit à sa confiance, & s'en empara d'autant plus aisément, que cette Princesse Italienne, d'une Maison où la politique étoit héréditaire, avoit tout le talent nécessaire pour gouverner un Etat avec plus d'art & d'adresse que de bonté & de justice. Mais une seconde question restoit à décider : avec qui la Reine Mere devoit-elle partager le Gouvernement & le Ministere ? Trois grands

personnages pouvoient y prétendre ; le premier étoit Antoine de Bourbon-Vendôme, Roi de Navarre, premier Prince du Sang, & héritier présomptif de la Couronne, après les quatre enfans qu'avoit laissés Henri II ; mais ce Prince étoit trop foible & trop lent à prendre son parti, pour n'être pas aisé à tromper. Son frere, le Prince de Condé, avoit plus de courage & de mérite, mais il ne pouvoit jouer que le second rôle après son aîné. La seconde faction étoit celle de François Duc de Guise, & de son frere le Cardinal de Lorraine ; ils avoient déjà joui d'un grand crédit à la Cour de Henri II, sur la fin du regne de ce Monarque. Le Duc s'étoit illustré par la conquête de l'importante Ville de Metz, & son crédit s'étoit encore fort augmenté par le mariage de Marie Stuart, Reine d'Ecosse, sa niece, avec le Dauphin, qui fut bientôt après Roi, sous le nom de François II. La jeune Reine étoit aimable, & avoit toutes les graces nécessaires pour se faire aimer des François ; mais elle n'étoit rien moins qu'habile politique ; toutes ses passions dépendoient d'un goût décidé pour les plaisirs, qui la précipita par la suite dans les plus

cruelles infortunes. Pour ce moment elle n'avoit pas elle-même aucune influence dans les affaires ; mais le titre d'oncle de la Reine faisoit respecter les Guises. Le troisieme personnage considéré à la Cour, étoit le Connétable de Montmorency, qui avoit joué le plus grand rôle sous le regne précédent. Les Guises l'avoient en quelque façon supplanté, mais ne pouvoient l'empêcher d'être le plus grand Seigneur du Royaume, après les Princes du Sang, & même plus riche & plus puissant que quelques-uns d'entre eux. Il revint, protégea Diane de Poitiers, Duchesse de Valentinois, Maîtresse du feu Roi Henri II, & prouva par-là qu'il possédoit encore un grand crédit & de l'ascendant. Les Guises l'emporterent cependant ; on trouva le moyen de retenir le Roi de Navarre dans ses petits Etats, d'écarter les Princes du Sang sous différens prétextes, & de faire retourner le Connétable à Chantilly. Ainsi les Guises resterent maîtres du terrein. Ils firent ôter les Sceaux au Cardinal Bertrandi, qui passoit pour être la créature de la Duchesse de Valentinois, quoiqu'il fût aussi Chancelier de la Reine Catherine de Médicis ; on les rendit au

Chancelier Olivier, homme ſage, mais foible, & qui le prouva bien quelque temps après, car il mourut de chagrin, des troubles qui s'éleverent, au lieu de s'occuper des moyens d'y remédier. Mais tandis que les Guiſes triomphoient ainſi, il ſe tramoit contre eux la plus forte conjuration qui ait jamais été imaginée, & qui fut la mieux conduite juſqu'au moment de ſon exécution. Le Prince de Condé en fut certainement le Chef, c'eſt-à-dire, celui que l'on préſenta pour tel aux Conjurés; mais un ſimple Gentilhomme du Périgord, nommé Geoffroi du Bary, Sieur de la Renaudie, en fut l'ame. Il étoit Proteſtant, & ſa réputation de zele pour ſa Religion, & les preuves de valeur qu'il avoit données à la guerre, lui avoient mérité la confiance de ceux de ſon parti. Il courut tout le Royaume, pour conférer avec ceux qu'il crut pouvoir engager dans la révolte; & uſant de différens propos & montrant différens mémoires aux uns & aux autres, ſuivant qu'il les croyoit diſpoſés, il leur faiſoit entendre qu'ils ſeroient ſoutenus par un Prince du Sang; mais il ne le nommoit qu'à ceux ſur la diſcrétion deſquels il comptoit

davantage : d'ailleurs il ſe déchaînoit principalement contre les Guiſes, & faiſoit entendre qu'il falloit ſe ſouſtraire à la tyrannie de ces ambitieux, qu'il accuſoit même de vouloir s'emparer de la Couronne. La Renaudie donna un rendez-vous à Nantes à un grand nombre de Gentilshommes de toutes les Provinces, qui s'y trouverent ſous différens prétextes, ſe concerterent, & retournerent chacun chez eux pour ſuivre les meſures convenues, ſans que rien tranſpirât, & que la Reine-Mere & les Guiſes en fuſſent avertis, quoiqu'ils euſſent parmi les Proteſtans & les Conjurés grand nombre d'eſpions. Ce ne fut que peu de jours avant celui de l'exécution, que la Renaudie, étant logé à Paris chez un Avocat Calviniſte, nommé Deſavenelles, ſe crut obligé de faire confidence d'une partie de ſon plan à ſon Hôte, qui s'étoit apperçu de quelques mouvemens dans ſa maiſon. L'Avocat trahit le ſecret, & l'alla révéler à un Sécretaire du Cardinal de Lorraine, qui en informa bien vîte ſon Maître. Les Guiſes s'aſſurerent promptement de la vérité de la délation, & prirent les meſures les plus juſtes & les plus rigou-

reuſes, de concert avec la Reine-Mere, qu'ils forcerent à ſe jeter entre leurs bras, mais à qui ils ne purent perſuader d'abord de faire arrêter le Prince de Condé. Ils firent paſſer la Cour à Amboiſe, d'où il étoit bien plus difficile d'enlever le jeune Roi. Le détail de la maniere dont les Conſpirateurs manquerent leur coup, n'eſt point du ſujet que je me ſuis propoſé de traiter dans ce Volume. Le brave & téméraire la Renaudie ne laiſſa pas que de s'avancer vers Amboiſe, quoiqu'il ſût que ſon projet étoit découvert : il tua Pardaillan, qui voulut s'oppoſer à ſon paſſage, mais fut tué par un Ecuyer de celui-ci. Les Conjurés, déroutés par cet accident & par la mort de quelques autres de leurs Chefs, ne laiſſerent pas que de faire une ſeconde tentative, qui penſa encore leur réuſſir : mais enfin, ayant échoué, le Prince de Condé même n'oſa pas ſe déclarer pour les rebelles ; il entreprit au contraire de ſe juſtifier, & ayant ſouffert que le Duc de Guiſe eût l'éminente place de Lieutenant-Général du Roi, il ſouffrit auſſi que les principaux Conjurés d'Amboiſe fuſſent exécutés. Un des principaux d'entre eux, Caſtelnau, déclara à la queſtion, que le

Prince de Condé étoit le Chef de l'entreprise ; mais on ne parut pas y faire attention. On se saisit des Conjurés qui arriverent à Amboise ; quelques-uns furent tués sur le champ. Malgré les remontrances du Chancelier Olivier, on coupa la tête à près de quatre cents, on en pendit autant, & un grand nombre fut noyé. Les rues d'Amboise ruisseloient de sang, la riviere de Loire étoit couverte de corps morts. Le Chancelier, frappé par l'horreur de ce spectacle, tomba griévement malade, & le Cardinal de Lorraine ayant voulu le visiter, il détourna la tête, ne voulant point envisager l'auteur d'une si cruelle catastrophe. Il expira peu après, aussi regretté que peut l'être un honnête homme qui envisage avec douleur les maux de sa patrie, mais n'y apporte aucun remede. Le pere du Chancelier Olivier étoit Président du Parlement de Paris ; mais son grand-pere n'étoit qu'un Procureur qui s'étoit fort enrichi. Sa place fut remplie par Michel de l'Hôpital, d'une naissance encore inférieure à celle d'Olivier, d'ailleurs homme de beaucoup d'esprit, mais qui peut donner quelque lieu à la critique, s'il fournit beaucoup de matiere

à un grand éloge. Il fut l'Auteur de l'Edit de Romorantin, que le Parlement eut beaucoup de peine à enregistrer, & qui a été reconnu pour n'être qu'un trait de politique de la part de ce Chancelier, qui ne réussit point du tout. La Reine convoqua d'abord une assemblée des Notables à Amboise. L'objet de cette assemblée n'étoit que de connoître, par les avis de chacun, quelles étoient les dispositions des esprits : on en fut parfaitement éclairci. L'Amiral Coligny de Châtillon eut l'audace de présenter une Requête de la part des Protestans, qui étoit signée & appuyée de tant de gens, que l'on comprit dès-lors que leur parti étoit nombreux & considérable en France. La politique, les réflexions & les conseils de Catherine de Médicis la porterent à prendre le parti délicat & hasardeux de convoquer les Etats Généraux à Orléans. Le Roi de Navarre & le Prince de Condé ne s'étoient point trouvés à l'assemblée des Notables, mais on les pressa de se rendre à Orléans pour les Etats Généraux. Le Maréchal de Saint André & le Cardinal de Bourbon, que l'on trompa pour cet effet, les y engagerent, & réussirent dans cette négociation, qui pensa perdre ceux qui en étoient l'objet.

Le Roi les reçut très-froidement, & dit au Prince de Condé qu'on formoit contre lui des accusations bien graves. Le Prince répondit avec hauteur. Le Roi ne répliqua rien, & les conduisit chez la Reine-Mere, qui, pour quelque cause que ce fût, versa des larmes en les voyant. Au pied de son escalier, le Prince de Condé fut arrêté par le Capitaine des Gardes, & conduit en prison. Le Roi de Navarre étonné ne put cependant l'empêcher, &, sans être arrêté, fut veillé de très-près. L'on donna des Commissaires au Prince pour l'interroger & procéder contre lui. Ce fut le Chancelier de l'Hôpital, le Président Christophe de Thou, deux Conseillers au Parlement, de Faye & Viole, & le Greffier Dutillet. Ils furent chargés d'aller l'interroger dans la prison. Le Prince éluda tant qu'il put de les reconnoître pour ses Juges. De Thou voulut se récuser lui-même; mais enfin on conseilla à l'illustre accusé de consentir à répondre, pourvu qu'on lui donnât des Conseils, & il demanda Robert & Marillac, les deux plus fameux Avocats du Parlement de Paris. On y consentit, & les Conseils du Prince ayant raisonné avec lui en particulier, & n'étant que trop convaincus

qu'il y avoit des preuves constantes qu'il avoit été le Chef de la Conjuration d'Amboise, ne trouverent point de meilleur conseil à lui donner, que de feindre qu'il vouloit revenir à la Religion Catholique, & abandonner le parti Calviniste, en protestant toujours cependant qu'il ne pouvoit être jugé que par les Princes, les Pairs, & le Parlement assemblés. Le Prince ayant (suivant l'avis de ses Conseils) fait connoître ses dispositions, embarrassoit assez le parti résolu à le perdre : mais les Guises, sentant que s'il ne l'étoit pas, après le coup d'éclat qu'ils avoient osé tenter contre lui, ils seroient eux-mêmes perdus ou chassés de France, prirent le parti, presque malgré la Reine-Mere, de le faire juger par la seule autorité du Roi sur le simple rapport des Commissaires & les conclusions du Procureur-Général Bourdin, & de le condamner à avoir la tête tranchée. Les Mémoires du temps varient sur cette terrible résolution ; les uns prétendent que l'Arrêt fut rendu, signé par le Roi François II lui-même, par les Commissaires, excepté le Chancelier, le Président de Thou, & quelques-uns des Chevaliers de l'Ordre, que l'on voulut appeler à ce jugement : les autres croient que

l'Arrêt ne fut que projeté, minuté, & non signé. Quoi qu'il en soit, il ne fut ni prononcé, ni exécuté. Le jeune Roi François II étant à la chasse, se sentit tout d'un coup saisi d'un mal à l'oreille, qui fut bientôt reconnu pour être l'effet d'un abcès, qui dégénéra en un catarre purulent, qui l'emporta le 5 Décembre 1560, dans sa dix-huitieme année. L'adroite Catherine de Medicis négocia si bien pendant cette courte maladie, qu'elle persuada au Roi de Navarre de consentir à ce qu'elle fût Régente, lui promettant de le faire déclarer Lieutenant-Général du Royaume, qu'il ne fut pas : mais du moins le premier acte d'autorité qui fut fait au nom de Charles IX, fut la liberté du Prince de Condé, qui d'abord fut exilé à la Fere ; bientôt après on lui permit de venir à Fontainebleau pour se justifier. Au mois d'Avril 1561, le Roi le reçut en grace, & écrivit au Parlement de ne plus faire aucune poursuite contre lui ; & au mois de Juin de la même année, le Parlement rendit un Arrêt solennel, auquel assisterent le Roi de Navarre, les Princes & les Pairs, par lequel le Prince de Condé fut déclaré innocent de toutes les accusations intentées contre lui ; ce qui ne

l'empêcha pas de se mettre bientôt après à la tête d'un parti tout-à-fait contraire à l'autorité de la Reine Régente, des Guises, & en quelque façon du Roi Charles IX lui-même: Madeleine de Mailly, Comtesse de Roye, & belle-mere du Prince de Condé, fut comprise dans son Arrêt de justification.

Voyons quels sont les autres Procès importans de ce regne. Les Edits & les Ordonnances qui furent publiés pendant ce temps-là, ne sont pas ce qui doit nous occuper principalement dans ce Volume-ci. J'ai parlé des plus considérables de ces Loix dans le précédent, & j'ai remarqué que, malgré les troubles qui agiterent ce regne, ce fut pourtant alors que furent faites les plus sages & les plus belles Ordonnance; l'honneur en est dû au grand Chancelier de l'Hôpital, qui fit du moins d'excellens Réglemens, s'il ne put les faire exécuter. Il y en a une bonne partie qui ne sont ni pratiqués, ni praticables; mais du moins sont-ils connus & cités dans les Tribunaux, comme ce qu'il y auroit de mieux à faire, si des abus invétérés & des embarras toujours renaissans, & dont la source ne peut être tarie sans

un renverſement général, ne s'y étoient toujours oppoſés, & ne s'y oppoſoient encore. On a renouvelé ſous le regne de Louis le Grand une partie de ces diſpoſitions, & le reſte eſt aſſez connu dans la Magiſtrature & au Barreau, pour qu'on s'en rapproche toujours lorſqu'il eſt poſſible de le faire. Quant aux Edits concernant les principes, l'exercice & la tolérance de la Religion, qui furent ſi multipliés ſous ce regne, preſque aucun d'eux ne fut l'ouvrage du Chancelier de l'Hôpital, ni du Parlement, mais tous furent l'effet de la politique de Catherine de Médicis, qui, pour conſerver ſon empire ſur ſon fils & ſur le Royaume, prétendoit tenir la balance entre les deux partis & les deux Religions : elle vouloit quelquefois tromper les Guiſes, & bien plus ſouvent les Proteſtans. Après la cruelle journée de la Saint-Barthelemi, il ne lui plus fut poſſible d'abuſer ces derniers; mais ils la contraignirent encore plus d'une fois à leur accorder la paix malgré elle. Ces fauſſes paix ne faiſoient point ceſſer les défiances mutuelles; le Parlement ne les enregiſtroit qu'avec peine, & la plupart attirerent des remontrances, & exigerent des Lettres de juſſion & des coups d'autorité; ce qui

n'est point étonnant, puisque les avantages que l'on accordoit dans ces Edits aux Protestans, étoient faits pour déplaire infiniment aux zélés Catholiques, & que, d'un autre côté, ceux attachés à la Religion Protestante en étoient aussi peu satisfaits, parce qu'ils contenoient toujours des restrictions malignes, qui préparoient les moyens de ne les point exécuter, & qu'on voyoit bien qu'ils étoient tous accordés de mauvaise foi, ou extorqués.

Mais, encore une fois, ce n'est point de ces grands objets que nous devons nous occuper dans ce Volume-ci; les titres en sont consignés dans les Livres de Jurisprudence, & les troubles, les malheurs & les guerres qui en furent les suites, peuvent se lire dans les Histoires & Mémoires du temps. Nous nous bornerons pour ce moment-ci à parler des Procès curieux, singuliers & intéressans du regne de Charles IX. Le premier qui nous arrêtera, est celui qui fut fait à Artus Desiré au mois de Juillet 1561. J'ai parlé, dans un de mes précédens Volumes, de ce mauvais Poëte François, zélé pour la Religion Catholique jusques au fanatisme; il se chargea de porter, à ce que l'on dit, en Espagne, une Requête

Affaire d'Artus Desiré.

en faveur de la Religion Romaine, qu'il croyoit en danger d'être perdue en France. On le trouva chargé de cette belle piece, courant les champs à pied. Le Prévôt des Maréchaux d'Orléans le conduisit à Fontainebleau. Le Roi, après l'avoir fait interroger par quelques-uns des gens de son Conseil, le renvoya prisonnier à la Conciergerie, pour être jugé définitivement par le Parlement. Cette Cour l'ayant aussi interrogé, le condamna à faire amende honorable à l'audience & à la table de marbre, à y voir lacérer sa Requête, & ensuite à être conduit à la maison des Chartreux, pour y être enfermé & y faire pénitence pendant cinq ans.

Affaire de Tanquerel.

La même année, au mois de Décembre, le Parlement jugea une autre affaire de plus grande conséquence, en condamnant la doctrine de Jean Tanquerel, Bachelier en Théologie, qui, dans des thèses qu'il avoit soutenues pour sa licence, s'étoit avisé d'y insérer une proposition diamétralement contraire aux principes & aux libertés de l'Eglise Gallicane. Il soutenoit que le Pape pouvoit déposer les Rois & les Empereurs hérétiques. Le Doyen de la Faculté avoit approuvé cette thèse; mais ayant été dénoncée au Parlement par le

Procuteur - Général Bourdin, la Cour la trouva si condamnable, qu'elle manda tous les Docteurs de la Faculté de Théologie à la Barre du Palais, les obligea de se rétracter à l'audience, & de promettre de ne plus soutenir une pareille doctrine. Le Président de Thou & quelques autres Membres du Parlement se transporterent ensuite aux écoles de Théologie, & obligerent Tanquerel, & le Docteur, Président de sa thèse, de soutenir la contradictoire, ou du moins de dire qu'ils la soutiendroient, car on présume bien qu'il ne se trouva personne pour disputer contre eux sur cet article.

En 1562, la fameuse aventure du massacre de Vassy fut soumise à l'examen du Parlement, & le Duc de Guise fut déclaré absolument innocent de ce désordre. Mais il faut encore expliquer, en remontant un peu plus haut, quels furent l'origine & le commencement de cette affaire. *Affaire du massacre de Vassy.*

Les habitans de la petite ville de Vassy en Champagne étoit ennemis du Duc de Guise, parce que la Terre de Joinville, qui avoit été érigée pour lui en Principauté, avoit été soustraite à la Juridiction Royale de Vassy. La Duchesse Douairiere, mere du Duc, étoit retirée à Joinville, & son fils, revenant de Lorraine, & allant visiter sa

mere dans cette ville, passa en Février 1562 par Vassy. Tandis qu'il y entendoit la Messe dans une Eglise, les Protestans chantoient à tue-tête leurs Pseaumes dans une grange voisine. Le Duc s'en trouva importuné, voulut les faire taire, & n'en reçut que des réponses insolentes. Il les souffrit assez patiemment; mais ses gens, moins endurans, entrerent dans le Temple ou grange, qui étoit près de l'Eglise, & maltraiterent quelques Calvinistes qui jugerent à propos de se revancher. Il y eut des coups donnés & rendus, enfin on se servit de part & d'autre des arquebuses & des pistolets. Un assez grand nombre de Calvinistes fut tué, quelques-uns des Catholiques de la suite du Duc resterent aussi sur la place, & lui-même fut blessé dans cette bagarre. Cette échauffourée fit un bruit affreux; le Prince de Condé & les Huguenots la représenterent comme un massacre que le Duc de Guise avoit voulu faire des Calvinistes, de propos délibéré, quoique, de l'aveu même des Protestans, il n'y eût eu dans le premier moment que douze personnes de tuées: on en fit le prétexte d'une guerre civile qui fut longue & sanglante, comme on le verra plus en détail dans les Mémoires du temps, dont nous

parlerons en rendant compte des Livres d'Hiſtoire du ſeizieme ſiecle. Au mois d'Avril de cette même année, la Reine Régente jugea à propos d'envoyer des Lettres-Patentes au Parlement, pour le charger d'approfondir cette affaire. Ce fut le Duc de Guiſe même, le Connétable de Montmorency, & le Maréchal ſon fils, qui les y porterent. On les reçut avec conſidération, & on promit d'examiner l'affaire & d'y faire droit. On propoſa même aux trois Pairs d'aſſiſter aux délibérations, les aſſurant qu'en qualité de Pairs, ils n'étoient point récuſables, même en leur propre cauſe, s'ils ne vouloient ſe récuſer eux-mêmes. C'eſt ce qu'ils firent; & l'affaire ayant été examinée, le Duc de Guiſe fut déclaré innocent du maſſacre de Vaſſy, malgré des lettres du Prince de Condé, qui l'en accuſoient. Mais cette juſtification n'empêcha point la guerre civile. Le Prince de Condé, reconnu pour Chef des Proteſtans, s'empara d'Orléans, dont il fit ſa principale place d'armes: Rouen ſe déclara auſſi pour les Hugenots, & fut aſſiégé par l'armée Royale. Le Roi de Navarre, qui ſe piqua de reſter fidele au Roi de France, aîné de ſa Maiſon, fut bleſſé mortellement dans la tranchée de ce ſiége,

où il s'exposa avec imprudence, en rivalité du Duc de Guise. La même année se donna la fameuse bataille de Dreux, dans laquelle le Prince de Condé commandoit les Protestans, & le Connétable de Montmorency les Catholiques. Ceux-ci eurent l'avantage ; mais avec une circonstance bien singuliere. Ce fut le Duc de Guise, qui servoit sous le Connétable, qui gagna la bataille. Montmorency avoit été fait prisonnier par les Huguenots, & le Prince de Condé le fut par les Catholiques. Le Duc de Guise & lui passerent la nuit sous la même tente, & on juge bien que peu après les Généraux furent échangés l'un contre l'autre.

Procès de Poltrot.

L'année suivante 1563, le Duc de Guise prit l'importante résolution d'assiéger la Ville d'Orléans, & ce fut pendant ce siége qu'il fut assassiné par Poltrot. Nouvelle matiere à un grand Procès criminel, qui fut suivi au Parlement avec toute l'attention que méritoit un pareil forfait, & qui excita la curiosité du Public, qui malheureusement n'étoit que trop accoutumé dans ce siecle aux terribles & cruels événemens.

Poltrot, Seigneur de Méré en Angoumois, avoit passé une partie de sa jeu-

nesse en Espagne, & avoit adopté le ton & les manieres de ce pays; mais il s'en faut bien qu'il en suivît la Religion. Il étoit zélé Calviniste, &, à son retour en France, il s'étoit attaché à M. de Soubise, qui étoit un des Chefs du parti Protestant. Cependant on assure que ce Seigneur, dont le nom de Maison étoit l'Archevêque, n'eut aucune part à l'odieux projet que forma & exécuta Poltrot. Les charges du procès de cet assassin peuvent faire croire qu'il y fut excité par d'autres; quoi qu'il en soit, il prit les plus affreuses précautions pour ne pas manquer son coup, & abattre la tête du parti Catholique, en donnant la mort au Duc de Guise. Il se fit présenter à lui comme un Militaire mécontent du parti Calviniste & repentant de s'être livré à ses erreurs, prêt à les abjurer & à s'attacher aux Catholiques. Le Duc de Guise le reçut à bras ouverts, l'attacha même à sa personne, lui donna sa table, &, sachant qu'il étoit brave & expérimenté, voulut qu'il le suivît par-tout. Poltrot ne fut pas long-temps sans s'appercevoir qu'il trouveroit aisément l'occasion de faire son coup. Le Duc, partant tous les soirs

de ſon quartier pour viſiter les tranchées, avoit coutume de paſſer la Loire à Saint-Meſmin, dans un petit bateau dans lequel il ne pouvoit être ſuivi que de deux ou trois perſonnes ; ainſi il renvoyoit toute ſa ſuite à l'inſtant de ce paſſage. Le 18 Février 1563, l'aſſaſſin, au lieu de ſe retirer avec les autres, le ſuivit, & au moment qu'il étoit prêt d'entrer dans le bateau, & qu'il s'entretenoit avec le Seigneur de Roſtaing, il lui lâcha un coup de piſtolet qui porta en plongeant du haut de l'épaule dans le corps, & bleſſa mortellement le Duc. Il fut tranſporté au Village d'Olivet, où il fut panſé par un habile Chirurgien, qui trouva la plaie ſi conſidérable, qu'il lui dit qu'il ne devoit penſer qu'à mourir en bon Chétien. Effectivement, il expira cinq à ſix jours après, dans des diſpoſitions qui prouverent également la grandeur de ſon courage, la nobleſſe de ſa façon de penſer, & ſa véritable piété. Poltrot, troublé du crime qu'il venoit de commettre, voulut chercher à s'enfuir ; mais, au lieu de s'éloigner d'Orléans, il ne fit que tourner autour de la Ville : deux jours après on l'arrêta, & on le conduiſit au camp de Saint-Hilaire, où ſe trou-

voïent la Reine, le Connétable de Bourbon, plusieurs Princes & Seigneurs, & un Maître des Requêtes, par qui il fut d'abord interrogé. On prétend que dès ce premier interrogatoire il chargea l'Amiral de Coligny & le Ministre Théodore de Beze; qu'il dit que c'étoient eux qui l'avoient séduit, & lui avoient fait entendre, l'un, que cet assassinat seroit un coup important pour le parti, qui lui feroit beaucoup d'honneur; l'autre, que ce seroit une œuvre méritoire qui l'égaleroit à la Judith de l'Ancien-Testament, puisqu'il auroit l'honneur de sauver son pays & sa Religion, en faisant périr le Chef de leurs ennemis. Dès le lendemain de ce premier interrogatoire, on envoya Poltrot en poste à Paris; on l'enferma dans la tour carrée de la Conciergerie, & on chargea le Parlement de lui faire son procès. Il fut instruit avec exactitude & diligence. Dans le cours de la procédure, Poltrot varia à plusieurs reprises, tantôt accusant l'Amiral & son frere, & quelques autres Seigneurs Protestans, tantôt les justifiant: enfin, il fut condamné au supplice destiné aux assassins des Rois; il fut tenaillé, tiré à quatre chevaux en place de Grêve, ses

membres exposés aux quatre portes de la ville, son corps brûlé, & ses cendres jetées au vent. Avant son supplice, il fut mis à la question, & fut encore interrogé dans le moment même de son exécution. Il paroît que dans ces derniers & cruels instans, il chargea encore les Châtillon. Ce fut le 18 de Mars, précisément un mois après le crime commis, qu'il fut exécuté.

L'Amiral & même le Ministre Théodore de Beze ne négligerent rien pour s'excuser de l'odieuse accusation d'avoir projeté & machiné la mort du Duc de Guise. La Reine-Mere elle-même communiqua au premier les dépositions de Poltrot, pour qu'il se justifiât. Il y répondit article par article. Poltrot prétendoit avoir été adressé à l'Amiral par MM. le Prince de Condé, de Soubise & d'Aubeterre, comme un homme de main & d'exécution. L'Amiral convint qu'il lui avoit été présenté sur ce pied-là par Feuquieres ; mais que tout ce qui s'en étoit suivi, c'est que, le croyant bon Militaire, il lui avoit donné ordre de se jeter dans Orléans, pour concourir à la défense de cette place. Poltrot prétendoit

qu'on lui avoit particuliérement ordonné d'assassiner le Duc de Guise; & l'Amiral se récrioit qu'il n'étoit pas capable d'une pareille horreur. Cependant Poltrot faisoit le détail de plusieurs conversations entre l'Amiral, deux Ministres Calvinistes, & lui, dans lesquelles on avoit, disoit-il, employé toutes sortes de moyens pour le persuader. Non seulement l'Amiral le nioit, mais il disoit avoir fait avertir le Duc de Guise, de se défier des gens qui l'approchoient, & qu'il y en avoit un, entre autres, qui devoit l'assassiner (1). L'illustre famille du Duc assassiné, la veuve à la tête, alla quelques mois après se jeter aux pieds du Roi, pour lui demander justice des Châtillon, comme étant les véritables auteurs du meurtre de leur époux, de leur pere & de leur frere. Peut-être l'eût-elle obtenue, si, bientôt après, la nécessité des affaires n'eût obligé de conclure une paix aussi honteuse qu'illusoire avec les Calvinistes. Alors les Guises

(1) Sur ce dernier article, il paroît que l'Amiral prouvoit plus qu'il ne devoit, & se rendoit suspect; car pourquoi eût-il donné cet avis, s'il n'étoit pas sûr qu'il y eût un projet formé; & s'il en étoit sûr, il avoit donc connoissance du dessein de l'assassin : aussi ses justifications ne furent elles pas admises par le Parlement, & la famille du Duc de Guise n'en fut nullement satisfaite.

mêmes furent obligés de paroître suspendre leur vengeance ; mais ils ne la perdirent pas de vue : nous la verrons éclater cinq ans après en 1568, de la façon la plus forte, & produire enfin en 1572, l'affreux massacre de la Saint-Barthelemi.

Majorité de Charles IX.

Pendant cette même année 1563, le Parlement de Paris fut occupé d'une autre affaire, qui, comme de raison, lui parut bien importante ; ce fut la Déclaration de la majorité du Roi Charles IX, qui fut faite au Parlement de Rouen. Ce fut un grand trait de politique, suggéré à Catherine de Médicis par le Chancelier de l'Hôpital. Il étoit essentiel pour la Reine de faire finir promptement la Régence ; il s'en falloit de beaucoup qu'elle fût aussi maîtresse dans l'Etat avec le titre de Régente, qu'elle pourroit l'être en étant le premier Ministre & le principal conseil du Roi son fils. Elle n'avoit acheté ce beau titre de Régente, qu'en promettant de partager l'autorité avec des Princes & des Seigneurs, dont elle étoit obligée de se concilier la bienveillance & les suffrages, & qui la gênoient infiniment dans ses opérations. Pendant un temps, le Roi de Navarre avoit eu le

titre de Lieutenant-Général du Royaume; pendant un autre, ç'avoit été le Duc de Guise, & Catherine avoit vu s'élever sous ses yeux un Triumvirat, composé du Duc de Guise, du Connétable de Montmorency, & du Maréchal de Saint-André. La majorité du Roi devoit faire finir tous ces partages & la rendre absolue; mais il y avoit bien de l'inconvénient à l'annoncer & à la faire déclarer avec éclat au Parlement de Paris. On n'auroit pas manqué dans ce fameux Lit de Justice, de reprendre & d'examiner tout ce qui auroit été fait dans le cours de la Régence: & quelle critique ne pouvoit-on pas en faire? Il auroit fallu parler de la conjuration d'Amboise & de ses suites, de l'Edit de Romorantin, de la paix simulée faite avec les Protestans, du massacre de Vassy, du renouvellement de la guerre civile, de la bataille de Dreux, du siége d'Orléans, & enfin, d'une derniere paix que le Parlement de Paris refusoit d'enregistrer, sentant bien qu'elle étoit aussi peu sûre que la premiere. Aussi jamais rien n'a été fait plus adroitement & plus à propos que cette Déclaration de la majorité du Roi à Rouen, pendant que toute la Cour s'avançoit vers le Havre,

qui venoit d'être repris ſur les Anglois. La plus grande partie des Princes, des Pairs, & des grands Officiers de la Couronne, étoient avec le Roi, la Reine-Mere & les Miniſtres, dans la Capitale de la Normandie. Le 17 Août 1563, Charles IX ayant fait préparer la ſalle où le Parlement s'aſſembloit, il s'y rendit avec tout le cortége & l'apparat convenables à la Majeſté Royale, & ouvrit la ſéance par un diſcours aſſez long, qu'il débita avec grace & fermeté; il dit qu'il ſe ſentoit capable de tenir les rênes de ſon Empire, étant parvenu à l'âge marqué par le plus ſage de ſes prédéceſſeurs, aux Rois très-Chrétiens, pour ſortir de tutelle; qu'il eſpéroit faire ceſſer les troubles qui avoient agité ſon Royaume pendant la Régence de ſa mere; qu'il vouloit faire obſerver le dernier Edit de pacification, en attendant que le Concile de Trente eût décidé définitivement ſur le dogme & la diſcipline eccléſiaſtique. Le Chancelier fit après le Roi un très-long diſcours, qui a été conſervé à la poſtérité. Il contient aſſurément de très-belles choſes; mais à l'éloquence verbeuſe qui y regne, on voit qu'il voulut occuper la plus grande partie de la ſéance, & pro-

mener l'assemblée sur toutes sortes de sujets, pour ôter le temps & la facilité de faire des réflexions à ceux qui auroient eu envie de s'arrêter sur quelques objets; au reste, cela n'étoit guere à craindre. Entre les Princes, Pairs, & Seigneurs qui assistoient à cette cérémonie, il n'y en avoit aucun qui fût ni grand harangueur, ni grand politique. Le Cardinal de Lorraine étoit encore au Concile de Trente; les Magistrats de Province, qui composoient la partie la plus instruite de l'assemblée, n'avoient garde de contredire le Chancelier qui les présidoit; ainsi le reste de la féance se passa en cérémonies, & même en plaidoiries. Catherine de Médicis rendit la premiere hommage à son fils, qui l'embrassa publiquement; & après elle, le Duc d'Anjou, depuis Henri III, le Prince de Navarre, depuis Henri IV, le Cardinal de Bourbon, le Prince de Condé, trois autres Princes du Sang de la branche de Bourbon-Montpensier, le Duc de Longueville, les Cardinaux de Guise & de Châtillon, le Chancelier, le Connétable, trois Maréchaux de France, & le grand Ecuyer Claude Gouffier, firent aussi leurs soumissions. Il ne restoit plus

qu'à faire reconnoître & approuver cet acte au Parlement de Paris : mais l'Hôpital connoissoit trop bien cette Compagnie, dans laquelle il avoit long-temps servi, pour ne pas employer les moyens les plus convenables pour la contenir d'abord, & ensuite l'appaiser. Il lui laissa dire dans Paris, qu'une majorité ainsi déclarée, ne pouvoit servir que pour la Normandie, & que le Roi ne pouvoit encore être regardé comme majeur dans le reste du Royaume. Le Parlement arrêta des remontrances, & le Roi ne refusa point de les recevoir ; mais après les avoir entendues, il répondit avec fermeté, qu'il trouvoit très-bon que le Parlement eût arrêté & fait des remontrances sur un objet qui intéressoit la considération de cette compagnie, mais qu'il étoit majeur par la Loi ; que ce n'étoit point la cérémonie d'une déclaration faite en Parlement, qui lui donnoit le droit de gouverner par lui-même ; que le Parlement étoit par-tout où se trouvoient le Roi, les Princes, les Pairs, & les grands Officiers de la Couronne, qui en étoient les membres essentiels ; que les autres étoient établis pour juger les procès des particuliers, chacun

dans leur district, mais que les affaires d'Etat étoient réservées à lui Roi, aux Grands de son Royaume, & à ceux qu'il appeloit à son Conseil. Le Chancelier promit en particulier au Parlement, que s'il vouloit enregistrer sans difficulté le dernier Edit de pacification, & plusieurs Ordonnances qu'il vouloit faire, le Roi majeur iroit au Parlement tenir son Lit de Justice, & lui témoigneroit sa satisfaction, ce qui fut fait; & ce fut dans cette occasion que le Chancelier de l'Hôpital rendit un grand nombre d'Ordonnances fort sages, dont quelques-unes sont encore en vigueur.

Depuis 1563 jusqu'en 1568, les Registres du Parlement ne nous présentent plus, heureusement, que des objets moins terribles que ceux qui faisoient la matiere des grands procès dont nous avons parlé en dernier lieu. En 1564, une Ordonnance rendue à Roussillon en Dauphiné-le-Roi, régla que l'année commenceroit au premier Janvier; mais le Parlement différa de s'y soumettre jusqu'en 1567. On ne conçoit pas trop pourquoi cet article souffrit tant de difficulté. Catherine de Médicis fit abattre le Palais des Tournelles, qu'elle prétendoit lui être devenu odieux

depuis l'accident arrivé au feu Roi Henri II ſon époux : non ſeulement le Palais fut raſé, mais on aliéna, en vertu de Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement, le terrein ſur lequel il étoit bâti, & qui forme aujourd'hui une partie du quartier Saint-Antoine. La Cour alla demeurer au Louvre, & la Reine-Mere commença à faire bâtir le Palais des Tuileries.

La même année 1564 s'éleva & ſe jugea au Parlement le premier & le plus important des procès que les Jéſuites aient eus à Paris contre l'Univerſité. L'établiſſement de leur Société en France avoit déjà ſouffert dix ans auparavant de grandes difficultés. Le Parlement avoit refuſé d'enregiſter les Lettres-Patentes que ces Peres avoient obtenues pour s'établir dans les maiſons que leur avoit données Guillaume du Prat Evêque de Clermont. Elles étoient ſituées dans la rue Saint-Jacques, & ont formé par la ſuite ce que l'on a appelé pendant long-temps le Collége de Clermont, & ſur la fin du regne de Louis XIV, le Collége de Louis le Grand. La Sorbonne, conſultée par le Parlement, avoit donné contre la Société naiſſante un avis défavorable & même injurieux. L'Evêque de Paris, Euſtache du Bellay, s'étoit également oppoſé

à leur établiſſement; mais enfin Lainés, leur Général, Eſpagnol de naiſſance, & que le Cardinal de Lorraine avoit pris en affection, ayant montré dans le Colloque de Poiſſy un zele extrême pour le Catholiciſme, & des lumieres qui firent juger que cette Compagnie ſeroit utile pour la défenſe de l'ancienne & véritable Religion, les Jéſuites furent admis dans Paris l'année même de ce Colloque, c'eſt-à-dire en 1561. Ce n'étoit pas aſſez que de vivre dans la Capitale, ils voulurent y enſeigner les ſciences, conformément à leur Inſtitut: mais, malgré tout l'art qu'ils mirent à obtenir la liberté de cet enſeignement, ils n'y parvinrent qu'après un long & violent procès. C'eſt celui dont nous allons parler.

Seconde Affaire des Jéſuites.

Les Jéſuites avoient en 1563 obtenu la permiſſion d'enſeigner publiquement à Paris, d'un Recteur de l'Univerſité, nommé Julien de Saint-Germain; mais le temps de la Magiſtrature de ce Chef paſſager de l'Univerſité, étant fini, ſon ſucceſſeur les fit aſſigner à ſon Tribunal, & leur demanda de quel droit ils oſoient s'ingérer à donner des leçons. On leur fit cette queſtion importante & déciſive : *Etes-vous Séculiers ou Réguliers ?* De leur réponſe à cette queſtion devoit dépendre leur

ſort ; car s'ils euſſent déclaré qu'ils étoient Séculiers, on leur auroit ordonné de ſe ſoumettre aux mêmes loix & réglemens auxquels ſont aſſujettis les autres Etudians, Gradués & Profeſſeurs, & ſur-tout de reconnoître comme Prêtres & Clercs la Juridiction Epiſcopale. Si au contraire ils s'étoient dits Réguliers, on leur auroit objecté que l'Univerſité de Paris n'admettoit dans ſon ſein que quatre Ordres Religieux, les Cordeliers, les Jacobins, les Auguſtins & les Carmes. Les fins Jéſuites répondirent d'une maniere équivoque, qu'ils étoient tels que le Clergé de France, aſſemblé à Poiſſy, avoit jugé à propos de les admettre, & déſiré de les employer ſuivant leur zele & leurs talens. L'Univerſité ne prit cette réponſe ambiguë que pour ce qu'elle valoit, & conſulta le fameux Charles Dumoulin, le plus célebre de tous les Avocats du ſeizieme ſiecle, mais ſuſpect de favoriſer les nouvelles erreurs. On lui demanda ſi l'on devoit admettre les Jéſuites dans l'Univerſité de Paris, & leur permettre d'y enſeigner. Sa réponſe fut, qu'il étoit même dangereux de les admettre en France, à plus forte raiſon de leur faire partager les importantes fonctions d'Inſtituteurs de la jeuneſſe, qui

devoient être réſervées aux ſeuls Membres de l'Univerſité. Armée d'une pareille autorité, car celle de Dumoulin étoit du plus grand poids, l'Univerſité n'héſita pas à traîner les Jéſuites aux pieds du ſuprême Tribunal du Parlement. Elle chargea de ſa cauſe un jeune Avocat, qui commençoit à ſe diſtinguer par ſon eſprit, ſes lumieres, & des connoiſſances étonnantes dans un homme de ſon âge. Il a été par la ſuite célebre dans le monde, ſous le nom d'Etienne Paſquier, & n'eſt mort qu'en 1615, âgé de 87 ans. J'en ai parlé dans un de mes Volumes précédens parmi les Poëtes du ſeizieme ſiecle. Il n'a ceſſé pendant tout le cours de ſa vie, de montrer de la prévention contre la Société qu'il avoit alors attaquée : quelques-uns de ſes Membres ſe ſont auſſi acharnés contre ſa mémoire ; mais rien n'a pu empêcher que les gens ſages & impartiaux ne lui rendiſſent juſtice. Les Jéſuites oppoſerent à Paſquier, Pierre Verſoris, ancien Avocat, qui fut long-temps Chef du Conſeil de MM. de Guiſe, dont ces Peres avoient obtenu & mérité la protection. Les plaidoiries de ces deux éloquens perſonnages firent trop de bruit dans Paris, pour ne pas attirer au Palais une foule

considérable d'auditeurs. Ceux qui ne purent les entendre, se dédommagerent en les lisant, car l'un & l'autre de ces discours furent imprimés; & c'est d'après les exemplaires qui sont venus jusqu'à nous, que nous allons en citer quelques traits, capables de faire juger du style & de la façon de penser du temps où ces deux Plaidoyers ont été composés. Il paroît que Versoris parla le premier, & conclut à ce qu'il fût permis aux Jésuites, ses Parties, d'enseigner gratuitement la Rhétorique & la Philosophie, & de recevoir des pensionnaires dans les maisons qu'ils avoient achetées dans la rue Saint-Jacques, dans ce que l'on appeloit la Cour de Langres, & de faire corps avec l'Université, en se soumettant à ses réglemens & à ses loix. Le Plaidoyer de Pasquier, qui nous reste, paroît être une réponse au premier de Versoris, que nous n'avons pas, & celui de Versoris, qui est imprimé, une réplique à Pasquier. L'Avocat-Général Dumesnil parla ensuite; nous ne connoissons que la substance de son discours: enfin l'Arrêt fut rendu, & nous verrons quelles en furent les dispositions & les motifs, après que nous aurons rapporté les traits les plus singuliers, & les plus vifs

des deux Plaidoyers, ſur-tout de celui de Paſquier, qui étoit peut-être alors moins profond dans la ſcience du Droit que ſon adverſaire, mais qui avoit ſûrement plus d'eſprit. Paſquier remonte juſqu'à l'origine de l'Univerſité de Paris; il n'oſe l'attribuer certainement à Charlemagne, mais il convient qu'elle doit ſon premier luſtre à Philippe Auguſte. Il ſoutient qu'il n'a jamais été permis dans l'Univerſité aux Moines d'enſeigner publiquement les Sciences aux Laïcs, mais que leurs Ecoles ne ſont que pour leurs Novices & jeunes Religieux; que les quatre Ordres mendians prennent bien à la vérité des degrés en l'Univerſité, y ſoutiennent des Theſes, & y diſputent ſur la Théologie, mais n'y enſeignent point; que ſi les Jéſuites ſont Réguliers, ils ne peuvent point avoir plus d'avantages que ces Corps; ſi au contraire ils ſont Séculiers, il faut qu'ils ſoient, comme les autres Prêtres & Clercs, ſoumis à faire leurs études, & à prendre des degrés dans l'Univerſité de Paris, & que leurs Colléges ſoient aſſujettis à tous les réglemens auxquels ceux de l'Univerſité ſont ſujets. Il fait un grand éloge de ces réglemens, & dit que c'eſt à eux que la France eſt redevable des Gerſons, des Clemengis, & de tous les ſavans

hommes qui ont illustré l'Université de Paris. Il met en opposition avec ces grands personnages Ignace de Loyola, qui ne commença à étudier que fort tard, & resta toujours assez ignorant. Il dit que le premier Jésuite François s'appeloit Maître Pasquier Brouez de Dreux, & qu'il espere que la Société sera attaquée fortement & efficacement par un Pasquier, comme elle a commencé par un autre. Plaisanterie qui seroit trouvée aujourd'hui de bien mauvais goût, & qui parut peut-être alors ingénieuse.

Il dit que les Jésuites se sont fait un grand mérite d'avoir fait un quatrieme vœu d'obéissance & de soumission au Pape; mais que c'est ce qui doit les faire regarder comme suspects en France, où le Pape n'est considéré que comme le premier des Evêques, & non point comme le maître de l'Eglise.

Que l'illustre & sage M. Noël Brulart, Procureur-Général, avoit si bien senti le danger d'introduire en France un Ordre qui dépendoit d'un Chef & Général étranger, & qui faisoit profession d'être attaché aux intérêts du Pape de préférence à tous autres, qu'il avoit donné des conclusions contre leur admission en France. Que la

Sorbonne avoit aussi conclu contre eux (Pasquier lut tout entier l'avis de la Sorbonne dont nous avons parlé plus haut); mais que l'Ordre naissant, déjà composé de gens fins & cauteleux, avoit su se retourner au Colloque de Poissy, & faire entendre qu'il étoit nécessaire, pour le maintien de la Religion Catholique en France, d'établir, sur-tout à Paris, des Colléges, dont les maîtres ne pussent être soupçonnés de favoriser les nouvelles erreurs. Ces raisons séduisirent les Prélats qui assistoient au Colloque; & c'est, dit Pasquier, ce qui leur a fait obtenir l'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes dont ils demandent l'enregistrement, & en vertu desquelles ils prétendent être incorporés dans l'Université. Pasquier est peut-être le premier qui ait dit dans son Plaidoyer ce qui a été souvent répété depuis, mais n'a jamais pu être prouvé par les Jésuites; c'est qu'il y a deux especes de Jésuites, les uns de la petite Observance, & les autres de la grande; que ceux de la petite peuvent être mariés, restent dans le monde, ne s'engagent qu'à quelques petites pratiques de dévotion, mais qu'ils font sur-tout un vœu d'obéissance entiere au Pape & au Général, & d'un attachement particulier à l'Ordre.

Pasquier prédit, & ne manqua pas de le dire, que quoiqu'ils fissent un vœu particulier de pauvreté, & qu'ils dissent qu'ils ne vouloient posséder aucuns biens, ils ne manqueroient pas de devenir fort riches, parce qu'ils auroient de beaux & sompteux Colléges, auxquels seroient attachés de gros revenus, & que les Pensionnaires, qui leur viendroient en grand nombre, leur procureroient beaucoup d'argent.

Il soutint que leur humilité étoit aussi fausse que leur pauvreté. Ils disoient que c'étoit par modestie qu'ils ne vouloient point prendre de degrés dans l'Université, ni se qualifier de Maîtres ni de Docteurs: mais le Doctorat n'est que la preuve des études que l'on a faites, & de la science que l'on a acquise. Et s'ils ne vouloient pas prouver qu'ils étoient capables, pourquoi donc vouloient-ils se mêler d'enseigner?

Qu'ils ne vouloient que jeter le trouble dans l'Université, & rendre suspecte la foi de ce Corps respectable. Mais qu'au contraire c'étoient eux que l'on pouvoit regarder comme des loups qui vouloient s'introduire dans la bergerie.

Ce fut alors que Pasquier fit une exclamation, & une comparaison qui fit plus de

tort

tort que de bien à sa cause. Après avoir fait une comparaison assez belle & assez singuliere du Pape & de l'Eglise Gallicane, avec les Consuls & les Tribuns du peuple, soutenant que le Pape pouvoit user de l'autorité des Consuls à Rome, mais que les Prélats & le Clergé de France usoient de la puissance Tribunitienne pour empêcher l'exécution de leurs décrets, il finit par comparer Ignace de Loyola à Luther, & son Ordre à l'Eglise hérétique Luthérienne. Tout ce qu'il y avoit de juste dans cette comparaison, c'étoit que le Chef de l'Ordre & celui de la Secte étoient nés à peu près dans le même temps; aussi s'en fallut-il de beaucoup qu'elle fût approuvée. Il fit également un crime aux Jésuites, de ce que le fanatique Postel (dont j'ai déjà tant parlé dans un de mes Volumes précédens) avoit été admis dans leur Société.

La réplique de Versoris n'est pas aussi brillante que le Plaidoyer de Pasquier; on y trouve de l'érudition déplacée, mais au fond de bonnes & solides réponses aux traits de l'adversaire des Jésuites. Il nie les imputations odieuses qui leur sont faites par Pasquier, & se récrie sur-tout sur la comparaison de Saint-Ignace à Luther. Il prouve au contraire assez

bien, que les raiſons qui ont touché les Prélats du Colloque de Poiſſy, ne doivent pas faire moins d'effet ſur le Parlement, qui ſe pique d'attachement à l'ancienne Religion. Je n'en dirai pas plus ſur ce Diſcours.

Celui de l'Avocat-Général Dumeſnil fut très-ſage & très-modéré; il blâma la vivacité avec laquelle Paſquier s'étoit déchaîné contre Ignace & ſes diſciples; il fit de même quelques reproches à Verſoris, quoique celui-ci en méritât peu; mais après avoir bien balancé les raiſons de part & d'autre, ce qui le détermina contre l'admiſſion de la Société dans l'Univerſité, ce fut la dépendance entiere où ils étoient d'un Général Eſpagnol: car celui qui étoit alors à la tête de la Société étoit François de Borgia, ci-devant Duc de Gandie, Grand d'Eſpagne, petit-neveu du méchant Pape Alexandre VI. L'Avocat-Général, qui ne ſavoit pas encore que la Société ſeroit aſſez habile pour ſe prêter à la politique de tous les pays dans leſquels elle s'établiroit, & qui voyoit dans ſes conſtitutions une dépendance abſolue de ſon Général, fut porté à croire que puiſqu'il étoit d'une nation ennemie de la France, il y avoit quelque choſe à craindre

de la Société qu'il gouvernoit. Mais cette considération n'influa pas tant sur les Juges, que celle de l'utilité dont pouvoient être les Jésuites au maintien de la Religion Catholique. Enfin l'Arrêt leur fut favorable; on leur permit d'ouvrir leur Collége; on les autorisa à continuer d'enseigner la jeunesse, sans être obligés de se faire graduer, & sans dépendre de l'Université, autrement que relativement à certaines regles générales. Sur-tout on leur permit d'avoir des Pensionnaires, ce qui étoit pour leurs Colléges une grande ressource, & dont leur Ordre a tiré le plus grand avantage.

On a prétendu que cet Arrêt favorable avoit été le fruit de grandes intrigues de la part des Jésuites: mais en faut-il tant pour faire valoir une aussi bonne raison que celle qui parut déterminer la Cour & le Parlement à les admettre? M. de Thou convient qu'on regardât l'éducation que ces Peres offroient à la jeunesse, comme un préservatif certain contre les nouvelles erreurs. Ce fut cette raison qui détermina le premier Président Christophe de Thou, pere de l'Historien, à les favoriser; le Chancelier de l'Hôpital même, dont la Catholicité étoit si suspecte, les recommanda & les protégea.

Procès criminel de d'Arconville.

Etienne Pasquier continua à soutenir sa réputation dans la plaidoirie pendant plusieurs années ; & entre autres causes importantes, il plaida pour le Sieur d'Arconville, & lui sauva la vie & l'honneur d'une façon assez singuliere pour mériter d'être rapportée ici, en réduisant cette affaire à ses principales circonstances. Ce Gentilhomme, parent du Chancelier de l'Hôpital, avoit eu un grand procès avec un de ses beaux-freres, nommé le Sieur Bobée, Bailli de Coulomiers. Les deux beaux-freres avoient eu à cette occasion quelques querelles ensemble : cependant en 1571, Bobée ayant fait un voyage, & ayant laissé sa famille dans une petite terre auprès de Coulomiers, sa femme, deux petits enfans & une Servante se trouverent assassinés. On eut tout lieu de soupçonner un valet Gascon qui les avoit servis ; mais les soupçons porterent aussi sur le Sieur d'Arconville, beau-frere de la défunte, à cause de la haine que les procès avoient fait naître entre eux. Bobée étant de retour, soit de bonne foi, soit par haine contre son beau-frere, confirma ces soupçons, & fit décréter de prise de corps le Sieur d'Arconville. Il fut arrêté avec éclat & scandale ; on arrêta même sa

femme : mais, ſuivant une Juriſprudence qui n'a plus lieu, on ne les mit point en priſon, on les donna en garde à un Commiſſaire. On procéda contre eux par la voie extraordinaire ; mais, ſuivant l'uſage de ce temps-là, on permit à d'Arconville d'aller, avec ſon Commiſſaire gardien, conſulter les Avocats ſur ſon affaire. Il s'adreſſa à Etienne Paſquier. Celui-ci oſa avancer, & le juſtifia par la ſuite, qu'il l'examina avec toute la ſévérité d'un Juge prévenu contre lui ; mais que l'ayant trouvé ferme dans ſes réponſes, il conclut qu'il étoit innocent, & ſe chargea de ſa cauſe, qui fut portée à l'audience de la Tournelle, dans la Chambre dite de Saint Louis. Paſquier avoit pour adverſaire le fameux Barnabé Briſſon, qui fut enſuite Avocat-Général, puis Préſident à mortier, & qui eut une fin ſi tragique. Paſquier parla le premier, & dit qu'il n'y avoit contre ſa Partie que des préſomptions. Briſſon répondit qu'elles alloient preſque juſques à la conviction, & Auguſtin de Thou, oncle de l'Hiſtorien, & alors Avocat-Général, fut ſi convaincu de la vérité de ſon expoſé, qu'il conclut contre d'Arconville. Par bonheur le plaidoyer de l'Avocat-Général ne fut pas aſſez

long pour employer l'heure de l'audience entiere. Pasquier demanda la permission de parler, & l'obtint. Il dit qu'il avoit assez bien examiné sa Partie, pour être sûr de son innocence. Cette assurance ne convainquit d'abord personne ; mais enfin il mit tant d'éloquence & de confiance dans la défense de d'Arconville, qu'on ne jugea pas ce jour-là, & qu'on lui donna du temps pour la justification de sa Partie. Il l'employa assez utilement pour prouver que d'Arconville étoit en voyage, & assez loin du lieu où l'assassinat s'étoit commis: il ne paroissoit point d'ailleurs qu'il eût aucune relation avec le valet Gascon. Enfin celui-ci ayant été arrêté pour d'autres crimes, avoua que c'étoit lui qui avoit commis ce meurtre, & ne chargea pas, même à l'article de la mort, le Sieur d'Arconville : moyennant quoi il y eut un Arrêt définitif, par lequel il fut déchargé de toute accusation, Bobée condamné en trois mille livres d'amende, & à tous les dépens, dommages & intérêts.

De cette premiere affaire naquit une seconde question de Droit très-délicate ; ce fut de savoir si la mere avoit survécu à ses enfans, ou les enfans à leur mere. Dans ce dernier cas, le mobilier

autoit appartenu au pere. Ils avoient été assassinés dans le même temps, il n'y avoit de témoin que l'assassin, qui n'avoit rien déclaré à cet égard. Au milieu de cette obscurité, le Parlement prononça, que, suivant le cours de la nature, la mere devoit être morte la premiere.

A peu près dans le même temps, la même question se présenta relativement aux héritiers d'une grande & illustre Maison, & elle fut jugée de même. Le 10 Novembre 1567, se donna la fameuse bataille, dite de Saint Denis, entre les Catholiques & les Huguenots, sous les ordres du Prince de Condé. Le Connétable Anne de Montmorency, qui commandoit pour le Roi, gagna la bataille; mais il fut blessé à mort, & expira ainsi au lit d'honneur, laissant cinq enfans, dont deux furent Ducs & Pairs, deux Maréchaux de France, un Connétable, & un Amiral de France. On lui rendit à son enterrement des honneurs presque royaux, & le Parlement assista en corps à ses obseques.

A cette bataille périrent Charles d'Ailly Sire de Pecquigny, & son fils, & il y eut procès pour savoir lequel des deux succéderoit à l'autre. Ils avoient été trouvé tous deux parmi les morts, sans qu'on pût

décider lequel avoit été tué le premier. Le Parlement décida que l'on devoit croire que c'étoit le pere. Ces Arrêts multipliés, & plusieurs autres postérieurs, établissent une Jurisprudence constante à cet égard; bien entendu lorsqu'il n'y a point de preuves contraires.

Procès fait à l'Amiral de Coligni.

En 1568, la guerre entre le Roi, la Reine sa mere, & les Huguenots du Royaume, n'ayant été suspendue que parce que l'on appela la petite Paix, qui fut conclue à Lonjumeau dans les premiers mois de cette année, & rompue quelque temps après, ce fut principalement contre l'Amiral de Coligni, & son frere le Cardinal de Châtillon, que se tourna la colere de Catherine de Médicis. L'Amiral étoit dans ce moment le véritable Chef du parti Protestant, le jeune Prince de Navarre, depuis Henri IV, qui eût pu l'être, n'étant âgé que de quinze ans, & le Prince de Condé son oncle ayant toute confiance dans Coligni. Tant que le grand Connétable de Montmorency avoit vécu, la Reine avoit ménagé l'Amiral, qui étoit son neveu, fils de sa sœur; mais ce grand homme avoit été tué l'année précédente à la bataille de Dreux. Quoique Coligni se fût justifié d'avoir eu part à l'assas-

ſinat du Duc de Guiſe, la Reine & les Lorrains ne laiſſoient pas que de l'en ſoupçonner : auſſi l'Amiral prétendit-il être informé que cette petite Paix de Lonjumeau n'avoit été faite que dans le deſſein de l'amuſer & de l'arrêter, auſſi bien que le Prince de Condé. Ce fut, dit-on, le Maréchal de Tavannes qui lui donna cet avis, en conſéquence duquel le Prince & l'Amiral recommencerent la guerre. La Reine, furieuſe de voir ſa bonne foi ſoupçonnée, ou plutôt ſon ſecret trahi, ne garda plus aucun ménagement avec Coligni. Elle fit ôter les Sceaux au Chancelier de l'Hôpital, qui refuſoit de ſe prêter à tout ce que ſa rage lui inſpiroit. L'Hôpital ſe retira dans ſa maiſon de Vignai, & y vécut encore pendant cinq ans, auſſi tranquille que peut l'être un bon citoyen qui voit déchirer le ſein de ſa patrie. Elle fit donner les Sceaux à Jean de Morvilliers, Evêque d'Orléans, & fit ordonner au Parlement de faire le procès à l'Amiral, comme à un rebelle & au Chef de tous les rebelles de France. Le procès fut inſtruit par contumace, à la requête du Procureur-Général Bourdin ; & le 13 Septembre de cette année 1568, le Parlement prononça ce fameux Arrêt, qui, l'année ſuivante, fut

imprimé en huit Langues. Je l'ai ainsi, c'est une piece véritablement singuliere & curieuse. Il est en François, Latin, Italien, Espagnol, Allemand, Flamand, Anglois & Ecossois. Il porte, que le profit des défauts étant adjugé au Procureur-Général, & l'Amiral étant débouté de toutes exceptions & récusations qu'il auroit pu présenter, il est déclaré *crimineux* de lese-Majesté au premier chef, perturbateur & violateur de paix, ennemi du repos, tranquillité & sûreté publique, principal auteur & conducteur de la rebellion, conspiration & conjuration faites contre le Roi & son Etat. En punition, ledit Coligni est privé de tous honneurs, états & dignités; condamné à être pendu & étranglé à une potence en place de Greve, son corps mort porté ensuite au Gibet de Montfaucon. En attendant qu'il pût subir ce supplice en personne, le Parlement ordonna qu'il seroit exécuté en effigie; que l'écu & les armes de l'Amiral seroient traînés par les rues à la queue d'un cheval, & brisés par le Bourreau, en signe d'ignominie perpétuelle; déclare tous ses biens confisqués, incorporés à la Couronne, ses enfans ignobles, *vilains*, roturiers, intestables & infames, incapables

de tenir états, offices, dignités & biens en ce Royaume : défend à tout ſujet du Roi, de quelque état, dignité & condition qu'il ſoit, de recevoir, receler ou retirer ledit de Coligni, lui bailler confort, aide, faveur, aliment, ni eau ni feu. Le Parlement alla plus loin ; & y étant autoriſé par le Roi, ou, pour mieux dire, parce que cela lui fut ordonné, il fit publier à ſon de trompe dans Paris, que quiconque livreroit au Roi & à la Juſtice l'Amiral vif ou mort, recevroit de récompenſe cinquante mille écus ; qu'il les toucheroit ſur le champ, de quelque Nation, Religion & condition qu'il fût, ſoit domeſtique ou complice de l'Amiral ; & que s'il avoit commis quelques crimes, il étoit ſûr d'obtenir ſa grace. Dans le courant du même mois de Septembre, l'Arrêt fut exécuté, & l'effigie de l'Amiral & ſon écu traînés dans les rues, à la Greve & à Montfaucon.

Voilà aſſurément un jugement bien terrible & bien effrayant ; mais on étoit accoutumé en France à en voir rendre d'auſſi épouvantables en apparence, qui n'avoient point d'exécution, ou ſur leſquels on revenoit après qu'ils avoient été exécutés en partie : auſſi celui-ci

n'effraya-t-il pas beaucoup l'Amiral & sa famille. Ils étoient assez bien armés & assez bien soutenus pour n'avoir rien à craindre, si ce n'étoit de la traîtreuse & maligne politique de Catherine de Médicis; mais ce ne fut que près de quatre ans après qu'ils en furent la victime.

L'an 1569 se donna la bataille de Jarnac; le Prince de Condé y fut tué, & la bataille fut gagnée par le Duc d'Anjou, depuis le Roi Henri III. Mais l'Amiral, qui rallia ses troupes & les empêcha d'être dispersées, devint par-là l'unique Chef du parti Calviniste. Sur la fin de la même année, le même Duc d'Anjou gagna encore la bataille de Montcontour; mais il ne sut pas en profiter, l'Amiral sauva encore les troupes, & les jeunes Princes de Navarre & de Condé, sous le nom desquels il commandoit l'armée, & n'en devint que plus cher aux Calvinistes. Catherine de Médicis vit alors, que puisque même le gain de trois batailles ne lui suffisoit pas pour abattre le parti Protestant, elle n'avoit plus de ressources que dans sa politique Machiavelliste. Malheureusement elle en avoit déjà usé assez souvent, pour qu'on dût s'en méfier : mais, quoi! les hommes, & sur-tout les François, sont

toujours pris aux mêmes piéges. Elle demanda la paix, promit tout à ses ennemis, tolérance, liberté de conscience, amnistie, graces & honneurs; ainsi elle vint à bout de les calmer & de les séduire, & elle fit enregistrer au Parlement tous ces engagemens, qu'elle méditoit de rompre bientôt. Elle traita, & fit conclure de grands & brillans mariages, qui lui fournirent un prétexte d'attirer aux fêtes qui se donnerent à cette occasion, tous les Princes & les grands Seigneurs Huguenots; ils vinrent en foule à sa Cour, ou, pour mieux dire, tomberent dans ses piéges. Charles IX épousa Elisabeth d'Autriche, fille de l'Empereur Maximilien second, & on traita le mariage du jeune Prince de Navarre avec la Princesse Marguerite, sœur de Charles IX. La Reine de Navarre vint à Paris dans cette espérance; elle y mourut, & sa mort ne retarda pas de beaucoup les noces de son fils, qui furent assurément célébrées sous les plus funestes auspices, puisqu'elles furent suivies de près par le plus horrible massacre. L'Amiral étoit revenu à la Cour, & on n'avoit rien épargné pour lui faire croire qu'on avoit oublié le foudroyant Arrêt prononcé contre lui en 1568. On faisoit semblant de vouloir

ſuivre ſon avis, qui étoit de faire la guerre à l'Eſpagne, lorſque, rentrant un ſoir chez lui, il reçut un coup d'arquebuſe qui le bleſſa dangereuſement. L'aſſaſſin étoit un nommé Maurevert. Le Roi & la Reine ordonnerent que cet aſſaſſin fût pourſuivi; mais on lui facilita ſans doute les moyens de s'échapper. La perfide Catherine ne paroiſſoit plaindre l'Amiral, que pour le perdre plus ſûrement; peu de temps après il fut enveloppé dans le maſſacre de la Saint-Barthelemi avec les circonſtances que tout le monde ſait, & qu'on ne ſe rappelle qu'avec horreur. La ſeule qui ait quelque rapport à notre ſujet, c'eſt que ſon corps ayant été jeté par la fenêtre & abandonné à la populace, quelques Catholiques barbares ſe rappelerent le cruel Arrêt de 1568, traînerent le cadavre à Montfaucon, & afficherent au deſſus de ſes triſtes reſtes, ce fatal jugement, dont l'impreſſion avoit rendu les exemplaires communs. Le Roi Charles IX étant venu au Parlement le 29 d'Août, quatre jours après la Saint-Barthelemi, entreprit de juſtifier ce maſſacre, en accuſant ceux qui y avoient été compris, particuliérement l'Amiral de Coligni, de conſpirations, machinations & rupture de la paix. L'Arrêt fut prononcé

en présence du Roi. L'on juge bien que l'on n'osa contredire le Monarque ; on garda un morne silence. On admit toutes les preuves que le Roi voulut donner, on condamna ceux qui avoient déjà été exécutés, & on renouvela l'affreuse proscription contre l'Amiral de Coligni & tout ce qui lui appartenoit. On ajouta, que les tableaux qui se trouveroient de lui seroient déchirés, & que sa principale habitation de Châtillon-sur-Loin seroit rasée & détruite entiérement ; les arbres du parc même coupés ; que sur les ruines seroit élevée une pyramide, avec une inscription faisant mention des crimes de l'Amiral. Le même Arrêt du Parlement porte, que tous les ans il sera fait une procession & chanté un *Te Deum* en actions de grace pour la Saint-Barthelemi. Heureusement rien de ce qui fut prescrit par ce dernier Arrêt ne fut exécuté, & il n'y a aucun bon citoyen qui s'avise de remercier Dieu de la Saint-Barthelemi.

Ecartons-nous de ces scenes d'horreur, & disons un mot d'une petite affaire particuliere qui fut plaidée en 1573, dans des circonstances & d'une façon assez singulieres.

De tous temps nos Rois ont cru que

le spectacle du Parlement de Paris assemblé étoit digne de l'attention des Rois, Princes étrangers, & Ambassadeurs qui venoient en France, sur-tout lorsque le Roi même tenoit son Lit de Justice, & se montroit dans toute sa gloire à la tête de cet auguste Tribunal. En 1573 les Ambassadeurs de Pologne étant venus en France offrir leur Couronne à Henri de Valois, Duc d'Anjôu, frere du Roi, ce Monarque voulut leur donner ce spectacle. Il fit avertir le Parlement qu'il y viendroit le 17 Septembre, accompagné des Princes, Pairs & grands Officiers; qu'il vouloit que ce jour-là on plaidât & on jugeât sur le champ quelque cause intéressante, & il ajouta qu'il vouloit qu'elle fût plaidée par les meilleurs Avocats, & en Latin, afin que les Ambassadeurs Polonois pussent l'entendre. Le Parlement rendit Arrêt pour ordonner que cela fût ainsi, sans tirer à conséquence. Les Avocats furent Etienne Pasquier, dont nous avons déjà tant parlé, le célebre Barnabé Brisson, & un nommé Brébart. Il s'agissoit de savoir si le fils d'un Prêtre & Chanoine, qui avoit été reconnu par son pere, & même légitimé par Lettres du Roi, avoit pu transmettre à ses enfans légitimes une rente & quelques biens qui

Affaire plaidée devant les Ambassadeurs de Pologne.

lui

lui avoient été donnés par ſon pere, qui d'ailleurs avoit, de ſon vivant même, abandonné tout le reſte de ſon patrimoine à ſon frere & autres collatéraux. Après avoir fait des complimens en très-beau Latin au Roi, à ſon frere élu Roi de Pologne, aux Ambaſſadeurs, & à la Nation Polonoiſe, chacun des Avocats entra en matiere; & Brébart, qui plaidoit pour le bâtard, gagna ſa cauſe, quoique l'on rejetât la propoſition qu'il oſa avancer, que les Lettres de légitimation rendoient ſa Partie capable d'hériter de ſon pere, & parce qu'on ne regarda le don que ſon pere lui avoit fait, que comme une penſion alimentaire aſſez modique, ne montant pas à plus de cent vingt livres de rente. On jugea auſſi que la femme qu'il avoit épouſée l'ayant crue légitime, & ayant regardé ce don comme tranſmiſſible à ſes enfans nés ſur la bonne foi, ils ne devoient pas en être privés.

L'année 1574, derniere du regne de Charles IX, fut remarquable par un grand nombre de procès de différentes eſpeces. Je commencerai par le moins important; encore eſt-il tragique: mais en vérité le ſeizieme ſiecle n'en offre preſque pas d'autres. Ce temps de calamités ne peut pro-

duire que le même genre d'intérêt qu'inspire un recueil de Drames lugubres, plus ou moins bien conduits. On va voir dans cette affaire, un malheureux devenir la victime de l'ignorance grossiere de son siecle & de son pays. Nous avons sous les yeux l'imprimé d'un Arrêt, rendu par le Parlement de Dôle, le 18 Janvier 1574, contre Gilles Garnier, natif de Lyon, défendeur à l'accusation du Procureur-Général du Roi (d'Espagne, alors Souverain de la Franche-Comté). Il y est dit que Gilles Garnier est convaincu, par ses réponses & ses confessions réitérées, d'avoir; 1°. le jour de Saint-Michel précédent, étant en forme de loup-garou, pris une fille de dix à douze ans, l'avoir tuée & occise de ses propres mains, *semblant pattes*, & avec ses dents, de l'avoir dépouillée, d'avoir mangé de la chair de ses cuisses & de ses bras, & avoir porté le reste à sa femme, nommée Apolline, à l'Hermitage de Saint-Bonnot, près Armanges, où ils faisoient leur résidence: 2°. d'avoir encore, au mois de Novembre suivant, toujours en forme de loup-garou, pris une autre fille, l'avoir étranglée & lui avoir fait des plaies, à dessein de la manger, ce qu'il eût fait,

Procès fait à un loup-garou.

s'il n'en eût été empêché par des voisins qui survinrent : 3°. d'avoir pris un autre enfant mâle de dix ans, lui avoir arraché une jambe du corps après l'avoir étranglé, & avoir mangé de sa chair : 4°. enfin, d'avoir le Vendredi d'avant la Saint-Barthelemi, enlevé un autre enfant mâle, avec dessein de le manger ; ce qu'il eût fait, s'il n'en eût été empêché, quoique ce fût (circonstance très-remarquable & aggravante) un jour de Vendredi, comme il l'a confessé lui-même.

» Pour réparation, ledit Gilles Garnier » est condamné à être traîné à renvers, » sur une claye, jusque sur la grande » place de ce lieu (Dôle), & illec être » brûlé tout vif, & son corps réduit en » cendres ; fut condamné en outre aux » dépens & frais de justice «. On voit à la fin de l'Arrêt, qu'il fut prononcé au coupable, & exécuté le lendemain.

Cet Arrêt imprimé à Sens, est accompagné d'un petit Commentaire, par lequel l'Auteur, qui s'appelle Dauge, prétend prouver que rien n'est si certain que l'existence des loups-garoux ; il enseigne même la maniere dont il faut s'y prendre pour se mettre en cet état ; il faut faire un pacte avec le Diable, & s'oindre d'un

certain onguent. L'Auteur étale à ce ſujet une grande érudition, dont je ne citerai que quelques traits. Homere dans ſon Odyſſée, Virgile dans ſon Enéïde & dans ſes Eglogues, Lucain dans ſa Pharſale, Ovide dans ſes Métamorphoſes, Pline le Naturaliſte, Pomponius Mela, Hippocrate, Paul Eginette, les Saints Peres mêmes, tels que Saint Auguſtin & Saint Thomas d'Aquin, ne paroiſſent point douter de l'exiſtence des loups-garoux; mais ils ſont ſur-tout communs en Franche-Comté; c'eſt ce qu'ont confirmé à M. Dauge, un Archidiacre, & un ſavant homme, qui ont été témoins du ſupplice de Gilles Garnier, qui étoit d'aſſez bonne famille, & fils du premier lit d'une Dame du pays.

Cinquante ans auparavant, on avoit donné un pareil exemple en la perſonne de deux Bourgeois de Poligny, Dioceſe de Beſançon, qui, pour s'être transformés en loups-garoux, furent brûlés devant la principale Egliſe de ce lieu, où l'on voit encore un monument de leur crime & de leur ſupplice. Le nom de loups-garoux vient de *lupus vorax* ou *ferox*, traduit en mauvais François.

L'opinion des Magiſtrats de Dôle &

du sieur Dauge, sur l'article des loups-garoux, parut à un savant homme du seizieme siecle, mériter d'être contredite. Cet Auteur s'appeloit Mathurin Heret, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, professant au Mans; il avoit traduit les principaux Auteurs Grecs, & apparemment qu'il n'y avoit pas trouvé la doctrine des loups-garoux aussi clairement établie que se l'imaginoit M. Dauge. La Croix du Maine nous certifie qu'Heret a fait un gros Livre exprès, pour critiquer l'Arrêt du Parlement de Dôle, qui condamne Gilles Garnier.

Revenons à de plus grandes affaires. Tout le monde sait quelle fut la mort tragique du Roi Henri II, & l'on ne peut douter que le jeune Comte de Montgommery-Lorges, Capitaine de la Garde Ecossoise de ce Prince, ne fût au désespoir de cet affreux accident. Ce fut Henri II qui le força, pour ainsi dire, à combattre, & Lorges ne fit qu'opposer son écu à la lance du Roi, qui se brisa dessus, & dont un éclat rejaillit au visage du Monarque, & lui entra dans la tête, par la visiere de son casque. Cependant Catherine de Médicis fit éclater la plus grande fureur, vraie ou simulée, contre

Procès de Montgommery.

cet innocent meurtrier de son époux; elle menaça de le faire périr dans les plus affreux tourmens : ce qui obligea Montgommery à se retirer en Angleterre. Il y fut très-bien reçu, sur-tout par ceux dont il portoit le nom, car il y avoit en Angleterre une Maison illustre, originaire de Normandie, dont le premier auteur avoit suivi Guillaume le Conquérant, & le Comte prétendoit être de la même Maison que ces Seigneurs Anglois. Cependant son grand-pere & son pere n'avoient été connus que sous le nom de Lorges; mais pour pouvoir porter le premier plus sûrement, son pere avoit acheté la terre de Montgommery en Normandie. Les guerres de Religion s'étant allumées en France sous le regne de Charles IX, le meurtrier d'Henri II, qui étoit Calviniste, crut pouvoir se déclarer pour ceux de ce parti, sans qu'on le crût pour cela plus coupable que tant d'autres Seigneurs & Gentilshommes qui combattirent comme lui sous les drapeaux du Roi, de la Reine de Navarre, & du Prince de Condé. Il conduisit à deux reprises, aux Huguenots, des secours d'Anglois en France, une fois à la Rochelle, l'autre en Nor-

mandie. Une autre fois il servit très-utilement la Reine de Navarre Jeanne d'Albret, contre le Comte de Terride, qui lui disputoit une partie de la Navarre. Il dut supposer que les amnisties qui furent accordées à la fin de ces différentes guerres, le regardoient comme un autre : cependant, étant encore entré en Normandie dans la derniere guerre du regne de Charles IX, il apprit que la Reine, toujours implacable dans ses désirs de vengeance, avoit recommandé au Maréchal de Matignon, Gouverneur de Normandie, de le prendre mort ou vif, & de le lui envoyer ; qu'en même temps elle l'avoit fait juger par contumace au Parlement de Paris. Montgommery n'en fut point effrayé, il y avoit tant d'exemples d'amnisties accordées à des gens plus coupables que lui, qu'il pouvoit encore s'en flatter. Après une belle défense, il fut pris dans Domfront, & se rendit à discrétion au Maréchal, sur la promesse qu'il lui fit de le recommander à la Reine, pour lui procurer sa grace & sa liberté, ou du moins son échange. En attendant la réponse de Catherine, on l'enferma au Château de Caen : mais la cruelle Reine

n'avoit garde de manquer l'occasion d'une vengeance qu'elle imaginoit qui lui feroit honneur. Elle l'envoya d'abord interroger à Caen, par un Président & un Conseiller du Parlement de Paris. Sur leur rapport, il fut décrété de prise de corps, & amené dans les prisons de la Conciergerie; son procès lui fut fait avec la plus excessive rigueur, & on n'eut aucun égard à l'exception qu'il voulut tirer de l'amnistie & des paix accordées à tous ceux de son parti à tant de reprises différentes. Il fut enfermé dans la plus forte tour du Palais, & y fut enchaîné avec la derniere cruauté. Pendant que l'on terminoit son procès, le Roi Charles IX mourut. Cette perte suspendit son supplice; mais ce ne fut pas pour longtemps, & il n'en fut que plus terrible. Catherine, étant Régente en attendant le retour de son fils Henri III, de Pologne, obtint du Parlement qu'il feroit condamné, non seulement comme rebelle & coupable d'avoir introduit des troupes étrangeres dans le Royaume, mais comme assassin de Henri II; ce qui étoit assurément fort injuste, mais que le Parlement ne crut pas devoir refuser à la veuve, & à la mémoire de son Roi. Enfin, le 8

Juin 1574, après avoir ſubi la queſtion ordinaire & extraordinaire la plus violente, il fut traîné ſur une claie juſque dans la place de Grêve, y fut décapité, & ſon corps partagé en quatre quartiers. Il laiſſa onze enfans, neuf garçons & deux filles, qui, par le même Arrêt, furent dégradés de nobleſſe : mais le Roi Henri IV, étant monté ſur le trône environ vingt ans après, rétablit la mémoire de Montgommery, & rendit l'honneur & les biens à ſes enfans. L'aîné d'entre eux n'eut qu'une fille, qui hérita de la terre de Lorges & de celle de Montgommery, & les porta dans l'illuſtre Maiſon de Durfort-Duras, originaire de Gaſcogne. Gabriel, oncle de Marie de Lorges, acheta de ſa niece le Comté de Montgommery, & le tranſmit à ſa poſtérité, qui n'a fini que de nos jours : la belle terre de Montgommery a été vendue, & eſt actuellement poſſédée par une famille nombreuſe & opulente.

Affaire du Duc d'Alençon, de la Mole & de Coconas.

La ſeconde affaire dont nous allons parler, commencée auſſi avant la mort du Roi Charles IX, ne fut terminée qu'après. Les circonſtances en ſont très-remarquables. Dans les dernieres guerres de Religion, du regne de Charles IX,

Catherine de Médicis eut le chagrin de voir l'un de ses fils lever l'étendard de la révolte contre l'autre. Ce fut le Duc d'Alençon, qui, ayant demandé la Lieutenance générale du Royaume, après le départ du Duc d'Anjou son second frere, pour la Pologne, & ne l'ayant pu obtenir, se mit à la tête d'un parti, que l'on nomma les Politiques ou les Mal-contens. Il fallut bien les distinguer des Huguenots, car la moitié de ceux qui entrerent dans cette derniere Ligue étoient bons Catholiques. Le Maréchal de Montmorency, fils aîné du Connétable Anne, fit ce qu'il put pour empêcher ces dissentions, parlant tantôt à la Reine, tantôt au Prince; mais il ne put en venir à bout, & devint bientôt lui-même suspect à Catherine de Médicis. Le Maréchal de Cossé se conduisit de même, & avec aussi peu de succès. Ils ne purent empêcher le Duc d'Alençon de se lier étroitement avec le jeune Roi de Navarre & le Prince Condé. Le Mardi-gras de l'an 1574, le Duc d'Alençon fit approcher de Saint Germain-en-Laye, où la Cour étoit alors, une troupe de Gendarmes, commandée par Jean de Chaumont, Seigneur de Guitry en Vexin,

Cette démarche imprudente n'eut d'autre effet que de découvrir les desseins du Duc d'Alençon : Catherine s'apperçut alors qu'il étoit temps de prendre des mesures sérieuses pour en empêcher le succès; & elle y réussit. Elle se rendit au Château de Vincennes avec le Roi son fils, qui languissoit & tiroit à sa fin ; elle y conduisit avec lui le Duc d'Alençon & le Roi de Navarre ; leurs Favoris les y suivirent, & la Reine fit arrêter d'abord deux Gentilshommes* attachés au Duc d'Alençon : l'un étoit Provençal, son nom de famille étoit Boniface, & on l'appeloit communément le Sieur de la Mole ; le second étoit le Comte Coconas, Piémontois ; l'un & l'autre étoient aimables & bien faits, & hommes à bonne fortune. Le premier avoit, dit-on, le bonheur de plaire à la jeune Reine de Navarre Marguerite, & Coconas à la Duchesse de Nevers, de la Maison de Cleves. Ils avoient attiré ces deux Princesses dans les intérêts du Duc d'Alençon, & on étoit assuré qu'ils étoient initiés dans tous les mysteres de la cabale des Politiques. La Mole fut interrogé le premier par des Commissaires du Parlement : il n'avoua rien de plus que

ce qu'il avoit eu l'imprudence de dire déjà à la Reine avant d'être arrêté, pour empêcher qu'on ne le soupçonnât. Rien n'est si dangereux que des demi-confidences, en fait de conspiration, elles mettent sur la voie de la conviction, & on paroît toujours coupable quand la confession n'a pas été entiere. La Mole n'ajouta rien à ses premiers aveux, dont on juge bien que Catherine avoit instruit ses Juges. Quant à Coconas, il ne voulut rien déclarer d'abord, mais on vit bien qu'il seroit aisé à intimider. Pour lui faire tout dire, Catherine usa d'un moyen qui n'a pas été souvent pratiqué depuis. Elle fit venir le Roi Charles IX en personne dans la chambre du donjon, où l'on interrogeoit le Piémontois, & celui-ci intimidé par la présence du Monarque, dit tout ce qu'il savoit, & révéla le plan de la conspiration. Le Duc d'Alençon & le Roi de Navarre devoient se retirer de la Cour sous bonne escorte, joindre sur la frontiere de Champagne le Prince de Condé, & se rendre ensemble à Sedan, que le Duc de Bouillon devoit leur livrer. Le Maréchal de Cossé avoit promis de les y venir joindre avec l'armée qu'il commandoit, & le Prince d'Orange & le Comte

de Nassau de s'avancer jusques à Liege avec des troupes de révoltés des Pays-Bas. Bientôt après ils devoient être joints par d'autres troupes Françoises Protestantes, commandées par Turenne & par Beauvais la Nocle. Trois des quatre freres Montmorency étoient aussi du complot. Le Duc d'Alençon étant ainsi en force & en état de donner la loi à sa mere & à son frere, devoit les forcer de lui donner la Lieutenance générale du Royaume.

Catherine de Médicis, bien instruite de tous ces détails, n'hésita pas de donner à son fils le conseil de faire arrêter les Princes. Le coup étoit hardi, mais nécessaire. Le Vicomte d'Auchy, de la Maison de Conflans, Capitaine des Gardes du Corps, se chargea de cette délicate commission, & s'y conduisit avec assez de fermeté pour y réussir; il arrêta le Duc d'Alençon & le Roi de Navarre, & les constitua prisonniers, chacun dans leur appartement. Le Maréchal de Cossé étoit encore à la Cour, & n'osa s'échapper, craignant la confiscation de ses biens, qui étoient considérables, parce qu'il avoit été Surintendant des Finances. Le Maréchal de Montmorency, qui étoit à Chantilli, ayant été mandé de la part du Roi, se rendit aux ordres.

du Monarque, malgré l'avis de sa femme, & partit avec confiance; mais le Maréchal de Cossé & lui furent bientôt arrêtés & conduits à la Bastille par le même Capitaine des Gardes. Quant au Prince de Condé, il étoit en Picardie : on voulut s'en assurer; mais il fut averti assez à temps pour se réfugier en Allemagne, avec Méru & Thoré, freres cadets du Maréchal de Montmorency, à qui leur mere, qui étoit Dame d'honneur de Catherine de Médicis, avoit dépêché un Courrier. Le Vicomte de Turenne, qui fut depuis Duc de Bouillon, se retira à Sedan. On suivit, pour interroger le Duc d'Alençon & le Roi de Navarre, une forme assez remarquable, qui étoit cependant convenable, vu la grandeur des personnages. Le premier Président Christophe de Thou, & le Président Hennequin, se rendirent à leur appartement à Vincennes, & prirent leurs dépositions. Le Duc d'Alençon convint de toutes les circonstances de la conspiration, telles que les avoit expliquées Coconnas dans son premier interrogatoire. Il remit ses aveux par écrit : la Reine de Navarre convint qu'il les avoit concertés avec elles. Ainsi ses projets de rebellion étoient bien certains; mais il se garda d'avouer qu'il en

eût formé aucun contre la vie du Roi son frere. La confession du Roi de Navarre fut à peu près semblable, & tournée en forme de lettre à la Reine, mais plus noblement écrite : on ne trouva point extraordinaire qu'il convînt qu'il eût voulu présenter Requête en faveur des Calvinistes de France, & les soutenir : on ne fut pas même étonné qu'il dît qu'il n'étoit échappé que par miracle au massacre de la Saint-Barthelemi, & qu'il craignoit toujours que la Reine ne voulût y revenir. Les Maréchaux de Montmorency & de Cossé nierent tout projet de rebellion : il y avoit apparence cependant qu'ils pouvoient en être coupables ; mais ils ne l'étoient sûrement d'aucun autre crime, & celui-là étoit trop commun alors, pour qu'il fût aisé d'en faire une justice éclatante, sur-tout les preuves n'étant pas complettes. L'affaire étant dans cet état, & tous les aveux ne tendant qu'à prouver qu'il y avoit eu un projet de rebellion, mais aucun contre la personne du Roi Charles IX, Catherine de Médicis se trouva fort embarrassée : elle sentit que si le Roi, qu'elle voyoit dépérir tous les jours, venoit à mourir, elle seroit obligée de relâcher les Princes & les deux Maréchaux ;

que la guerre recommenceroit, & qu'ils prendroient sur le champ des mesures très-fâcheuses, pour empêcher le Roi de Pologne de rentrer en France & de monter sur le trône. Il fallut donc rendre le procès plus grave & plus long. Pour cet effet, on fit paroître un Sieur de Brinon, Gentilhomme du Duc d'Alençon, qui dit avoir eu connoissance d'un complot fait par la Mole & Coconnas avec certains Italiens, pour attenter à la vie du Roi. Cette déposition obscure suffit pour qu'on obligeât les Juges du Parlement à interroger la Mole & Coconnas sur ce fait, qu'ils nierent avec les plus grands sermens, déclarant que jamais ils n'avoient pensé à commettre un pareil forfait. Cependant on trouva chez la Mole une figure de cire, qui étoit accommodée d'une façon singuliere, & qui avoit des aiguilles passées vers le cœur. On en demanda l'explication à la Mole. Il dit que c'étoit un nommé Cosme Ruggieri, Florentin, Astrologue de la Reine, qui avoit accommodé ainsi cette figure, qui étoit celle d'une Demoiselle de Provence, dont il étoit amoureux, & dont il vouloit se faire aimer. On présuma au contraire, ou l'on fit semblant de présumer, que c'étoit

c'étoit la figure du Roi que les Conjurés avoient voulu *envoûter*, c'est-à-dire faire mourir par art magique. On fit arrêter Ruggieri, Granterie Maître d'Hôtel du Roi, & un nommé Tourtai, son Secrétaire; mais on eut beau interroger ces gens-là, & les principaux accusés, ils n'avouerent rien, même à la question où l'on mit la Mole & Coconas. Cependant ces derniers furent condamnés non seulement comme fauteurs d'une rebellion, mais comme atteints & convaincus de conspiration contre la personne du Roi. L'Arrêt ne porte autre chose, sinon qu'ils sont convaincus de crime de lese-Majesté au premier chef; mais la peine qu'ils subirent, ainsi que leurs prétendus complices, ne laisse aucun lieu de douter de la tournure qu'on voulut donner à leur affaire. La Mole & Coconas eurent la tête coupée en Place de Greve, & leurs corps furent mis en quatre quartiers, qui furent attachés à quatre potences aux quatre portes de la Ville. Tourtai fut pendu, mais Granterie échappa au supplice, par la protection de M. de Laubepine, Secrétaire d'Etat, qui étoit son cousin-germain. La Reine ne put pas tout-à-fait y dérober Ruggieri, mais il ne fut condamné qu'aux galeres. Il y

passa quelque temps à Marseille, où il fut traité avec beaucoup de douceur & même de considération. Toute la Ville venoit le consulter. Les circonstances ayant changé, Catherine de Médicis rappela son Astrologue ; il y reprit ses fonctions auprès d'elle, passa encore plus de quarante ans en France à faire des Almanachs, & ne mourut que sous le regne de Louis XIII, en 1615. En 1598 il fut encore soupçonné d'avoir voulu *envoûter* le bon Roi Henri IV ; il s'en justifia, & son innocence à cet égard fut parfaitement reconnue. A sa mort il déclara publiquement & obstinément qu'il mouroit Athée ; en conséquence, non seulement on lui refusa la sépulture en terre sainte, mais on fit le procès à son cadavre, qui fut traîné sur la claie & ensuite brûlé ; chose assurément très-indifférente pour lui-même, & dont ses amis ne parurent pas s'embarrasser davantage.

Le Duc d'Alençon & le Roi de Navarre furent de nouveau interrogés sur la derniere accusation intentée contre la Mole & Coconas. Les Maréchaux de Montmorency & de Cossé le furent aussi, & l'on juge bien qu'ils ne convinrent de rien ; l'on voit qu'ils ne pouvoient pas même en être soupçonnés:

mais la Reine ne vouloit que gagner du temps après la mort de Charles IX, qui expira alors, & retenir les Princes & les Maréchaux jusqu'à ce que le Roi de Pologne fut arrivé; elle y réussit. Les deux Princes furent aussi-tôt mis en liberté. Le Duc d'Alençon jura à son frere fidélité pour l'avenir, & tint très-mal sa parole; car il fût plusieurs fois soupçonné d'avoir attenté à la vie de Henri III : mais il n'y eut sur cela aucun procès d'éclat. Les Maréchaux de Montmorency & de Cossé ne furent relâchés que l'année suivante 1575.

On trouve dans l'Abrégé chronologique du Président Hénaut, qu'en 1576 la mémoire de la Mole & de Coconas fut réhabilitée. Une autre particularité concernant ces coupables, qui se trouve dans Brantome, c'est que les deux Princesses qui avoient aimé la Mole & Coconas, firent enlever leurs têtes, qui étoient restées exposées à la Greve, les firent embaumer, & les conserverent précieusement, en mémoire de l'affection qu'elles avoient eue pour eux.

Les vingt-cinq dernieres années de ce siecle, remplies par le regne entier d'Henri III & le commencement de celui d'Henri IV, offrent assurément un grand

nombre de Procès importans & d'Arrêts, tant en matiere publique que particuliere, qui méritent toute notre attention : mais, suivant notre usage, nous ne nous occuperons que des articles les plus piquans & des anecdotes les plus singulieres & les moins connues qui regardent ces différentes affaires.

Commencement de la Ligue.

Ce fut en 1576, à la fin des Etats de Blois, qu'il commença à être question de la signature des articles de ce que l'on appela d'abord l'*Union*, & qui depuis fut nommée la *Ligue*. C'étoit une association pour le maintien de la Religion Catholique ; mais c'étoient les Guises qui en étoient les véritables promoteurs, & elle étoit faite pour rendre le Roi suspect, sous prétexte qu'il avoit accordé, à plusieurs reprises, des Edits trop favorables aux Protestans. Cependant Henri III, voyant que le parti qui soutenoit la Ligue étoit trop fort, & craignant de rendre sa Religion suspecte en n'y adhérant pas, eut la foiblesse d'y souscrire le premier, & d'y faire souscrire ses Favoris. Par la même raison, le Roi chargea les Officiers Municipaux de la ville de Paris de la faire signer par tous les Bourgeois, & ordonna au premier Président de Thou de la signer,

& d'y faire adhérer le Parlement : mais le sage premier Président fit répondre au Roi, que Sa Majesté le consultoit bien tard sur une affaire qui étoit déjà aussi publique & aussi avancée ; que cependant, puisqu'on lui en parloit, il ne pouvoit s'empêcher de lui dire, que tout parti dans un Etat tend à l'affoiblissement & à la ruine de la Majesté Royale ; que le Roi ne peut y adhérer sans se départir du droit qui lui appartient, de n'avoir point de supérieur ni d'égal ; que cette Ligue menaçoit Sa Majesté plus que les Protestans, & que par cette raison, quoique bon Catholique, il ne la signeroit pas.

Peu de temps après, le Parlement s'assembla pour savoir quel parti il auroit à prendre sur cette signature. Le premier Président refusa d'opiner, disant qu'il avoit ordre du Roi de ne s'y point opposer, mais qu'il ne vouloit point délibérer à cet égard, s'étant expliqué avec le Roi même, & il se retira. Le Parlement, qui comprit très-bien ce qu'il pensoit, fut de son avis, & ne signa point, du moins en corps, les articles de cette Union.

Le 4 Septembre 1578, Henri III, en partant pour Fontainebleau, envoya au Parlement jusqu'à vingt-deux Edits

Burſaux, avec ordre de les enregiſtrer ſur le champ. La Cour, après avoir employé juſques au 9 à les examiner, rendit ce jour-là un fameux Arrêt, par lequel elle déclara » ne pouvoir procéder à la véri- » fication d'iceux, pour être la création » des offices y mentionnés, une taille » & charge ſur le peuple du Royaume, » qui ne ſe peut porter, & non néceſ- » ſaire ni valable, ains ſubtil, pernicieux » & dommageable au Public, qui pour- » roit engendrer émotion & ſédition, » & qui ſeroit la ruine de Paris & de » l'Etat «. Il n'y eut que deux ſeuls Edits exceptés du Jugement déſavantageux que le Parlement porta ſur cet envoi. L'Avocat-Général Barnabé Briſſon fut chargé de la commiſſion délicate & embarraſſante d'aller à Fontainebleau annoncer au Roi ce refus. Le Monarque fut très-irrité, & envoya deux Conſeillers d'Etat au Parlement, pour faire de nouvelles tentatives; mais elles furent infructueuſes. Sur leur rapport : *Je vois bien*, dit le Roi, *que Madame ma Cour veut me donner la peine d'y aller moi-même; j'irai, mais je lui dirai choſe qu'elle ne ſera guere contente d'entendre*. Le Parlement averti des diſpoſitions du Roi, ſe

prêta, pour le satisfaire, à enregistrer encore quelques Edits des moins onéreux au peuple ; mais la plus grande partie fut rejetée, & la chose en resta là.

Les Auteurs contemporains remarquent que ce qui encourageoit le Parlement à refuser si hautement au Roi les secours qu'il demandoit, c'étoit le mauvais usage que l'on savoit qu'il faisoit de ses deniers. A peu près dans ce temps-là parut un petit libelle en forme & sous le titre de Remontrances, dont l'Auteur s'appeloit Roland. On y avançoit que le Roi avoit trente-un millions de revenu, mais qu'il en dépensoit tous les ans quinze en dons & présens inutiles. On citoit en preuve les registres de la Chambre des Comptes, & pour témoins, les Officiers de cette Cour, qui le disoient hautement.

L'année suivante 1579, la Cour des Aides, sans doute encouragée par la conduite que le Parlement avoit tenue l'année précédente, refusa nettement & positivement d'enregistrer un Edit du Roi, qui révoquoit certaines exemptions accordées quelques années auparavant, moyennant finances. Non seulement la Cour des Aides sentit que cela étoit

injuste, puisqu'on ne rendoit point l'argent à ceux qui avoient payé pour jouir de ces priviléges; mais elle prévit de plus que l'intention du Roi étoit de revendre peu après ces mêmes priviléges à ceux qui fourniroient une nouvelle finance. Le Parlement n'avoit pas bien envisagé toutes ces conséquences, & avoit enregistré l'Edit; c'est ce qui irrita davantage Henri III contre la Cour des Aides; il l'interdit. Mais cette Compagnie, connue alors sous le nom de Généraux des Aides, fut généralement louée dans Paris de sa fermeté, &, disent les Mémoires du temps, on ne les appeloit plus que les *Généreux*.

Insolence d'un homme condamné.

La même année, un Gentilhomme du Poitou, nommé la Bobettiere, eut la tête tranchée, pour avoir tué sa femme & un Gentilhomme de son voisinage, qui passoit pour être son galant. Dans son dernier interrogatoire, la Bobettiere voyant qu'il n'avoit point de grace à espérer, s'emporta contre les Juges, & eut l'audace de leur dire qu'ils portoient tous des cornes; que leurs femmes n'étoient pas plus sages que la sienne, mais qu'ils étoient assez lâches pour le souffrir. Cette insolente apostrophe déplut sans

doute aux Magistrats : mais que pouvoient-ils faire de plus à un homme qui étoit condamné à mort ? La Bobettiere porta sur l'échaufaud la même hardiesse & la même fermeté qu'il avoit montrées devant ses Juges. Y étant monté, il ne voulut jamais qu'on lui bandât les yeux ; il demanda à voir le sabre. Le Bourreau le lui montra, le condamné l'ayant pris & examiné, il en fit l'essai sur sa main. Ayant trouvé qu'il coupoit bien, il le rendit au Bourreau, en lui disant : *Ce sabre est bon, ainsi dépêche-toi, mon ami, cela sera bientôt fait ;* effectivement on lui abattit la tête d'un seul coup.

On trouve sous l'année 1580 une anecdote bien singuliere. Les Princes de la Maison de Lorraine, principaux auteurs de la Ligue, voulurent négocier avec les Huguenots pour les engager à y accéder, quoique cette union fût annoncée comme étant principalement faite pour le maintien de la Religion Catholique ; mais c'étoit au Roi que les Guises en vouloient, & cette intrigue découvrit leur véritable manœuvre & leur façon de penser. Ils en furent les dupes ; car le Baron de Gontaut-Salignac, qu'ils solliciterent, leur

résista, & dit qu'il ne vouloit point d'autre Ligue que celle du Roi.

Au mois de Juillet 1581, le Roi tint son Lit de Justice au Palais, & fit publier neuf Edits Bursaux. Le Parlement résista tant qu'il put, & la plupart des opinans dirent au Chancelier, Cardinal de Birague, qu'ils ne pouvoient en conscience être de cet avis; mais le Chancelier en ayant rendu compte au Roi, le Monarque lui ordonna, de son absolue puissance, d'en prononcer l'enregistrement. Le premier Président dit tout haut, que, suivant la puissance absolue du Roi, il pouvoit faire tout ce qu'il vouloit, mais que, suivant la raison & l'équité, ses Edits ne pouvoient être enregistrés; cependant le Chancelier de Birague prononça l'Arrêt, & ce fut chose faite.

La même année, un Italien, nommé Ruccellai, Fermier de la Gabelle, voulut forcer les Habitans du Nivernois à prendre au Grenier à sel la quantité de cette denrée qui leur étoit nécessaire, & à la payer, malgré eux, sur le pied fixé par l'Edit. Le Duc de Nevers fit plaider la cause de ses Vassaux au Conseil du Roi. L'Avocat Marion s'éleva vivement

contre le Traitant Italien Ruccellai, & lui dit des injures, dont le Roi fut très-piqué, parce que ce Financier lui fournissoit de l'argent abondamment. Sa Majesté interdit Marion pour quelque temps; cependant l'interdiction fut bientôt levée; on lui pardonna, & il fut Avocat-Général sous le regne de Henri IV: mais l'impôt du sel forcé eut lieu, & voilà de quoi il s'agissoit.

Cette année, le Roi fit des dépenses immenses pour le mariage de son Favori le Duc de Joyeuse, avec Marguerite de Lorraine-de-Vaudemont, sœur de la Reine. On prétend que ces dépenses allerent jusqu'à douze cent mille écus. Le Parlement en gémissoit, & le peuple encore davantage. Le premier supporta avec plus de patience les érections de Pairie faites en faveur du Duc de Joyeuse, beau-frere du Roi & du Duc d'Espernon, quoiqu'il fût stipulé que ces Ducs auroient la préséance sur les Gentilshommes faits Ducs & Pairs auparavant eux, parce qu'après tout ces graces distinguées ne coutoient rien au Public.

En 1582, après une procédure qui dura neuf mois, dont les pieces furent imprimées, & se trouvent encore dans Procès de Jean Poisle.

les Bibliotheques, le Parlement jugea un Conseiller de son Corps, nommé M. Jean Poisle ; il fut déclaré convaincu d'exaction & de falsification d'Arrêts ; en conséquence, fut condamné à faire amende honorable à genoux dans le Parquet de la Grand'Chambre, & à perdre sa Charge ; déclaré indigne & incapable d'en posséder aucune de Judicature ; obligé de payer une grosse amende, & banni pour cinq ans : mais loin que cet exemple fît un bon effet & fût applaudi du peuple de Paris, il donna lieu à une infinité de mauvais propos contre les Magistrats qui avoient jugé leur Confrere. On prétendit que la punition étoit trop légere pour les crimes dont il étoit accusé ; on disoit que bien des gens étoient intéressés à laisser les abus impunis. Un certain Poncet, Curé de Saint-Pierre-des-Arcis, fameux Prédicateur de ce temps-là, qui se permettoit de lâcher en chaire toutes sortes de traits hardis, & de faire rire ses auditeurs, osa comparer le Parlement à sa Servante. » Mes freres, disoit-il, j'ai » grondé ces jours derniers ma Cuisiniere, » parce que j'ai trouvé tout en désordre » dans sa cuisine. Monsieur, m'a-t-elle

» répondu, j'ai frotté la poêle. Ce n'est pas » assez, Margot, lui ai-je répondu, & pas » assez fort; ce n'étoit pas tout que de » faire quelque chose à la poêle, il fau- » droit encore curer le chaudron «. Cette misérable plaisanterie fut trouvée excellente, & passa dans la bouche de tout le peuple; elle devint Vaudeville; preuve du mauvais goût de ce siecle, mais en même temps de la mauvaise opinion que l'on avoit de quelques gens de justice.

Affaire d'un prétendu rapt de séduction.

Un événement à peu près du même temps augmenta encore cette prévention. Un jeune homme nommé Tonard, fut condamné à être pendu, pour avoir engrossé la fille d'un Président de la Chambre des Comptes, nommé M. Bailli. Il étoit attaché au pere en qualité de Secrétaire; ainsi l'on jugea que c'étoit un rapt de séduction. Cependant il y avoit bien des choses à dire pour excuser le séducteur. La Demoiselle étoit en âge de ne pouvoir pas être si légérement séduite, & elle convenoit même qu'elle l'aimoit de bonne foi, & vouloit l'épouser. Quoique fille d'un homme très-riche, n'étant pas unique, elle n'avoit pas une grosse dot, & les parens du coupable offroient de lui

acheter une Charge honnête. On dit même que le pere, qui mourut avant que le procès fût jugé, consentoit à cet arrangement; mais le reste de la famille, qui avoit du crédit au Parlement, suivit l'affaire avec tant d'ardeur, qu'il réussit à faire rendre cet Arrêt sévere. Le peuple de Paris crioit tout haut qu'il étoit injuste, & fit plus, car, comme on conduisoit Tonard à la Greve, quelques jeunes gens des amis du condamné, armés d'épées & de pistolets, tomberent sur les Archers & les Sergens, & furent si bien secondés par la populace, qu'ils enleverent le Prisonnier, qui fut depuis Secrétaire du Duc de Lesdiguieres, & obtint sa grace du Roi Henri IV. Il ne fut pas possible pour le moment d'arrêter aucun de ceux qui avoient ainsi troublé le cours de la Justice; cependant le Parlement voulant venger l'honneur de son Tribunal, fit faire des recherches; &, dans l'embarras de tomber sur un coupable, on se saisit d'un mauvais sujet, très-connu pour tel, & qui étoit d'une troupe de voleurs, appelés les Archers de *Tanchou*, & il fut pendu à la place de Tonard.

La même année nous offre un Procès bien plus intéressant. Le Duc d'Alençon

Procès de Salcede.

ou d'Anjou, frere de Henri III, étoit dans les Pays-Bas, où il soutenoit la révolte de la plus grande partie de ces Provinces contre le Roi d'Espagne. Les Espagnols crurent devoir s'en défaire par un assassinat, & l'on découvrit à Bruges environ une trentaine d'Espagnols déguisés, qui se préparoient à cette exécution. On en saisit une partie ; ceux qui voulurent se défendre furent tués sur le champ, les autres furent arrêtés & mis à la question. Celui qui passoit pour le Chef de l'entreprise, qui se nommoit Balduin, se tua lui-même pour éviter le supplice. On fut très-étonné de trouver dans cette troupe un nommé Salcede, originaire Espagnol, mais né en France, auquel le Duc d'Alençon avoit rendu quelques années auparavant, le service le plus essentiel, car il l'avoit dérobé au supplice. Ce coquin avoit fait de la fausse monnoie en assez grande quantité pour acheter une maison à Rouen ; mais celui qui la lui avoit vendue s'étant apperçu de la fausseté des especes, dénonça son acquéreur, & lui fit courir le risque d'être suffoqué dans l'eau chaude, qui étoit le supplice usité dans ce temps-là pour les faux Monnoyeurs. Salcede prévint le danger qu'il couroit par un autre crime ; car

il mit le feu à la maison dans laquelle étoit rentré le vendeur, & le brûla lui & la maison. De pareils crimes ne méritoient assurément ni grace, ni protection; cependant le Duc d'Alençon eut la complaisance mal placée de faire évader le criminel, en faveur d'une mauvaise & horrible plaisanterie que voici: *Monseigneur*, dit Salcede au Prince, *il y avoit à Rouen un homme qui vouloit me faire bouillir, je l'ai fait rôtir; voilà tout mon crime.* Le Prince qui trouve un pareil trait plaisant, mériteroit peut-être d'être puni par celui même qu'il protege; c'est ce qui pensa arriver au Duc d'Alençon. Dès qu'il apprit que Salcede étoit du nombre des conspirateurs, il en témoigna autant de colere que de surprise: mais celui-ci, sans se déconcerter, dit qu'il avoit des déclarations importantes à faire à son Altesse; il insista pour qu'on les lui laissât mettre par écrit, & présenter lui-même. Le Duc y consentit, & fit venir en sa présence le prisonnier, en prenant toutes les sûretés convenables. Cet écrit de Salcede a été conservé, est parvenu jusqu'à nous, & a jeté sur la conduite & les projets des Princes Lorrains de ce temps-là, des soupçons qui forment

encore

encore la matiere d'un paradoxe historique. Ce malheureux prétendit qu'il avoit eu des conférences avec MM. de Guise & de Maïenne, qui l'avoient encouragé à entrer dans le complot, dont le Duc de Parme, commandant dans les Pays-Bas pour le Roi d'Espagne, devoit diriger l'exécution. Ils lui avoient, disoit-il, promis les plus grands avantages, tant de la part de l'Espagne que de la leur, s'il pouvoit réussir à les défaire du Duc d'Alençon. Il leur avoit entendu dire dans la conversation, qu'ils mettroient bientôt le Roi en cage, & qu'ils avoient en France un parti considérable tout formé. Salcede donna la liste des noms de tous ceux dont ce parti étoit, selon lui, composé, parmi lesquels il y en a d'assez importans. L'on croit bien que cette déposition parut intéressante au Duc d'Alençon ; cependant ce qui doit la rendre suspecte, c'est que Salcede prétendoit que M. de Villeroi étoit avec MM. de Guise & de Maïenne lorsque ces Princes lui parlerent, & M. de Villeroi a très-bien prouvé depuis le contraire. Quoi qu'il en soit, le Duc envoya bien vîte un Courrier à la Cour de France au Roi son frere, pour l'instruire de ces détails. On en sentit toute l'importance,

& on jugea que c'étoit à Paris même & ſous les yeux du Roi qu'il falloit qu'un pareil procès fût inſtruit. Bellievre, en qui le Roi avoit toute confiance, & qui la méritoit, fut chargé d'aller chercher Salcede, & uſant de toute l'adreſſe & la politique néceſſaire pour empêcher que les Eſpagnols ne le lui enlevaſſent, il l'amena heureuſement juſque dans la Baſtille. Le premier qui l'interrogea dans cette priſon, fut un Conſeiller au Parlement, homme ſage & ferme, nommé Angenouſt. Dès les premiers mots que le priſonnier répondit à ce Magiſtrat, en lui répétant tout ce qu'il avoit remis par écrit au Duc d'Alençon, Angenouſt en ſentit toutes les conſéquences. Il ſupplia le Roi de lui donner des Adjoints qui fuſſent témoins de tout ce que diroit l'accuſé, & qui puſſent certifier dans l'occaſion qu'il n'y avoit rien ajouté. Henri III conſentit à adjoindre à Angenouſt un Préſident (ce fut le fameux Barnabé Briſſon), & trois autres Conſeillers. L'interrogatoire, ayant été fait en leur préſence, fut porté au Roi qui le garda deux jours. Pendant ce temps, le Monarque lui-même, accompagné de la Reine ſa mere, fit venir Salcede myſtérieuſement à Vincennes, & le fit inter-

roger en sa présence & celle de Catherine de Médicis, par le Chancelier de Birague Tout ce que l'on sait de ce troisieme interrogatoire, c'est que le lendemain le Roi dit à Angenoust que Salcede avoit parlé tout différemment à Vincennes qu'il n'avoit fait à la Bastille. Angenoust sentit alors combien la précaution qu'il avoit prise étoit essentielle à sa justification. Il pria le Président & les trois Conseillers de se rendre chez le Roi, & fit lire en leur présence l'interrogatoire de Salcede, & ils certifierent au Roi que c'étoit exactement ce qu'ils avoient entendu de la bouche du criminel. Ce point étant bien éclairci, le procès fut rapporté au Parlement, & jugé. Salcede, comme criminel de lese-Majesté au premier chef, fut condamné à être écartelé; mais on inséra dans son Arrêt, qu'il étoit en outre » coupable d'avoir faussement, malicieusement & calomnieusement inventé, controuvé diverses déclarations contre l'honneur de plusieurs Princes, Seigneurs & autres, lesquelles, après son exécution, seroient mises au feu, pour en ôter & éteindre la mémoire «. Le sage Angenoust ne s'opposa point à cette disposition de l'Arrêt, quoiqu'il ne l'eût pas appa-

remment proposée ; mais voulant que le Roi du moins sût à quoi s'en tenir, l'Arrêt ayant porté de plus que Salcede seroit appliqué à la question, le Rapporteur se rendit ce jour-là de grand matin au Louvre, trouva moyen d'entrer dans la chambre du Roi quand il étoit encore au lit : » Sire, lui dit-il, il est essentiel que » Votre Majesté vienne incognito au » Palais, & soit témoin d'un spectacle, » désagréable sans doute, mais d'où dé- » pend peut-être votre sûreté ; vous en- » tendrez, sans être vu, ce que dira Salcede » à qui je vais faire donner la question «. Henri III étonné, demanda au Conseiller s'il y avoit des exemples que jamais Roi se fût trouvé à pareille cérémonie : *Non, Sire*, répondit Angenoust, *il n'y en a point, mais, encore une fois, le cas est unique.* Le Roi eut la bonté d'y consentir ; il se rendit à la Conciergerie sans suite, sans Gardes, & dans un coche dont les portieres étoient fermées. Son guide l'introduisit dans une piece voisine dont la porte étoit ouverte, mais couverte par une tapisserie. Brisson & les autres Juges y arriverent sans se douter que le Roi pût les voir & les entendre : bientôt le criminel y fut amené ; & l'on remarque que

tandis qu'il montoit de sa prison à cette funeste chambre, on entendit une voix qui crioit : Seigneur Salcede, gardez-vous bien de charger tant d'honnêtes gens dont vous avez déjà parlé dans vos précédentes déclarations. Nonobstant cet avis, le criminel répéta devant, pendant & après la question, les mêmes aveux qu'il avoit déjà faits. Dès qu'il fut retiré, le Roi parut, & dit qu'il vouloit aussi être témoin du supplice de l'accusé. Effectivement le soir même il se rendit à l'Hôtel de Ville ; il étoit accompagné des deux Reines, & de quelques Princes & Princesses. Au moment de l'exécution, Madame la Duchesse de Mercœur-Lorraine dit qu'elle ne pourroit jamais voir souffrir si longtemps un malheureux, & pria le Roi qu'il fût étranglé avant que d'être tiré par les chevaux. Cette grace fut accordée ; ainsi l'exécution ne fut pas longue ; mais au moment qu'elle finissoit, le Lieutenant-Criminel de Robe-courte vint dire au Roi, qu'étant prêt à être attaché, Salcede avoit prié qu'on lui détachât les mains, & qu'il avoit signé une derniere déclaration, par laquelle il assuroit que tout ce qu'il avoit dit contre les Princes de Lorraine étoit faux. Henri III s'écria : *Oh ! le mé-*

chant homme ! mais je sais à quoi m'en tenir. Cependant la Reine-Mere exigea que toutes les pieces du procès fussent brûlées dans le cabinet du Roi devant elle ; & le Roi, qui savoit si bien à quoi s'en tenir, ne prouva qu'il s'en souvenoit que six ans après à Blois, & s'en vengea alors ; mais de quelle maniere ? Ce ne fut pas en Roi qui punit des rebelles qui en veulent à sa Couronne. La Reine-Mere fit accorder à la veuve de Salcede la confiscation des biens de son mari, & eut soin des enfans de ce misérable.

Le premier Président de Thou mourut peu après l'exécution de Salcede. C'étoit un Magistrat d'un grand mérite, mais accusé de trop de partialité & d'attachement pour la Maison de Guise. Il étoit âgé de soixante-quinze ans, & voyoit déjà sa famille remplir les plus hautes places de la Magistrature. Ses deux gendres, l'un Huraut de Chiverny, étoit déjà Garde des Sceaux, & fut Chancelier l'année suivante; l'autre, Achille de Harlay, étoit Président à Mortier, & lui succéda dans la place de premier Président. L'un de ses freres étoit Evêque de Chartres, l'autre Avocat-Général; entre ses enfans, le troisieme fut Jacques-Auguste de Thou,

si connu par l'Histoire de son temps, qu'il a écrite en beau Latin. On fit à cet illustre premier Président les obseques les plus magnifiques. Plusieurs Princes, entre autres ceux de Lorraine, y assisterent ; le Parlement n'y alla point en corps, mais il s'y trouva tout entier en détail, ainsi que toutes les autres Compagnies de Magistrature de Paris.

L'année suivante 1483, se présenta la premiere occasion dans laquelle Achille de Harlay montra quelle étoit la noblesse de sa façon de penser, & son courage. Le Roi vint au Parlement accompagné de ses Mignons & du Cardinal son Chancelier, armé d'Edits Bursaux, dont les Favoris du Roi dévoroient déjà d'avance les produits. Henri III dit en deux mots, que c'étoit à regret qu'il étoit obligé de les faire publier, mais que la nécessité de ses affaires l'exigeoit. Le Chancelier, en Ministre servile, dit la même chose longuement. Mais le premier Président représenta au Roi, que ce grand nombre d'Edits que l'on voyoit éclore tous les jours, étoit fort à charge au peuple ; il fit entendre qu'on doutoit même que le produit en fût employé utilement. L'Avocat-Général Augustin de Thou se déshonora au con-

traire, en faisant un grand discours, dans lequel il fit l'éloge de la sagesse du Roi, & celui des Edits proposés ; il conclut à l'enregistrement de tous les onze. Le Roi fit aussi-tôt prononcer l'Arrêt par son Chancelier. Le public fut très-mécontent de la conduite de l'Avocat-Général ; non, disent les Mémoires du temps, qu'on le blâmât d'avoir conclu à l'enregistrement, puisque le Roi, qui étoit présent, le lui avoit précisément ordonné ; mais on lui fit des reproches d'avoir voulu justifier des loix & des arrangemens aussi onéreux, aussi déplacés, & aussi inutiles.

Affaires du Théologal. Rosieres.

Cette même année, le Roi eut de nouvelles preuves des pernicieux & ambitieux projets des Princes de la Maison de Lorraine contre sa Couronne. Il parut un Livre écrit en Latin en sept petits Volumes, intitulé *Stemmata Lotharingiæ & Barri Ducum*, c'est-à-dire » Monumens » Généalogiques des Ducs de Lorraine & » de Bar «. Il est devenu très-rare, mais j'en possede un exemplaire imprimé à Paris en 1580, avec privilége du Roi. L'Auteur s'appeloit François de Rosieres, Archidiacre de Toul, Gentilhomme, né à Bar-le-Duc. Son Livre, qui est mal écrit, contient une infinité de traits faits

pour choquer les bons François. Dans les premiers Volumes, il s'efforce de prouver que la Maison de Lorraine descend de Charlemagne. Mais pour établir cette descendance, il est obligé de falsifier souvent les textes qu'il cite, de supposer un assez grand nombre d'actes & de diplômes qui n'ont jamais existé, & d'altérer bien des dates. Arrivant aux temps plus modernes, & à l'occasion des deux Cardinaux de Lorraine & de Guise, qui avoient été successivement Archevêques de Reims, & avoient sacré les derniers Rois, il parle assez mal de Henri III, disant qu'il négligeoit absolument le soin de son Royaume, & que, malgré les bons conseils que lui donnoient les Princes Lorrains, il menoit une vie molle, efféminée & honteuse.

Rien n'étoit plus véritable; mais il y avoit plus que de la hardiesse de la part de l'Archidiacre de Toul, à avancer de pareils faits, & à les faire imprimer sous les yeux du Roi avec un privilége expédié en son nom. Ce fut Jean de la Guesle, ci-devant Procureur-Général, & qui venoit de remettre cette importante charge à son fils en passant lui-même à une de Président à Mortier, qui dénonça ce Livre au

Monarque, & lui en fit sentir toutes les conséquences. Il conclut sans doute, à ce que le procès fût fait à l'Auteur au Parlement; mais l'affaire ne tourna pas tout-à-fait ainsi. Le Roi envoya d'abord à Toul Viart Président de Metz, & Brulart Conseiller au Parlement de Paris, pour interroger l'Archidiacre; ce qu'ils firent, après quoi il fut conduit à la Bastille. L'interrogatoire de Rosieres existe en manuscrit parmi ceux de MM. Dupuy, dont les copies ne sont pas infiniment rares. L'accusé prend entre autres qualités, celle de Vicaire-Général du Cardinal de Vaudemont, Evêque de Toul, & de Conseiller privé du Duc de Lorraine. Il convient d'être l'Auteur de son Livre, & dit qu'il l'a fait imprimer à Paris exprès, afin qu'il fût mieux examiné, & qu'on pût s'assurer qu'il n'y avoit rien de contraire au service & à l'autorité du Roi, auquel il étoit fort attaché; qu'il se rapporte pour sa bonne conduite au témoignage de tous ceux qui ont commandé pour le Roi à Toul, depuis plusieurs années qu'il y demeure; qu'au reste il s'en est rapporté au Libraire pour obtenir le privilége & la permission d'imprimer, laquelle il a vu depuis avoir été donnée par des Docteurs en Théologie. Les Juges

lui représenterent qu'un Livre de Généalogie & d'Histoire devoit être examiné par d'autres que par des Théologiens ; à quoi il répondit de nouveau, qu'il s'en étoit rapporté au Libraire. Sur la demande, s'il avoit retiré quelque profit pécuniaire de son Livre, il dit qu'il n'avoit eu pour lui que trente exemplaires, qu'il avoit presque tous distribués aux Princes de la Maison de Lorraine, qui en avoient envoyé quelques-uns en Allemagne. Il convint d'avoir traduit lui-même son Livre en François, & d'avoir envoyé cette Traduction au Libraire Chaudiere, pour l'imprimer, mais que l'impression n'en étoit pas encore commencée.

Les Juges lui montrerent plusieurs passages de son Livre, injurieux aux Rois de France, particuliérement à Hugues Capet, Philippe de Valois, & Louis XI. Il se rejeta sur plusieurs Auteurs Allemands, & même sur quelques François ; & comme on lui représenta qu'il les entendoit mal, il ne répondit qu'en assurant de sa bonne intention. Il est cependant démontré par son interrogatoire & par les passages cités, que ce ne pouvoit pas être sans malice qu'il eût rassemblé tant de faits faux, injurieux à la mémoire de nos Rois, & con-

traires au maintien de leur autorité dans le Royaume. Il n'y eut que sur le passage désagréable à la personne d'Henri III, qu'il se trouva réduit à demander pardon. Enfin les Magistrats lui demanderent qui est-ce qui lui avoit conseillé de mettre dans son Livre tant de choses fausses, & qui devoient déplaire au Roi de France? Il répondit qu'il n'y avoit été excité par personne, mais qu'il avoit voulu écrire l'Histoire avec vérité & impartialité; qu'il avoit consulté les Auteurs qu'il croyoit bons, & qu'au reste, ayant envoyé son Livre à Paris pour y être revêtu d'approbation & de privilége, il étoit persuadé qu'on en auroit retranché tout ce qui auroit pu déplaire.

Ce fut d'après la communication de cet interrogatoire, dans lequel les Juges userent peut-être d'un peu de politique, que la Reine Mere, la Reine régnante (Louise de Lorraine) & les Guises trouverent moyen d'engager le Roi à juger cette affaire lui-même dans son Conseil privé, & à faire faire à Rosieres devant cette auguste assemblée, l'espece d'amende honorable qu'une pareille offense exigeoit.

Le 26 Avril 1583, le Chevalier du Guet, qui étoit en même temps Gouver-

neur de la Bastille, conduisit au Louvre l'Archidiacre Rosieres, & le fit entrer dans le cabinet où le Roi tenoit son Conseil avec la Reine sa mere, le Cardinal de Bourbon, le jeune Prince du même nom déjà Archevêque de Rouen, le Cardinal de Vaudemont de la Maison de Lorraine, le Duc de Guise, & celui de Maïenne son frere, le Garde des Sceaux de France, Chiverny, le Maréchal d'Aumont, MM. de Saint-Gelais-Lanzac, de Lenoncourt, le Grand-Prieur de Champagne (Chevalier de Sevre), M. de la Vauguyon, l'Evêque de Paris (Gondi), MM. de la Chapelle des Ursins, de Malicorne, de Villequier, Jean de la Guesle (Président à mortier du Parlement, ci-devant Procureur-Général), Augustin de Thou (Avocat-Général), l'Archevêque de Lyon, MM. de Rambouillet & de Schomberg, M. Charles de Birague (frere du Cardinal de ce nom, Chancelier de France, qui se mouroit), l'Abbé des Chatelliers, le Président Faucon, M. de Ruffec (de Volvire) Gouverneur de Bourbonnois, & M. Faye d'Espeice, second Avocat-Général du Parlement. Rosieres se mit à genoux, & prononça tout haut & de lui-même, qu'il demandoit très-humblement pardon à Sa

Majesté pour la faute qu'il avoit commise, & qu'il regardoit comme digne de très-grande punition, pour avoir mal & calomnieusement écrit plusieurs choses contre l'honneur & grandeur de Sa Majesté, des Rois ses prédécesseurs, & du Royaume, & contre la vérité de l'Histoire, dont il étoit marri, déplaisant & repentant; qu'il étoit prêt à recevoir telle punition que le Roi voudroit lui infliger, le suppliant cependant d'user envers lui de bonté & de miséricorde, assurant devant Dieu, qu'il avoit plus failli par imprudence que par malice. Le Roi ayant ordonné au Garde des Sceaux de parler, ce Ministre, s'adressant à Rosieres, lui dit qu'il étoit étonnant qu'un homme aussi instruit que lui dans les bonnes Lettres, fût tombé dans une faute si grande envers la Maison & Couronne de France, & même envers Sa Majesté; qu'il devoit savoir qu'il étoit coupable de lese-Majesté, crime dont la punition n'est pas moindre que la perte de la vie; que la Maison de France étoit la premiere, plus ancienne, plus illustre d'entre celles de tous les Princes Chrétiens, & même de tout le monde; qu'il s'étoit donc grandement oublié en écrivant son Livre, rempli de

plusieurs mensonges, invectives & maldisances, qui le rendoient plutôt Satire qu'Histoire : que cependant Sa Majesté vouloit bien étendre sa clémence en son endroit, à la charge que dorénavant il se comportera avec la fidélité & affection telles que doit faire qui est né son sujet (1).

Dès que le Garde des Sceaux eut cessé de parler, la Reine se tournant du côté du Roi, le supplia de vouloir, pour l'amour d'elle & de Messieurs de Lorraine, pardonner l'offense : le Roi déclara qu'il le faisoit volontiers. Rosieres protesta de nouveau de sa repentance, demandant grace & miséricorde, & promettant d'être dorénavant humble & affectionné au service du Roi. Il signa cette déclaration, & le Secrétaire d'Etat Bruslart en dressa un procès-verbal, pour être envoyé au Parlement, & enregistré au Greffe.

On peut faire bien des réflexions sur cette affaire. On doit d'abord penser que les Princes de la Maison de Lorraine,

(1) Rosieres étoit né à Bar-le-Duc, & c'étoit pour cela que le Chancelier disoit qu'il étoit sujet du Roi, parce qu'on a toujours soutenu en France que le Duché de Bar étoit un fief relevant de la Couronne. Une des erreurs dans lesquelles étoit tombé Rosieres, étoit d'avoir soutenu le contraire.

qui y assistoient, durent être très-mortifiés d'y voir condamner publiquement leurs grandes prétentions, & traiter de criminel de lese-Majesté, un homme qui les avoit soutenues. Mais si l'on considere bien la chose, on trouvera qu'on leur rendit un grand service, en ne laissant pas le Parlement en juger. Cette Cour auroit achevé d'éclaircir le fait, & auroit forcé Rosieres à déclarer qui l'avoit engagé à composer un pareil Livre. En supposant qu'il en eût été quitte pour l'amende honorable, cette cérémonie auroit été bien plus injurieuse pour les Princes Lorrains, si elle s'étoit faite en plein Parlement, devant une foule innombrable de gens de toute espece, que dans le Cabinet du Roi, en présence d'une vingtaine, tout au plus, de Princes, de Seigneurs, de Ministres, & de Magistrats. Aussi cet accident n'empêcha-t-il pas Messieurs de Guise de continuer à soutenir leur systême, & à le répandre d'abord avec quelque précaution, & ensuite ouvertement jusqu'à l'entiere soumission du Royaume à l'autorité de Henri IV, en 1593. Catherine de Médicis avoit grand soin de cacher à son fils tout ce qui pouvoit l'irriter contre la

Maiſon de Lorraine ; mais elle penſoit elle-même à la faire monter ſur le trône de France, après la mort de ſes fils, au préjudice des Princes de la Maiſon de Bourbon, en dépit de la Loi Salique & de la poſſeſſion du trône, que la Maiſon de Hugues Capet occupoit déjà alors depuis ſix cents ans.

En 1584, il ſe tint au Palais une Chambre de Juſtice, dont le Chancelier de Chiverny fit l'ouverture le 9 Juin. Elle étoit compoſée de vingt Juges, dont le premier étoit Achille de Harlay, premier Préſident, beau-frere du Chancelier, deux Préſidens à Mortier, Prevoſt de Morſan & Briſſon, M. de Nicolaï, premier Préſident de la Chambre des Comptes, deux Maîtres des Comptes, & quatorze Conſeillers au Parlement. Ils étoient chargés de juger en dernier reſſort, & d'obliger à reſtitution un grand nombre de Partiſans, Tréſoriers, & gens de Finances, que l'on croyoit généralement qui avoient beaucoup volé, du moins fait des profits exceſſifs dans les affaires & les traités. L'érection de cette Chambre Ardente (c'eſt ainſi que le peuple l'appela, parce qu'il croyoit d'abord que tous ces Financiers devoient

Chambre de Juſtice de 1584.

être brûlés) étoit en partie le résultat d'une grande conférence que le Roi avoit tenue au mois de Janvier de cette année, à Saint-Germain-en-Laye, avec ses Ministres & les gens de son Conseil d'Etat, sur les moyens de réformer tous les Etats de son Royaume.

Suivant le Journal d'Henri III, » le » Roi commença ces réformes par ses » Officiers, tant de Robe-longue que de » Robe-courte, dont il retrancha un » grand nombre, ce qui en mécontenta » plusieurs qui avoient acheté leurs états » bien cher, & n'en étoient pas rem- » boursés; il en vouloit particuliérement » à ses Trésoriers & gens de Finances » qu'il tenoit pour larrons, en quoi il y » a apparence qu'il ne se trompoit pas; » de fait, il leur fit aussi-tôt après faire » leur procès, érigeant une Chambre » exprès pour cela, que l'on appela » Chambre Royale «.

Cette Commission, dont l'ouverture se fit avec tant d'éclat, & qui étoit composée d'aussi grands Magistrats, ne produisit aucun avantage au Roi, ni à l'Etat. Elle inquiéta beaucoup les Financiers, & engagea la plupart d'entre eux à acheter chérement des protections qui

les missent à couvert des recherches : moyennant cela, on n'en fit aucune justice. Les Commissaires reconnurent qu'on les empêchoit de punir les principaux coupables, & que leur Tribunal, au lieu de servir à réprimer des abus, étoit la source d'une infinité d'autres. Ils cesserent de s'occuper d'un travail infructueux pour d'honnêtes gens. Enfin, l'année suivante 1585, le Roi transigea avec tous les Financiers qui avoient été accusés & traduits à la Chambre de Justice; & comme il avoit grand besoin d'argent, il se contenta de recevoir d'eux tous, deux cent mille écus, & de leur en faire payer quarante mille pour les frais de la Commission. Comme ces sommes furent reparties entre beaucoup de gens, elles ne furent pas difficiles à rassembler.

Sous les regnes suivans, on a plusieurs fois tenté d'établir de pareilles Commissions, pour faire rendre gorge à ce que l'on appeloit dans le siecle dernier, Traitans & Maltôtiers ; mais aucune n'a eu le succès que l'on en espéroit. Un Auteur moderne a dit sur ces Chambres de Justice, qu'elles avoient dans leur objet & leur constitution même, un vice radical ; c'est que c'est au Roi que l'on fait faire les

restitutions, tandis que c'est sur le peuple qu'ont été faits les vols & les pilleries; à l'imitation des Maîtres, qui se font quelquefois chérement payer des coups de bâtons que l'on a donnés à leurs Valets.

Remontrances contre une Bulle de Sixte-Quint.

En 1585, le Parlement, qui, tant qu'il fut libre d'exposer ses sentimens pour la succession au Trône & l'autorité de la Couronne, ne manqua jamais de donner des preuves de son zele, s'éleva contre une Bulle du Pape Sixte-Quint, que l'on osa publier à Paris, à la fin de Septembre de cette année, par laquelle le Roi de Navarre, depuis Henri IV, étoit déclaré excommunié, comme hérétique, relaps, &c..... déchu de sa Couronne & du droit de succéder à celle de France. Le Parlement remontra au Roi, » que le Pape avoit, dans cette » occasion, converti sa houlette pasto» rale en un flambeau effroyable, pour » perdre entiérement ceux qu'il devoit » chercher à ramener au bercail de l'E» glise; que le style de cette Bulle étoit » si éloigné de celui des anciens Papes, » qu'on n'y reconnoissoit aucunement la » voix du successeur des Apôtres. Que » l'on ne trouvoit dans l'antiquité aucune

» trace du pouvoir que le Pape préten-
» doit avoir pour la translation des
» Royaumes établis & ordonnés de Dieu,
» avant que le nom de Pape fût connu
» au monde «. Ces remontrances, qui étoient infiniment sages, quoique fortes, furent ce que l'on opposa de mieux à la Bulle indiscrete de Sixte-Quint, qui avoit pourtant été secrétement suggérée par le parti dominant en France. Ce Pape, grand politique, tout en accordant cette Bulle au Duc de Nevers, Ambassadeur du Roi, ou, pour mieux dire, de la Ligue, à Rome, condamnoit pourtant la conduite des Guises, dont il pénétroit les mauvaises intentions. Les Protestans, ardens pour le Roi de Navarre, allerent, comme on juge bien, plus loin que le Parlement de Paris. Un d'eux fit afficher à la porte du Vatican même, une protestation contre cette Bulle, très-injurieuse à Sixte-Quint. François Hotman, fameux Jurisconsulte dont j'ai parlé dans un de mes précédens Volumes, composa un Livre Latin, intitulé *Brutum fulmen Sixti Quinti*, dans lequel la personne du Pape & l'Eglise Romaine ne sont pas plus ménagés. Mais un Ouvrage bien plus raisonnable, & qui entre

parfaitement dans l'esprit des Remontrances du Parlement de Paris, au sujet de l'excommunication d'Henri IV, est celui de Jacques de Belloy, Avocat-Général au Parlement de Toulouse, intitulé *Moyens d'abus & de nullités contre la Bulle de Sixte-Quint, &c*..... On voit que l'Auteur étoit vrai & très-bon Catholique; il distingue parfaitement le dogme & la doctrine sur lesquels il est permis au Pape de prononcer, d'avec l'autorité temporelle des Rois, & la succession à leurs Couronnes, objets tout-à-fait étrangers au souverain Pontife, & dont il n'a aucun droit de se mêler.

Les Registres du Parlement de l'année 1586, sont les plus remplis d'anecdotes intéressantes, concernant les affaires publiques ou les particulieres. Dans cette année où les mysteres de la Ligue commencerent à se développer, & où l'on vit clairement se préparer les scenes horribles qu'elle enfanta pendant les dernieres années de ce siecle, le Parlement se débattoit, pour ainsi dire, sous les chaînes dont on vouloit accabler la Religion, la Monarchie, la vertu, & l'humanité. Il s'opposa tant qu'il put aux différentes especes de Tyrans qui

déchiroient la France. Tantôt il employoit les Remontrances, tantôt il rendoit des Arrêts, dont le préambule & les dispositions rappeloient les anciens principes; mais l'orage étoit si violent & venoit de tant de côtés, que le meilleur Pilote devoit être embarrassé à gouverner: eh! que pouvoit faire le Parlement, qui n'étant ni le Souverain, ni Législateur de l'Etat, n'est chargé que du maintien & de l'exécution des Loix? Dans tous les temps, cette Cour n'a jamais pu qu'opposer la raison à la force.

Au commencement de l'année, le Roi ayant obtenu du Pape une Bulle pour aliéner cent mille écus des biens du Clergé de France, ce premier Corps de l'Etat fut très-fâché d'avoir cette somme à payer. L'Evêque de Noyon ayant séance au Parlement en qualité de Pair de France, se chargea d'y faire opposition, & d'en porter des plaintes à cet auguste Tribunal. Le premier Président de Harlay sut bien lui répondre, que s'il y avoit quelque chose à redire à cette imposition, c'est que le Roi en avoit demandé la permission au Pape, ce qui étoit inutile; que du reste, dans la détresse où étoit l'Etat, il falloit bien que le Clergé vînt à son secours de

toutes ſes forces : il ajouta à l'Evêque de Noyon, qu'il venoit de parler avec trop de liberté contre le Roi, qu'il y avoit, relativement à la diſpoſition des biens & bénéfices du Clergé, beaucoup d'autres abus qu'il étoit néceſſaire de réformer, & contre leſquels le zele des Prélats devoit s'élever.

Edits burſaux.

Au mois de Juin, le Roi tint ſon Lit de Juſtice au Parlement, & fit publier en ſa préſence vingt-ſept Edits burſaux. Les Magiſtrats garderent un morne ſilence, & le peuple parut indigné contre ces nouvelles impoſitions ; on les appela les Edits Guiſards, parce qu'on ſavoit bien qu'ils étoient inſpirés par les Guiſes, qui, par l'effet d'une noire politique d'un côté, engageoient le Roi à ſurcharger ſon peuple, & de l'autre ſourdement entretenoient les plaintes & les murmures, & faiſoient paſſer le Monarque pour un Tyran. Entre ces Edits, ceux qui exciterent le plus de troubles, furent, 1°. celui des Procureurs, dont l'état auparavant étoit libre, mais que l'on obligea de payer un droit pour des Lettres de confirmation, au défaut deſquelles il leur fut défendu d'occuper pour les Parties. Sur cela ils prirent unanimement & de concert la réſolution d'abandonner le ſervice. Les Procureurs au

Châtelet imiterent l'exemple de ceux du Parlement, & pendant un mois le cours de la Justice fut interrompu. Au bout de ce temps, on négocia si bien avec eux, qu'ils consentirent à demander pardon de leur désobéissance, & le Roi retira l'Edit. 2°. Il en parut un autre qui assuroit la survivance ou succession de tous les offices vénaux, moyennant une taxe, qui étoit de la valeur du prix de l'office. Le Roi envoya le Comte de Soissons, Prince du Sang, avec quelques Conseillers d'Etat & Chevaliers de ses Ordres, pour faire enregistrer cet Edit à la Chambre des Comptes; mais cette Cour en parut si mécontente, que tous les Membres de la Compagnie se leverent & s'en allerent, à l'exception du premier Président de Nicolaï & de l'Avocat-Général Pasquier. Le Roi, irrité de cette conduite, interdit la Chambre des Comptes.

La même chose arriva à peu près à la Cour des Aides, lorsque plusieurs Chevaliers des Ordres du Roi, & ses Commissaires, s'y présenterent pour faire enregistrer un Edit, portant doublement des droits d'aides; ils n'y trouverent que deux ou trois Magistrats, qui leur dirent qu'ils n'étoient pas en nombre

ſuffiſant pour faire Arrêt. Ainſi l'Edit ne fut point enregiſtré. Sardini, Traitant des nouveaux droits, lorſqu'il voulut les percevoir l'année ſuivante 1587, fut mis à la Conciergerie par ordre de la Cour des Aides; mais le Roi envoya chercher le premier Préſident par le grand Prévôt, & l'obligea de lui ramener Sardini par la main au Louvre.

Un autre de ces Edits regardoit le Grand Conſeil; le Roi vouloit augmenter le nombre des Préſidens & Conſeillers de cette Compagnie; les anciens ſe rendirent auprès du Roi, & lui *remirent leurs cornettes*, c'eſt-à-dire, qu'ils le prierent de les diſpenſer de continuer leur ſervice. Le Roi, touché de leurs repréſentations, leur ordonna de les reprendre, & révoqua l'Edit.

L'érection des Commiſſions de Subſtituts du Procureur-Général en offices vénaux, ſouffrit auſſi beaucoup de difficultés; on en créa douze, à la tête deſquels on voulut mettre *gratis* trois anciens, dont deux perſonnages très-illuſtres, Loyſel & Pithou; mais ceux-ci aimerent mieux renoncer à leurs fonctions, quoique juſqu'alors ils s'y fuſſent conduits avec une réputation juſtement méritée.

Cependant le Parlement, tout en réſiſ-

tant à des arrangemens mal entendus, veilloit avec plus d'attention que le Roi lui-même, à ce que sa personne ne fût injuriée, attaquée, ni méprisée. On fit pendre dans la Cour du Palais, devant le Mai, un nommé François le Breton, Avocat, convaincu d'être l'Auteur d'un Livre, dans lequel le Roi, le Chancelier & le Parlement étoient très-maltraités. Gilles Ducarroy, Imprimeur-Libraire de Paris, & le Correcteur de son Imprimerie, furent fustigés au pied de la potence, & bannis hors du Royaume.

L'année suivante 1587, le Parlement, sur l'appel d'une Sentence des Juges de Mantes, condamna un Italien, nommé Roc Miraille, & sa belle-mere, à être pendus & brûlés pour magie & sorcellerie. L'Arrêt porte, que Miraille a été trouvé saisi de Livres de conjurations, caracteres, figures, papiers, pour invoquer Sibylles, Fées, & malins esprits. Ce Jugement, rendu il n'y a pas deux cents ans, prouve bien que la raison n'avoit pas encore fait alors tous ses progrès en France, puisque le plus auguste Tribunal du Royaume croyoit encore aux Sorciers. Pendant le cours de cette année, le Parlement continua de faire les remontrances les plus sages contre

des actes d'autorité très-déplacés, tels que l'enlévement des deniers destinés au paiement des rentes sur l'Hôtel de Ville, & de ceux qui devoient servir à acquitter les gages du Parlement; enfin, sur de nouveaux Edits bursaux, qui parurent si injustes, que le Parlement osa mettre sur quatre d'entre eux *néant*. Le Roi se fâcha, manda le Parlement, & lui dit les choses du monde les plus dures: la Cour menaça de quitter le service, & il lui fut répondu qu'on ne s'en soucioit guere. Le Monarque aveuglé ou foible, s'en prenoit à son Parlement, de ce qu'on osoit dire de désagréable contre lui dans les chaires de Paris, n'osant pas se plaindre ouvertement de ceux qui en étoient les véritables auteurs, c'est-à-dire les Guises, qui conspiroient sans cesse contre sa gloire, sa Couronne & sa personne. Cependant le Parlement étoit bien éloigné d'être de l'avis de la Sorbonne, qui, suivant le Pere Daniel, décida cette année, comme un cas de conscience, qu'*il est loisible d'ôter le gouvernement aux Princes que l'on ne trouve pas tels qu'il faut, comme l'administration aux tuteurs que l'on tient pour suspects*.

Pendant l'année 1588, la plus terrible de celles durant lesquelles la Ligue signala

ses fureurs, les gens sages du Parlement, intimidés, & accablés sous les maux de l'Etat, ne firent que très-peu parler d'eux. Au commencement de l'année, on arrêta dans la Grand-Chambre même un jeune homme volant une montre ou horloge portative, qu'un Gentilhomme avoit pendue au col. Le voleur fut, à la clameur publique, présenté aux Magistrats assemblés pour d'autres affaires, convaincu, jugé, condamné à être pendu, & exécuté sur le champ dans la cour du Palais.

Au mois de Mai, le Roi, assuré que les Guises vouloient attenter à sa vie, ou du moins à sa liberté, sortit de Paris, & se retira à Chartres. Le Parlement y envoya en députation le Président de la Guesle, le Procureur-Général son fils, & quelques Conseillers. Ils rapporterent que le Roi avoit déclaré, que son intention étoit que le Parlement de Paris & les autres Jurisdictions continuassent de rendre la justice en son nom. Sur cela, la Cour continua ses séances, s'y trouvant avec raison suffisamment autorisée.

Parlement sous la tyrannie de la Ligue.

Au mois de Juillet, le Parlement eut bien de la peine à se dispenser de condamner Pierre de Belloy, assez bon Ecrivain, bon Catholique & homme sage, qui défen-

doit également la cause du Roi contre les Huguenots & les Guises.

Pendant tout ce mois & le suivant, on fit des efforts inutiles pour faire revenir le Roi à Paris, il ne voulut point y consentir; mais il déclara le Duc de Guise son Lieutenant-Général, & lui donna un pouvoir immense qu'il étoit bien résolu de lui retirer promptement. Le Parlement, imitant la prudence & la politique du Roi, enregistra ces Lettres sans difficulté: il consentit également à assister au *Te Deum* qui fut chanté pour une prétendue paix & fausse réconciliation, qui furent faites entre le Roi & les Guises aux Etats de Blois, par le moyen de la Reine-Mere. Mais Henri III se crut autorisé à la rompre de la façon la plus cruelle, puisque les 23 & 24 Décembre il fit tuer le Duc & le Cardinal de Guise, & arrêter le Cardinal de Bourbon, l'Archevêque de Lyon, le Prince de Joinville, depuis Duc de Guise, MM. de Nemours, d'Elbeuf, Mesdames d'Aumale & de Nemours, & quelques Députés qui étoient aux Etats. Le Parlement députa au Roi l'Avocat-Général Le Maitre, sous prétexte de réclamer quelques prisonniers: il en ramena deux, qui étoient deux Echevins de Paris; du

teste, le Président communiqua une réponse justificative de Sa Majesté, qui, comme de raison, n'appaisa pas la fureur des Parisiens ligueurs, mais que le Parlement reçut avec respect.

Ce fut le 16 Janvier 1589, que Jean Le Clerc, Procureur au Parlement, qui étoit un des seize Tyrans de Paris pendant le temps de la Ligue, entra dans la Grand-Chambre, & donna ordre avec audace & menaces, au premier Président de Harlay, & aux Présidens Potier & de Thou, de le suivre à l'Hôtel de Ville, où l'on avoit quelque chose à leur dire. Les Présidens obéirent, & plus de soixante Conseillers de toutes les Chambres les suivirent. On leur fit traverser Paris au milieu des huées du peuple; & au lieu de les laisser entrer à l'Hôtel de Ville, on les conduisit à la Bastille, où ils furent distribués dans différentes chambres. On arrêta le même jour d'autres Membres du Parlement qui ne s'étoient pas trouvés au Palais, aussi bien que différens Magistrats de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides. La Bastille se trouvant trop pleine, on distribua ceux qu'on voulut garder dans différentes prisons de Paris, on en relâcha quelques-uns, mais après les avoir bien

rançonnés. Cependant, le lendemain de cette affreuse exécution, les Seize forcerent le Président Brisson de tenir l'audience du Parlement à huis ouvert, & depuis ce temps-là il fut déclaré premier Président, & en exerça pendant deux ans les fonctions, soit par ambition & avarice, soit par foiblesse. Le Procureur-Général & les Avocats-Généraux étoient du nombre des prisonniers : on voulut leur en substituer d'autres, & les Clercs ou Suppôts du Palais ayant crié tumultueusement qu'il falloit nommer un M. Molé, qui avoit la réputation d'être doux & sage, deux des Seize allerent le chercher dans sa prison, & l'installerent, malgré ses larmes, au parquet, où, pour premiere fonction, on lui fit signer une Requête pour faire remplir les deux places d'Avocats-Généraux par Jean Le Maitre & Louis d'Orléans : ce dernier étoit un furieux Ligueur, qui se déchaîna horriblement contre Henri III & Henri IV jusqu'à la reddition de Paris.

Peu de jours après, le Président Brisson prononça un Arrêt d'union entre le Parlement & l'Hôtel de Ville, pour le soutien de la Ligue. En même temps, ce malheureux Président avoit déposé chez un Notaire

Notaire un acte en forme de testament, par lequel il déclaroit que tout ce qu'il faisoit contre l'autorité du Roi, étoit l'effet de la force & de la violence, mais contraire à sa façon de penser & à ses principes.

Les Seize firent arrêter un Héraut qui étoit venu de la part du Roi signifier une interdiction au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides, avec ordre de sortir de Paris; le Héraut faillit à être pendu, & l'on pense bien qu'au moins dans ce moment-là aucun Magistrat ne put obéir à l'ordre du Roi. En même temps la Sorbonne rendit un décret, par lequel elle déclara que les sujets du Roi Henri III étoient déliés du serment de fidélité à son égard, & pouvoient légitimement s'armer contre lui; le Parlement enregistra ce décret, & fut obligé d'assister aux funérailles du Duc de Guise, qui furent vraiment royales, & au baptême du fils posthume dont la Duchesse son épouse accoucha.

Au mois de Mars, l'audace alla jusqu'à faire briser les sceaux du Roi qui servoient près le Parlement, où le nom de Henri III étoit écrit; on en fit faire un grand & un petit, que l'on intitula *Scel*

du Royaume de France; l'un fut remis au Duc de Maïenne, qu'on déclara Lieutenant-Général du Royaume, & l'autre servit près le malheureux reste du Parlement à Paris. Pendant ce temps-là, le Roi en avoit établi un autre à Tours, dans lequel Faye d'Espeisses fit la fonction de premier Président, & Servin celle d'Avocat-Général.

Le mois suivant, on apprit qu'il y avoit à Toulouse autant de désordres, & même plus qu'à Paris. Le premier Président & l'Avocat-Général avoient été, l'un assassiné, & l'autre pendu.

Enfin, ce fut le premier d'Août que se commit l'horrible assassinat d'Henri III, à Saint-Cloud; le Roi mourut le lendemain. Le peuple de Paris en témoigna une joie effrénée, & le Parlement évita, tant qu'il lui fut possible, de la partager; mais il ne put se dispenser de faire publier à son de trompe, défense de parler en bien du feu Roi, ni de celui de Navarre, que l'on n'appeloit que le Béarnois, & de déclarer nuls tous les Arrêts qui avoient été rendus au nom du feu Roi.

Le procès ne fut fait à Jacques Clément que par le Grand Prévôt de l'Hôtel, à Saint-Cloud; pendant ce temps,

on canonisoit, pour ainsi dire, cet assassin à Paris.

Le Duc de Maïenne, sous le titre de Lieutenant-Général du Royaume & Couronne de France, publia un Edit pour obliger à reconnoître Roi, sous le nom de Charles X, le vieux Cardinal de Bourbon, qui étoit toujours prisonnier depuis les Etats de Blois. Le Parlement résident à Paris, fut obligé de reconnoître ce fantôme de Roi; mais celui de Tours reconnut Henri IV. Le Parlement de Rouen déclara rebelles tous ceux qui ne reconnoîtroient pas Charles X. Un parti du Roi (Henri IV) ayant enlevé, près de Paris, le Supérieur des Jacobins, que l'on savoit qui avoit excité Jacques Clément à commettre l'assassinat de Henri III, ce Moine fut conduit à Tours, où le Parlement lui fit son procès; il fut tiré à quatre chevaux.

Au mois de Janvier 1590, le Cardinal Cajetan, Légat du Pape, vint au Parlement à Paris. En entrant dans la Grand'Chambre, il eut l'audace de vouloir se mettre dans l'angle à la place du Roi; le premier Président Brisson se ressouvenant, pour le moment, du rôle qu'il jouoit, le prit par la main, & le

fit mettre au banc au dessous de lui.

Au mois d'Avril, le même Parlement fut encore obligé de rendre des Arrêts contre ceux qui suivoient le parti du Roi de Navarre. La Sorbonne rendit en même temps de nouveaux décrets, par lesquels elle osa décider que l'on ne pouvoit pas, sans pécher, servir un Roi hérétique & fauteur d'hérésie, excommunié, relaps, &c...... & que l'on étoit martyr quand on mouroit en combattant contre lui.

Le 10 Mai mourut ce prétendu Roi Charles X, Cardinal de Bourbon, à Fontenay-le-Comte en Poitou, où il étoit prisonnier; personne n'en porta le deuil, ni du côté de la Ligue, ni de celui de Henri IV. On ne lui fit point d'obseques à Paris, & le Parlement qui avoit assisté à celles du Duc de Guise, n'entendit parler de lui que pour se voir forcé de reconnoître le trône vacant, & de recevoir comme suprêmes les ordres du Duc de Maïenne, Lieutenant général de l'Etat & du Conseil général de l'Union, dont les Seize étoient en même temps les Membres & les Bourreaux.

Au mois de Septembre de cette année,

Henri IV envoya chercher le Chancelier de Chiverni, qui, peu avant l'assassinat des Guises, avoit quitté les Sceaux, & s'étoit retiré dans ses terres. En les lui rendant : *M. le Chancelier*, lui dit-il, *voici deux pistolets dont j'espere que vous vous servirez utilement pour mon service.*

En 1591, il paroît qu'il y avoit jusqu'à deux Parlemens, tirés de celui de Paris, l'un à Tours, l'autre à Châlons, & un qui représentoit celui de Normandie, & étoit à Caen. Le Roi étant à Mantes, rendit une Déclaration, par laquelle il envoya à ses Parlemens une Bulle du Pape, très-injurieuse à sa personne, & très-préjudiciable à l'Etat, qui le déclaroit incapable de succéder à la Couronne. Elle avoit été apportée en France par un Nonce nommé Landriano. Le Parlement de Tours déclara cette Bulle nulle, & le Pape, ennemi de la paix, du Roi, & de l'Etat. Le Parlement de Châlons alla plus loin, fit brûler la Bulle par les mains du Bourreau, & décréta de prise de corps le Nonce du Pape.

Ce fut le 16 Novembre que se passa l'affreuse & injuste scene de l'Arrêt & de l'exécution du Président Brisson,

& des Conseillers l'Archer, & Tardif. Les circonstances en sont connues de tout le monde. Le jour même de l'exécution, le peuple de Paris ne sut autre chose, sinon qu'ils étoient arrêtés, & il entoura jusqu'au soir le Châtelet, pour les en voir sortir, comptant qu'ils seroient conduits à la Conciergerie : mais le lendemain, à la pointe du jour, on trouva leurs cadavres dans la place de Greve, attachés à des poteaux, avec des écriteaux infames. Le peuple parut alors vraiment mécontent & affligé. Cependant on força le Parlement à continuer ses séances. Mais le Duc de Maïenne, ayant été instruit de ce qui venoit de se passer, & trouvant que l'audace des Seize étoit trop forte, d'autant plus qu'ils usoient d'insolence à son égard, vint à Paris, & tint des conférences sur les moyens de les réprimer. Il y appela les principaux Membres du reste du Parlement. Ceux-ci étoient trop accablés pour oser proposer un parti vigoureux; Maïenne le prit cependant; il ordonna qu'on arrêtât neuf des Seize. Cinq s'échapperent, & on n'en prit que quatre, qui furent pendus dans une salle basse du Louvre. Peu de jours auparavant, le Duc étoit rentré dans la

Bastille, que Le Clerc, un des Seize, lui avoit rendu, à condition qu'il en sortiroit avec sa Compagnie, tambour battant, meche allumée.

Après cette exécution, le Duc de Maïenne envoya des Lettres d'abolition au Parlement, dans lesquelles il disoit qu'ayant puni les principaux auteurs du meurtre de Brisson & de l'Archer, il vouloit que l'on pardonnât aux autres; en même temps, il créa quatre nouveaux Présidens à Mortier, dont le premier fut Chartier, Doyen de la Grand'Chambre, qui présidoit dans le moment, faute de Président; Hacqueville, Président au Grand Conseil; de Nully, premier Président de la Cour des Aides, & Jean Le Maitre. Ils resterent en place, & tinrent le Parlement jusqu'à la réduction de Paris.

Toute l'année 1592 se passa en négociations de paix & en actions de guerre. Il s'éleva un parti neutre, qu'on appela les *Politiques*; ils étoient suspects au Duc de Maïenne & à la Ligue, parce qu'on voyoit bien qu'ils inclinoient à reconnoître Henri IV, pourvu qu'il se fît Catholique. D'ailleurs ils étoient eux-mêmes Liguours en

apparence; ils demeuroient dans Paris, où on les veilloit d'aussi près qu'on pouvoit; on soupçonnoit tous les Parlementaires d'être de ce parti; cependant ils cassoient les Arrêts du Parlement de Châlons, & celui-ci, à son tour, en faisoit autant des leurs.

Les Espagnols & les Seize forcerent le Duc de Maïenne à convoquer les Etats du Royaume à Paris; & cette assemblée, qui fut aussi tumultueuse qu'incomplette, commença au mois de Janvier 1593. Le Duc de Maïenne annonça que l'objet de cette convocation étoit l'élection d'un Roi Catholique, pour faire cesser les troubles du Royaume. Le Cardinal de Pellevé, Archevêque de Reims, fut le premier Député & Orateur du Clergé; le Baron de Senecé, de la Maison de Beaufremont, remplit les mêmes fonctions pour la Noblesse, & Honoré du Laurent, Conseiller au Parlement de Provence, pour le tiers-Etat. Dans le détail de tout ce qui se passa dans ces Etats, il n'est presque point question du Parlement.

Henri IV ayant déclaré au mois de Juin qu'il se faisoit Catholique, les sentimens furent très-partagés sur la sin-

cérité de cette conversion, & les suites qu'elle devoit avoir. Les Guises, les Espagnols & leurs Prédicateurs crioient contre, mais le peuple en parut fort aise; quelques-uns ayant crié *vive le Roi*, le Lieutenant Civil voulut procéder contre eux; mais le Parlement, qui eut connoissance de cette nouvelle procédure, lui imposa silence.

A la fin du même mois, le Parlement osa faire au Duc de Maïenne une remontrance hardie, vu les circonstances, en avertissant les prétendus Etats du Royaume, qui étoient près d'élire un Roi, qu'ils ne devoient, ni ne pouvoient élire un Prince étranger, encore moins une Princesse, qui, conséquemment à la Loi Salique, n'avoit aucun droit à la Couronne. Le Duc de Maïenne avoit, dit-on, suggéré sous main cette remontrance, car autrement l'élection ne pouvoit tomber sur lui; cependant il parut trouver ces représentations très-mauvaises: le Nonce, l'Ambassadeur de Philippe II & quelques partisans de l'Espagne s'emporterent; mais le mot étoit lâché. Le moment approchoit où le légitime héritier de la Couronne devoit monter sur le trône; cependant plus de six mois se passerent

encore. Enfin, en 1594, à la fin de Janvier, le Duc de Maïenne & les Seize, croyant faire merveilles, ôterent le Gouvernement de Paris à Belin, pour le donner au Comte de Brissac, qu'ils croyoient le plus déterminé des Ligueurs. Le mois suivant on apprit la réduction de Lyon & le Sacre du Roi à Chartres; & enfin, le 22 Mars le Roi (Henri IV) fut reçu dans Paris, & le lendemain, ceux des Magistrats du Parlement qui ne se sentoient pas trop coupables de partialité en faveur de la Ligue, se présenterent au Louvre pour faire leur cour au Roi & lui rendre les hommages dus à leur Souverain. Le Roi les reçut avec bonté, & leur annonça qu'incessamment il se rendroit au Parlement pour y prendre la place qui lui étoit due. Effectivement, le 28 de ce mois, Henri IV tint son premier Lit de Justice au Palais, assisté de plusieurs Pairs de France, du Chancelier, & de quelques autres grands Officiers de la Couronne. Il y fit enregistrer un Edit & une Déclaration, par lesquels le Parlement, ci-devant transféré à Tours & à Châlons, étoit rétabli dans Paris. J'ai eu occasion de dire ailleurs que les savans Loysel & Pithou firent, dans cette occa-

tion, les fonctions d'Avocat & de Procureur-Généraux.

Le 30 du même mois, le Parlement rendit un nouvel Arrêt, portant révocation du pouvoir de Lieutenant-Général de l'Etat & Couronne de France, accordé au Duc de Maïenne; déclaration de nullité de l'assemblée illicite des Etats-Généraux qui s'étoient tenus en dernier lieu à Paris, & de tout ce qui s'y étoit passé, & qui ordonna que tous les ans, le 22 Avril, seroit faite une Procession générale, à laquelle le Parlement & autres Corps de Justice & municipaux assisteroient, en mémoire & actions de graces de la réduction de Paris à l'obéissance du Roi.

Le 2 Avril, le Parlement fit brûler par la main du Bourreau, à la Croix du Trahoir & à la place Maubert, les Livres de Jean Boucher, Curé de Saint-Benoît, le plus furieux & le plus outré des Ligueurs, & celui qui avoit vomi le plus d'injures contre les Rois Henri III & Henri IV, & ceux de Louis d'Orléans, coupable des mêmes excès, sur-tout envers Henri IV. Ce dernier avoit fait les fonctions d'Avocat-Général pendant tout le temps que la Ligue & les Seize

avoient tyrannisé Paris & le Parlement. Il étoit resté seul dans le Parquet, Jean Le Maitre étant passé à la place de Président, & Molé, Procureur-Général, ne voulant se mêler de rien. Ces deux audacieux Auteurs de Libelles, Boucher & d'Orléans, sentirent bien qu'ils avoient trop offensé le Roi pour pouvoir se présenter devant lui. Le jour même de la réduction de Paris, ils s'enfuirent, & se retirerent dans les Pays-Bas, où on prétend qu'ils continuerent d'écrire contre le Roi. Boucher fit encore dans ce pays-là l'*Apologie de Jean Châtel*, & il mourut hors du Royaume. D'Orléans fit réimprimer ses Ouvrages à Bruxelles, y mit son nom, & osa prendre le titre d'Avocat-Général du Parlement. Il resta cependant pendant neuf ans hors du Royaume, & il osa, au bout de ce temps-là, revenir à Paris, en ayant eu, dit-on, la permission par le crédit & la protection du Pere Cotton. Le Parlement informé de son retour, le décréta, le fit mettre à la Conciergerie, & avoit déjà commencé son procès, lorsqu'Henri IV ordonna qu'on cessât toute poursuite, & dit alors un mot digne de la générosité & de la grandeur d'ame de ce Mo-

marque : *On ne doit pas*, dit-il, *savoir plus de mal à d'Orléans & à ses semblables, qu'à des furieux qui frappent, ou à des insensés, qui, courant les rues tout nuds, voudroient nous cracher au visage.*

Le Parlement, dont je viens de rapporter les Arrêts, ne fut composé, depuis le 22 Mars jusqu'au 14 Avril 1594, que des plus sages de ceux restés à Paris sous la tyrannie du Duc de Maïenne : les quatre Présidens étoient réduits à un ; c'étoit le Président Le Maître, qui n'étoit que le dernier, mais qui, dans la place d'Avocat-Général & dans celle de Président, s'étoit conduit avec assez de prudence, pour que le Roi n'eût rien à lui reprocher. Quant aux trois autres Présidens, le Président de Nully, que le Duc de Maïenne avoit fait passer de la Cour des Aides au Parlement, & Hacqueville, qui avoit été tiré du Grand Conseil, furent renvoyés par le Roi à leurs anciennes Compagnies. Chartier, qui étoit le Doyen de la Cour, voulut reprendre sa place, ainsi que Molé la sienne parmi les Conseillers ; & d'Orléans étant en fuite, on fut obligé de faire remplir les fonctions de Procureur &

d'Avocat-Généraux à Loysel & à Pithou. Mais ces bons & sages citoyens ne consentirent à occuper ces places, qu'en attendant que ceux à qui elles appartenoient fussent revenus de Tours. Ce retour eut lieu le 14 Avril suivant, & dès cet instant, Pithou se borna à la commission dont il fut chargé, de faire rayer, sur les Registres du Parlement & de toutes les Cours & autres Tribunaux de Paris, tous les actes dans lesquels il étoit question du Cardinal de Bourbon, sous le nom de Charles X, & quelques autres actes injurieux à la mémoire de Henri III & à l'honneur de Henri IV.

La partie du Parlement qui étoit à Tours, & qui rentra à Paris le 14 Avril, avoit à sa tête le premier Président Achille de Harlay, qui, comme je l'ai déjà dit, avoit remplacé, dès 1582, Christophe de Thou, son beau-pere; Pierre Séguier, Président depuis 1578; Augustin de Thou, frere du feu premier Président; Pierre Forget, qui avoit remplacé à Tours le Président Faye d'Espeisses; & Gilles de Riant, qui avoit rempli la place que le supplice du Président Brisson avoit laissée vacante. On voyoit marcher avec

eux le Procureur-Général Jacques de la Guesle, & l'Avocat-Général Antoine Séguier.

Le Parlement alors existant à Paris, envoya jusques à Etampes deux Conseillers au devant de leurs anciens Confreres. Ceux-ci, étant arrivés à Paris, allerent d'abord rendre leurs devoirs au Roi, qui les reçut comme des sujets qui lui avoient toujours été fideles, mais leur recommanda de vivre en bonne intelligence avec ceux qui étoient restés à Paris; il fut obéi.

Ce ne fut que le 15 Mai que la seconde Colonie de Parlementaires qui étoient restés fideles au Roi, arriva de Châlons en Champagne, sous la conduite de Nicolas Potier de Blanc-Menil, & vint se joindre aux deux autres. Le Président Potier avoit été fait prisonnier avec Achille de Harlay, & détenu quelque temps à la Bastille; mais s'en étant échappé, il s'étoit retiré à Châlons avec quelques autres Magistrats. Henri III leur avoit donné pour Procureur-Général Eustache de Mesgrigni, & pour Avocat-Général Hugues de Laitre. La difficulté de passer de Châlons à Paris, parce que la Champagne étoit remplie de

troupes ligueuſes, fut cauſe que cette ſéparation dura un peu plus long-temps que le retour du Parlement de Tours.

Nouvelle Affaire des Jéſuites.

La premiere cauſe de quelque importance qui fut agitée après le retour de ces différens Parlemens, fut celle des Jéſuites, obligés de ſe défendre contre de nouvelles attaques de l'Univerſité, à laquelle ſe joignirent les Curés de Paris. Il étoit toujours queſtion de revenir ſur la permiſſion qui avoit été accordée à ces Peres de tenir un Collége & des Penſionnaires, quoiqu'ils ne fuſſent point Membres de l'Univerſité. Ce Corps, très-reſpectable d'ailleurs, & ſon Avocat, Antoine Arnaud, le plus ſavant & le plus éloquent de ce temps-là, pouſſerent dans cette occaſion l'acharnement au plus haut point. On jugea par les déclamations qui précéderent les jours d'audience indiqués, que les ſorties contre les Jéſuites deviendroient ſi terribles, que ces Peres ne ſeroient peut-être en ſûreté, ni au Palais, ni chez eux; ſur quoi l'Avocat-Général Séguier, & le Procureur-Général la Gueſle, propoſerent à la Cour que la cauſe fût plaidée à huis clos. Cet article préliminaire ſouffrit beaucoup de difficulté; on accuſa les

Gens du Roi d'être partiaux pour une Societé que l'on regardoit déjà comme infiniment dangereuse, & d'avoir été gagnés en sa faveur par le Cardinal de Bourbon. On leur auroit peut-être refusé cette demande, si le Roi lui-même n'eût écrit que cette précaution étoit convenable pour ne pas faire retentir encore de nouveau les salles du Palais du récit des désordres récemment passés, & auxquels on accusoit les Jésuites d'avoir eu plus de part que les autres Prêtres & Religieux Catholiques. Nous avons le Plaidoyer d'Antoine Arnaud, qui se dédommagea, par la voie de l'impression, du refus qu'on lui fit d'un nombreux auditoire. Arnaud a ajouté des traits de la plus grande force au portrait déjà très-désavantageux qu'Etienne Pasquier avoit fait des Jésuites. Il les traita de corrupteurs de la jeunesse, d'assassins des Rois, de peste des Républiques, &c........ & déclara qu'ils devoient être chassés non seulement de Paris & du reste du Royaume, mais *raclés & exterminés* de dessus la surface de la terre. Duret, Avocat des Jésuites, ayant voulu remontrer à son Confrere qu'il auroit bien pu se passer d'en dire tant, Arnaud lui répliqua qu'il n'en avoit pas dit encore assez. Le premier Pré-

sident de Harlay fut obligé d'imposer silence au Défenseur de l'Université. Celui des Jésuites parla avec modération, & dit que ses Parties n'avoient fait qu'imiter l'erreur générale, & n'avoient rien fait de plus marqué que les autres. Ce qu'il eut le plus de peine à excuser, ce fut le refus que faisoient les Jésuites de prêter serment de fidélité au Roi, jusqu'à ce qu'ils en eussent reçu la permission du Pape; mais du moins ils disoient qu'ils sollicitoient vivement à Rome cette permission, & l'absolution du Roi.

Nous ne savons pas bien ce que contenoit le Plaidoyer de l'Avocat-Général Séguier, qui n'est point imprimé; on ne croit pas même qu'il fut prononcé. Le Roi ordonna de suspendre le jugement; mais les Jésuites resterent encore dans leur Collége jusqu'à la fin de cette année, que Jean Châtel attenta sur les jours du Roi. On trouva alors moyen de faire regarder les Jésuites comme ses complices, & leurs établissemens furent suspendus en France, du moins pour quelques années. Dès le lendemain que le crime fut commis, on mit garnison dans leur maison, & on la leur donna pour prison. Cette précaution fut fondée sur ce que l'assassin étoit un jeune

homme qui sortoit de leur école. Le Roi, qui avoit eu la levre coupée, ne perdit ni le sang froid, ni le goût pour la plaisanterie dans cette occasion : ayant appris que son assassin étoit un Ecolier des Jésuites, il dit qu'il étoit bien fâché que ces Peres fussent convaincus par sa propre bouche. Cependant, dans les interrogatoires que Châtel subit, tant au Fort-l'Evêque qu'à la Conciergerie, devant le Parlement entier, & à la question, il ne chargea nullement les Jésuites. Au reste, cette procédure ne dura que trois jours ; car le crime fut commis le 27 Décembre, & le criminel fut exécuté le 29.

Dès les premiers jours du mois de Janvier 1595, sous prétexte d'examiner les papiers des Jésuites, la Bibliotheque de leur Collége fut entiérement culbutée, & même pillée. L'Auteur du Journal d'Henri IV prétend que les Commissaires à ce députés jugerent de bonne prise les meilleurs livres Grecs & Latins, & que le reste fut abandonné *aux Revendeurs & plus pietres Fripiers de l'Université.* Ce qu'on trouva dans cette recherche d'interessant, & qui parut suffire, furent des papiers que l'on saisit dans la chambre du Bibliothécaire nommé le Pere Jean Guignard. Ce

Jésuite avoit écrit de sa main, entre autres, neuf propositions, qui furent présentées au Parlement ; elles tendoient à appuyer le régicide, le meurtre d'Henri III, la translation de la Couronne de la Maison de Bourbon dans une autre, & enfin disposoient les esprits en faveur d'un pareil attentat contre les jours d'Henri IV. Guignard, arrêté & interrogé, convint d'avoir écrit ces propositions ; mais soutint que c'étoit dans un temps où les Prêtres & Religieux de toute espece les débitoient publiquement à Paris dans les chaires ; que depuis ce temps-là il y avoit eu une amnistie. On lui répliqua, que par la grace même que le Roi avoit accordée à ceux qui avoient soutenu de semblables propositions, il leur avoit été défendu de les conserver par écrit. Il eut beau dire que si on fouilloit dans les Bibliotheques des autres Religieux, on en trouveroit autant ou plus ; qu'il ne les avoit conservées que comme des monumens historiques ; malgré ces excuses, le Pere Guignard fut condamné à être pendu, & l'Arrêt fut exécuté. Il reçut la mort comme un Martyr. On voulut lui faire faire amende honorable ; il dit qu'il demandoit volontiers pardon à Dieu, mais non au Roi, qu'il

n'avoit point offensé ; que depuis qu'il étoit Catholique il avoit toujours prié Dieu pour lui, & ne l'avoit jamais oublié au *Memento* de la Messe.

Le même jour, la famille de Jean Châtel fut jugée ; on fit subir à son pere la question, à laquelle il n'avoua rien ; il fut banni avec toute sa famille, du Royaume pour neuf ans, & de la Prévôté de Paris à perpétuité. Leur maison fut rasée, & il fut ordonné que sur la place qu'elle occupoit, il seroit élevé une pyramide, sur les quatre côtés de laquelle fut gravée une grande inscription Latine, qui faisoit mention du crime & de la part qu'y avoient eue les Jésuites. Ce monument a subsisté pendant quelques années ; mais Henri IV lui-même le fit détruire lorsqu'il rappela les Jésuites.

Le 8 Janvier après midi, tous les Jésuites, chassés de Paris par Arrêt du Parlement, en sortirent conduits par un Huissier de la Cour ; ils étoient au nombre de trente-sept ; les plus vieux étoient distribués en trois charrettes, les jeunes à pied, & le Procureur sur un petit bidet ; ils passerent dans les Pays-Bas. Il en resta trois décrétés, dont deux étoient en prison. Ceux-ci, dont un s'appeloit le Pere Hayus, & l'autre le Pere Gueret, qui avoit été

Régent de Jean Châtel, sortirent quelque temps après, & joignirent leurs camarades; le troisieme, qui s'appeloit Varade, s'étoit enfui : il fut condamné par contumace, & écartelé en effigie.

A la fin du mois, on reçut une Bulle du Pape, qui accordoit à toute la Chrétienté, & notamment à la France, un Jubilé, mais qui en exceptoit ceux qui avoient été auparavant notoirement excommuniés. Comme on jugea que l'intention de la Cour de Rome avoit été de comprendre le Roi dans cette classe, le Parlement rendit un Arrêt qui déclara la Bulle nulle, abusive, & déraisonnable, & elle n'eut point d'effet pendant le cours de cette année, à la fin de laquelle le Roi obtint son absolution de la Cour de Rome; & toute difficulté à cet égard fut levée.

Edition du Tasse supprimée.

Les Registres du Parlement du mois de Septembre 1595, nous fournissent une Anecdote littéraire assez intéressante. Il parut alors à Paris une édition de la Jérusalem délivrée du Tasse, en vers Italiens, comme toutes les précédentes, dont la premiere est de l'an 1574. On annonçoit celle-ci comme plus complette que les autres; effectivement on y trouvoit dix-neuf vers que l'on n'avoit point encore

vus; ils étoient insérés dans les premieres stances du vingtieme & dernier Chant; ils avoient un rapport indirect aux derniers troubles du Royaume. Le Parlement les jugea contraires à l'autorité du Roi & au bien de l'Etat, à la mémoire du feu Roi Henri III, & à la personne du Roi régnant; en conséquence on en ordonna la suppression, & ordre à ceux qui en avoient des exemplaires, de les rapporter au Greffe (1).

Les Registres du Parlement, pendant les années 1596 & 1597, ne parlent point de grands procès ni d'affaires importantes. Il paroît que pendant ce temps-là on pendit un grand nombre de malheureux, qui n'étoient coupables que d'avoir tenu quelques propos tendans au régicide, tels que ceux qui se tenoient si publiquement & si généralement quelques années auparavant. On vouloit absolument en arrêter le cours, & en faire sentir les conséquences, on faisoit bien; mais il paroît qu'on appliquoit quelquefois ce principe d'une façon trop rigoureuse. On n'admet-

(1) J'avoue que je n'ai point encore pu trouver l'édition dans laquelle se trouvent ces dix-neuf vers; c'est une recherche digne des Curieux en Livres.

toit pas même la folie pour excuse sur cette matiere, ni sur d'autres; car le Journal de Henri IV dit que le 17 Mars 1597, on fit exécuter en place de Greve un misérable qui se disoit Jésus-Christ.

Le Parlement faisoit aussi dans ce temps-là de fortes résistances aux Edits bursaux, que le Roi vouloit lui faire enregistrer. Quoique les Magistrats sentissent que les besoins de l'Etat exigeoient des fonds & des ressources, ils n'étoient pas d'accord avec le Roi sur les moyens qu'il vouloit employer pour les trouver; d'ailleurs ils n'étoient pas toujours satisfaits de l'emploi de l'argent que l'on tiroit du peuple; car, tandis que Henri IV leur répondoit, en exposant ses besoins de la façon la plus simple & la plus modeste, Gabrielle d'Estrées étaloit le faste le plus révoltant; le Roi l'accabloit de dons, & donnoit des fêtes superbes à l'occasion de la naissance des enfans qu'il avoit d'elle. Aussi le Parlement, s'obstinant plus d'une fois à rejeter ces Edits; finit-il par obtenir gain de cause, en l'obligeant à les retirer. Le dernier moyen que l'on imagina en 1597, pour avoir de l'argent, fut une Chambre de Justice; le Parlement y consentit: elle fut composée comme celle qui avoit été établie sous le regne de

Henri III ; mais elle ne réussit pas mieux.

Le Duc de Maïenne fit sa paix avec le Roi en 1596, & il fut question d'arranger les Lettres d'abolition, qui devoient lui être accordées pour tout ce qu'il avoit fait de contraire à l'autorité du Roi depuis l'assassinat de ses freres, & sur-tout de le justifier d'avoir eu part à celui d'Henri III. On eut assez de peine à concerter avec les Gens du Roi la tournure des Lettres-Patentes qui devoient être expédiées à ce sujet. La Reine Douairiere, quoique de la Maison de Lorraine, se crut obligée d'y faire opposition ; mais le Roi plaida lui-même la cause de son ennemi, en faisant sentir au premier Président, au Président Séguier, & aux Gens du Roi, qui en rendirent compte à la Cour, combien il lui étoit important de ramener à ses pieds les restes de la Ligue. Enfin, il fut convenu que l'on recevroit l'opposition de la Reine Louise ; mais que les Lettres-Patentes seroient enregistrées, à condition que le Duc de Maïenne se purgeroit par serment d'avoir eu aucune part à l'assassinat du feu Roi, & déclareroit que s'il en eût eu connoissance, il l'auroit empêché. Moyennant cela, il reprit au Parlement sa place de Pair, bien inférieure à celle de

Lettres d'abolition en faveur du Duc de Maïenne.

Lieutenant-Général de l'Etat & Couronne de France, qu'il avoit occupée pendant plusieurs années.

Paix du Duc de Mercœur, & mariage de sa fille.

L'année 1598 fut célebre & heureuse par la soumission du Duc de Mercœur, le dernier des Chefs de la Ligue : il étoit Gouverneur & Amiral de Bretagne; & c'étoit dans cette Province qu'il avoit perpétué la révolte, jusqu'à ce que, voyant une partie de ces places livrées au Roi par les Gouverneurs auxquels il les avoit confiées, il négocia sa paix, & vint à bout d'obtenir des lettres pareilles à celles du Duc de Maïenne, par conséquent des conditions très honorables; mais l'article secret étoit que la fille unique du Duc de Mercœur, qui n'étoit encore âgée que de six ans, devoit épouser le fils du Roi & de Gabrielle d'Estrées, que l'on appeloit César Monsieur, qu'Henri IV avoit déjà fait reconnoître en 1595, l'année d'après sa naissance, pour son fils naturel, & de Gabrielle d'Estrées.

Il faut remarquer que cette reconnoissance se fit immédiatement après que le Parlement eut déclaré nul le mariage entre Gabrielle & le sieur de Liancourt son mari : elle l'avoit attaqué pour cause d'impuissance devant l'Official d'Amiens,

& elle avoit réussi dans sa demande.

Le contrat de mariage entre César & Mademoiselle de Mercœur, fut signé au Château d'Angers le 28 Mars 1598; & aussi-tôt après le Roi donna le Duché de Vendôme à César, & le fit ériger en Pairie, aussi bien que le Duché de Beaufort, dont Gabrielle d'Estrées prit le titre, & dont elle jouit pendant sa vie.

La même année, le Parlement enregistra, avec toute la satisfaction que la France entiere en devoit ressentir, le traité de Vervins, après lequel le Royaume se trouva en paix, tant au dedans qu'au dehors.

On continuoit toujours à poursuivre les Jésuites avec acharnement, sans se douter qu'ils pourroient rentrer dans le Royaume, comme cela arriva quelques années après. Le 19 Août 1598, M. Servin, Avocat-Général, dénonça au Parlement le Seigneur de Tournon, pour avoir conservé les Jésuites dans sa Ville & son Collége de Tournon, au préjudice de l'Arrêt du 26 Décembre 1594. Il fut assigné à la requête du Procureur-Général, &, s'étant mal défendu, fut déclaré sujet aux peines portées par l'Arrêt; ses terres furent mises sous la main du Roi, enjoint aux Receveurs des Domaines d'en percevoir les

revenus, & d'en tenir compte, comme des autres deniers de leur recette. On déclara en même temps tous les degrés, qui avoient été obtenus d'après les certificats d'études des Jésuites, nuls & de nulle valeur.

L'année suivante, un Livre composé par le Pere Richome, Jésuite, en faveur de son Ordre, fut condamné & brûlé par Arrêt du Parlement; il ne contenoit pourtant aucunes maximes séditieuses; mais il cherchoit à justifier ses Confreres, & blâmoit ceux qui les avoient fait chasser.

Le 5 Septembre de la même année, le Parlement eut occasion de tomber sur le Docteur Rose, le plus hardi & le plus effronté des Prêtres ligueurs, qui s'étoient signalés avant la réduction de Paris; il avoit été Grand-Maître du College de Navarre, & étoit devenu, avant la fin des troubles, Evêque de Senlis. S'étant encore glorifié en dernier lieu, de ses anciens sentimens, & ayant approuvé la réimpression des Livres contraires à l'autorité du Roi, composés par Louis d'Orléans, le Parlement, au rapport du Conseiller Monthoslon, manda l'Evêque de Senlis en la Grand-Chambre, & ordonna qu'il déclareroit publiquement, que c'étoit injustement &

témérairement qu'il avoit approuvé le Livre de Louis d'Orléans, contenant plusieurs impiétés contre Dieu & Sa Majesté; qu'il seroit d'ailleurs condamné à cent écus d'amende envers les pauvres, & qu'il lui seroit défendu de prêcher dans Paris. L'insolent Evêque de Senlis osa se présenter au Parlement en habits pontificaux : la Cour l'en fit dépouiller par un Huissier, & le força de prononcer, en habits ordinaires, la déclaration, ou plutôt l'amende honorable seche à laquelle il fut condamné.

L'année 1599 est remarquable par plusieurs événemens importans.

Gabrielle d'Estrées qu'on prétend que le Roi vouloit épouser, mourut subitement, non sans soupçon de poison. Sa mort disposa le Roi à un nouveau mariage légitime, qui devint possible par la rupture de celui qu'il avoit contracté, 28 ans auparavant, avec Marguerite de Valois, fille du Roi Henri II, & sœur de François II, Charles IX & Henri III. Marguerite ayant consenti à cette dissolution, les procédures se firent avec assez de promptitude par le Cardinal de Gondi, Evêque de Paris, l'Archevêque d'Arles, & le Nonce du Pape, Evêque de Modène. Leur Sentence fut confirmée à Rome : la cause de la dissolution, fut

pendant les dernieres années du seizieme siecle ; il ne me reste plus qu'à dire un mot de deux ou trois moins importantes.

Insulte faite à l'Avocat-Général Servin.

Au mois de Juillet 1599, le Duc de Mercœur, dernier des Princes Lorrains qui eût persisté dans la révolte, étant venu à Paris, & y étant mieux traité du Roi qu'aucun autre de sa Maison, par l'espérance qu'il donnoit de laisser sa riche succession au jeune Duc de Vendôme, voulut reprendre le ton de hardiesse que l'on avoit trop long-temps souffert à ces Princes. M. Servin, Avocat-Général, parlant dans une cause dans laquelle M. le Duc de Mercœur étoit intéressé, l'Avocat de ce Seigneur l'ayant souvent traité de Prince dans son Plaidoyer, M. Servin dit dans le sien, que pour lui il ne donneroit point ce titre à M. de Mercœur, attendu que le Parlement & les Gens du Roi avoient coutume de ne reconnoître pour Princes que ceux du Sang Royal. Le Duc de Mercœur ayant appris que M. Servin avoit tenu ce discours en pleine audience, voulant l'obliger à se rétracter, lui fit une scene aussi violente que déplacée. Il alla le trouver une après-dînée, accompagné d'une vingtaine de Gentilshommes bien

armés.

armés. Servin ayant été au devant de lui, essuya en réponse au premier compliment, les reproches les plus sanglans, qui furent bientôt suivis d'injures & de menaces. L'Avocat-Général se voyant insulté pour un fait de sa charge, prit le ton convenable à un Magistrat. Le Duc n'avoit point ôté son chapeau; Servin mit le sien, & dit qu'il n'étoit comptable de ses maximes & de ses paroles, lorsqu'il exerçoit sa charge, qu'à Dieu, au Roi, & au Parlement. Alors peu s'en fallut que le Duc ne tirât son épée & ne l'en frappât; selon toute apparence, il l'eût fait, s'il n'en eût été empêché par un Officier de sa suite, nommé Piquemouche. Sur le récit de cette scene, fait au Parlement par M. Servin même & M. Marion son Confrere, il fut décidé qu'on députeroit deux de MM. les Présidens au Roi, pour lui porter plainte du procédé de M. le Duc de Mercœur. On ne sait pas bien quelle fut la fin de cette affaire; il y a apparence que le Roi l'accommoda. Comme heureusement l'insulte n'avoit point été faite en public, le Duc de Mercœur en fut quitte pour quelques excuses particulieres, dont le Parlement fut instruit & satisfait. Cependant le principe a subsisté, & est encore en

vigueur, que le Parlement ne connoît point d'autres Princes que ceux du sang royal.

La même année 1599, le public s'occupa beaucoup d'une affaire misérable en elle-même, & qui parut intéressante, parce qu'elle tenoit également aux intrigues & aux opinions du temps. Il s'agissoit d'une nommée Marthe Brossier, qu'on disoit être possédée de trois Démons. L'Evêque de Paris la fit sérieusement examiner par plusieurs Docteurs en Théologie & en Médecine. Marthe fit en leur présence des sauts, des contorsions, eut des convulsions, & prit des tons de voix fort étranges. Mais un des Théologiens ayant voulu lui parler Grec, & un des Médecins Latin, elle ne put pas leur répondre, d'où ils conclurent qu'elle n'étoit pas possédée: cependant on lui enfonçoit des aiguilles dans la chair, sans qu'elle parût sentir aucune douleur. Quelques jours après, elle fit encore dans l'Eglise de Sainte Genevieve, des tours de force très-extraordinaires. Quatre Capucins se chargerent de l'exorciser, & n'ayant pu l'arrêter dans la force de ses exercices, défierent toute l'assistance d'en venir à bout; mais le Médecin Marescot, en lui mettant la main

sur la tête, fit cesser tous ses mouvemens. Le Roi étant informé du tumulte qu'occasionnoit cette convulsionnaire, de la foule de gens qui alloient la voir, & des disputes qui s'élevoient pour savoir si elle étoit vraiment possédée, ou si elle ne l'étoit pas, enjoignit au Procureur-Général d'y mettre ordre. Elle fut enlevée, & mise entre les mains du Lieutenant-Criminel, qui chargea quatre Médecins de l'examiner, de la traiter & médicamenter comme maniaque, hypocondriaque & vaporeuse. C'étoit le parti le plus sage que l'on pût prendre à son sujet: mais le peuple de Paris étoit encore imbu d'anciens préjugés superstitieux, & il fut engagé à les soutenir par quelques sermons très-indiscrets. Un Docteur de Sorbonne, nommé Duval, prêchant dans l'Eglise paroissiale de Saint Benoît le jour de Quasimodo, dit, qu'empêcher les Prêtres Catholiques d'exorciser les démoniaques, c'étoit leur enlever la gloire de faire des miracles qui devoient convertir les Infideles & les Hérétiques. Le Parlement manda le Docteur, & lui fit entendre raison. Il demanda excuse de sa faute, & fut renvoyé en Sorbonne. Les Capucins avoient prêché la même chose dans leur Couvent; mais lorsque le Par-

lement voulut mander ceux-ci, ils craignirent la réprimande, & n'étant point disposés à se rétracter, ils s'enfuirent. On les décreta sous de plus grandes peines; enfin ils furent jugés & condamnés par contumace à faire une déclaration toute contraire à ce qu'ils avoient dit en chaire, & l'Arrêt fut affiché à la porte de leur Couvent.

Sur la fin de l'année 1599, le Duc de Savoie vint à Paris, & le Roi voulut qu'on lui rendît par-tout le Royaume les plus grands honneurs. Il le reçut & le traita avec une cordialité parfaite, & voulut lui faire voir ce que la Capitale offroit de plus curieux. Une grande audience du Parlement en robes rouges, étoit un spectacle digne d'un Souverain. Henri fit avertir le premier Président de Harlay, que le 17 Janvier 1600 il se rendroit incognito à la Grand'Chambre, & se placeroit avec le Duc de Savoie dans la loge (c'est ce qu'on appelle aujourd'hui les lanternes), qu'il vouloit que ce jour-là on plaidât une cause intéressante qui pût être jugée tout de suite, afin que le Duc de Savoie pût en avoir le spectacle complet. Justement il y avoit au rôle une affaire telle que le Roi la désiroit. Deux célebres Avocats, Ro-

bert & Arnaud, devoient la plaider, & l'Avocat-Général Servin y porter la parole. Ainsi les Princes furent servis à souhait; ils vinrent en bateau couvert remontant la riviere, du Louvre au Palais, entrerent par le jardin du premier Président dans son Hôtel & par sa galerie couverte, dans la lanterne. L'audience étant ouverte, les plaidoiries commencerent, & les Avocats, bien avertis, se réduisirent de maniere à ne point trop prolonger la séance.

Il s'agissoit des suites de l'assassinat d'un nommé Prost, jeune Lyonnois, qui étoit venu faire son Droit à Paris, & s'étoit logé dans une chambre garnie chez un nommé Boulanger. Au bout de quelque temps, ce jeune homme, ayant reçu une somme d'argent assez considérable de ses parens, disparut. Après quelques jours de perquisitions, ne le voyant point revenir, on ne douta point qu'il n'eût été assassiné. Cependant on ne trouva aucunes traces de sang dans la chambre, mais on n'y trouva point non plus l'argent ni les effets du défunt. Lors de l'information, des enfans rapporterent que, deux jours après que Prost avoit disparu, deux jeunes gens étoient entrés dans sa chambre, & en étoient ressortis sans bruit; mais on fut

assuré d'un autre côté, que Boulanger avoit soustrait l'argent & les effets, & les avoit cachés chez son beau-frere. Cette déposition laissa l'auteur du crime incertain, mais jeta de grands soupçons sur Boulanger : on le décréta, il fut arrêté, & on lui fit son procès. Les Juges n'ayant point trouvé de preuves complettes contre lui, le condamnerent à la question préparatoire. Il la soutint sans rien avouer; & avant qu'il fût jugé de nouveau, un jeune Gascon, nommé Bazana, condamné à être pendu pour d'autres faits, avoua que c'étoit lui qui avoit fait le coup avec un de ses camarades ; qu'ils avoient assassiné Prost dans une rue écartée, avoient jeté son corps dans des latrines qu'ils indiquerent, & où on le trouva ; qu'ils lui avoient pris sa clef dans sa poche, & étoient allés, deux jours après, chez lui pour voler ses effets, mais qu'ils n'y avoient plus rien trouvé. L'hôte se trouvant par-là pleinement justifié de l'assassinat, intenta procès à la mere de Prost, qui étoit venue à Paris, & s'étoit rendue son accusatrice. Robert, qui parla le premier pour Boulanger, fit un tableau touchant des maux qu'avoit soufferts cet hôte de l'assassiné, réputation perdue, longue prison, torture, &c. Il conclut à des dommages & intérêts, & le Roi Henri IV,

après l'avoir entendu, dit assez haut de sa tribune, qu'il avoit raison, qu'il falloit faire gagner le procès à celui-là. Antoine Arnaud, défenseur de la mere, parla à son tour, & soutint que si Boulanger n'étoit pas assassin, il étoit du moins voleur, puisqu'il s'étoit emparé des effets du défunt, avant que d'avoir averti qu'il avoit disparu. Le bon Roi changea alors d'opinion, & s'écria, qui n'entend qu'une partie n'entend rien, c'est celui-ci qui a raison. L'Avocat-Général Servin ayant pris ensuite la parole, & résumé les plaidoyers des deux Parties, conclut que Boulanger s'étoit rendu justement suspect & même coupable en enlevant les effets de son hôte; qu'il ne lui étoit dû aucune espece de dommages & intérêts, mais que la question qu'il avoit subie, pouvoit tenir lieu des peines auxquelles il eût été d'ailleurs justement condamné pour avoir soustrait les effets de Prost. L'Arrêt fut conforme aux conclusions de l'Avocat-Général, & le Roi & le Duc de Savoie convinrent qu'il étoit parfaitement juste.

C'est-là tout ce que le seizieme siecle nous fournit d'Arrêts & de Causes singulieres. Il ne me reste plus qu'à faire connoître à mes Lecteurs quel étoit le style

des Plaidoyers & des Factums de ce temps, & les mettre en état de les comparer avec ceux qui s'entendent & s'impriment tous les jours, & attirent avec raison l'attention du public. Je choisirai pour cet effet, entre les Orateurs du seizieme siecle, dont nous avons les Plaidoyers, ceux qui ont eu le plus de réputation, soit en qualité d'Avocats-Généraux, soit d'Avocats plaidans; je rapporterai les morceaux qui passent pour les plus éloquens de leurs discours, & je les prendrai, autant que faire se pourra, dans les causes les plus intéressantes.

J'ai eu occasion de parler plus haut, du Lit de Justice que Charles IX tint au Parlement de Rouen en 1563, après avoir repris le Havre sur les Anglois, & les avoir ainsi entiérement chassés de France. Ce Roi, par les conseils de Catherine de Médicis sa mere, s'y déclara majeur, quoiqu'il n'eût que treize ans & un jour. Les discours qui furent faits dans cette grande occasion, sont bien capables de faire juger du goût & de l'éloquence de ce temps-là, sur-tout celui de l'illustre Chancelier de l'Hôpital. Je vais en rapporter la plus grande partie, & il est inutile que je prévienne mes Lecteurs qu'il est également propre

à montrer quelles étoient la sageſſe, les lumieres, & l'érudition de ce grand homme, & combien le ſtyle a changé depuis plus de deux cents ans. Certainement un diſcours tel que celui que nous allons rapporter, ne paroîtroit pas bien écrit aujourd'hui; on y trouveroit de la pédanterie, & des expreſſions hors d'uſage. Mais ſi l'on ſe rappelle les circonſtances dans leſquelles ce diſcours a été fait, on trouvera que rien n'y eſt omis de ce qui devoit être dit dans cette grande journée.

Diſcours du Chancelier de l'Hôpital.

» Meſſieurs, un ancien Poëte Grec, voulant montrer la variété & inconſtance des choſes humaines, diſoit qu'un jour ou journée nous étoit comme marâtre, autre comme mere. Ce que nous voyons pour la pluſpart advenir. Un jour l'homme eſt ſain, l'autre jour malade; un jour riche, l'autre pauvre; un jour honoré, l'autre déshonoré; un jour content, l'autre mal-content. Cela advient non ſeulement aux hommes privés, mais auſſi aux Royaumes, Pays, Villes, & Provinces. Je le dis à propos de ce que

l'on a veu puis un an; en deux jours, deux entrées du Roi, notre ſouverain Seigneur, en cette Ville de Rouen, fort différentes; deſquelles journées pouvons appeler, l'une marâtre, l'autre mere. Marâtre fut la premiere, pleine de douleurs & de triſteſſes, & de tous les maux qui adviennent ès Villes priſes de guerre, combien que ce fût au grand regret dudit Seigneur, ainſi que chacun ſait. Vous ſavez la peine que lui & la Royne ſa mere prindrent pour y obvier, les pardons & abolitions qu'il ottroya généralement à tous les habitans. Je n'en parlerai plus avant, de peur de rafraîchir la mémoire des choſes que Sa Majeſté veut être oubliées & abolies. L'autre journée, qui eſt comme mere, eſt celle en laquelle le Roi a fait ſon entrée en cette Ville, après la priſe du Havre-de-Grace, & retour de ſon heureux voyage, qui eſt plein de joie & conſolation, vous venant viſiter & ſe réjouir avec vous, comme ceux qui, ſur tous autres, ont plus de cauſe de ſe réjouir de cette heureuſe victoire, d'autant que votre Ville, qui eſt la Métropolitaine & Capitale du pays de Normandie, en recevra plus de fruit que toutes autres. Par cette victoire, la

coste de la mer de ce pays, qui étoit tant travaillée par les Anglois, est assurée. La riviere de Seine, passant par les deux principales Villes de son Royaume, Paris & Rouen, apportant infinis biens & richesses. Le Roi, comme Prince très-Chrétien, reconnoît que Dieu lui a octroyé de sa grace cette heureuse victoire, & que le conseil, l'entreprise, la prise, & l'exécution, sont de Dieu, & que seulement, lui Roi, en est le ministre. La Ville étoit forte d'assiette & de murrailles, d'ailleurs pleine de munitions & de gens de guerre, la fleur & élite d'Angleterre; de plus, la saison pressoit. Toutes ces choses nous mettoient hors d'espérance; toutefois, il semble que Dieu ait inspiré la Reine-Mere à poursuivre cette entreprise. Les hommes pensent quelquefois que les Rois entreprennent beaucoup de choses sans raison; mais ils ne l'entendent pas. Ce n'est sans cause que les Anciens appeloient les Rois enfans des Dieux, parce que la plupart de leurs œuvres procedent de Dieu, ainsi qu'est advenu en celui-ci. Dieu a travaillé l'ennemi, tant de ses armes que de celles des hommes. Les armes de Dieu sont la

peste & les maladies que l'Ecriture appelle les sayettes & traits de Dieu. Les Seigneurs qui ont eu la charge de cette entreprise, s'y sont montrés habiles & vaillans. Je ne veux davantage parler d'eux en leur présence. La prise a été si à propos, que le lendemain d'icelle arrivoit secours à l'ennemi. Encore que ce fait soit plein d'honneur & de gloire, si ne veut le Roi se flatter jusque-là, que de croire que Dieu lui ait donné cette victoire en sa faveur seulement & pour ses mérites, mais plutôt pour punir le parjure des ennemis & adversaires de cette Couronne, & pour monstrer que nul (tant long soit) laps de temps puisse confirmer une injuste & violente possession. Je le dis pour la Ville de Calais, que nous avons par même moyen prise & acquise avec le Havre-de-Grace, & vuidé deux querelles qui étoient entre nous & les Anglois. La plus ancienne querelle étoit pour le Duché de Normandie, où il y avoit peu de raison pour les Anglois. Vous savez, Messieurs, par l'Histoire, que le Duché de Normandie est de tout temps de la Couronne de France, subjet & vassal de cette Couronne. Que le Roi Charles-le-Simple le

bailla à Roul ou Rollo, qui fut le premier Duc de Normandie, étranger, venu du pays de North, l'an neuf cent & douze; il y a six cent cinquante-un ans: à la charge de le tenir de la Couronne de France. Et pour ce que la Couronne d'Angleterre vint à Guillaume le Bastard, Duc de Normandie, les Anglois y ont voulu prétendre droit, & ayant forfait contre le Roi de France, leur Seigneur, ce Duché de Normandie fut repris par Philippe Auguste, Roi en l'an 1204, lequel & ses successeurs en ont toujours joui. Le Roi Saint Louis depuis fit un traité avec les Anglois, par lequel ils quitterent & se départirent du droit, qu'ils prétendoient audit Duché. Ainsi nous avons continué notre possession dudit Duché jusques en l'an 1415, qu'après la bataille d'Azincourt, le Roi d'Angleterre l'occupa, & posséda jusques en l'an 1449, 1450, & 1451, que le Roi Charles septieme déchassa lesdits Anglois, tant du pays de Normandie, qu'autres Provinces de son Royaume, qui fut la fin de cette querelle; & depuis ils n'ont attenté en ce pays jusqu'à cette derniere occupation du Havre. Lequel toutes fois ils disoient

détenir ſous prétexte ſeulement de gage ou hypotheque, & juſqu'à ce que Calais leur fût rendu «.

» Meſſieurs, quant à Calais, vous ſavez combien elle nous importe & quels droits nous avons en icelle. Ce n'étoit pas grand choſe au commencement, car ledit Calais étoit du Comté de Boulogne, mais ſe trouve que le Roi Saint Louis (duquel le regne eſt preſque conforme à celui de préſent), étant venu jeune, âgé de quatorze ans, à la Couronne, ayant une bonne mere & vertueuſe Princeſſe, fut agité de beaucoup de guerres domeſtiques par les Princes de ſon temps, deſquels Philippe ſon oncle, ou couſin Comte de Boulogne, étoit leur chef. Icelui Philippe fit fermer Calais de murailles, qui étoit auparavant ouvert, & enſuite advint au Roi ledit Calais. Depuis ledit temps, nos Rois en ont toujours joui juſques à la journée de Crecy 1346 ou 1347, que le Roi Edouard d'Angleterre ſecond de ce nom, l'aſſiégea & le prit, & l'ont tenu les Anglois juſqu'à ce que le Roi Henri de bonne mémoire, pere de notre Roi, le conquêta; ledit Seigneur, avant de mourir, contraint par accident & incon-

venient de guerre, fit un traité avec les Anglois, par lequel nous devions leur laisser Calais dedans huit ans, à condition que si l'un ou l'autre des deux Rois mouvoit la guerre pendant ledit temps, celui qui commenceroit perdroit tout le droit qu'il y avoit. Mais Dieu qui a regardé ce Royaume en pitié, a permis que lesdits Anglois ont les premiers contrevenu au traité, encore qu'ils l'eussent bâti eux-mêmes à chaux & à sable, & à leur avantage. Ainsi la Royne d'Angleterre ayant contrevenu à ce traité, est déchue de son droit «.

» Messieurs, je viens à présent à ce que le Roi vous a proposé, & à la déclaration qu'il a présentement faite de sa majorité. Vous avez entendu de lui la forme qu'il veut établir en son regne, & comme il a délibéré de vivre & de régner par ci-après; la plus belle forme & la plus digne qu'aucun Prince Chrétien puisse choisir. Je parlerai de cette majorité du Roi, qui est chose inconnue à beaucoup de gens; nos prédécesseurs & majeurs ne sont moins à louer de leur prudence à faire loix & ordonnances, que de leur vaillance au fait de la guerre, dont sont pleines les Histoires ».

» Laissons les Loix communes & ordinaires, qui sont de la justice & police du Royaume, pour prendre les deux plus grandes & plus utiles que l'on sauroit penser ; l'une regardant la création du Roi, l'autre l'administration du Royaume. Ils ont voulu pourvoir aux inconvéniens qui pouvoient advenir durant le temps & espace qui est entre la mort d'un Roi & la création du successeur. Tels inconvéniens s'apperçoivent, ès lieux où il y a interregne. Regardez les maux qui adviennent à Rome, entre le décès d'un Pape, & le couronnement de l'autre; tout y est en proie : regardez à l'Empire & au temps qui est entre décès de l'Empereur & création du successeur, pour à quoi obvier nos ancêtres ont ordonné par loi perpétuelle que jamais le Royaume n'est vacant, ains y a continuation de Roi à Roi, & si-tôt que le Roi a l'œil clos, aussi-tôt nous avons Roi, Seigneur & Maître, sans attendre onction, couronnement, sacre, ni autres solennités. Les Romains avoient cette coutume; que jusqu'à ce qu'ils eussent élu un Roi, ils créoient des Inter-Rois, pour cependant commander; car il n'est rien pire que l'anarchie; si nous n'avons un Roi; les

les Loix de soi-même ne sauroient commander «.

» L'autre Loi est celle qui est faite pour l'administration du Royaume, que nous appelons Loi de la Majorité. Messieurs, il n'y a dignités, ni Magistrats, soit ecclésiastiques, soit séculiers, pour auxquels parvenir, ne soit préfixe certain âge & temps. Toutes personnes ne sont capables & reçues à être Evêque, Prêtre, Diacre, Juge, & Magistrat, si elles n'ont atteint l'âge requis & légitime. Le semblable est aux tutelles, faction de testament, administration des biens. La Loi qui fait notre Roi majeur à quatorze ans, est singuliere, & non commune à celle des autres Royaumes & Empires, par laquelle l'administration du Royaume est donnée au Roi à l'âge de quatorze ans, non qu'elle fasse préjudice à la loi de la nature; car les loix des hommes ne peuvent changer, ni muer les loix de nature, ni que telle loi puisse faire sage avant le temps celui qui être ne le peut, pour n'avoir l'expérience des choses: mais elle a voulu obvier aux inconvéniens qui advenoient aux autres Royaumes, & eussent pu advenir en cestui-cy. Et pour n'aller chercher les exemples

anciens, je parlerai des plus récens. L'Histoire est assez notoire, comme Louis, dit le More, en usa à l'endroit de ses neveux Ducs de Milan, & le Roi Richard d'Angleterre vers les siens. Il y eut aussi de grandes querelles en France après le décès du Roi Charles-le-Bel, ayant délaissé la Reine enceinte, à raison que Edouard, Roi d'Angleterre, voulut être tuteur de l'enfant qui étoit au ventre, & de même Philippes, qui depuis fut Roi. Au contraire, du temps du Roi Charles VI, après qu'il fut tombé en débilité d'esprit, advinrent autres grands inconvéniens en ce Royaume, pour l'administration d'icelui. Pour éviter à tels inconvéniens, & oster les Régences & Gouvernemens, la Loi a voulu que le Roi soit fait majeur à quatorze ans «.

» Il y a une autre Loi faite du temps du Roi Charles VI, publiée en Parlement à Paris le lendemain de Noël, par le Roi, les Princes, & autres Seigneurs du Conseil présens, qui porte, que quelqu'âge que le Roi ait, fût bien d'un an seulement, toutes choses se feront en son nom : ne lui donne toutefois l'administration. Mais celle dont est parlé dessus,

qui est du Roi Charles-Quint, dit le Sage, donne l'administration à l'âge de quatorze ans. Sage fut-il vraiment, & quand jamais n'eût fait autre chose, méritoit bien tel nom. Notre Roi a bien atteint cet âge, & non accompli; mais ceux qui ont veu les Livres, savent que les Loix veulent qu'en honneurs l'an commencé est réputé pour entier & accompli. Je citerai la Loi qui est en nos Livres avec congé & licence: c'est la Loi qui est assez vulgaire, *Ad rempublicam. De muneribus & honoribus*, aux *Pandectes*; qui décide qu'il suffit d'avoir atteint & non accompli le dernier an de l'âge. Puis doncques qu'il a pleu à Dieu que notre Roi soit parvenu à son âge de majorité, nous devons nous réjouir à ce, comme nouveau commencement ou renouvellement de regne, plus joyeux & plus agréable que nul des autres. Le jour de l'advenement à la Couronne a quelque chose de triste, car soudain après le décès du précédent Roi récent & de fréche mémoire, le jour de l'enterrement, les Hérauts crient: le Roi est mort, mais incontinent, vive le Roi: ainsi tel cri est de joie mêlée avec tristesse. Le jour du sacre, il y a plus de Religion & cérémonie que de joie: mais aujourd'hui que

notre Roi eſt majeur, il n'y a rien de triſte, ains tout y eſt plein de joie. Même étant ſurvenues les priſes du Havre de-Grace & de Calais, dont Dieu a voulu favoriſer le premier an de ſa majorité, il nous convient donc l'honorer & lui porter obéiſſance, non ſeulement de bouche, mais auſſi de cœur. Il eſt majeur : mais je ne craindrai point à dire en la préſence de Sa Majeſté, qu'il veut être réputé majeur en tout & par-tout, fors envers la Reine ſa mere, à qui il réſerve la puiſſance de commander. Dieu par ſa grace lui doint bien régner, ſous le bon conſeil de la Reine ſa mere, & par celui des Princes & Seigneurs «.

» Le Roi majeur a voulu aujourd'hui bailler & preſcrire la Loi & forme qu'il entend tenir durant ſon regne, comme faiſoient les anciens Préteurs par leurs Édits au commencement de leur Magiſtrature. Le Roi ne veut faire Loix à ſon profit, mais, comme le bon Paſteur, faire tout au profit de ſon troupeau ; déſire ſes Édits & Ordonnances être obſervés & gardés, mêmement l'Edit de la pacification des troubles, qu'il n'a lui ſeul compoſé, ains par le conſeil, advis & délibération de la Reine ſa mere, & des Prin-

ces & Seigneurs de son Conseil. C'est la paix que notre Seigneur Jésus-Christ nous a recommandé garder. Veut le Roi que toutes armes soient posées par-tout son Royaume, tant ès villes que plat-pays, mêmement par ceux auxquels il appartient les porter. Puisqu'il nous a fait cet honneur d'être notre pacificateur, & qu'il commande la paix, c'est raison de lui obéir. Il vous dit aussi qu'il ne veut, ne entend, ains défend que nul n'ait à pratiquer, négocier, communiquer avec les étrangers, soit amis ou ennemis, sans son sceu & commandement. Cette Ordonnance est fort bonne, & faut bien la garder & obéir à notre Roi, sans qu'aucun de nous se fasse ou pourchasse amitiés, ou inimitiés privées & particulieres envers les étrangers sans le sceau de son Prince. Il n'est loisible avoir inimitié ou amitié avec les étrangers, si n'est publique, si n'est celle du Roi«.

» A l'exemple de ce grand Capitaine des Romains, Scipion, duquel le fils fut pris par le Roi Antioche en la guerre que les Romains avoient contre lui. Icelui Roi envoya offrir à Scipion lui rendre son fils avec grands & riches présens, pensant par cette offre gagner Scipion, & faire que

par ſon moyen les Romains délaiſſaſſent l'entrepriſe de l'Aſie. Ce ſage Capitaine fit réponſe, que ſi Antioche lui rendoit ſon fils, il mettroit peine de reconnoître ce bienfait par autre ſemblable récompenſe privée ; mais qu'il ne pouvoit mêler le public avec les choſes privées. Parquoi il eſt néceſſaire que nos affections privées ſoient conformes à celle du Roi. C'eſt ce que j'avois à vous dire de la part du Roi. Veut en outre Sa Majeſté, que toutes ſimultés & inimities ceſſent, admoneſtant ſes Officiers, tant de ſes Cours Souveraines, que Baillifs, Sénéchaux & autres, d'adminiſtrer ſa Juſtice, comme il appartient en toute équité, ſans affection & paſſion pour la décharge de ſa conſcience «.

» Meſſieurs, vous voyez les maux que ce pauvre peuple a ſoufferts durant ces diviſions. Lors il ne penſoit, ſinon à ſe piller & tuer les uns les autres, à ſoutenir ſa part & faction, détruire le contraire, oubliant la charité envers ſon prochain. A cette heure, qu'il a ſenti les verges de Dieu, ſera plus prompt à ſe réconcilier à lui & à ſon prochain, & mieux diſpoſé qu'auparavant, à l'exemple de ceux qui ont été malades, & après la purgation des mauvaiſes humeurs, deviennent plus ſoi-

gneux de leur ſanté, & plus ſains. Votre ville a été par ci-devant pleine de luxe, plaiſirs & voluptés, comme advient ès villes riches & marchandes. Peut-être que le malheur & pillage qu'avez ſouffert eſt advenu pour votre profit, & pour vous ôter les empêchemens qui vous retiroient de la ſouvenance de Dieu, & vous empêchoient de le reconnoître. Il eſt à croire que c'eſt un châtiment paternel, & que cette néceſſité & pauvreté vous rendra capable de la cognoiſſance de Dieu. Il nous a viſités, retournons à lui, il nous aidera & donnera ſecours en nos adverſités. La ville bien réglée & réformée eſt plus heureuſe que celles qui ont abondance de tous biens & plaiſirs«.

» Je reviens à vous, qui tenez la Juſtice du Roi, dont (moi indigne) ſuis le chef: il me déplaît beaucoup du déſordre qui eſt en la Juſtice. L'on dit bien qu'il eſt beſoin de réformer l'Egliſe, mais la Juſtice a auſſi grand beſoin de réformation que l'Egliſe. Meſſieurs, je ne vous parlerai de préceptes qui enſeignent la maniere de bien juger, car vous en avez les Livres pleins: vous admoneſterai ſeulement comment vous devez vous compoſer & comporter en vos Jugemens, ſans blâme, te-

nant la droite voie, ſans décliner à dextre, ne à ſeneſtre. Vous jurez à vos réceptions garder les Ordonnances, & entrez en vos charges par ferment, jurez & promettez les garder & faire garder : les gardez-vous bien ? La plupart d'icelles eſt mal gardée, & en faites comme de cire, & ainſi qu'il vous plaît. Il y a pis, car vous dites être par-deſſus les Ordonnances, & n'être obligés par icelles, ſi ce n'eſt en tant qu'il vous plaît. Meſſieurs, Meſſieurs, faites que l'Ordonnance ſoit par-deſſus vous. Vous dites être Souverains, l'Ordonnance eſt le commandement du Roi, & vous n'êtes pas par-deſſus le Roi. Il n'y a nuls, ſoient Princes ou autres, qui ne ſoient tenus garder les Ordonnances du Roi. Doncques le ferment que vous faites d'icelles garder eſt vain. Lyſias, ancien Orateur, diſoit que tout ainſi qu'en la lyre ou luth les cordes répondent à la main, au ſemblable, faut que la volonté des Juges s'accorde avec l'intention du Légiſlateur. Le Roi fait une Ordonnance; vous l'interprétez, vous la corrompez, vous allez au contraire; ce n'eſt pas à vous. Les Juges qui ne ſe veulent conformer au Légiſlateur, ſont comme les Vogueurs qui tirent au contraire du Gouverneur, & partant font péricliter le navire : ou comme le pere de famille qui

n'eſt obéi des ſiens dans ſa maiſon. Si vous trouvez en pratiquant l'Ordonnance, qu'elle ſoit dure, difficile, mal-propre, & incommode pour le pays où vous êtes Juges, vous la devez pourtant garder, juſqu'à ce que le Prince la corrige, n'ayant pouvoir de la muer, changer ou corrompre, mais ſeulement uſer de remontrance. Au demeurant, Meſſieurs, prenez garde quand vous viendrez en jugement de n'y apporter point d'inimitié, ne de faveur, ni de préjudice. Je vois beaucoup de Juges qui s'ingerent & veulent être du jugement des cauſes de ceux à qui ils ſont amis ou ennemis. Je vois chaque jour des hommes paſſionnés, ennemis ou amis des perſonnes, des ſectes & factions, & jugent pour ou contre ſans conſidérer l'équité de la cauſe. Vous êtes Juges du pré ou du champ, non de la vie, non des mœurs, non de la Religion. Vous penſez bien faire d'adjuger la cauſe à celui que vous eſtimez plus homme de bien, ou meilleur Chrétien. Comme s'il étoit queſtion entre les parties lequel d'entre eux eſt meilleur Poëte, Orateur, Peintre, Artiſan, & enfin de l'art, doctrine, force, vaillance, ou autre quelconque ſuffiſance, non de la choſe qui eſt amenée en jugement. Si ne

vous ſentez aſſez forts & juſtes pour commander vos paſſions, & aimer vos ennemis, ſelon que Dieu commande, abſtenez-vous de l'office de Juge. Il y en a de grandes plaintes, & eſt le Roi en voie de vous ôter la connoiſſance de beaucoup de cauſes, à ſon regret, craignant par ce moyen confondre l'ordre ancien des Siéges & Juriſdictions. Il eſt aucuns Juges qui craignent la réputation & opinion du peuple, diſans, ſi je juge autrement qu'au déſir du peuple, que dira le peuple? Il eſt écrit en Exode, *in judicio non ſequeris turbam*. Regardez la vérité, & ce qu'il appartient, & ce que Dieu veut & le Roi, & ne craignez point le peuple. Faites comme celui de qui dit le Poëte:

Non ponebat enim rumores ante ſalutem.

Je viens aux dons & préſens. Meſſieurs, vous ſavez que la juſtice (ſi faire ſe pouvoit) devroit être gratuite. C'eſt une Vierge pure & chaſte, non pas ſeulement de corps, mais de mains, & de toutes autres parties. Anciennement en France les Juges ne prenoient rien des Parties pour faire juſtice, ſi ce n'eſt ce qu'on appeloit eſpices, qui ſont depuis converties par une vilaine métamorphoſe, en or & argent, & par connivence ou diſſimulation permiſes,

modérément toutes fois. A présent en beaucoup de lieux elles sont doublées & triplées, & tellement que le Juge ne fait plus rien sans argent. Vous ne pouvez retenir le nom de Sénateurs, de Preud-hommes & bons Juges, avec la convoitise de vil gain. Certes celui qui tâche à s'enrichir par tels moyens, de riche de biens, deviendra pauvre d'honneur. La marchandise est chere, que l'on achete avec perte des los & gloire. J'aimerois mieux la pauvreté du Président de la Vaquerie, que la richesse du Chancelier, à qui son Maître fut contraint de dire : *C'est trop, Raulin.* Les bonnes gens se plaignent aussi de longueur & multiplication des procès. Ce n'est pas la louange d'un Juge que de vuider beaucoup de procès. Le vrai los du Juge est de diminuer, éteindre & garder qu'il n'y ait nul procès, si faire se peut : tout ainsi que les Loix sont meilleures, qui empêchent que les crimes n'adviennent, que celles qui les punissent. J'aimerois mieux le Médecin qui empêcheroit que la maladie ne vînt, que celui qui la guariroit; ainsi, est-il des Juges qui cherchent la louange de vuider beaucoup de procès : mais en maniere que de leurs Jugemens sourdent plus grand nombre de

débats que devant : tellement que, comme l'on dit, *litem ex lite serunt.* Vous donnez des Arrêts qui engendrent des procès plus grands qu'ils n'étoient auparavant ; tant s'en faut qu'ils y mettent fin. Regardez au temps passé, qu'il étoit autant de gens comme de présent ; ici n'y avoit qu'un Echiquier, qui n'étoit séant que trois semaines ou un mois, & dépêchoit en si peu de temps tous les procès ; à présent vous êtes tout l'an trois Chambres ordinaires toujours a s, & néantmoins les procès ne diminuent point. C'est à-dire que chacun veut vivre de son métier, & icelui faire durer & valoir ; vous ferez bien d'y donner ordre «.

» Vous vous plaignez des révélations des secrets de la Cour faites au Roi, que tels personnages sont méchans & parjures. Je ne pense point les révélateurs des opinions gens de bien, s'ils les révelent par ambition, & pour gagner la grace des Rois & Seigneurs ; mais qui feroit les choses bonnes & de bonne sorte, ne craindroit point qu'elles fussent veues & cognues, voire comme faites en un théatre, & feroit peu de compte des révélateurs. L'œil de justice voit tout : le Roi voit tout, & le temps découvre tout. Ne faites

rien que ce que vous voudrez être sceu. Un Romain voulant acheter une maison, on lui dit qu'il y avoit plusieurs veues dessus. A quoi il répondit qu'il l'en aimoit mieux, parce qu'il ne faisoit rien qu'il ne voulsit bien que l'on veist. Les révélateurs des Jugemens de la Cour sont punissables: mais ceux qui, par bon zele & affection, révelent les contraventions qui se font aux Ordonnances du Roi, ne sont tels, & ne sont à blasmer. Vous êtes tenus, mêmes vous, Présidens, remontrer les choses qui se font contre les Ordonnances, & en advertir le Roi. Au temps passé il y avoit des Commissaires du Roi & même les Conseillers du Grand Conseil, qu'on dit à présent privé Conseil, qui alloient & entroient ès Parlemens pour entendre comme tout y alloit, & le rapporter audit Seigneur. L'Ordonnance vous enjoint tenir les mercuriales, & illec rapporter au Roi, afin que ledit Seigneur soit informé de ce qui se fait en ses Cours de Parlemens contre ses Ordonnances, & les fautes qui se commettent. C'est bien au Roi à le savoir, puisqu'il faut qu'il en réponde devant Dieu. Et ne lui servira dire que ce n'est pas lui qui a fait la faute, mais ceux qu'il auroit com-

mis : car il a deu s'enquérir des fautes de ses Juges & Officiers. Ne trouvez point étrange ce que je vous en dis : car souvent sont apportés au Roi de vos Jugemens, qui semblent de prime face fort éloignés de toute droiture & équité, auxquels toutefois le Roi ne veut toucher, ne répondre les Requêtes des Parties, que ne vous ait mandé auparavant lui envoyer les raisons sur lesquelles le Jugement est fondé. Vous ne devez pas trouver cela étrange, car les plus grands, soient Connétable, Mareschaux ou Chancelier de France, rendent chacun jour compte au Roi du fait de leur charge, & ne trouvent mauvais d'être repris & blâmés par le Roi quand ils faillent. A Sa Majesté appartient de savoir comme sa Justice est administrée, & si les Juges y font leur devoir. C'est trop grande arrogance, quand les Juges maintiennent qu'ils ne peuvent errer ou faillir, qui est commun à tous hommes : &, comme dit un ancien Philosophe, la République est mal régie, où les Magistrats sont exempts de rendre compte de leurs Jugemens & Ordonnances. Vous ne devez vous sentir grevés de rendre bon compte à votre Roi à votre Maître, de qui tenez vos honneurs & Magistrature à titre de précaire, & tant qu'il

lui plaira. Es autres pays, les Juges sont Sindiqués après leur Magistrature finie. Ici vos Magistratures sont perpétuelles; n'en abusez point, & ne changez cet honneur légitime en tyrannie; & pour faire une fin, obéissez au Roi & à ses Ordonnances. Ce faisant, vous n'avez eu Roi qui soit plus amateur de vous, & qui mieux le reconnoisse en votre endroit: faisant le contraire, il aura plus de respect au bien & salut de son peuple, qu'à la personne des mauvais Juges «.

Après que le Chancelier de l'Hôpital eut prononcé ce discours, M. de Saint-Antot, premier Président du Parlement de Rouen, en fit aussi un dont je ne rapporterai aucuns traits, parce qu'il ne peut servir que de nouvelle preuve du mauvais goût du siecle, sans qu'on en puisse rien conclure en faveur de l'esprit & du mérite de ce premier Président.

Ensuite le Chancelier invita toute l'assemblée à rendre ses hommages au Roi; la Reine-Mere en donna l'exemple, en se levant de son siége & s'inclinant devant son fils, qui alla au devant d'elle, & l'embrassa, en disant, qu'il vouloit *qu'elle gouvernât & commandât autant & plus que jamais*. Après elle tous les Princes & Seigneurs vinrent au Trône, & après une

profonde révérence, baiserent tous la main du Roi. Il y avoit, comme je l'ai déjà dit ailleurs, à cette cérémonie, sept Princes du Sang, trois Cardinaux, deux Ducs & Pairs, dont un étoit le Connétable de Montmorency, qui ne cessa de tenir l'épée nue, même en rendant hommage au Roi, le Chancelier, trois Maréchaux, & le Grand Ecuyer de France. On publia ensuite, par ordre du Roi, l'Edit de pacification du 19 Mars précédent, & la séance finit par l'appel, la plaidoirie & le jugement d'une cause. Le Chancelier & le premier Président avoient arrangé les choses de maniere que l'affaire pût être discutée & décidée en peu de momens, pour ne pas ennuyer le Roi, ni prolonger cette assemblée, qui étoit assurément la plus auguste qu'on eût jamais vue à Rouen. Un fameux Avocat de Normandie, nommé Bretignieres, parla le premier; il commença son discours à genoux; le Chancelier lui ordonna de se lever, & de le continuer debout. L'Avocat-Général répondit, car c'étoit contre le Procureur-Général que plaidoient les Parties de Bretignieres. Il fit la même cérémonie que l'Avocat, on le fit relever de même. Après les deux plaidoiries, dans lesquelles on eut soin d'éviter le fatras ordi-

naire alors, & les citations en Latin. Le Chancelier recueillit les voix de tout le Parlement, & celles de la Reine-Mere, des Princes, Pairs & grands Officiers de la Couronne, & prononça l'Arrêt au nom du Roi. Je vais exposer en deux mots de quoi il s'agissoit; on verra que la cause étoit bien choisie, qu'elle étoit simple & intéressante.

Thomas Morel, Sieur du Torp, Gentilhomme de Normandie, assez riche, avoit eu quatre fils & six filles; il avoit marié trois de ces dernieres de son vivant, & trois restoient à pourvoir à sa mort. Suivant la coutume de Normandie, c'étoit à l'aîné des fils à marier ses sœurs, & à leur donner, si elles le demandoient, ce qu'on appelle dans ce pays-là, *le mariage advenant*, c'est-à-dire, un supplément convenable, pour leur naissance & leur fortune, à la petite portion qui leur revenoit dans l'héritage de leur pere. Malheureusement Nicolas, l'aîné des fils de Thomas Morel, commit un crime; on ne nous dit pas de quelle nature: mais il est sûr qu'il fut jugé & condamné par contumace, & ses biens confisqués, le Procureur-Général s'en étant emparé au nom du Roi. Les filles non

encore mariées, désirant de l'être, s'adresserent d'abord à leurs autres freres, pour obtenir le mariage advenant; ceux-ci les renvoyerent, avec raison, à l'aîné, puisque c'étoit lui qui avoit recueilli la principale portion des biens sur lesquels il devoit être pris; mais le Procureur Général retenoit, comme étant confisquée, cette portion de l'hérédité. Cependant représentoit-il le frere aîné? pouvoit-il exercer ses droits? & devoit-on s'adresser à lui pour donner mariage advenant aux filles? Le Procureur Général le soutenoit, & l'offroit même; mais les Demoiselles ne vouloient point s'en rapporter à lui; le reste de la famille pensoit de même, & ils demandoient un nouveau partage, dans lequel la portion des filles fût augmentée aux dépens de celle de l'aîné.

Voici quelques traits du plaidoyer de Bretignieres. » Sire (car dans ces occasions les Avocats s'adressent au Roi même), » mes Parties rendent graces à Dieu, » pour ce qu'il lui a plu que leur cause » fût traitée devant la Majesté de leur » Prince naturel; assurées de votre clé» mence, de la prudence de votre Con» seil, de l'équité de leurs droits, &

» de ce dict célebre adressé au grand
» Empereur Trajan, que la cause du fisc
» est toujours mauvaise sous un bon
» Prince. Combien que votre Procureur
» Général ait pris la cause en main;
» donnant semblant qu'elle soit vôtre;
» cependant ces Demoiselles ne deman-
» dent d'autre Juge que Votre Majesté;
» bien connoissantes que la justice est
» la fin de la loi : la loi, l'ouvrage du
» Prince; ainsi le Prince est le simulaire
» de Dieu; séant au Lit de Justice, où
» il éclaire comme le Soleil au ciel;
» pour distribuer le droit à ceux qui
» l'implorent & le demandent.... N'es-
» timez pas, Sire, que le droit de con-
» fiscation vous appartienne, qu'il marche
» en même rang que vos autres droits &
» priviléges : les uns desquels sont sacrés &
» augustes, mariés avec votre Couronne;
» comme vos droits domaniaux, qui
» sont la vraie dot que la République
» votre épouse vous a apportée en ma-
» riage politique; tels sont inaliénables
» comme étant sacrés & augustes; les
» autres sont honorifiques comme en
» votre pays de Normandie, les droits
» de garde-noble, litige, & autres droits
» de régale. Les autres sont luctueux &

» lamentables, comme sont les confiscations, qui ont été introduits en droit
» à l'occasion de crime de lese-Majesté ;
» mais ne peuvent être mis long-temps
» en vigueur sans que votre peuple ne
» flétrissent. L'Empereur Trajan compa-
» roit pareil droit à la rate de l'homme,
» qui, tant plus croît dans le corps,
» tant plus les autres membres décrois-
» sent & diminuent; d'autant votre fisc
» se remplit, Sire, d'autant vos mem-
» bres, qui sont vos pauvres sujèts, se
» débilitent & meurent; & comme votre
» grandeur provient de l'opulence de vos
» sujets, de l'indigence d'iceux s'ensuit
» pour vous affoiblissement & diminu-
» tion. Constantius Clorus, Empereur,
» admoneté par ses amis, qu'il étoit trop
» négligent pour l'augmentation de son
» fisc, incontinent il répondit, que ses
» richesses étoient mieux gardées par ses
» sujets, qu'enfermées dans un coffre.....
» Sire, ces Demoiselles insistant en leur
» requête, supplient très-humblement
» Vôtre Majesté, que leur octroyiés ce
» que les droits divins, naturels & hu-
» mains, leur concedent, ce que la
» coutume de ce pays leur octroye. Ce
» faisant, Sire, elles seront de plus en

» plus obligées à prier Dieu pour la
» conservation de votre Etat, & que
» croissans vos ans, croissent avec vous
» la félicité d'Auguste, & la bonté de
» Trajan, la grandeur du grand Fran-
» çois votre aïeul, & la clémence &
» débonnaireté du Roi Henri, votre
» pere «.

Le Jugement fut conforme à la demande des Demoiselles; & le Chancelier le prononça ainsi : » Le Roi, en en-
» térinant la Requête des Demanderesses,
» ordonne que nouveau partage leur sera
» baillé & délivré pour servir à leur
» mariage advenant «.

Discours de rentrée du Parlement, prononcés par deux Avocats Généraux.

Si une cérémonie aussi auguste qu'un Lit de Justice, est une des plus grandes & des plus belles occasions dans laquelle l'éloquence du Barreau puisse se déployer, les harangues que les Gens du Roi font aux rentrées annuelles du Parlement, & les mercuriales, nous mettent également en état de juger du goût, du style, & de l'éloquence du temps où ils ont été prononcés. Nous allons donc citer quelques discours de ce genre. L'Auteur du premier dont nous parlerons, est le célebre Pibrac. Il le prononça en qualité d'Avocat-Général, en 1572,

peu de mois après l'odieuse catastrophe de la Saint-Barthelemi. Ce sage Magistrat n'eut garde de faire mention de cet affreux événement, dont il gémissoit sûrement dans le fond de son cœur. Il se contenta de faire un discours général sur l'importance des devoirs de la Magistrature. D'après les passages que nous allons copier, nos Lecteurs seront sans doute étonnés de la façon dont on s'y prenoit alors pour composer une harangue, qui, sans signifier beaucoup, fût ingénieuse & bien écrite. Celle-ci paroîtroit sans doute aujourd'hui ridicule ; cependant nous espérons que nous n'ennuierons pas nos Lecteurs, en rapportant quelques-uns des traits d'érudition & d'esprit les plus singuliers qu'elle renferme.

Remontrance (ou plutôt Harangue) de M. Guy du Faur, Sieur de Pibrac, Avocat-Général du Parlement, du 23 Novembre 1572.

L'Orateur compare d'abord la rentrée du Parlement, aux Jeux Olympiques, auxquels assistoient tout ce qu'il y avoit de gens considérables dans la Grece

» Là, présidoient ceux qui étoient mûrs » de conseil, & expérimentés par long » usage ; en un mot, ceux que nous disons » gens de gouvernemens, & gens d'esprit. Là, se chantoient à Apollon, » des Hymnes ; mais avant que de commencer, venoit un Héraut, qui crioit » à haute voix : Chante, mais chante » justement «. L'Avocat-Général croit dans ce moment être le Chanteur des Jeux Olympiques, & entendre le Héraut qui l'encourage à faire son devoir, & indiquer les bonnes regles suivant lesquelles on doit pratiquer & rendre la justice. Mais pour bien indiquer ces regles, il faut prendre autant de précautions, que pour faire de bonne musique. Il faut savoir user du *diapazon*, & trouver l'accord parfait, puisqu'il faut mettre ordre à tous les discords qui naissent entre les hommes. Platon disoit, que » sans la » proportion géométrique, il étoit impossible de gouverner la République ; » ainsi peut on dire, qu'elle ne peut » l'être sans un certain ordre musical «.

Juste & vrai, sont deux mots synonymes ; par conséquent, quand on a trouvé la vérité, on a trouvé la justice.

Homere, après avoir dit que Tersites

étoit également laid de corps & d'esprit, disoit en quoi consistoit la laideur de sa figure. Il étoit tortu, bossu, avoit la peau noire, le regard louche, le nez & la bouche de travers; mais quant à la laideur de son esprit, il ne l'a peint que par un trait, c'est qu'il déplaisoit au sage & spirituel Ulysse; d'où l'on doit conclure, que plaire aux gens sages, est une preuve certaine de sagesse; & que leur déplaire, c'est être convaincu de sottise & de folie.

Pibrac reproche ensuite aux jeunes gens qui se destinent à la Magistrature, leur luxe, leur dissipation, & leur étourderie. Ils donnent pour excuse, qu'ils n'ont pas encore embrassé cet état grave, qui exige tant d'applications & de soins; mais il suffit qu'ils s'y destinent, & l'on doit les considérer comme ces jeunes filles à qui l'on recommande d'être modestes avant qu'elles soient mariées, si elles veulent persuader qu'elles seront dans la suite d'honnêtes femmes & de respectables meres de famille.

Enfin, l'Auteur des Quatrains dit que le Magistrat doit employer tout son temps à s'occuper du bien public, & regretter même celui qu'il est obligé d'ac-

corder au ſommeil ; à cette occaſion il cite ce mot de Pythagore : » Je ſuis marri » quand je me vais coucher, de ce que » je ne puis laiſſer ma plume & mon » eſprit à quelqu'un, qui, pendant le » temps de mon ſommeil, s'en ſerve à » l'avantage de la République «.

Nous connoiſſons un autre diſcours de rentrée, prononcé en 1579, par le fameux Barnabé Briſſon, alors Avocat-Général, dont j'ai déjà tant parlé dans ce Volume & dans le précédent, qui contient des traits d'érudition auſſi remarquables, & qui roulent préciſément ſur l'objet dont nous nous occupons ; car il s'agit de rechercher les cauſes de la diminution de l'éloquence, & les raiſons pour leſquelles ni les Orateurs, ni les Magiſtrats, ne ſont pas tels en France, qu'ils étoient autrefois dans l'ancienne Rome. M. Briſſon cite à cette occaſion beaucoup de Latin, que je vais ſupprimer en donnant l'idée de ſon diſcours.

Il aſſure d'abord que la nature n'eſt point affoiblie, ni la main de Dieu raccourcie, & en donne pour preuve les inventions modernes, telles que la bouſſole, l'Imprimerie, la Gravure, les gammes

de la musique, les horloges à rouest; il dit qu'il y joindroit l'invention de la poudre a canon, si elle n'étoit pas aussi pernicieuse. Mais à quoi il attribue la décadence de l'Eloquence & de la Jurisprudence, c'est que la considération de ceux qui les professent est fort diminuée. Dans l'ancienne Rome, on prenoit ordinairement les Consuls parmi les Orateurs & les Jurisconsultes; au lieu que dans l'Empire François les principales dignités sont entre les mains de la Noblesse, qui néglige de cultiver ces Arts & ces Sciences. On lit dans Tite Live, que Caruleius, Tribun du peuple Romain, voulant faire décider que le Consulat seroit dorénavant commun aux Plébéiens & aux Patriciens, donna pour raison, qu'il pourroit se trouver, parmi ceux d'une naissance obscure, des gens versés dans les Sciences & dans la connoissance des Loix, & qu'il ne falloit pas les empêcher de gouverner la République, puisqu'ils en étoient capables.

Trajan vouloit s'associer à l'Empire le Jurisconsulte Neratius Priscus; Severe nomma tuteur de son fils le fameux Papinien. Alexandre Severe assistoit souvent aux plaidoiries des causes, & ne faisoit aucunes Ordonnances sans consulter les

Jurisconsultes, & sans qu'ils les eussent vues & vérifiées. Caligula, au contraire, le plus méchant des Empereurs, ne consultoit jamais ces habiles gens : grand exemple pour nos Rois, qui doit les convaincre, que c'est bien fait de ne faire aucunes Loix sans consulter ceux qui sont chargés de leur application & de leur exécution.

Les Chefs de la Justice Romaine, sous les Empereurs Théodore le Jeune & Valentinien, étoient quatre Préfets du Prétoire, dont deux, attachés à l'Empire d'Orient, résidoient, l'un à Constantinople, l'autre dans l'Illyrie : des deux autres qui étoient chargés de juger les causes de l'Occident, l'un résidoit à Ravenne, & traitoit de toutes les affaires de l'Italie & de la Germanie ; l'autre avoit son Siége à Lyon, & sa Jurisdiction s'étendoit sur toutes les Gaules, & même sur l'Espagne. La ville de Rome avoit son Préfet du Prétoire à part ; on l'appeloit *Præfectus Urbis*, Préfet de la Ville.

La seconde cause de la décadence de l'Eloquence & de la Jurisprudence, est qu'on n'étudie pas assez long-temps & assez sérieusement ces deux Sciences, qui sont si nécessaires l'une à l'autre. Justinian a prescrit aux jeunes Jurisconsultes cinq ans

d'étude : on obſerve, dit Briſſon, encore à peu près cette regle, mais on emploie mal ſon temps. Il faut prendre pour fondement de l'étude du Droit, celle de l'Hiſtoire, de la Philoſophie, & des Mathématiques. La premiere de ces études nous fait connoître les ſources du Droit ; la ſeconde nous apprend à diſtinguer parfaitement le juſte de l'injuſte ; la troiſieme rend l'eſprit exact, & l'accoutume aux démonſtrations. Ici nous ne pouvons nous empêcher de répéter un vers Latin heureuſement cité par le Préſident Briſſon.

* *Dicendi rectè ſapere eſt principium & fons.*

La ſageſſe & la Philoſophie ſont le principe & la ſource de la véritable Eloquence.

La troiſieme ſource de la décadence dont on ſe plaint, c'eſt que le chemin eſt aujourd'hui ouvert aux dignités par argent. On achete les charges ; mais le mérite néceſſaire pour les remplir dignement ne s'achete point. Ainſi elles tombent dans les mains de gens riches, mais jeunes, & inexpérimentés. Briſſon finit par conſoler la Magiſtrature, en lui faiſant eſpérer que cet abus ceſſera. Le Roi Henri III, par ſon Edit de Blois 1579, avoit effectivement déclaré qu'il alloit

abolir la vénalité des charges; mais cette espérance a été trompée.

Brisson finit son discours par une apostrophe aux Procureurs; il leur reproche qu'ils sont de la classe la plus basse, & ajoute qu'ils méritent une bonne réformation. Il leur fait valoir la grace que la Cour leur fait de leur laisser porter la robe, à peu près comme les Magistrats, ou du moins comme les Avocats. Il les exhorte à n'être point *provigneurs* de procès, & à ne pas se faire contraindre pour rendre les pieces qu'ils ont prises en communication. Il exhorte même la Cour à apporter à leur égard plus de sévérité que par le passé.

Les mercuriales avoient été ordonnées anciennement dès le temps de Charles VIII & de Louis XII, pour maintenir les Réglemens, & mettre en quelque façon la réforme dans les Parlemens; mais elles étoient tombées à différentes fois en désuétude. En 1551, elles avoient été rétablies sous le regne de Henri II, & en 1559, il y en avoit eu une si terrible, que pendant plus de vingt-six ans on n'osa plus en faire, car la détention de plusieurs Conseillers au Parlement, & le supplice d'Anne du Bourg furent la suite de cette mercuriale. Enfin, en 1587, elles furent Mercuriales.

rétablies. M. Faye Despeisses, Avocat-Général, fit la premiere. La harangue qu'il prononça à cette occasion, est trop intéressante pour que je n'en rapporte pas ici les traits les plus remarquables; ils seront instructifs pour bien des gens, & ne pourront ennuyer personne.

L'Avocat-Général s'applaudit d'abord de la permission qui lui a été accordée, de rappeler à la Cour quels sont ses devoirs & ses principes. Le Roi a enfin permis à ses Gens de reprendre l'usage des mercuriales; M. le Chancelier le leur a ordonné de la part de Sa Majesté: il entre en matiere.

» Que Messieurs les jeunes honorent les anciens, & tous ensemble Messieurs les Présidens, que nos anciens Registres appellent Maîtres du Parlement, parce qu'à eux appartient non seulement la direction, mais le contrôle de tout ce qui se fait céans: que tout en même temps il plaise à Messieurs les Présidens de se comporter en toute douceur, candeur & affabilité, comme étant les seules baguettes & houssines avec lesquelles ils peuvent manier cette Compagnie, & la rendre traitable, pleyable, souple & unie pour le service du Roi & du Public, envers lesquels ils

feroient responsables, si, par faute d'avoir entretenu entre nous l'harmonie & consonnance dues, nous étions moins habiles à faire au Roi le service que nous lui devons, & que nos prédécesseurs lui ont fait «.

» Messieurs, nous vous supplions que toute chose soit paisiblement ordonnée & délibérée par la Compagnie ; que chacun opine librement à son tour sans interruption, ni qu'on prenne la parole les uns sur les autres, avant que ce soit à son rang de découvrir son opinion : que chacun en opinant s'abstienne d'user de paroles piquantes, & où quelqu'un le feroit, que celui qui présidera mette sur le champ la matiere en délibération, afin que la faute soit soudain réparée «.

» Nous supplions la Cour de se souvenir du dire du grand Roi François, qu'un bon Courtisan & un bon Juge sont deux choses incompatibles ; & d'un sage dire de Platon, que nous devons ressembler aux mâtins de garde, aboyer à tous, ne nous laisser apprivoiser, & ne connoître autres que nos Maîtres ; il vous plaise donc brider les ambitions, défendre d'aller au Louvre si on n'y est mandé, & nullement ès maisons des Princes & Seigneurs : que

chacun soit exhorté de s'abstenir de fréquenter trop familiérement plusieurs manieres de personnes de profession différente de la nôtre, & se convier privement à leur table. Comme aussi que Messieurs ne fassent de leurs maisons, des réduits, brelans ou abords pour toutes sortes de compagnies, mais se contiennent en toute modestie, gravité & sincérité, & ce que nos ancêtres appeloient du beau nom d'honnête pauvreté; car nous devons nous persuader, que tout ainsi que les montagnes vues de loin, semblent de grands murs inaccessibles, & de près se découvrent les sentiers & chemins par lesquels on y peut grimper, de même nos facilités & familiarités trop grandes, donnent accès à plusieurs pour nous aborder & altérer notre sincérité. Quant à ce qui regarde la décence des habits & la gravité dont nous devons user en public, évitons d'être vus trop communément ès lieux de liberté & dissolution publics, comme en jeux de paume, Foires & Comédies. Quand autre mal n'en adviendroit, telles indécences nous font moins respecter, & à cause de nous, la Justice, sur-tout du menu peuple, qui juge des choses par l'extérieur «.

» Nous jurons deux points à notre réception,

ception, faire justice égale à un chacun, & tenir les délibérations secretes. Pourquoi l'un & l'autre? parce que l'un sans l'autre est impossible; car qui craint son opinion être révélée, il n'opine point librement, ni par conséquent sincérement. Je ne sais si j'oserai parler des révélations qui sont trop ordinaires, de ce qui se dit ou se fait ès assemblées publiques. Aucuns se veulent persuader qu'elles sont louables & permises quand elles se font au Roi ou à son Chancelier, si est-ce que nos prédécesseurs les ont toujours trouvées fort mauvaises, & que ceux qui les font sont parjures, voire, ajoutoient-ils, traîtres & flatteurs «.

» La plainte de toutes la plus odieuse, est celle qui touche les frais énormes de Justice; nous vous supplions de tenir la main à ce qu'ils soient moindres que faire se pourra, spécialement quant aux épices, & que les Ordonnances concernant les grands & petits Commissaires soient mieux observées qu'elles ne l'ont été par le passé «.

» Un article dont on se plaint aussi, c'est que les Jugemens sont fort arbitraires, & que mêmes theses sont diversement décidées; dont les anciens Avocats se plaignent,

disant ne savoir plus quels conseils donner aux Parties «.

» La Cour fait les grandes fautes qui adviennent à cause des Arrêts donnés sur requête, même en la Tournelle. C'est la peste des procès, qui ordinairement en sont gâtés «.

» Nous supplions la Cour ordonner que désormais les mercuriales seront tenues deux fois l'an, à chaque premier Mercredi d'après les rentrées (de Pâques & de Saint-Martin), & proposées par celui de nous qui sera à son tour (1) «.

» Et ne sera la présente mercuriale que comme le premier coup d'essai, préface & signal des autres, pour tenir chacun averti de composer ses mœurs pour l'avenir avec plus de sévérité & austérité, remettant aux mercuriales subséquentes, de sasser & de passer avec le crible ce que nous avons aujourd'hui cueilli à terre «.

Telle est la fameuse mercuriale de 1587: ceux qui voudront la lire en entier, la trouveront imprimée dans les Opuscules d'Antoine Loysel, édition de 1652, *in*-4°. depuis la page 674 jusqu'à celle 686.

---

(1) C'est ce qui s'est exactement suivi & pratiqué depuis 1587 jusques à nos jours.

Nous finirons l'article des Remontrances ou Harangues des Gens du Roi, du seizieme siecle, par celle du 28 Mars 1594, prononcée par M. Loysel, faisant les fonctions d'Avocat-Général dans l'importante & fameuse circonstance de la réduction de la Ville de Paris, sous l'obéissance du Roi Henri IV. Ce discours ne fait point partie des Opuscules de Loysel, mais nous l'avons tiré d'un autre Recueil. Nous nous contenterons d'élaguer presque toutes les citations latines dont il est rempli, & de le réduire à ce qu'il y a de plus singulier & de plus intéressant.

Harangue de Loysel, faisant les fonctions d'Avocat-Général, lors de la réduction de Paris à l'obéissance d'Henri IV.

» Messieurs, il se lit en un Historien Grec, que comme l'Empereur Valens conduisoit son armée par la Thrace, pour aller faire la guerre à quelques coureurs Scythes, ils rencontrerent en leur chemin le corps d'un homme couché par terre, froissé, meurtri, & moulu en toutes ses parties; ressemblant proprement à ceux qui avoient été battus & fustigés nuds de verges, ou escourgés depuis la tête jusques aux pieds, ne se pouvant aucunement mouvoir, ayant néanmoins les yeux ouverts; ce qui leur fit croire qu'il n'étoit point encore

mort. Toutesfois étant interrogé qui il étoit, d'où, & qui c'étoit qui l'avoit ainsi outragé, il ne répondit rien, ains demeuroit muet, ores que l'Empereur eut pris la peine de le voir & interroger, & que, sur ce, le fantosme s'évanouit & disparut : dont toute l'armée fut si fort troublée, que tant pour expier cette mauvaise rencontre, que pour savoir ce que ce pouvoit être, ils envoyerent aux Devins (car lors une partie du monde étoit encore plongée dans les erreurs du paganisme), qui répondirent que c'étoit l'Empire Romain, qui seroit tant travaillé en toutes ses parties, qu'il ne se soutiendroit plus que par le bon gouvernement & conduite des Magistrats & Ministres de la Justice «.

» On pourroit justement rapporter le propos de ce fantôme, à ce qui s'est passé ci-devant en ce Royaume ; en ce que nous y avons veu, non par vision & imagination, ains en vérité & par effet, & senti à bon escient, pendant ces dernieres années, tant de miseres, d'afflictions & de travaux, qu'une grande partie de ceux qu'on estimoit clairvoyans, pensoient que le corps de l'Etat fût du tout mort, ou hors d'espérance de salut «

» Car oultre la pillerie & ravage de

nos biens, la destruction de tant de maisons, de villages, de châteaux, de fauxbourgs; & d'aucunes villes presque toutes entieres, & la face universelle de la terre épineuse & hérissée, nous voyions & oyions une partie des Prêtres & Ecclésiastiques, & de ceux qui font profession d'instruire & enseigner les autres, prescher tout publiquement la rebellion & désobéissance, contre nos Rois & supérieurs, la guerre, le feu, le sang, le carnage, & le pillage; voire quelques-uns d'entre eux souiller leurs mains au sang des hommes innocens & Chrétiens: la Noblesse, qui est la force du Royaume, divisée entre elle-même, sans savoir pourquoi; & qui, s'entre-tuant les uns les autres, acquéroient autant de trophées à nos ennemis, de quelque part que la victoire pût tourner; le peuple, aux dépens duquel cette tragédie se jouoit, pour la plupart si forcené & hors de soi, qu'il sembloit prendre plaisir à se voir ainsi déchirer par pieces, & à sa propre ruine & destruction; & sur-tout cette Ville capitale du Royaume, si misérablement affligée par tous les fléaux dont il plaît à Dieu visiter diversement les peuples, qu'elle étoit comme le siége

ou le centre de tous ces maux. Il n'y a eu que l'œil, qui eſt la juſtice ſouveraine, qui ſoit aucunement demeuré ouvert. Encore a-t-il été ſi vilainement & outrageuſement battu, noirci, meurtri, & tellement bourellé, que l'on penſoit l'avoir du tout crevé. Mais enfin & meſmement, lorſque le Roi s'en eſt approché de plus près, l'on a cogneu qu'il n'étoit tant gâté comme l'on penſoit; ſur-tout que le nerf optique n'avoit point perdu ſes forces & facultés, les ayant repris lorſque nous en avons eu plus de beſoin. Car comme certaines perſonnes choiſies, louées & corrompues, pour la plupart, par l'or de nos ennemis, euſſent entrepris de ſapper les fondemens de l'Etat, connoiſſant que les vents d'Eſpagne ne le pouvoient non plus ébranler qu'avoient ci-devant fait ceux des Alpes, d'Allemagne & d'Angleterre, & euſſent été ſi outrecuidez, que de s'aſſembler en la Maiſon Royale pour détruire la Royauté : ce fut lorſque cet œil montra ſa force & ſa vigueur, & que faiſant délier le filet de la langue du corps, après un ſilence de cinq ans, on s'écria comme fit jadis l'enfant du Roi Crœſus: *Ne touchez point au Roi, ni à la Loi fondamentale du Royaume*; & cette parole

fut une des principales causes de notre sauvement. Non que la Loi Salique eût besoin de confirmation par aucun Arrêt ou Jugement humain; car elle se soutenoit & soutient assez d'elle-même, tant par la grace & providence de Dieu, qui l'a toujours eue en singuliere protection, que par la valeur, magnanimité & prouesse de nos Rois; amour & fidélité de leurs Sujets, au cœur desquels, ores qu'elle fût écrite, elle est tellement empreinte & engravée, scellée & cimentée du sang de tant de Noblesse, dont les ames vivent éternellement au Ciel, asseurée & ratifiée par tant de siecles, qu'elle est plus forte, & de plus grande autorité que ne sont toutes les Loix écrites; nos Rois étant par cette Loi comme le plus riche & précieux rameau d'or de la Sibylle, en ce que tout aussi-tôt que l'un d'iceux est décédé, il en renaît & apparoît incontinent un autre de pareille étoffe & qualité que le défunt. Toutesfois d'autant que nos ennemis les vouloient faire révoquer en doute, il fut très-à-propos de donner cet Arrêt; & la vertu de ceux qui le donnerent au milieu des armes & de trois garnisons de diverses Langues, toutes de domination Espagnole, & au

péril de leur vie, ne se sauroient assez louer, ni la vertu & constance de ceux qui oserent le prononcer en face, & pour ainsi dire sur la tête de celui qui prenoit le titre & qualité de Lieutenant général de l'Etat Royal & Couronne de France «.

Ici Loysel, ne pouvant se refuser à l'enthousiasme qui le saisit, & voulant faire sentir avec force l'importance du fameux Arrêt que le Parlement de Paris avoit eu le courage de rendre l'année précédente 1593, sous la Présidence de Jean Le Maître, ne put s'empêcher de prononcer ces quatre beaux Vers, imités de Virgile :

Dii patrii, quorum semper sub numine regnum est.
Non tamen omninò Francos delere paratis,
Cùm tales animos, tam certa & mascu'a corda,
Prævalidi patrum referunt natique nepotesque.

Nous n'en pouvons donner qu'une traduction assez imparfaite ; la voici : » Dieux, protecteurs de ce Royaume, » vous n'avez donc pas encore consenti » à notre destruction, à notre abaissement, & à notre honte, puisque » vous mettez dans le cœur des descen» dans des anciens François, des senti-

» mens si élevés, si fermes & si mâles «.

Le reste du discours de Loysel contient des félicitations au Parlement, sur ce qu'il sera bientôt réuni dans sa totalité; il compare cet événement prochain, à la renaissance du Phœnix, & fait des complimens au Roi sur l'amnistie qu'il accorde aux rebelles, à l'imitation de Louis XII, qui, dit-il, » par » le prudent conseil & avis du bon » Cardinal d'Amboise, adopta cette regle » de bien régner après les divisions do- » mestiques : *oublier les injures*, & *faire* » *justice* «.

Il fait ensuite le tableau de la satisfaction que tout Paris a ressentie de l'entrée du Roi dans sa Capitale. » C'est, » dit-il, un grand plaisir de voir nos voi- » sins, parens & amis, retourner en leurs » maisons après un si long-temps, s'entre- » baisant, accollant & embrassant les » uns les autres, riant & pleurant de joie » tout ensemble «.

Loysel finit en disant que le Roi, pour tant de bienfaits, n'a demandé qu'un nouveau & sincere serment de fidélité, que Paris, & sur-tout le Parlement, s'empressa de lui prêter. Il conclut par ce réquisitoire.

» Et à tant requerons, que sur le » replis de l'Edict & Déclaration, en» semble des Lettres qui ont esté présen» tement leues, il soit mis, qu'ils ont » esté leus, publiés & enregistrés. Qu'au » premier jour, actions de graces & » prieres publiques soient faictes par » une Procession générale en l'Eglise de » Nostre-Dame: & que cette Procession » soit renouvellée & continuée par cha» cun an, le vingt-deuzieme jour de » Mars, le plus solennellement que faire » se pourra, en mémoire de nostre sau» vement & heureuse délivrance de la » main des Espagnols & estrangers, en» nemis jurés de cette Couronne, & ré» conciliation de nous tous soubs l'obéis» sance de Sa Majesté; & au surplus » que tous les Corps & Communautés » de la Ville lui rendent très-humble» ment grace de la pourvoyance, bonté » & clémence, dont il a usé envers tous » ses Subjets «.

Plaidoyers. Nous ne citerons pas d'autres exemples du genre d'éloquence qu'employoient les grands Magistrats ou les Gens du Roi, dans les discours d'apparat, pendant le cours du seizieme siecle. Donnons quelques échantillons de celui dont

usoient les Avocats dans leurs simples Plaidoyers, & choisissons pour cet effet quelques causes dont le fonds soit intéressant ou singulier.

Cause du *Te Deum*.

La plus ancienne dont il soit parlé dans les Dialogues des Avocats, par M. Loysel (Ouvrage très-curieux, & qui contient l'Histoire véridique des Avocats du seizieme siecle), est la cause du *Te Deum*. Deux Avocats célebres, au commencement du regne de François I, la plaiderent, & étalerent à cette occasion une érudition qui paroîtroit aujourd'hui très-déplacée, mais qui dans ce temps-là faisoit un effet merveilleux. Je n'en citerai aucuns traits; mais on pourra juger de ce que pouvoient dire ces deux habiles Avocats, par l'exposé de cette cause très-simple en elle-même. Un Chanoine de Chartres s'avisa, vers 1550, d'ordonner par son testament, que le jour de son enterrement, & tous les ans à pareil jour, lorsqu'on célébreroit l'anniversaire de sa mort, la musique de la Cathédrale chanteroit un beau *Te Deum*, au lieu de *De profundis* & de *Requiem*. L'Evêque de Chartres, Louis Guillard, trouva cette disposition testamentaire très-indécente; & croyant, comme bien des gens, que le *Te Deum*

étoit une Hymne d'actions de graces & de réjouissances, & point du tout une priere pour les morts, il s'opposa à l'exécution de cette clause du testament; les héritiers en soutinrent la validité contre lui. Un ancien Avocat estimé, nommé Me. Desombres, plaida pour l'Evêque, & n'épargna rien pour faire sentir le ridicule du testament. Le Défenseur des héritiers fut Noël Brulart. Celui-ci, pour prouver que l'on pouvoit fort bien chanter le *Te Deum* à un enterrement, fit un long Commentaire sur cette Hymne, dont tout le monde sait que S. Ambroise est l'Auteur. Il l'examina verset par verset, en Théologien, en Jurisconsulte, en Philosophe, en Historien, en Poëte, & trouva toujours que rien ne prouvoit que cette Hymne, comme on le croyoit généralement, dût être consacrée à la réjouissance & aux actions de graces. Le Parlement fut de son avis, & les héritiers du Chanoine gagnerent leur cause. Ce succès fut suivi de bien d'autres. Noël Brulart devint peu de temps après Procureur-Général du Parlement, & occupa long-temps cette importante place. Ses enfans & ses neveux furent élevés aux premieres dignités du Royaume; car son fils fut Secré-

taire d'Etat, & ſon neveu, M. Brulart de Sillery, Chancelier de France ſous le regne d'Henri IV. Feu M. le Marquis de Puyſieux, Miniſtre d'Etat, deſcendoit du Chancelier. M. le Marquis & M. le Comte de Genlis deſcendent du Procureur-Général.

En général le défaut de l'éloquence de ce temps-là, étoit la ſurcharge d'une érudition immenſe & ſouvent déplacée. On en étaloit juſque dans les cauſes qui en étoient le moins ſuſceptibles, & l'on peut bien croire que lorſque la matiere ſembloit l'exiger, les Avocats les plus ſages & les plus modérés s'y livroient avec ardeur. Je trouve dans les Plaidoyers de Simon Marion, Baron de Drui, d'abord ſimple Avocat au Parlement, & qui fut enſuite Conſeiller d'Etat & Avocat-Général, un diſcours qui peut bien ſervir de preuve à ce que je viens d'avancer. Marion le prononça en 1587, il eſt intitulé, dans ſon Recueil imprimé en 1594; *Plaidoyers pour l'immunité des Livres.* Ce qui y donna lieu, fut la propoſition faite par certains Traitans & Fermiers, d'aſſujettir les Livres à un impôt, & de leur faire payer des droits d'entrée & de ſortie du Royaume. Il paroît que ce fut au Conſeil

Plaidoyer de Marion pour l'immunité des Livres.

du Roi même que Marion plaida cette cause, & que dans ce temps-là les Charges d'Avocats au Conseil n'étant point encore créées, les Avocats au Parlement y plaidoient quelquefois, même en présence du Roi; ce qu'il y a de sûr, c'est que ce fut par un Arrêt du Conseil que cette affaire-ci fut décidée. Le Jugement fut favorable aux Livres & aux Lettres. Voyons à présent quelles furent les principales raisons que Marion allégua, pour gagner un procès si intéressant. Nous allons rapporter ses phrases mêmes, pour mettre mieux en état de juger de son style; nous nous contenterons d'en supprimer une partie, & beaucoup de citations.

L'Auteur commence par faire l'éloge de l'écriture: il prétend avec raison que c'est la plus belle de toutes les inventions. » C'est, dit-il, ce que la fréquence nous » fait aujourd'hui peu observer; mais » l'instinct naturel des peuples sauvages » du Nouveau Monde en a rendu ample » témoignage, vu qu'ils ont admiré nos » autres artifices, comme d'hommes plus » subtils qu'ils n'étoient: mais quant à » l'art de l'écriture, ils ont regardé celui- » ci comme outre-passant l'humanité, » l'ont vénéré comme céleste, & ont tenu

» presque pour Dieux descendus en terre, » ceux qui, par un esprit infus aux carac- » teres, s'entr'entendoient quoiqu'absens » l'un de l'autre «.

En effet, l'écriture est la source de toutes les connoissances & de toutes les sciences; sans elle nous serions réduits aux notions les plus imparfaites, & à ces traditions orales & incertaines auxquelles se bornent les Sauvages & les peuples les plus barbares (1).

Il y a des hommes qui ont plus ou moins d'esprit; mais ni les uns ni les autres ne sauroient rien, sans l'écriture ni les caracteres; c'est le seul moyen de transmettre à la postérité les raisonnemens, les expériences, & les faits. A cette occasion le savant Avocat fait l'éloge de Copernic, qui, environ cinquante ans auparavant, avoit inventé un nouveau systême planétaire, qui a depuis prévalu sur tous les autres. Ce systême étoit alors peu connu en France; mais Henri III ayant été Roi de Pologne, avoit beaucoup entendu parler dans ce pays-là de Copernic, qui étoit

(1) Il faut remarquer que dans l'énumération que l'Auteur fait de ces derniers, il y fait entrer les Tartares & les Moscovites, & que cependant c'est dans l'avant-dernier siecle que Simon-Marion plaidoit & écrivoit.

de la Prusse Polonoise. Ainsi le Monarque auquel ce Plaidoyer étoit adressé, ne pouvoit manquer de trouver ce trait d'érudition bien placé.

Marion, faisant ensuite l'éloge des Souverains qui ont favorisé les Belles-Lettres, dit que les Tyrans ont toujours eu pour maxime de les bannir de leurs Etats, voulant empêcher leurs sujets d'être éclairés, même sur leurs véritables intérêts; mais que les grands Rois ont agi fort différemment; que Crœsus exempta les habitans de Samos de toute espece de tribut, parce que cette Isle étoit la patrie du sage Fabuliste Esope; que le Roi de Perse offrit à Hyppocrates autant d'or qu'il voudroit; qu'un autre accorda de grandes graces aux habitans de Chio, croyant que cette Isle étoit la patrie d'Homere, quoique cela ne fût pas vrai; que les Romains ne ravagerent point la Grece; mais au contraire la ménagerent beaucoup, parce qu'elle étoit la patrie des Arts, des Sciences & des Belles-Lettres; que plus de huit cents ans avant le temps où il parloit, l'Université de Paris s'étoit élevée à un tel point de réputation, qu'on l'appeloit l'Université des Universités; qu'elle seule avoit obscurci la lumiere de toutes les autres, &c. &c. &c.

» Le

» Le Roi Louis XII, par son Ordon-
» nance (digne d'être écrite en lettres
» dorées dedans l'émail du Ciel, si la
» plume des hommes y pouvoit attein-
» dre), célébre l'invention de l'Imprimerie
» comme chose plus divine qu'humaine;
» d'autant, dit-il, que par son moyen, la
» foi s'est accrue, l'Eglise a été plus digne-
» ment servie, & la justice mieux admi-
» nistrée : ce qui l'invite à se réjouir de
» ce qu'un art si rare est né de son temps.
» Et ayant confirmé en général tous les
» priviléges de l'Université, ce Roi ajoute,
» conformément aux anciens Arrêts, que
» tous Livres, soit parmi le Royaume,
» soit à l'entrée ou à la sortie, par eau
» ou par terre, seront francs, & immunes
» de tous subsides. C'est ce que les Rois
» ses successeurs ont, dit M. Marion,
» confirmé à l'envi l'un de l'autre, pour
» participer à l'honneur qui bouillonne
» de cette source de gloire & de louange.
» Ici j'oy frémir la troupe de ces partisans
» qui mesurent tout par l'utilité seule,
» quelque déshonnête qu'on la puisse fein-
» dre, & néantmoins pour adoucir, par cir-
» conlocution, le nom simple d'une chose
» rude, ils magnifient l'honneur des tri-
» buts, comme étant les nerfs de la Répu-

» blique, & menacent l'Etat de paralysie,
» si-tôt qu'on parle de les relâcher. Mau-
» vais Médecins, qui se trompent aux
» symptomes naissans d'une fausse pléni-
» tude, ne devroient-ils pas voir plutôt
» que la fievre ardente des guerres civiles,
» les pestes, les famines, & les grands
» flux de sang ont desséché les veines
» & les entrailles de l'Etat, & trop tendu
» les nerfs des sujets « ? Mais les Finan-
ciers trouvent toujours que les sujets du
Roi en ont trop, & eux pas assez. Ils
voudroient réduire le peuple François dans
un état de foiblesse & d'inanition digne
de pitié, & s'engraisser de son sang.
» Semblables au Roi Midas, qui conver-
» tissoit en or tout ce qu'il touchoit, ils
» voudroient faire de l'or de tout, même
» de ce qui vaut mieux que l'or, mais ne
» peut être converti en ce métal, & ce
» sont les bonnes Lettres «. Un peu plus
bas, Marion compare les Financiers aux
Cyclopes, & celui dont l'emploi est de les
commander, qui autorise leurs briganda-
ges & en partage les profits, à Polypheme.
Mais Ulysse, qui étoit l'homme de son
temps qui avoit le plus d'esprit, vint à
bout d'attraper ce géant & de le tuer. Ce
fut Apollon, Dieu des Arts & de la Poé-

ſie, qui tua le ſerpent Python ; ainſi c'eſt aux gens de lettres & d'eſprit à combattre les Financiers, & à détruire ces monſtres avides de toutes ſortes de profit.

Deux eſpeces de gens d'eſprit & de mérite étoient, ſuivant M. Marion, intéreſſés à cette affaire : les Auteurs vivans qui ont produit de bons Livres, qu'ils peuvent avouer & répandre eux-mêmes dans le Royaume pour l'inſtruction des peuples ; & les Auteurs morts, tant anciens que modernes. Les premiers pourroient plaider eux-mêmes leur cauſe & celle de leurs Ouvrages ; mais l'Univerſité ſe regarde comme la tutrice chargée de la défenſe des autres. Leurs perſonnes & leurs lumieres ſont perdues pour la ſociété, leur doctrine & leur eſprit ne ſubſiſtent plus que dans leurs Livres ; & c'eſt à l'Univerſité à les enſeigner à la jeuneſſe, & à procurer un libre cours & une circulation facile à des connoiſſances & à des principes qu'elle a reconnus pour excellens.

L'Univerſité eſt le premier Corps littéraire du Royaume (c'étoit la ſeule Compagnie littéraire & ſcientifique qui ſubſiſtât dans Paris en 1587); elle eſt intéreſſée à défendre l'immunité des Livres (s'entend des bons Livres).

En finiſſant ſon diſcours, Marion revient encore ſur l'Ordonnance de Louis XII, dont nous avons parlé il n'y a qu'un moment. Il fait un grand éloge de ce Roi, & dit qu'il avoit la bonté de Trajan, la douceur de Tite, la ſageſſe d'Antonin, & toutes les vertus de Clovis, de Charlemagne & de Saint-Louis. Il conclut, après avoir fait ſentir dans ſa péroraiſon, que, dans aucun cas, le commerce des Livres ne doit être gêné par des impoſitions qui pourroient nuire à un commerce auſſi utile, qu'il faut regarder les bons Livres comme des denrées de premiere néceſſité, & que l'on doit accorder toute ſorte de facilités au peuple pour s'en pourvoir; mais que cela n'empêche pas qu'on n'interdiſe ſévérement le commerce des Livres dangereux, & qu'on ne déclare puniſſables ceux qui veulent faire circuler dans le Royaume les Ouvrages qui ſont contraires aux intérêts de la Religion, de l'Etat & du Prince. Ceux-là doivent être regardés comme un vrai poiſon, dont il eſt eſſentiel d'empêcher le débit. Il ne doit pas être plus queſtion de les taxer que les autres, parce qu'on ne doit point faire acheter aux bons Livres la protection qu'on leur donne, ni aux mauvais la to-

lérance qu'on ne doit jamais leur accorder.

J'ai déjà dit que l'Université, dont M. Marion étoit l'organe, gagna ce procès au Conseil du Roi. Il faut convenir qu'il étoit difficile, dans une pareille cause, de ne pas étaler beaucoup d'érudition. Si nous avions cependant rapporté toute celle que l'Avocat fit entrer dans son Plaidoyer, nous aurions à coup sûr fatigué nos Lecteurs : mais on ne s'en ennuya point au Conseil & à la Cour d'Henri III ; au contraire cette piece d'éloquence lui valut la place d'Avocat-Général. Sa fille épousa Antoine Arnaud, qui ne fut jamais qu'Avocat, mais qui étoit reconnu pour l'homme du plus grand mérite. Celui-ci eut, entre autres enfans, M. Arnaud d'Andilly, si connu par ses Ouvrages de piété, & ses traductions, pere de M. Arnaud de Pomponne, Ministre & Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangeres, dont la fille épousa M. le Marquis de Torcy, qui remplit la même place avec gloire jusqu'à la mort de Louis XIV.

Je ne veux plus donner pour exemple de l'éloquence du Barreau au seizieme siecle, & du mauvais goût des Avocats de ce temps-là, que quelques traits des Plaidoyers d'un d'entre eux qui mourut au

commencement du siecle suivant, Président au Parlement de Grenoble, après avoir été Avocat-Général dans cette même Cour; c'est Claude d'Expilly, dont les Œuvres ont été imprimées plusieurs fois. Une des causes dont cet Avocat fut chargé, étoit infiniment simple quant au fond; cependant il étala à cette occasion une érudition immense, dont nous allons rapporter les principaux traits. Voici le fait: Me Denis Chappuis, Docteur en Droit & Avocat au Parlement de Dauphiné, quitta Grenoble, & s'établit dans la petite Ville de Crémieu, sa patrie, & se logea dans une maison où demeuroit déja depuis long-temps un Maréchal-ferrant, dont le bruit & la fumée l'incommoderent fort. Il voulut faire déloger le Maréchal: celui-ci se retranchoit sur ce que depuis quarante ans il occupoit sa boutique, & que l'Avocat, nouvellement arrivé, n'avoit aucun droit de le faire déloger. Le Vice-Bailli de Vienne, premier Juge, donna gain de cause au Maréchal. Me Chappuis appela de la Sentence, & vint lui-même plaider sa cause à Grenoble. D'Expilly parla pour le Maréchal, & la Sentence fut confirmée. C'est dans cette belle affaire, que d'Expilly commence par nous apprendre qu'autre-

Plaidoyers de M. d'Expilly.

fois le célebre Démosthene, étant Avocat dans la Ville d'Athenes, eut une pareille cause à soutenir. Il y avoit procès entre deux voisins, dont l'un s'appeloit Calyclés, & l'autre Thysias. L'Avocat moderne nous rapporte en Grec, les premieres phrases du Plaidoyer de son ancien Confrere l'Athénien; & pour ne pas embarrasser ses Juges, il leur en donne la traduction. La voici : » Certes, il n'y a rien de plus » fâcheux que de rencontrer un voisin » insolent, & qui n'est content du sien «. D'Expilly ne nous en apprend pas davantage sur le fond de cette cause, & sur la maniere dont elle fut décidée par l'Aréopage; c'est cependant ce qui auroit été utile à savoir, pour déterminer le Jugement de MM. du Parlement de Grenoble. C'est avec aussi peu d'utilité pour sa Partie, qu'il cite Saint Basile Archevêque de Césarée, un des Peres de l'Eglise Grecque, Hésiode, Pyndare, toujours dans leur Langue, puis Libanius, Caton *de Re rusticâ*, l'Empereur Julien l'Apostat, dans son Epître en faveur des Argiens contre les Corinthiens, Séneque, Columelle, Apulée, Pline, Terence, & Ausone en latin; Themistocle, qui n'étoit point un Auteur, mais d'ailleurs un grand

homme, comptoit parmi les avantages d'une terre, d'être environnée de bons voisins. Hérodote dit que les Perses estimoient plus leurs voisins que leurs parens & leurs amis. Le Jurisconsulte Caius dit que le voisinage est une espece de parentelle ou d'affinité; & les Rabbins mettent au nombre des imprécations qu'ils peuvent faire contre un ennemi, de lui souhaiter de mauvais voisins.

» Le mauvais voisin est, dit-il, comme cette herbe que les Médecins & les Botanistes appellent *cardamum sive nasturtium*, & que l'on appelle vulgairement en François, cresson alenois, qui est de telle nature, qu'il fait faner & sécher les herbes voisines «.

» On dit proverbialement, que qui *a bon voisin, a bon matin*; mais assurément ce mot ne peut pas s'entendre d'un Maréchal-ferrant «.

L'Appelant vouloit s'autoriser de ce que les RR. PP. Augustins étoient incommodés du bruit que faisoit le Maréchal; d'Expilly lui répondit qu'il y avoit quarante ans qu'ils y étoient accoutumés: il allégua à cette occasion, que les anciens Aruspices Etrusques avoient ordonné qu'on plaçât hors de la Ville

les Temples de Vénus, de Mars, & de Vulcain ; qu'à la vérité, quant au premier, c'étoit pour montrer que les amours lascives ne devoient point avoir entrée dans une Ville honnête ; que, quant au second, l'objet étoit de prouver que la guerre ne devoit jamais avoir lieu entre citoyens, mais seulement contre les étrangers ; quant au troisieme, apparemment que l'Orateur n'avoit point de bonne raison à offrir, car il n'en présente aucune : il dit seulement que les Sybarites avoient été les uniques peuples du monde qui eussent interdit l'entrée de leurs Villes aux Ouvriers bruyans ; qu'il y a au milieu de Paris une rue, dite de la Heaumerie, dans laquelle on fabrique, à grand bruit, les casques, les cuirasses, & que néanmoins beaucoup d'honnêtes gens y font leur demeure ; qu'à Grenoble même, un de Messieurs les Présidens à Mortier (Messire Charles Ducrot) avoit à sa porte (place du Breuilly) un Maréchal (1).

Il convient que la fumée est un furieux inconvénient, & il dit à cette occasion,

(1) Probablement cette observation contribua beaucoup plus au gain de la cause, que toutes les savantes citations de l'Avocat d'Expilly.

qu'on lit dans l'Ane d'or d'Appulée; qu'on découvrit un adultere qui pensa être étouffé par la fumée d'une buanderie, dans laquelle il s'étoit caché; que suivant Lampridius, l'Empereur Alexandre Sévere inventa le supplice de la fumée, & fit mourir un Courtisan par la fumée, parce qu'il étoit convaincu d'avoir vendu la protection de son Prince, disant que celui qui avoit vendu de la fumée, devoit périr par la fumée. Ce cruel supplice fut, dans cette premiere occasion, appliqué avec beaucoup de justice; mais l'on ne se rappelle qu'avec douleur qu'on l'a fait subir ensuite à plusieurs Martyrs, que les persécuteurs du Christianisme faisoient pendre par les pieds au dessus d'un brasier, dont la fumée les étouffoit.

Horace remarque qu'on sophistiquoit les vins de Falerne avec de la fumée, & Martial fait la même remarque concernant les vins de Marseille.

Le voisinage d'un Maréchal est-il une servitude particuliere à laquelle on ne peut être assujetti sans titre, ou une servitude publique à laquelle on n'est pas libre de se soustraire? D'Expilly cite à ce sujet une infinité de Loix Romaines, que nous ne répéterons pas après lui.

Enfin, un Docteur peut-il chasser un Maréchal ? Non, c'est tout ce qu'il peut faire que de l'empêcher de s'établir auprès de sa maison : encore doit-il avoir pour le Maréchal une espece de considération ; car indépendamment de ce que les Maréchaux sont les Médecins des chevaux, & que les chevaux sont de la plus grande utilité, combien de grands hommes sont issus d'Ouvriers en fer ? Demosthene étoit fils d'un Serrurier ou Coutelier ; plusieurs Empereurs sont nés dans la boutique d'un Forgeron. Séneque étoit voisin d'un Serrurier, & s'étoit accoutumé à travailler & à réfléchir au bruit d'une enclume. On prétend que le savant M. Cujas se plaisoit au son des cloches & au tapage du marteau, & qu'il ne travailloit jamais mieux qu'au bruit de ces instrumens. Il est vrai que Martial se retiroit aux champs pour s'y soustraire ; Hé bien ! s'écrie l'Orateur, » que Me Chappuis imite l'exemple » de ce Poëte Romain, qu'il quitte la ville, » passe à la campagne, il n'entendra que le » chant des coqs & des oiseaux «. C'est apparemment le parti que prit le Docteur en Droit, car il fut débouté de sa demande.

Dans la suite des Œuvres de M. d'Expilly, on trouve une autre cause, dans

laquelle il paroît qu'il parla comme Avocat-Général; l'espece est plus intéressante que celle du procès entre l'Avocat & le Maréchal, & l'érudition qui fut étalée à cette occasion, est un peu mieux placée.

Guillaume du Cret étoit Procureur au Bailliage du Gresivaudan; son pere n'étoit qu'un bon Paysan des environs de Grenoble. Le fils avoit des terres, sans qu'on voie trop au procès comment il les avoit acquises; mais il paroît qu'il étoit très-jaloux de ces possessions; car un jour, à la porte de Grenoble, ayant rencontré son pere qui revenoit chargé de trois arbres fruitiers, le soupçonnant de les avoir pris dans un de ses vergers, il l'accabla d'injures, l'appela larron, coquin, & finit par lui donner sur la mâchoire un si furieux coup de poing, qu'il lui mit le visage tout en sang. Le bon homme ayant été porter sa plainte au Lieutenant-Général, beaucoup de gens, qui avoient été témoins de cette violence, le suivirent, & certifierent le fait, de sorte que l'information fut faite presque aussi-tôt que la plainte, & le tout déféré promptement au Parlement. Le Procureur voyant qu'il avoit sur les bras une

méchante affaire, se dépêcha de l'accommoder. Apparemment qu'il fit des excuses à son pere, & sur-tout lui donna de l'argent; car le Plaignant, non seulement se désista de sa plainte, mais déclara qu'il avoit toujours été très-content de son fils; que c'étoit un enfant très-doux, très-respectueux & très-soumis, & que ce ne pouvoit être que par accident & par mégarde qu'il lui avoit fait mal aux dents. Les Gens du Roi crurent voir dans ce désistement une collusion manifeste, ou une surprise faite au bon homme de pere par son fils le Procureur. La Partie publique, c'est-à-dire, M. le Procureur-Général, crut devoir suivre le procès, sans avoir égard à l'abandon que faisoit de ses droits la Partie civile. L'Avocat-Général s'éleva contre Guillaume du Cret, qui demandoit à être mis hors de Cour; il représenta, que non seulement ceux qui tuoient leurs peres, les frappoient, les insultoient, mais même les contristoient, étoient coupables de parricide; que le parricide étoit un crime si affreux, que Solon n'avoit point fait de Loi contre, parce qu'il croyoit qu'il étoit impossible qu'un fils s'en rendît coupable; que les Perses & les Ro-

mains avoient été plusieurs siecles sans fournir aucun exemple d'une pareille scélératesse; qu'enfin, chez les derniers, la Loi *Pompeia* avoit été rendue contre les parricides, & les condamnoit aux supplices les plus affreux.

Que Cham avoit été maudit, seulement pour s'être moqué de son pere; & que Salomon dit dans ses Proverbes, que celui qui manque de respect à son pere, mérite que ses yeux soient mangés par les corbeaux.

Virgile, faisant la description du Tartare, & des forfaits qui sont punis dans ce lieu d'horreur & de supplice, met au nombre des grands criminels, celui qui a tant soit peu battu ou poussé son pere : *Pulsatusve Parens*; ce sont les termes du Prince des Poëtes Latins.

Pour citer des autorités plus modernes, l'Avocat-Général s'appuya de trois Arrêts; le premier, rendu sans doute au Parlement de Chambery, & rapporté par le Président Favre, ordonna qu'un fils qui avoit donné des coups de dague à sa mere, dont pourtant elle n'eut que des blessures assez légeres, auroit le poing coupé, seroit tenaillé & brûlé. La mere étant guérie, eut beau demander avec

cris & larmes la grace de ſon fils, & ſe jeter aux pieds de tous les Juges, ils ne révoquerent point leur Arrêt, & il fut exécuté.

Le célebre Bodin, dans ſon excellent Livre de la République, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu contre un fils, qui, ayant pris querelle avec ſa mere, étant à table, après l'avoir battue, fit ſes ordures dans ſon potage. Le cas parut ſi grave, qu'il fut condamné auſſi à être brûlé.

Le troiſieme Arrêt, cité par Papon, condamna un jeune Avocat, qui avoit jeté une lampe pleine d'huile à la tête de ſa mere, à faire amende honorable, être fouetté, & aux galeres perpétuelles.

Ce fut auſſi la peine que le Parlement de Grenoble impoſa à Guillaume du Cret, à l'exception du fouet; cependant il ne paſſa pas toute ſa vie aux galeres, & obtint ſon rappel au bout de quelque temps.

A la ſuite de ſes Plaidoyers, le Préſident d'Expilly rapporte quelques Arrêts, entre leſquels j'en trouve un dont le fait eſt trop ſingulier pour que je n'en diſe pas un mot avant que de finir ce volume. Il eſt étonnant qu'il ait échappé aux recher-

ches de feu M. Gayot de Pitaval, Auteur des Causes célebres & intéressantes.

A la fin du seizieme & au commencement du dix-septieme siecle, un homme, nommé François Mounier, passa vingt-deux ans à Paris, ayant double domicile, l'un à la place Maubert, l'autre dans la Communauté du Petit Saint-Antoine, dont il étoit Religieux & Prêtre. Il paroît que c'étoit là son premier & son véritable état; mais étant devenu apparemment amoureux d'une femme, qui s'appeloit Marguerite Simon, il voulut vivre tranquillement avec elle au moins une partie de l'année. Pour cet effet, il obtint de son Supérieur le Commandeur de Saint-Antoine, la permission d'aller faire un voyage dans une Province assez éloignée. Au lieu de s'y rendre véritablement, il sortit de Paris par une porte, rentra déguisé par une autre, & alla s'établir dans le quartier de la place Maubert, avec la Simon, qu'il fit passer pour sa femme. Il y prit le nom de Jacques Croquet; & quelques mois après, prétextant qu'il avoit obtenu un emploi à Blois, qui l'obligeoit à se partager entre Paris & cette Ville, il fit semblant d'y aller, laissant sa femme dans le logement, & promettant de venir

la

la retrouver l'année suivante ; ce qui arriva effectivement, car après être retourné à Saint-Antoine, & y avoir passé la meilleure partie de l'année, il obtint une nouvelle permission de s'absenter, & en profita comme de la premiere, pour passer quelques mois avec sa prétendue femme. Pendant vingt ans il fit le même manége, &, sans être reconnu, il vécut, comme nous l'avons dit, sous le nom de Croquet à la Place Maubert, & sous celui de Mounier à la Communauté du Petit Saint-Antoine. Pendant ce temps il eut plusieurs enfans de Marguerite Simon. Ils furent baptisés sous le nom de Croquet. Au commencement du dix-septieme siecle, le Commandeur du Petit Saint-Antoine, qui étoit de la famille des Anisson de Lyon, se trouvant âgé & infirme, eut envie de faire passer sa Commanderie ou Prieuré à François Mounier, qui étoit déjà un des anciens de la Maison, & qu'il aimoit & estimoit particuliérement. Celui-ci trouva que le bénéfice étoit très-bon à obtenir & à garder, mais qu'il lui seroit plus difficile, dans ce dernier état, de conserver son double ménage. Il en

parla à sa femme, & ils convinrent ensemble qu'il falloit faire finir cette Comédie comme la plupart des Pieces de Théatre, en annonçant la mort du faux Croquet. Conséquemment à cet arrangement, Madame Croquet montra dans tout son voisinage une lettre, par laquelle on lui mandoit que son mari étoit dangereusement malade à Blois, fit semblant de partir pour aller le voir, & revint quelque temps après avec un faux extrait mortuaire; elle prit le deuil & le titre de veuve; tout le quartier de la Place Maubert, dans lequel elle étoit fort aimée, s'empressa à la consoler.

Ce ne fut qu'après cette derniere scene, que la meche, qui avoit été si long-temps cachée, fut découverte. Un particulier, qui demeuroit dans la même maison que Madame Croquet, & qui avoit beaucoup connu son mari, pendant ses voyages à la Place Maubert, eut affaire au quartier Saint-Antoine, & eut la dévotion d'entendre la Messe dans l'Eglise des Religieux de cet Ordre. Il y entra, l'esprit tout rempli du pauvre M. Croquet, dont il venoit de déplorer la perte. Il fut bien étonné de retrouver tous ses traits dans

le visage du Prêtre qui disoit la Messe. En sortant, il demanda son nom, & on lui dit que c'étoit M. Mounier, Supérieur de la Maison. Il ne put se le persuader, revint le lendemain entendre la Messe, & s'étant de plus en plus convaincu, que tout ce qui le frappoit n'étoit point une illusion, il eut l'audace d'aller dans la Sacristie, où Mounier se déshabilloit, & lui adressant la parole devant plusieurs personnes de la maison, il lui dit : *Quoi donc, M. Croquet, on vous pleure aujourd'hui comme mort à la Place Maubert, & vous dites la Messe céans !* Cette apostrophe embarrassa un peu le Supérieur, d'autant plus qu'une partie de sa Communauté étoit présente. Cependant, s'étant remis de son trouble, il répondit à son voisin, qu'il ne le connoissoit pas, & ne savoit pas ce que vouloit dire le nom de Croquet; qu'il s'appeloit Mounier, & qu'il y avoit plus de vingt ans qu'il habitoit cette Maison, comme on pouvoit le demander à tous ceux qui étoient présens. On juge bien qu'ils en rendirent témoignage, & qu'on fit sortir l'habitant indiscret de la Place Maubert, qui alla renouveler la même scene scandaleuse chez la prétendue veuve,

qui ne le reçut pas mieux. Comme de tous les temps le quartier de la Place Maubert a été renommé pour les caquets & le bavardage, & que, d'un autre côté, il y avoit parmi les Religieux de la Communauté de Saint-Antoine quelques-uns qui étoient jaloux de l'espece de fortune que Mounier étoit sur le point de faire, bientôt l'affaire fit du bruit. On écrivit à l'Abbé-Général de Saint-Antoine, qui nomma des Commissaires pour informer de la conduite de son Religieux. Les Magistrats de Police firent aussi quelques informations. Le mari & la femme en étant instruits, prirent le parti de s'éloigner promptement ; leur fuite les ayant encore rendus plus suspects, & les informations ne leur étant pas favorables, ils furent jugés par contumace, & condamnés, le mari, à être pendu, & la femme, à être enfermée pour le reste de ses jours, & ses biens adjugés à ses enfans, qui ne pouvoient être regardés comme coupables des fautes de leurs parens.

Cinq ans après ce Jugement, Mounier s'avisa de revenir à Paris ; il fut arrêté & mis à la Conciergerie. Son procès fut revu, & le Jugement fut un peu moins févere.

Il ne fut condamné qu'à faire amende honorable devant la porte du Petit Saint-Antoine, & banni à perpétuité hors du Royaume.

FIN du onzieme Volume des Mélanges, &c. & de la huitieme Partie de la Lecture des Livres François.

ERRATA.

PAGE 10, ligne 28, mais deux Seigneurs, *supprimez* mais.
Page 126, ligne 21, pareils, *lisez* pareilles.
Page 175, ligne 21, par les Jésuites, *retranchez ces trois mots.*
Page 184, ligne 6, preu- *lisez* preuves.
Page 325, *en marge, ajoutez* Guy du Faur de Pibrac, & Barnabé Brisson.
Page 326, *en marge, supprimez la Note* Remontrances &c.

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans ce huitieme Volume de la Lecture des Livres François.

Grandes Affaires, Procès & Plaidoyers du seizieme siecle. Page 1
Procès du Maréchal de Gié. 5
Premier Procès du Connétable de Bourbon. 15
Procès de Samblançay. 52
Procès de Gentil. 62
Mort de Dauphin François, & Procès de Montecuculli. 73
Procès de l'Amiral Chabot. 77
Procès du Chancelier Poyet. 87
Quelques Procès faits à des Evêques. 108
Affaire de Ramus contre Aristote. 113
Procès du Maréchal du Biez. 119
Procès d'Anne du Bourg. 125
Supplice d'un fou. 136
Premieres Affaires des Jésuites. ibid.
Procès du premier Prince de Condé. 138

Affaire d'Artus Désiré. 151
Affaire de Tanquerel. 152
Affaire du massacre de Vassy. 153
Procès de Poltrot. 156
Majorité de Charles IX. 162
Seconde Affaire des Jésuites. 169
Procès criminel de d'Arconville. 180
Procès fait à l'Amiral de Coligny. 184
Affaire plaidée devant les Ambassadeurs de Pologne. 192
Procès fait à un loup-garou. 194
Procès de Montgommery. 197
Affaire du Duc d'Alençon, de la Mole & de Coconas. 201
Commencement de la Ligue. 212
Insolence d'un homme condamné. 216
Procès de Jean Poisle. 219
Affaire d'un prétendu rapt de séduction. 221
Procès de Salcede. 223
Affaire du Théologal Rosieres. 232
Chambre de Justice de 1584. 241
Remontrances contre une Bulle de Sixte-Quint. 244
Edits bursaux. 248
Le Parlement sous la tyrannie de la Ligue. 253
Nouvelle Affaire des Jésuites. 227
Edition du Tasse supprimée. 278
Lettres d'abolition en faveur du Duc de

Maïenne. 281
Paix du Duc de Mercœur, & mariage de sa fille. 282
Mort de Gabrielle d'Estrées, & dissolution du mariage du Roi. 285
Edit de Nantes. 286
Insulte faite à l'Avocat-Général Servin. 288
Discours du Chancelier de l'Hôpital. 297
Discours de rentrée du Parlement, prononcés par deux Avocats-Généraux, Guy du Faur de Pibrac, & Barnabé Brisson. 325
Mercuriale, par M. Faye Despeisses. 335
Harangue de Loysel, faisant les fonctions d'Avocat-Général, lors de la réduction de Paris à l'obéissance d'Henri IV. 339
Plaidoyers. 346
Cause du Te Deum. 347
Plaidoyer de Marion pour l'immunité des Livres. 349
Plaidoyer de d'Expilly en faveur d'un Maréchal. 358
Affaire d'un fils qui avoit battu son pere. 364
Procès du faux Croquet. 368

FIN de la Table.